BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

A
KE
72
C361
141
2-207

44280

DROPPED BILLS, 1922

	No.
Bankruptcy Act (included in Bill 107) (Mr. Jacobs)	45
Bankruptcy Act (Mr. Ethier)	56
Buffalo & Fort Erie Public Bridge Co. (Inc.) (lost in Senate)	21
Canada's Sons (Inc.)	4
Canada Temperance Act (amend) (To be re-introduced)	51
Cold Storage Warehouse Act (amend)	152-B
Criminal Code (Seditious books, etc.) (Mr. Woodsworth)	17
Criminal Code (Half-breed scrip) (lost in Senate)	54
Criminal Code (Ownership of newspaper)	47
Department of National Defence (To be re-introduced)	15
Immigration Act (undesirables) (Mr. Woodsworth)	16
Immigration Act (Permit except for British)	122
Lake of the Woods Regulation Act, 1921 (repeal) (lost in Senate)	141
Matches, Act respecting (Min. of Finance)	205-B5
Military Service Act (repeal) (Act expired)	18
Montreal Central Terminal Co. (Act respecting)	13
Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Co. (Act respecting)	22
Naturalization Act (amend) (Sec. of State)	195

	No.
Naturalization Act (amend) (Mr. Archambault)	55
Ottawa Gas Co. (Act respecting)	8
Quebec Railway Light & Power Co. (Act respecting) (lost in Senate)	24
Railway Act, 1919 (Mr. Jacobs)(return tickets)	46
Railway Act, 1919 (Mr. Church)(special rates)	71
Soldier Settlement Act (reservation of mines, etc.) (Mr. Malcolm)	108
Vancouver, Fraser Valley and Southern Ry. Co. (Act respecting)	29

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Explosives Act (amend)	P3
Great West Bank of Canada (Act respecting)	V4
Right of Appeal from Convictions for Indictable Offences (Act to extend)	A

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi constituant en corporation la «British Empire Assurance Company».

Première lecture, le 21 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. SINCLAIR,
(Oxford, D.N.).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37657 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi constituant en corporation la «British Empire Assurance Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le général de brigade Victor Wentworth Odlum, C.B., C.M.G., D.S.O., gérant d'assurance, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique; John Ross Shaw, manufacturier, de la cité de Woodstock, dans la province d'Ontario; Ernest Roy, avocat et conseil du Roi, de la cité de Québec, dans la province de Québec; Frank H. Pratten, B.M., médecin-surintendant, de la cité de London, dans la province d'Ontario; Robert Bryce Young, courtier en obligations, Peter White, avocat et conseil du Roi, et Charles Robert Clapp, gérant, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constituées en corporation sous le nom de «British Empire Assurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale, pour l'élection des directeurs, est de cent mille dollars.

Siège.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une quelconque des classes suivantes:

(a) assurance de l'automobile;
(b) assurance contre le vol par effraction;
(c) assurance contre les explosions;
(d) assurance contre l'incendie;
(e) assurance-cautionnement;
(f) assurance contre la grêle;
(g) assurance des transports à l'intérieur;
(h) assurance contre le bris des glaces;
(i) assurance contre le bris des conduites d'eau;
(j) assurance contre les cyclones.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurance autorisées.

(2) La Compagnie ne peut entreprendre les autres classes d'assurances autorisées par l'article six de la présente loi, ni aucune d'entre elles, en plus des opérations de l'assurance contre l'incendie, avant que le capital versé, ou que

Augmentation du capital.

le capital versé ajouté à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assu-

Automobile.

rance, c'est-à-dire: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; elle doit être d'au moins vingt mille dollars pour l'assurance

Vol par effraction.

contre le vol par effraction; d'au moins vingt-cinq mille

Explosions.

dollars pour l'assurance contre les explosions; d'au moins

Cautionnement.

cinquante mille dollars pour l'assurance-cautionnement;

Grêle.

d'au moins cinquante mille dollars pour l'assurance contre la grêle; d'au moins dix mille dollars pour l'assurance des

Transports à l'intérieur.

transports à l'intérieur; d'au moins dix mille dollars pour

Bris des glaces.

l'assurance contre le bris des glaces; d'au moins dix mille

Bris des conduites d'eau.

dollars pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau,

Cyclones.

et d'au moins dix mille dollars pour l'assurance contre les cyclones.

Augmentation des montants à verser sur le capital social.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année, à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars au moins le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars au moins doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé, ajouté à l'excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de «excédent.»

(4) Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris les sommes versées au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices valides de la Compagnie.

1917, c. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi constituant en corporation la «British Empire Assurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37690 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi constituant en corporation la «British Empire Assurance Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le général de brigade Victor Wentworth Odlum, C.B., C.M.G., D.S.O., gérant d'assurance, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique; John Ross Shaw, manufacturier, de la cité de Woodstock, dans la province d'Ontario; Ernest Roy, avocat et conseil du Roi, de la cité de Québec, dans la province de Québec; Frank H. Pratten, B.M., médecin-surintendant, de la cité de London, dans la province d'Ontario; Robert Bryce Young, courtier en obligations, Peter White, avocat et conseil du Roi, et Charles Robert Clapp, gérant, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constituées en corporation sous le nom de «British Empire Assurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale, pour l'élection des directeurs, est de cent mille dollars.

Siège.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une quelconque des classes suivantes:

(a) assurance de l'automobile;
(b) assurance contre le vol par effraction;
(c) assurance contre les explosions;
(d) assurance contre l'incendie;
(e) assurance-cautionnement;
(f) assurance contre la grêle;
(g) assurance des transports à l'intérieur;
(h) assurance contre le bris des glaces;
(i) assurance contre le bris des conduites d'eau;
(j) assurance contre les cyclones.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurance autorisées.

(2) La Compagnie ne peut entreprendre les autres classes d'assurances autorisées par l'article six de la présente loi, ni aucune d'entre elles, en plus des opérations de l'assurance contre l'incendie, avant que le capital versé, ou que

Augmentation du capital.

le capital versé ajouté à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance de l'automobile, ladite

Automobile.

augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; elle doit être d'au moins vingt mille dollars pour l'assurance contre le vol par effraction; d'au moins vingt-cinq mille

Vol par effraction.
Explosions.

dollars pour l'assurance contre les explosions; d'au moins cinquante mille dollars pour l'assurance-cautionnement;

Cautionnement.

d'au moins cinquante mille dollars pour l'assurance contre la grêle; d'au moins dix mille dollars pour l'assurance des

Grêle.
Transports à l'intérieur.

transports à l'intérieur; d'au moins dix mille dollars pour

Bris des glaces.

l'assurance contre le bris des glaces; d'au moins dix mille dollars pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau,

Bris des conduites d'eau.

et d'au moins dix mille dollars pour l'assurance contre les

Cyclones.

cyclones.

Augmentation des montants à verser sur le capital social.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année, à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars au moins le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars au moins doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé, ajouté à l'excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de «excédent.»

(4) Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris les sommes versées au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices valides de la Compagnie.

1917, c. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant la «Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

Première lecture, le 21 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. CLARK.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36743 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant la «Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

1910, c. 74; 1912, c. 48; 1913, c. 80; 1914, c. 73; 1916, c. 34; 1918, c. 61; 1920, c. 74.

CONSIDÉRANT que la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* a presenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* peut commencer la construction d'un tunnel sous les First Narrows de l'Inlet Burrard, et un pont sur les Second Narrows de l'Inlet Burrard à l'usage des piétons, des voitures, des tramways urbains et du chemin de fer avec les abords nécessaires, et aussi certaines lignes de chemin de fer, tel qu'autorisé par les articles huit et neuf du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, et y employer quinze pour cent du montant de son capital social dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, et elle peut achever lesdits pont, tunnel et lignes de chemin de fer et les mettre en service dans les cinq ans à compter de la même date; et si la construction desdits pont, tunnel et lignes de chemin de fer n'a pas été ainsi commencée et si ledit emploi d'argent n'y a pas été ainsi effectué, ou si lesdits pont, tunnel ou lignes de chemin de fer n'ont pas été achevés et mis en service, avant l'expiration desdits délais respectifs, les pouvoirs conférés à ladite compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdits pont, tunnel ou lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Abrogation.

2. Est abrogé l'article premier du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1920.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant la «Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37572 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant la «Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company».

1910, c. 74; 1912, c. 48; 1913, c. 80; 1914, c. 73; 1916, c. 34; 1918, c. 61; 1920, c. 74.

CONSIDÉRANT que la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* a presenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* peut commencer la construction d'un tunnel sous les First Narrows de l'Inlet Burrard, et un pont sur les Second Narrows de l'Inlet Burrard à l'usage des piétons, des voitures, des tramways urbains et du chemin de fer avec les abords nécessaires, et aussi certaines lignes de chemin de fer, tel qu'autorisé par les articles huit et neuf du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1910, et y employer quinze pour cent du montant de son capital social dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, et elle peut achever lesdits pont, tunnel et lignes de chemin de fer et les mettre en service dans les cinq ans à compter de la même date; et si la construction desdits pont, tunnel et lignes de chemin de fer n'a pas été ainsi commencée et si ledit emploi d'argent n'y a pas été ainsi effectué, ou si lesdits pont, tunnel ou lignes de chemin de fer n'ont pas été achevés et mis en service, avant l'expiration desdits délais respectifs, les pouvoirs conférés à ladite compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdits pont, tunnel ou lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

Abrogation.

2. Est abrogé l'article premier du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1920.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi constituant en corporation les Fils du Canada.

Première lecture le 21 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37833 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi constituant en corporation les Fils du Canada.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William John Kidd, avocat, George Merritt Armstrong, inspecteur de travaux, Emmanuel Amédée Grandmaison, marchand, Thomas Clarey, entrepreneur, George Eldon Kidd, avocat, William Joseph Green, avocat, Alfred Wilfred Desjardins, fonctionnaire civil, John James Forbes, gréeur, Charles Lount Bray, avocat, tous de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la Société actuellement constituée en corporation, sont par la présente loi, constitués en une corporation portant le nom de «Fils du Canada» et ci-après appelée «la Société».

Nom.

Objets.

2. Les objets de la Société sont les suivants:

(a) réunir ensemble tous les hommes canadiens, nés au Canada, ainsi que leurs descendants du sexe masculin, dans un but de secours et de bienfaisance mutuels, et pour l'entretien des relations britanniques;

(b) développer et entretenir par tout le Canada, une mentalité absolument canadienne;

(c) contribuer à l'avancement général d'un bon gouvernement par tout le Canada;

(d) aider le gouvernement et les autres autorités dans l'établissement des immigrants, selon la profession pour laquelle ils peuvent avoir le plus d'aptitude;

(e) encourager la culture du sol, effectuer le développement des ressources naturelles et l'établissement d'industries canadiennes;

(f) protéger les forêts, les mines et les ressources, enseigner aux immigrants l'art de défricher les terres, prévenir les feux de forêts et autres pertes évitables;

(g) encourager et aider les individus de naissance canadienne à s'établir au Canada, et combattre le mouvement d'émigration vers d'autres pays;

(h) établir des succursales dans diverses autres parties du Canada, ou ailleurs, et s'affilier à d'autres sociétés ayant des objets similaires;

(i) les autres objets qui au besoin peuvent être ajoutés par les règlements de la Société.

Siège.

3. Le siège de la Société est en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou en un autre lieu du Canada qui, à toute époque, peut être déterminé par un règlement de la Société.

Conseil fédéral.

4. La Société est gouvernée et ses opérations sont administrées par un conseil fédéral qui est choisi en la manière et avec le nombre que, à toute époque, peuvent déterminer les règlements de la Société.

Règlements.

5. (1) La Société et le conseil fédéral peuvent, à toute époque, établir des règles et règlements qui ne soient ni contraires aux lois en général, ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant:

(a) l'établissement des termes et conditions de l'adhésion à la Société, et des droits, devoirs et privilèges des membres de toutes catégories;

(b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres entreprises de la Société;

(c) la nomination et le mode d'élection du conseil fédéral, ses pouvoirs, ses devoirs, la durée de ses fonctions et le quorum requis à ses réunions;

(d) la nomination, le titre, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous les officiers, agents et serviteurs de la Société;

(e) la nomination des comités et la désignation de leurs attributions;

(f la convocation des assemblées, annuelles ou extraordinaires, de la Société, et des réunions périodiques ou extraordinaires, du conseil fédéral et des comités;

(g) l'indication du quorum requis, de la procédure à suivre en toute matière, et de toutes les autres formalités à remplir à chaque assemblée de la Société, de son conseil fédéral et des comités;

(h) et, en termes généraux, pour réaliser les objets de la Société.

Ratification.

(2) Chacun des règlements susmentionnés, établis par le conseil fédéral, à l'exception des règlements relatifs aux officiers, agents et serviteurs de la Société, à moins que

ratification n'en ait été faite dans l'intervalle à une assemblée générale de la Société régulièrement convoquée à cette fin, n'est en vigueur que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société, et cesse dès lors et à compter de cette époque d'être en vigueur si ratification n'en est pas faite à cette assemblée.

Succursales.

6. (1) Subordonnément aux règlements de la Société, des succursales peuvent, à toute époque, être établies en tout lieu du Canada, sous le titre et la désignation et subordonnément aux conditions et prescriptions, et avec les pouvoirs, ne dépassant pas ceux conférés à la Société par la présente loi, que la Société peut fixer par règlement; toutefois, une succursale n'a pas le droit de passer un contrat qui engage la Société sans le consentement du conseil fédéral.

Droits et responsabilités respectifs de la société et succursales.

(2) Sauf les dispositions des règlements de la Société, la Société ne possède aucuns droits à l'égard de l'actif d'une succursale, ni n'est responsable des dettes ou obligations de toute pareille succursale; et nulle succursale n'a de droits à l'égard de l'actif de la Société, ni n'est responsable de l'une quelconque des dettes ou obligations de la Société, ou de toute autre de ses succursales.

Biens-fonds.

7. La Société peut prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, bail, échange, don, donation, legs, dotation ou autrement les biens meubles ou immeubles requis pour les besoins réels de la Société, ou nécessaires ou utiles à la poursuite de ses objets; et elle peut vendre, donner en nantissement, engager, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute façon: néanmoins les biens-fonds que possèdent la Société et ses succursales ne doivent, à une même époque, excéder en valeur la somme de sept cent cinquante mille dollars, et aucun lopin de terre ou intérêt dans ledit lopin acquis, à une époque quelconque, par la Société ou quelqu'une de ses succursales et non requis pour les besoins réels de la Société, et non détenu à titre de garantie, ne doit être possédé par la Société ou quelqu'une de ses succursales, ou par un fiduciaire de leur part, pour une période d'au delà de sept ans à compter de l'acquisition dudit lopin ou après qu'il aura cessé d'être utilisé pour les besoins réels de la Société ou de quelqu'une de ses succursales, mais avant ou à l'expiration de cette période ledit lopin doit être vendu ou aliéné de façon que la Société ou quelqu'une de ses succursales n'y ait plus aucun droit ni aucun intérêt sauf à titre de garantie.

Restriction limitant la valeur de la propriété détenue.

Pouvoirs d'emprunts et de placements.

8. (1) Pourvu qu'il y soit autorisé par un règlement approuvé par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale de la Société régulièrement convoquée pour l'étude de ce règlement, le conseil fédéral peut à discrétion, au fur et à mesure que le requièrent les objets de la Société:

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
(b) limiter ou augmenter le montant des emprunts;
(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables;
(d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Société pour des sommes d'au moins cent dollars chacune, et les engager ou vendre pour des sommes et à des prix jugés convenables;
(e) hypothéquer, nantir ou engager tous biens meubles ou immeubles de la Société, afin de garantir ces emprunts servant aux fins de la Société, ou les obligations, débentures, ou autres valeurs ainsi émises, engagées ou vendues;
(f) placer les fonds de la Société de la manière et avec les garanties que spécifie le règlement.

Restriction.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser la Société à émettre un billet payable au porteur, ou un billet à ordre destiné à circuler à titre de monnaie ou de billet de banque, ni de poursuivre des opérations de banque ou d'assurance.

Première assemblée.

Assemblées annuelles.

9. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi, ou une majorité d'entre elles, doivent, dans l'année à compter de l'adoption de la présente loi, convoquer la première assemblée générale annuelle de la Société, à l'époque et au lieu dont elles peuvent convenir, et après l'avis qu'elles jugent suffisant pour cette fin; et dès lors il est tenu annuellement une assemblée générale de la Société, le lieu et l'époque de chacune de ces assemblées sont fixés par le conseil fédéral. Le conseil fédéral doit, à chaque assemblée générale annuelle, soumettre un rapport complet des opérations de la Société.

Perception des honoraires et mise en vigueur des règlements.

10. La Société peut poursuivre le recouvrement et effectuer la perception de tous honoraires d'entrée, toutes contributions, cotisations et tous autres comptes et deniers payables à la Société, avant ou après l'adoption de la présente loi, et ces sommes sont dues et payables à l'époque fixée par la Société et aux termes des règlements présents ou futurs de cette dernière; et le conseil fédéral a le plein pouvoir d'exécuter et mettre en vigueur les règlements de la Société et il doit les mettre en vigueur lorsqu'il en est requis, et de la manière que déterminent lesdits règlements.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 21 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. KNOX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈ XCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37239 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

1919, c. 79; 1920, c. 75.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa *(g)* de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, et par l'article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, savoir:

(a) A partir d'un endroit sur l'embranchement du lac Manitou, dans le township quarante-trois, rang vingt et un, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le nord-ouest, par Lloydminster, jusqu'à un endroit au ou près le lac Whitford, dans le township cinquante-six, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta;

(b) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trente-six, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(c) à partir d'un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Moose-Jaw, à ou près Rosetown, dans le

township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Keppel, dans le township trente-cinq, rang douze ou treize, à l'ouest du troisième méridien;

(d) à partir d'un endroit situé à ou près Kelfield, sur l'embranchement de Wilkie-Anglia, dans le township trente-quatre, rang dix-neuf, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit situé dans le township trente-deux ou trente-trois, rang quatorze, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(e) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement Weyburn-Stirling, à ou près Amulet, dans le township huit, rang vingt ou vingt et un, à l'ouest du deuxième méridien, de là vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement sud-ouest de Moose-Jaw, à ou près Dunkirk, dans le township douze, rang vingt-huit, à l'ouest du deuxième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(f) à partir d'un endroit situé sur la subdivision de Crow's-Nest, à ou près Kipp, dans le township neuf, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien, de là vers l'est et le nord-est jusqu'à un endroit, sur l'embranchement de Suffield-Blackie, à ou près Retlaw, dans le township treize, rang dix-sept, à l'ouest du quatrième méridien, tous dans la province de l'Alberta.

Et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, desdites lignes de chemin de fer.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919.

(2) Toute pareille émission doit être faite selon les dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie par l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards, d'une façon non incompatible avec ces dispositions, s'appliquent aussi à toute pareille émission les dispositions de l'article cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article), jusqu'à l'article cent quarante-quatre, tous deux, inclusivement, de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Emission d'actions-débentures consolidées au lieu d'obligations.

3. Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions-débentures auront les mêmes droits, à tous égards, et seront *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre, antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37582 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

1919, c. 79; 1920, c. 75.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa *(g)* de l'article deux du chapitre soixante-dix-neuf du Statut de 1919, et par l'article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, savoir:

(a) A partir d'un endroit sur l'embranchement du lac Manitou, dans le township quarante-trois, rang vingt et un, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan, de là généralement vers le nord-ouest, par Lloydminster, jusqu'à un endroit au ou près le lac Whitford, dans le township cinquante-six, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta. Toutefois, pour éviter une double construction de la partie de la ligne située à l'ouest de Lloydminster, l'approbation de la carte routière peut être subordonnée à la construction ou l'exploitation en commun avec la compagnie du chemin de fer *Canadian Northern*, aux conditions arrêtées par les compagnies ou déterminées par la Commission des chemins de fer du Canada;

(b) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trente-six, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième

méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(c) à partir d'un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Moose-Jaw, à ou près Rosetown, dans le township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Keppel, dans le township trente-cinq, rang douze ou treize, à l'ouest du troisième méridien;

(d) à partir d'un endroit situé à ou près Kelfield, sur l'embranchement de Wilkie-Anglia, dans le township trente-quatre, rang dix-neuf, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit situé dans le township trente-deux ou trente-trois, rang quatorze, à l'ouest du troisième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(e) à partir d'un endroit situé sur l'embranchement Weyburn-Stirling, à ou près Amulet, dans le township huit, rang vingt ou vingt et un, à l'ouest du deuxième méridien, de là vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement sud-ouest de Moose-Jaw, à ou près Dunkirk, dans le township douze, rang vingt-huit, à l'ouest du deuxième méridien, tous dans la province de la Saskatchewan;

(f) à partir d'un endroit situé sur la subdivision de Crow's-Nest, à ou près Kipp, dans le township neuf, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien, de là vers l'est et le nord-est jusqu'à un endroit, sur l'embranchement de Suffield-Blackie, à ou près Retlaw, dans le township treize, rang dix-sept, à l'ouest du quatrième méridien, tous dans la province de l'Alberta.

Et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, desdites lignes de chemin de fer.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919.

(2) Toute pareille émission doit être faite selon les dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie

par l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards, d'une façon non incompatible avec ces dispositions, s'appliquent aussi à toute pareille émission les dispositions de l'article cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article), jusqu'à l'article cent quarante-quatre, tous deux, inclusivement, de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Emission d'actions-débentures consolidées au lieu d'obligations.

3. Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions-débentures auront les mêmes droits, à tous égards, et seront *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre, antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Première lecture, le 21 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. TOLMIE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37130 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

1905, c. 90; 1906, c. 92; 1908, c. 107; 1910, c. 97; 1912, c. 92; 1914, c. 86; 1919, c. 83; 1920, c. 77.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1920 elle est autorisée à construire à partir d'un endroit situé à ou près sa tête de ligne actuelle à Courtenay, de là généralement vers l'est et le nord-est jusqu'à un endroit situé à ou près Duncan's-Bay sur la côte orientale de l'île de Vancouver, et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, cette ligne n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevé.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

Première lecture, le 21 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. MacKelvie.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37131 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

1901, c. 68; 1903, c. 138; 1904, c. 89; 1906, c. 117; 1909, c. 95; 1910, c. 115; 1911, c. 101; 1912, c. 110; 1913, c. 140; 1914, c. 92; 1915, c. 46; 1916, c. 45; 1918, c. 54; 1920, c. 78.

CONSIDÉRANT que la *Kettle Valley Railway Company* a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il à est propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

1. La *Kettle Valley Railway Company*, ci-après appelée «la Compagnie», peut dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer qu'en vertu de l'article trois du chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1920, elle est autorisée à construire à partir d'un point à ou près Coalmont, sur la section exploitée en commun par la Compagnie et la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, puis dans une direction généralement méridionale, soit une distance d'environ douze milles jusqu'à la région appelée zones houillères de Granite Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, et peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, terminer ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, cette ligne n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de ladite ligne de chemin de fer, restera alors inachevé.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37579 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant la «Kettle Valley Railway Company».

1901, c. 68; 1903, c. 138; 1904, c. 89; 1906, c. 117; 1909, c. 95; 1910, c. 115; 1911, c. 101; 1912, c. 110; 1913, c. 140; 1914, c. 92; 1915, c. 46; 1916, c. 45; 1918, c. 54; 1920, c. 78.

CONSIDÉRANT que la *Kettle Valley Railway Company* a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il à est propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

1. La *Kettle Valley Railway Company*, ci-après appelée «la Compagnie», peut dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer qu'en vertu de l'article trois du chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1920, elle est autorisée à construire à partir d'un point à ou près Coalmont, sur la section exploitée en commun par la Compagnie et la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, puis dans une direction généralement méridionale, soit une distance d'environ douze milles jusqu'à la région appelée zones houillères de Granite Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, et peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, terminer ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, cette ligne n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de ladite ligne de chemin de fer, restera alors inachevé.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.

Première lecture, le 21 mars 1922.

(BILL PRIVÉ.)

M. McGiverin.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36739 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.

1876, c. 71; 1894, c. 112; 1897, c. 74; 1913, c. 168.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de gaz d'Ottawa a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital social.

1. Le capital de la compagnie de gaz d'Ottawa est augmenté de deux millions à cinq millions de dollars.

2. Est abrogé, par la présente loi, l'article premier du chapitre cent douze du Statut de 1894, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs d'emprunt.

«**1.** (1) S'ils sont autorisés par règlement, sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie représentés à une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour étudier le règlement, les directeurs peuvent de temps à autre,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos;

d) hypothéquer, mortgager ou engager les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les deux, pour garantir lesdites obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs et toute somme d'argent empruntée pour les fins de la Compagnie.

Lettres de change et billets.

«(2) Rien de contenu au présent article ne doit limiter ou restreindre l'emprunt d'argent par la Compagnie sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie, ou de sa part.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi concernant la Compagnie de fidéicommis du Canada

Première lecture, le 24 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. WHITE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37832 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant la Compagnie de fidéicommis du Canada.

1894, c. 115; 1899, c. 111.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de fidéicommis du Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Conseil d'administration.

1. A compter de l'adoption de la présente loi, les biens, affaires et opérations de la Compagnie, nonobstant les dispositions du chapitre cent quinze du Statut de 1894 et du chapitre cent onze du Statut de 1899, ou de toute autre loi, seront administrés par un conseil d'au moins neuf ou d'au plus vingt-cinq directeurs.

Pouvoirs d'accepter des deniers en dépôt.

2. La Compagnie peut, à compter de l'adoption de la présente loi, accepter en dépôt des deniers, aux conditions, relativement à l'intérêt, la garantie ou aux autres égards, que la Compagnie et le déposant peuvent arrêter.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi concernant la Compagnie de fidéicommis du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37859 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant la Compagnie de fidéicommis du Canada.

1894, c. 115; 1899, c. 111.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de fidéicommis du Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Conseil d'administration.

1. A compter de l'adoption de la présente loi, les biens, affaires et opérations de la Compagnie, nonobstant les dispositions du chapitre cent quinze du Statut de 1894 et du chapitre cent onze du Statut de 1899, ou de toute autre loi, seront administrés par un conseil d'au moins neuf ou d'au plus vingt et un directeurs.

Pouvoirs d'accepter des deniers en dépôt.

2. La Compagnie peut, à compter de l'adoption de la présente loi, accepter des fonds à titre de dépôt en fidéicommis et accorder l'intérêt sur ces fonds depuis l'époque du dépôt, au taux que la Compagnie et le déposant peuvent arrêter.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi constituant en corporation la «Canadian General Insurance Company».

Première lecture, le 24 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. LANCTÔT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJE TÉ LE ROI
38278 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi constituant en corporation la «Canadian General Insurance Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert Ness, de Howick, dans la province de Québec, Louis-Philippe Bérard, Napoléon Rochon, le docteur Damase Généreux, Alphonse Champagne, Narcisse Perrault, le baron Joseph d'Halewin, Louis-Arsène Lavallée, Raoul Alfred Leduc, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Canadian General Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, et peut être porté à un million de dollars, ledit capital social étant divisé en actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale, pour l'élection des directeurs, est de cent mille dollars.

Classes d'assurance autorisées.

5. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une quelconque des classes suivantes:

(a) assurance sur le bétail;

(b) assurance contre le bris des glaces;

(c) assurance de l'automobile;

(*d*) assurance contre l'incendie;
(*e*) assurance contre les accidents;
(*f*) assurance-cautionnement;
(*g*) assurance contre le vol par effraction;
(*h*) assurance des transports à l'intérieur;
(*i*) assurance contre le bris des conduites d'eau, et
(*j*) assurance contre les cyclones.

Commencement des opérations. Bétail. Bris des glaces.

6. (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance sur le bétail et contre le bris des glaces avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins quarante mille dollars en aient été versés.

Automobile.

(2) La Compagnie ne peut commencer les opérations de l'assurance de l'automobile, en plus des opérations de l'assurance sur le bétail et contre le bris des glaces, avant que le capital versé, ou que le capital versé et l'excédent, se chiffrent à soixante mille dollars au moins.

Assurance contre l'incendie des automobiles.

(3) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie, limitées aux risques d'incendie des automobiles seulement, en plus des opérations de l'assurance sur le bétail, de l'assurance contre le bris des glaces et de l'assurance de l'automobile, avant que son capital souscrit ait été porté à cent cinquante mille dollars et son capital versé, ajouté à son excédent, se chiffre au moins à cent dix mille dollars.

Assurance contre l'incendie en général.

(4) La Compagnie ne peut commencer les opérations dans toutes les branches de l'assurance contre l'incendie, en plus des opérations de l'assurance sur le bétail, de l'assurance contre le bris des glaces et de l'assurance de l'automobile, avant que deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits ni avant que le capital versé et l'excédent se chiffrent à cent soixante mille dollars au moins.

Autres classes

(5) La Compagnie ne peut entreprendre les autres classes d'assurances autorisées par l'article cinq de la présente loi, ni aucune d'entre elles, en plus des classes mentionnées aux paragraphes un, deux, trois et quatre du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; elle doit être d'au moins cinquante mille dollars pour l'assurance-cautionnement; d'au moins vingt mille dollars pour l'assurance contre le vol par effraction; d'au moins dix mille dollars pour l'assurance des transports à l'intérieur; d'au moins dix mille dollars pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, et d'au moins dix mille dollars pour l'assurance contre les cyclones.

Augmentation des montants à verser sur sur le capital social.

(6) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année, à compter de la date de l'obtention d'une autorisation pour entreprendre l'assurance contre l'incendie, dans toutes ses branches, augmenter de quinze mille dollars au moins le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars au moins doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé, ajoutée à son excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de « excédent. »

(7) Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris les sommes versées au compte du capital social et la réserve de la prime non acquise calculée au prorata de la période restant à courir de toutes les polices valides de la Compagnie.

Siège.

7. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Droit d'acquérir une autre compagnie.

8. La Compagnie peut acquérir la totalité ou quelque partie des droits et biens de *The General Animals Insurance Company of Canada*, constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre quatre-vingt-sept du Statut de 1907, et advenant cette acquisition, la Compagnie doit exécuter et acquitter à l'égard des droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la Compagnie qui n'ont pas été exécutés ou acquittés par *The General Animals Insurance Company of Canada* susdite.

1916, c. 29.

9. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et elle est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de la *Loi des Assurances, 1917*, et de ses modifications, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi constituant en corporation la «Canadian General Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38293 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi constituant en corporation la «Canadian General Insurance Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert Ness, de Howick, dans la province de Québec, Louis-Philippe Bérard, Napoléon Rochon, le docteur Damase Généreux, Alphonse Champagne, Narcisse Perrault, le baron Joseph d'Halewin, Louis-Arsène Lavallée, Raoul Alfred Leduc, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Canadian General Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, et peut être porté à un million de dollars, ledit capital social étant divisé en actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale, pour l'élection des directeurs, est de cent mille dollars.

Classes d'assurance autorisées.

5. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une quelconque des classes suivantes:

(a) assurance sur le bétail;

(b) assurance contre le bris des glaces;

(c) assurance de l'automobile;

(*d*) assurance contre l'incendie;
(*e*) assurance contre les accidents;
(*f*) assurance-cautionnement;
(*g*) assurance contre le vol par effraction;
(*h*) assurance des transports à l'intérieur;
(*i*) assurance contre le bris des conduites d'eau, et
(*j*) assurance contre les cyclones.

Commencement des opérations. Bétail. Bris des glaces.

6. (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance sur le bétail et contre le bris des glaces avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins quarante mille dollars en aient été versés.

Automobile.

(2) La Compagnie ne peut commencer les opérations de l'assurance de l'automobile, en plus des opérations de l'assurance sur le bétail et contre le bris des glaces, avant que le capital versé, ou que le capital versé et l'excédent, se chiffrent à soixante mille dollars au moins.

Assurance contre l'incendie des automobiles.

(3) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie, limitées aux risques d'incendie des automobiles seulement, en plus des opérations de l'assurance sur le bétail, de l'assurance contre le bris des glaces et de l'assurance de l'automobile, avant que son capital souscrit ait été porté à cent cinquante mille dollars et son capital versé, ajouté à son excédent, se chiffre au moins à cent dix mille dollars.

Assurance contre l'incendie en général.

(4) La Compagnie ne peut commencer les opérations dans toutes les branches de l'assurance contre l'incendie, en plus des opérations de l'assurance sur le bétail, de l'assurance contre le bris des glaces et de l'assurance de l'automobile, avant que deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits ni avant que le capital versé et l'excédent se chiffrent à cent soixante mille dollars au moins.

Autres classes

(5) La Compagnie ne peut entreprendre les autres classes d'assurances autorisées par l'article cinq de la présente loi, ni aucune d'entre elles, en plus des classes mentionnées aux paragraphes un, deux, trois et quatre du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; elle doit être d'au moins cinquante mille dollars pour l'assurance-cautionnement; d'au moins vingt mille dollars pour l'assurance contre le vol par effraction; d'au moins dix mille dollars pour l'assurance des transports à l'intérieur; d'au moins dix mille dollars pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, et d'au moins dix mille dollars pour l'assurance contre les cyclones.

Augmentation des montants à verser sur sur le capital social.

(6) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année, à compter de la date de l'obtention d'une autorisation pour entreprendre l'assurance contre l'incendie, dans toutes ses branches, augmenter de quinze mille dollars au moins le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars au moins doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé, ajoutée à son excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de « excédent. »

(7) Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris les sommes versées au compte du capital social et la réserve de la prime non acquise calculée au prorata de la période restant à courir de toutes les polices valides de la Compagnie.

Siège.

7. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Droit d'acquérir une autre compagnie.

8. La Compagnie peut acquérir la totalité ou quelque partie des droits et biens de *The General Animals Insurance Company of Canada*, constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre quatre-vingt-sept du Statut de 1907, et advenant cette acquisition, la Compagnie doit exécuter et acquitter à l'égard des droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la Compagnie qui n'ont pas été exécutés ou acquittés par *The General Animals Insurance Company of Canada* susdite.

1916, c. 29.

9. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et elle est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de la *Loi des Assurances, 1917*, et de ses modifications, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

Première lecture, le 24 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. LAFORTUNE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37237 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

1899, c. 62; 1902, c. 55; 1907, c. 78; 1912, c. 82; 1917, c. 50.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord, peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article sept du chapitre soixante-deux du Statut de 1899, à partir d'un point situé à ou près Labelle, de là vers l'ouest jusqu'au village du Rapide de l'Orignal (maintenant nommé Mont-Laurier), de là vers l'ouest jusqu'à un point sur ou près le lac Témiscamingue, dans le comté de Pontiac; et elle peut achever ladite ligne de chemin de fer, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37584 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

1899, c. 62; 1902, c. 55; 1907, c. 78; 1912, c. 82; 1917, c. 50.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord, peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article sept du chapitre soixante-deux du Statut de 1899, à partir d'un point situé à ou près Labelle, de là vers l'ouest jusqu'au village du Rapide de l'Orignal (maintenant nommé Mont-Laurier), de là vers l'ouest jusqu'à un point sur ou près le lac Témiscamingue, dans le comté de Pontiac; et elle peut achever ladite ligne de chemin de fer, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.

Première lecture, le 24 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. PARENT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37238 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.

1901, c. 66; 1903, c. 134; 1905, c. 109; 1912, c. 106; 1917, c. 53.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article huit du chapitre soixante-six du Statut de 1901, à partir d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Lumsden's-Mill, jusqu'à ou vers la rivière Des Quinze, et elle peut, dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37583 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.

1901, c. 66; 1903, c. 134; 1905, c. 109; 1912, c. 106; 1917, c. 53.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article huit du chapitre soixante-six du Statut de 1901, à partir d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Lumsden's-Mill, jusqu'à ou vers la rivière Des Quinze, et elle peut, dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi concernant la «Montreal Central Terminal Company».

Première lecture, le 24 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. ETHIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37134 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la «Montreal Central Terminal Company».

1890, c. 93; 1891, c. 106; 1894, c. 63; 1897, c. 67; 1905, c. 127; 1909, c. 109; 1912, cc. 120, 121; 1917, c. 56.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Montreal Central Terminal Company» peut, dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente loi, terminer les divers ouvrages qu'elle a été autorisée à construire en vertu du chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1890 et des lois modificatrices.

La construction peut continuer lorsque les plans sont approuvés d'après la Loi des chemins de fer, 1919.

2. Sauf les dispositions contraires des lois relatives à la Compagnie, la Compagnie, dans l'exercice de ses pouvoirs, sera soumise aux conditions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et elle peut continuer la construction de ses ouvrages lorsque ses plans ont été approuvés selon les termes de ladite loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des traitements et la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

Première lecture, le 24 mars 1922.

LE MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36987 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des traitements et la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

S.R., c. 4; S.R., c. 10; 1912, c. 50; 1915, c. 7; 1917, c. 35; 1918, c. 41; 1920, c. 69;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

"Ministre de la Défense nationale" substitué à "Ministre de la Milice et Défense".

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre soixante-neuf du Statut de 1920, par la substitution des mots «Le Ministre de la Défense nationale» aux lieu et place des mots «Le Ministre de la Milice et Défense».

"Ministre de la Défense nationale" substitué à "Ministre de la Milice et Défense".

2. Sont modifiés les articles douze et treize de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre dix des Statuts revisés du Canada, 1906, tels que modifiés par le chapitre soixante-neuf du Statut de 1920, par le retranchement des mots «Ministre de la Milice et Défense» là où ils se présentent auxdits articles, et la substitution en leur lieu et place, dans chaque cas, des mots «Ministre de la Défense nationale».

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi concernant le ministère de la Défense nationale.

Première lecture, le 24 mars 1922.

LE MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36977 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant le ministère de la Défense nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Défense nationale, 1922.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans les ordonnances et les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) «Ministre» signifie le Ministre de la Défense nationale.

(b) «Le sous-ministre» signifie le sous-ministre de la Défense nationale.

(c) «Ministère» signifie le ministère de la Défense nationale.

(d) «Prescrit» signifie prescrit par la présente loi, ou par des règlements établis sous son empire.

Ministère et Ministre de la Défense nationale.

3. Est établi un ministère du Gouvernement du Canada appelé «ministère de la Défense nationale» et que doit présider un ministre de la Couronne, qui est le Ministre de la Défense nationale.

Services compris.

4. Le Ministre a l'administration de toutes les questions qui concernent la défense, y compris la milice, le service militaire et les services de la marine, de l'aviation et de la police du Canada.

Sous-ministre.

5. (1) Est nommé, par le Gouverneur en conseil, un sous-ministre de la Défense nationale, qui doit rester en fonctions durant bon plaisir.

Fonctionnaires.

(2) Peuvent être nommés les fonctionnaires qui sont nécessaires à l'administration des opérations du ministère, et tous tiennent leur emploi durant bon plaisir.

Nomination d'un fonctionnaire.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, nommer un fonctionnaire qui doit, rela-

exerçant les attributions du sous-ministre, dans la Loi du Service de la Marine.

tivement au service de la Marine, administrer, exercer et remplir toutes les fonctions, attributions et devoirs dévolus au sous-ministre du service de la Marine ou à être exercés par lui, sous le régime de la *Loi du Service de la Marine*, et ce fonctionnaire doit avoir le rang et recevoir le traitement d'un sous-chef de ministère, et il est membre du conseil de la Défense.

Contrôleur.

(4) Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut nommer un fonctionnaire, désigné sous le nom de contrôleur, qui, sous l'autorité du sous-ministre de la Défense nationale, est chargé de toutes les questions de finance qui se rattachent au ministère de la Défense nationale.

Titulaires d'un emploi aboli peut être nommé à un autre emploi.

(5) Toute personne dont l'emploi est aboli lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, sur la recommandation du Ministre, être nommée par le Gouverneur en conseil, dans le ministère, à l'emploi et avec le rang, le titre et le traitement qui seront prescrits.

Disposition au sujet de retraite ou de pension des employés.

(6) Lorsqu'une personne est relevée d'un emploi ou d'une nomination à la suite de l'abolition de son emploi ou de sa nomination par la présente loi, ou par quelque ordonnance ou règlement sous le régime de la présente loi, ou est mise à la retraite, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification, une allocation de mise à la retraite ou de pension, ou une pension ne dépassant pas celle qu'elle aurait eu droit d'avoir ou qualité de recevoir si elle eût été mise à la retraite sous le régime des dispositions de toute loi qui s'applique à elle, après avoir ajouté une période variant d'un à trois ans, à la durée véritable de son service, selon que le Gouverneur en conseil le juge à propos.

Règlements.

6. Le Gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qui sont jugés nécessaires ou à propos pour l'administration et l'organisation utiles et efficaces du ministère.

Les pouvoirs attribués aux ministres et sous-ministres par diverses lois sont dévolus au Ministre et au sous-ministre de la Défense nationale.

7. (1) Tous les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués à quelques ministre ou sous-ministre par la *Loi du Service de la Marine*, chapitre quarante-trois du Statut de 1910; la *Loi de Milice*, chapitre quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906; la *Loi des pensions de la milice*, chapitre quarante-deux desdits Statuts revisés; la *Loi du collège militaire royal*, chapitre quarante-trois desdits Statuts revisés; la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze desdits Statuts revisés; la *Loi de la police du Canada*, chapitre quatre-vingt-douze desdits Statuts revisés; et par toutes lois modificatrices de l'une quelconque desdites lois, sont attribués au Ministre et au sous-ministre de la Défense nationale, respectivement, et doivent être remplis et exercés par eux, et chaque fois que

les expressions «ministère», «Ministre» et «sous-ministre» apparaissent ou sont mentionnées dans l'une quelconque desdites lois, ou dans une ordonnance ou un règlement établi sous le régime de quelqu'une desdites lois, elles doivent, dès l'adoption de la présente loi, signifier le ministère de la Défense nationale, le Ministre de la Défense nationale et le sous-ministre de la Défense nationale respectivement.

Restriction quant au fonctionnaire qui doit exercer les fonctions de sous-ministre sous le régime de la Loi du Service de la Marine.

Néanmoins, tous les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués au sous-ministre du service de la Marine, ou devant être exercés par lui, sous le régime et en vertu de la *Loi du Service de la Marine*, advenant la nomination d'un fonctionnaire sous le régime du paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi, doivent être administrés, exercés et remplis par ce fonctionnaire, et advenant la nomination dudit fonctionnaire, l'expression «sous-ministre», chaque fois qu'elle apparaît ou qu'elle est mentionnée dans la *Loi du Service de la Marine*, ou dans toute ordonnance ou règle établie sous le régime de ladite loi, signifie ledit fonctionnaire.

Pouvoirs de la Commission de l'Air à être exercés par le Ministre.

(2) Les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués à la Commission de l'Air par la *Loi de la Commission de l'Air*, chapitre onze du Statut de 1919, ou par toute ordonnance ou tout règlement établi sous le régime de ladite loi, sont administrés, exercés et exécutés par le Ministre ou sous sa direction.

Conseil de la Défense.

8. Est établi un conseil de la Défense qui se compose du Ministre, du sous-ministre et du fonctionnaire nommé sous le régime des dispositions du paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi et de pas plus de quatre autres membres, que doit nommer le Gouverneur en conseil.

Président, vice-président.

Le Ministre est le président du conseil de la Défense; le sous-ministre en est le vice-président, et en l'absence du Ministre, c'est le sous-ministre qui doit présider.

Restriction.

Néanmoins, lorsqu'aucun fonctionnaire n'est nommé, sous le régime des dispositions dudit paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi, le nombre desdits autres membres peut être porté à cinq.

Fonctions du conseil de la Défense.

9. Le conseil de la Défense doit conseiller le Ministre au sujet de toutes questions de Défense, y compris ou concernant la milice, le service militaire, les services de la marine, d'aviation et de police du Canada, et au sujet de toutes questions que lui soumet le Ministre. Le conseil de la Défense doit aussi exercer les fonctions que peut prescrire le Gouverneur en conseil.

Abrogations.

10. Sont, par la présente loi, abrogées les lois suivantes dans la mesure énoncée:

(a) La *Loi du Service de la Marine* (Statut de 1910, chapitre 43), articles 5, 6 et 10.

(b) La *Loi de Milice* (Statuts revisés, 1906, chapitre 41), paragraphe 1 de l'article 5 et les articles 6 et 7.

(c) La *Loi de la Commission de l'Air* (Statut de 1919, chapitre 11), article 2.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture, le 24 mars 1922

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38457
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

1910, c. 27; 1911, c. 12; 1914, c. 2; 1918, c. 3; 1919, cc. 25, 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Domicile acquis, perdu et préservé.

1. Est modifié le paragraphe un de l'article deux du chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, *Loi modifiant la Loi de l'immigration*, par l'abrogation de la partie de ce paragraphe à partir de la restriction dans l'alinéa *(i)* jusqu'à la fin dudit paragraphe.

Préconisant force ou violence, membres de certaines sociétés et étrangers ennemis.

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'abrogation des alinéas *(n)*, *(o)* et *(p)* du paragraphe six dudit article deux.

Déportation, etc., des non désirables.

3. Ladite loi est encore modifiée par l'abrogation des articles quinze, seize et dix-sept.

Certaines personnes jugées non désirables.

4. Est abrogé le chapitre vingt-six dudit Statut de 1919.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi portant modification du Code Criminel.

Première lecture, le 24. mars 1922.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38459 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, c. 46.

BILL 17.

Loi portant modification du Code Criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Associations illégales, publication de livres séditieux.

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quarante-six du Statut de 1919, *Loi modifiant le Code criminel.*

Intentions non séditieuses.

2. L'article quatre de ladite loi est abrogé et l'article cent trente-trois du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, est par les présentes décrété de nouveau.

Paroles séditieuses.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et décrété de nouveau par les présentes l'article cent trente-quatre du *Code criminel.*

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi abrogeant la Loi du Service militaire, 1917.

Première lecture, le 28 mars 1922.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38665 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi abrogeant la Loi du Service militaire, 1917.

1917, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de la Loi du Service militaire,

1. Est abrogé le chapitre dix-neuf du Statut de 1917, intitulé: Loi concernant le Service militaire.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 28 mars 1922.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37330 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

S.R., c. 138; 1907, cc. 25, 45; 1908, cc. 10, 39; 1909, c. 21; 1910, c. 35; 1912, c. 29; 1913, c. 28; 1914, c. 38; 1915, c. 6; 1916, c. 25; 1917, c. 31; 1919 (1), cc. 58, 59; 1920, c. 58; 1921, c. 36.

Loi modifiant la Loi des juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nombre des juges puînés de la cour d'Appel de la Saskatchewan porté de 3 à 4.

1. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article quatorze de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«*(b)* Quatre juges puînés de la cour d'Appel, chacun, $9,000.00 par année.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MARS 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37581
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

S.R., c. 138; 1907, cc. 25, 45; 1908, cc. 10, 39; 1909, c. 21; 1910, c. 35; 1912, c. 29; 1913, c. 28; 1914, c. 38; 1915, c. 6; 1916, c. 25; 1917, c. 31; 1919 (1), cc. 58, 59; 1920, c. 58; 1921, c. 36.

Loi modifiant la Loi des juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nombre des juges puînés de la cour d'Appel de la Saskatchewan porté de 3 à 4.

1. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article quatorze de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«*(b)* Quatre juges puînés de la cour d'Appel, chacun, $9,000.00 par année.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Première lecture, le 31 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. CHARTERS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37133
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

1889, c. 105; 1911, c. 38.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article cinq du chapitre cent cinq du Statut de 1889, tel que décrété par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1911, et remplacé par ce qui suit:

La Convention peut nommer un bureau d'enseignement religieux.

«*(g)* Un bureau pour promouvoir l'enseignement religieux par l'étude de la Bible et autres moyens d'actions, et pour le développement de l'école du dimanche et du travail des jeunes gens. Il s'appellera «Le bureau d'enseignement religieux de la Convention baptiste».

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37577
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

1889, c. 105; 1911, c. 38.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article cinq du chapitre cent cinq du Statut de 1889, tel que décrété par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1911, et remplacé par ce qui suit:

La Convention peut nommer un bureau d'enseignement religieux.

«*(g)* Un bureau pour promouvoir l'enseignement religieux par l'étude de la Bible et autres moyens d'actions, et pour le développement de l'école du dimanche et du travail des jeunes gens. Il s'appellera «Le bureau d'enseignement religieux de la Convention baptiste».

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

Première lecture, le 31 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38585
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William F. Willson, Louis Douglas, William Douglass, H. H. Green, le major H. A. Cousins, tous du village de Fort-Erié, dans le comté de Welland; Peter Gordon, du village de Bridgeburg, dans le comté de Welland; William M. German, Robert Cooper, Jay C. Diffin, Lynn B. Spencer, Louis Blake Duff, tous de la cité de Welland, dans le comté de Welland; A. D. Cross, Donald MacGillivray, F. W. Fawcett, Charles Steele, G. Smith MacDonald, tous de la ville de Port-Colborne, dans le comté de Welland; J. G. Morningstar et James McKeown, du township de Willoughby, dans le comté de Welland; A. G. Willson, John Young, George House, William Robinson, tous du township de Bertie, dans le comté de Welland; George B. Snyder, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland; J. K. Henderson, du township de Crowland, dans le comté de Welland, et F. H. Gallinger, du township de Stamford, dans le comté de Welland, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. (1) W. F. Willson, William Douglass, Donald MacGillivray, Robert Cooper, William M. German, Charles Steele et Louis Blake Duff sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils ont tous les pouvoirs qui sont conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et quatre directeurs provisoires forment un quorum.

Fonds de la Compagnie. Dépôt. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer, dans une banque autorisée, au Canada, tous les fonds qu'ils ont reçus pour le compte de la Compagnie, et ils doivent retirer ces fonds pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social. Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, à discrétion, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Fort-Erié, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit en Canada, situé dans les limites de la municipalité du village de Fort-Erié, à ou près la rue Walnut dans ledit village, jusqu'à un endroit situé dans les limites de la ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, à ou près la rue Hampshire dans ladite cité, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont, mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Ne doit pas nuire à la navigation. Immeubles. Approbation des Etats-Unis.

Entreprise d'utilité publique au Canada.

(2) L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage d'utilité publique au Canada.

Protection de la navigation.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le Gouverneur en conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en conseil.

à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans.

Tout changement dans les plans doit être approuvé.

Servitudes par expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et créer une servitude dans, sur, en dessous ou à travers tous les terrains réellement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement,

et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

10. La Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir; mais ces péages doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut les réviser au besoin, et doivent être égaux pour toutes les personnes qui font usage desdits ponts, abords et facilités.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $3,000,000.

11. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction des ouvrages mentionnés en la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mortgages qui ne dérogent pas au droit ou aux dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les stipulations qu'approuveront les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, clientèles, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeu-

en paiement de biens acquis.

bles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cela, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent à propos: néanmoins, cet arrangement doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet

Approbation par actionnaires.

Sanction du Gouverneur en conseil.

arrangement doit aussi recevoir la sanction du Gouverneur en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le Gouverneur en conseil, sous le régime de l'article immédiatement précédent, les compagnies, parties à ce contrat, doivent être fusionnées et doivent former une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée doit posséder et il lui sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant à, possédés par, ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'elles, ou auxquelles elle ou l'une ou l'autre d'elles peuvent avoir ou devenir avoir droit, et elle sera responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autres d'elles au moment où ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en sera décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivront, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; sauf cependant que, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38608 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William F. Willson, Louis Douglas, William Douglass, H. H. Green, le major H. A. Cousins, tous du village de Fort-Erié, dans le comté de Welland; Peter Gordon, du village de Bridgeburg, dans le comté de Welland; William M. German, Robert Cooper, Jay C. Diffin, Lynn B. Spencer, Louis Blake Duff, tous de la cité de Welland, dans le comté de Welland; A. D. Cross, Donald MacGillivray, F. W. Fawcett, Charles Steele, G. Smith MacDonald, tous de la ville de Port-Colborne, dans le comté de Welland; J. G. Morningstar et James McKeown, du township de Willoughby, dans le comté de Welland; A. G. Willson, John Young, George House, William Robinson, tous du township de Bertie, dans le comté de Welland; George B. Snyder, de la cité de Niagara-Falls, dans le comté de Welland; J. K. Henderson, du township de Crowland, dans le comté de Welland, et F. H. Gallinger, du township de Stamford, dans le comté de Welland, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. (1) W. F. Willson, William Douglass, Donald MacGillivray, Robert Cooper, William M. German, Charles Steele et Louis Blake Duff sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils ont tous les pouvoirs qui sont conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et quatre directeurs provisoires forment un quorum.

Fonds de la Compagnie. Dépôt. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer, dans une banque autorisée, au Canada, tous les fonds qu'ils ont reçus pour le compte de la Compagnie, et ils doivent retirer ces fonds pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social. Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, à discrétion, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Fort-Erié, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit en Canada, situé dans les limites de la municipalité du village de Fort-Erié, à ou près la rue Walnut dans ledit village, jusqu'à un endroit situé dans les limites de la ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, à ou près la rue Hampshire dans ladite cité, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont, mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Ne doit pas nuire à la navigation. Immeubles. Approbation des Etats-Unis.

Entreprise d'utilité publique au Canada.

(2) L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage d'utilité publique au Canada.

Protection de la navigation.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le Gouverneur en conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en conseil.

à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Construction subordonnée à l'approbation des plans.

Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La Compagnie peut:

Servitudes par expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer.

(a) exproprier et créer une servitude dans, sur, en dessous ou à travers tous les terrains réellement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement,

et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919,* toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919,* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

10. La Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir; mais ces péages doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut les réviser au besoin, et doivent être égaux pour toutes les personnes qui font usage desdits ponts, abords et facilités.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $3,000,000.

11. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction des ouvrages mentionnés en la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mortgages qui ne dérogent pas au droit ou aux dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les stipulations qu'approuveront les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, clientèles, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeu-

en paiement de biens acquis.

bles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir le abords et terrains pour cela, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent à propos: néanmoins, cet arrangement doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet

Approbation par actionnaires.

Sanction du Gouverneur en conseil.

arrangement doit aussi recevoir la sanction du Gouverneur en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le Gouverneur en conseil, sous le régime de l'article immédiatement précédent, les compagnies, parties à ce contrat, doivent être fusionnées et doivent former une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée doit posséder et il lui sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant à, possédés par, ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'elles, ou auxquelles elle ou l'une ou l'autre d'elles peuvent avoir ou devenir avoir droit, et elle sera responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autres d'elles au moment ou ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en sera décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivront, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; sauf cependant que, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi concernant la «Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company».

Première lecture, le 31 mars 1922.

(BILL PRIVÉ.)

M. GERVAIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

371-2

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la «Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company».

1918, c. 55; 1920, c. 80.

CONSIDÉRANT que la *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company*, ci-après appelée « la Compagnie», peut dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente loi, commencer à construire, et elle peut achever et mettre en service, dans les cinq ans à compter de la même date, le chemin de fer autorisé par l'article neuf du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1918, savoir:

«A partir d'un point de la cité de Maisonneuve, dans la province de Québec, allant vers le nord à travers les comtés d'Hochelaga, l'Assomption et Montcalm, jusqu'à un point à ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, de là dans une direction nord-nord-ouest jusqu'à un point dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là, par la route la plus praticable, jusqu'à un point sur le chemin de fer National Transcontinental, à ou près Parent, soit un parcours d'environ cent quatre-vingts milles.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

Première lecture, le 31 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. MITCHELL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38151 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

1909, c. 124.

CONSIDÉRANT que la *Prudential Trust Company*, à responsabilité limitée, a par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1909. c. 124, art. 3 abrogé.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, et remplacé par le suivant:

Capital social augmenté.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

Actions d'une seule catégorie sans préférence.

2. Nonobstant les dispositions de ladite loi et de la Partie II de la *Loi des compagnies*, et des règlements de la Compagnie, à compter de l'adoption de la présente loi toute les actions du capital social de la Compagnie, émises jusqu'à présent ou à l'avenir, sont d'une seule catégorie sans qu'il n'y ait aucun droit de priorité, de préférence ou de privilège, l'une à l'égard de l'autre.

Emission spéciale.

3. La Compagnie peut délivrer à chaque détenteur d'actions actuelles ordinaires, à même le capital social non émis, quatre actions supplémentaires entièrement acquittées pour chaque action qu'il détient dans le capital social ordinaire de la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

38218

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

1909, c. 124.

CONSIDÉRANT que la *Prudential Trust Company*, à responsabilité limitée, a par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1909, c. 124, art. 3 abrogé.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, et remplacé par le suivant:

Capital social augmenté.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

Actions d'une seule catégorie sans préférence.

2. Nonobstant les dispositions de ladite loi et de la Partie II de la *Loi des compagnies*, et des règlements de la Compagnie, à compter de l'adoption de la présente loi toute les actions du capital social de la Compagnie, émises jusqu'à présent ou à l'avenir, sont d'une seule catégorie sans qu'il n'y ait aucun droit de priorité, de préférence ou de privilège, l'une à l'égard de l'autre.

Emission spéciale.

3. La Compagnie peut délivrer à chaque détenteur des actions ordinaires actuelles, à même le capital social non émis, quatre actions supplémentaires entièrement acquittées pour chaque action qu'il détient dans le capital social ordinaire de la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Première lecture, le 31 mars 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. MITCHELL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37403 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

1889, c. 3; 1895, c. 59; 1897, c. 59; 1899, c. 85; 1908, c. 150; 1916, c. 22.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'emprunter $4,000,000.

1. La Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, peut emprunter des deniers et émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant qui ne doit pas excéder quatre millions de dollars, y compris les obligations requises pour remplacer ou rembourser les obligations actuellement non soldées de la Compagnie.

Conditions des obligations et valeurs.

2. Ces obligations, débentures ou autres valeurs sont émises et garanties en la manière, et payables en la monnaie, aux temps et lieux, et peuvent porter le taux d'intérêt que les directeurs de la Compagnie jugent à propos.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37575 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

1889, c. 3; 1895, c. 59; 1897, c. 59; 1899, c. 85; 1908, c. 150; 1916, c. 22.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Conditions des obligations et valeurs.

1. Sauf les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, les obligations, débentures, et autres valeurs que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec est autorisée à émettre sont payables en la monnaie et peuvent porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les directeurs de la Compagnie jugent à propos.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

Première lecture, le 31 mars 1922.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36738 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 147; 1913, c. 36; 1918, c. 36; 1920, c 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quarante-cinq de la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, à la fin dudit article, de la réserve suivante:

Le prisonnier peut être détenu au pénitencier, etc., jusqu'à délivrance au directeur des documents nécessaires, y compris un certificat de médecin.

«Néanmoins, lorsqu'un prisonnier est condamné à l'incarcération dans un pénitencier, ou lorsqu'une autorité compétente ordonne de transférer ce prisonnier dans un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de réforme, soit d'une prison commune, il peut demeurer et être détenu sous garde légitime dans le pénitencier, la maison de réforme ou prison commune où il a été condamné et d'où il doit être transféré, jusqu'à ce que les documents nécessaires, y compris le certificat ci-dessus prescrit, aient été délivrés au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier.»

2. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'addition, à la fin dudit article, de la réserve suivante:

Procédure à l'égard d'un condamné atteint, selon l'attestation du médecin du pénitencier, de maladie infectieuse ou contagieuse.

«Néanmoins, un condamné, lorsque l'attestation du médecin le déclare atteint de quelque maladie dangereuse comme susdit, peut demeurer et être détenu en son ancien lieu d'incarcération jusqu'à ce que son état de santé puisse, sur l'avis du médecin, justifier l'annulation du certificat.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENT MAJESTÉ LE ROI
1922

3756S

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 147; 1913, c. 36; 1918, c. 36; 1920, c 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quarante-cinq de la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, à la fin dudit article, de la réserve suivante:

Le prisonnier peut être détenu au pénitencier, etc., jusqu'à délivrance au directeur des documents nécessaires, y compris un certificat de médecin.

«Néanmoins, lorsqu'un prisonnier est condamné à l'incarcération dans un pénitencier, ou lorsqu'une autorité compétente ordonne de transférer ce prisonnier dans un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de réforme, soit d'une prison commune, il peut demeurer et être détenu sous garde légitime dans le pénitencier, la maison de réforme ou prison commune où il a été condamné et d'où il doit être transféré, jusqu'à ce que les documents nécessaires, y compris le certificat ci-dessus prescrit, aient été délivrés au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier.»

2. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'addition, à la fin dudit article, de la réserve suivante:

Procédure à l'égard d'un condamné atteint, selon l'attestation du médecin du pénitencier, de maladie infectieuse ou contagieuse.

«Néanmoins, un condamné, lorsque l'attestation du médecin le déclare atteint de quelque maladie dangereuse comme susdit, peut demeurer et être détenu en son ancien lieu d'incarcération jusqu'à ce que son état de santé puisse, sur l'avis du médecin, justifier l'annulation du certificat.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant le ministère de la Défense nationale.

Première lecture, le 4 avril 1922.

LE MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39010 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant le ministère de la Défense nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Défense nationale, 1922.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans les ordonnances et les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) «Ministre» signifie le Ministre de la Défense nationale.

(b) «Le sous-ministre» signifie le sous-ministre de la Défense nationale.

(c) «Ministère» signifie le ministère de la Défense nationale.

(d) «Prescrit» signifie prescrit par la présente loi, ou par des règlements établis sous son empire.

Ministère et Ministre de la Défense nationale.

3. Est établi un ministère du Gouvernement du Canada appelé «ministère de la Défense nationale» et que doit présider un ministre de la Couronne, qui est le Ministre de la Défense nationale.

Services compris.

4. Le Ministre a l'administration de toutes les questions qui concernent la défense, y compris la milice, le service militaire et les services de la marine, de l'aviation et de la police du Canada.

Sous-ministre.

5. (1) Est nommé, par le Gouverneur en conseil, un sous-ministre de la Défense nationale, qui doit rester en fonctions durant bon plaisir.

Fonctionnaires.

(2) Peuvent être nommés les fonctionnaires qui sont nécessaires à l'administration des opérations du ministère, et tous tiennent leur emploi durant bon plaisir.

Nomination d'un fonctionnaire.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, nommer un fonctionnaire qui doit, rela-

exerçant les attributions du sous-ministre, dans la Loi du Service de la Marine.

tivement au service de la Marine, administrer, exercer et remplir toutes les fonctions, attributions et devoirs dévolus au sous-ministre du service de la Marine ou à être exercés par lui, sous le régime de la *Loi du Service de la Marine*, et ce fonctionnaire doit avoir le rang et recevoir le traitement d'un sous-chef de ministère, et il est membre du conseil de la Défense.

Contrôleur.

(4) Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut nommer un fonctionnaire, désigné sous le nom de contrôleur, qui, sous l'autorité du sous-ministre de la Défense nationale, est chargé de toutes les questions de finance qui se rattachent au ministère de la Défense nationale.

Titulaires d'un emploi aboli peut être nommé à un autre emploi.

(5) Toute personne dont l'emploi est aboli lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, sur la recommandation du Ministre, être nommée par le Gouverneur en conseil, dans le ministère, à l'emploi et avec le rang, le titre et le traitement qui seront prescrits.

Disposition au sujet de retraite ou de pension des employés.

(6) Lorsqu'une personne est relevée d'un emploi ou d'une nomination à la suite de l'abolition de son emploi ou de sa nomination par la présente loi, ou par quelque ordonnance ou règlement sous le régime de la présente loi, ou est mise à la retraite, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification, une allocation de mise à la retraite ou de pension, ou une pension ne dépassant pas celle qu'elle aurait eu droit d'avoir ou qualité de recevoir si elle eût été mise à la retraite sous le régime des dispositions de toute loi qui s'applique à elle, après avoir ajouté une période variant d'un à trois ans, à la durée véritable de son service, selon que le Gouverneur en conseil le juge à propos.

Règlements.

6. Le Gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qui sont jugés nécessaires ou à propos pour l'administration et l'organisation utiles et efficaces du ministère.

Les pouvoirs attribués aux ministres et sous-ministres par diverses lois sont dévolus au Ministre et au sous-ministre de la Défense nationale.

7. (1) Tous les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués à quelques ministre ou sous-ministre par la *Loi du Service de la Marine*, chapitre quarante-trois du Statut de 1910; la *Loi de Milice*, chapitre quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906; la *Loi des pensions de la milice*, chapitre quarante-deux desdits Statuts revisés; la *Loi du collège militaire royal*, chapitre quarante-trois desdits Statuts revisés; la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze desdits Statuts revisés; la *Loi de la police du Canada*, chapitre quatre-vingt-douze desdits Statuts revisés; et par toutes lois modificatrices de l'une quelconque desdites lois, sont attribués au Ministre et au sous-ministre de la Défense nationale, respectivement, et doivent être remplis et exercés par eux, et chaque fois que

les expressions «ministère», «Ministre» et «sous-ministre» apparaissent ou sont mentionnées dans l'une quelconque desdites lois, ou dans une ordonnance ou un règlement établi sous le régime de quelqu'une desdites lois, elles doivent, dès l'adoption de la présente loi, signifier le ministère de la Défense nationale, le Ministre de la Défense nationale et le sous-ministre de la Défense nationale respectivement.

Restriction quant au fonctionnaire qui doit exercer les fonctions de sous-ministre sous le régime de la Loi du Service de la Marine.

Néanmoins, tous les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués au sous-ministre du service de la Marine, ou devant être exercés par lui, sous le régime et en vertu de la *Loi du Service de la Marine*, advenant la nomination d'un fonctionnaire sous le régime du paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi, doivent être administrés, exercés et remplis par ce fonctionnaire, et advenant la nomination dudit fonctionnaire, l'expression «sous-ministre», chaque fois qu'elle apparaît ou qu'elle est mentionnée dans la *Loi du Service de la Marine*, ou dans toute ordonnance ou règle établie sous le régime de ladite loi, signifie ledit fonctionnaire.

Pouvoirs de la Commission de l'Air à être exercés par le Ministre.

(2) Les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués à la Commission de l'Air par la *Loi de la Commission de l'Air*, chapitre onze du Statut de 1919, ou par toute ordonnance ou tout règlement établi sous le régime de ladite loi, sont administrés, exercés et exécutés par le Ministre ou sous sa direction.

Conseil de la Défense.

8. Est établi un conseil de la Défense qui se compose du Ministre, du sous-ministre et du fonctionnaire nommé sous le régime des dispositions du paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi et de pas plus de quatre autres membres, que doit nommer le Gouverneur en conseil.

Président, vice-président.

Le Ministre est le président du conseil de la Défense; le sous-ministre en est le vice-président, et en l'absence du Ministre, c'est le sous-ministre qui doit présider.

Restriction.

Néanmoins, lorsqu'aucun fonctionnaire n'est nommé, sous le régime des dispositions dudit paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi, le nombre desdits autres membres peut être porté à cinq.

Fonctions du conseil de la Défense.

9. Le conseil de la Défense doit conseiller le Ministre au sujet de toutes questions de Défense, y compris ou concernant la milice, le service militaire, les services de la marine, d'aviation et de police du Canada, et au sujet de toutes questions que lui soumet le Ministre. Le conseil de la Défense doit aussi exercer les fonctions que peut prescrire le Gouverneur en conseil.

Abrogations.

10. Sont, par la présente loi, abrogées les lois suivantes dans la mesure énoncée:

(a) La *Loi du Service de la Marine* (Statut de 1910, chapitre 43), articles 5, 6 et 10.

(b) La *Loi de Milice* (Statuts revisés, 1906, chapitre 41), paragraphe 1 de l'article 5 et les articles 6 et 7.

(c) La *Loi de la Commission de l'Air* (Statut de 1919, chapitre 11), article 2.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant le ministère de la Défense nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37567 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant le ministère de la Défense nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Défense nationale, 1922.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans les ordonnances et les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) «Ministre» signifie le Ministre de la Défense nationale.

(b) «Le sous-ministre» signifie le sous-ministre de la Défense nationale.

(c) «Ministère» signifie le ministère de la Défense nationale.

(d) «Prescrit» signifie prescrit par la présente loi, ou par des règlements établis sous son empire.

Ministère et Ministre de la Défense nationale.

3. Est établi un ministère du Gouvernement du Canada appelé «ministère de la Défense nationale» et que doit présider un ministre de la Couronne, qui est le Ministre de la Défense nationale.

Services compris.

4. Le Ministre a l'administration de toutes les questions qui concernent la défense, y compris la milice, le service militaire et les services de la marine et de l'aviation du Canada.

Sous-ministre.

5. (1) Est nommé, par le Gouverneur en conseil, un sous-ministre de la Défense nationale, qui doit rester en fonctions durant bon plaisir.

Fonctionnaires.

(2) Peuvent être nommés les fonctionnaires qui sont nécessaires à l'administration des opérations du ministère, et tous tiennent leur emploi durant bon plaisir.

Nomination d'un fonctionnaire

(3) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, nommer un fonctionnaire qui doit, rela-

exerçant les attributions du sous-ministre, dans la Loi du Service de la Marine.

tivement au service de la Marine, administrer, exercer et remplir toutes les fonctions, attributions et devoirs dévolus au sous-ministre du service de la Marine ou à être exercés par lui, sous le régime de la *Loi du Service de la Marine*, et ce fonctionnaire doit avoir le rang et recevoir le traitement d'un sous-chef de ministère, et il est membre du conseil de la Défense.

Contrôleur.

(4) Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut nommer un fonctionnaire, désigné sous le nom de contrôleur, qui, sous l'autorité du sous-ministre de la Défense nationale, est chargé de toutes les questions de finance qui se rattachent au ministère de la Défense nationale.

Titulaire d'un emploi aboli peut être nommé à un autre emploi.

(5) Toute personne dont l'emploi est aboli lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, sur la recommandation du Ministre, être nommée par le Gouverneur en conseil, dans le ministère, à l'emploi et avec le rang, le titre et le traitement qui seront prescrits.

Disposition au sujet de retraite ou de pension des employés.

(6) Lorsqu'une personne est relevée d'un emploi ou d'une nomination à la suite de l'abolition de son emploi ou de sa nomination par la présente loi, ou par quelque ordonnance ou règlement sous le régime de la présente loi, ou est mise à la retraite, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification, une allocation de mise à la retraite ou de pension, ou une pension ne dépassant pas celle qu'elle aurait eu droit d'avoir ou qualité de recevoir si elle eût été mise à la retraite sous le régime des dispositions de toute loi qui s'applique à elle, après avoir ajouté une période variant d'un à deux ans, à la durée véritable de son service, selon que le Gouverneur en conseil le juge à propos.

Règlements.

6. Le Gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qui sont jugés nécessaires ou à propos pour l'administration et l'organisation utiles et efficaces du ministère.

Les pouvoirs attribués aux ministres et sous-ministres par diverses lois sont dévolus au Ministre et au sous-ministre de la Défense nationale.

7. (1) Tous les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués à quelques ministre ou sous-ministre par la *Loi du Service de la Marine*, chapitre quarante-trois du Statut de 1910; la *Loi de Milice*, chapitre quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906; la *Loi des pensions de la milice*, chapitre quarante-deux desdits Statuts revisés; la *Loi du collège militaire royal*, chapitre quarante-trois desdits Statuts revisés; et par toutes lois modificatrices de l'une quelconque desdites lois, sont attribués au Ministre et au sous-ministre de la Défense nationale, respectivement, et doivent être remplis et exercés par eux, et chaque fois que les expressions «ministère», «Ministre» et «sous-ministre» apparaissent ou sont mentionnées dans l'une quelconque

desdites lois, ou dans une ordonnance ou un règlement établi sous le régime de quelqu'une desdites lois, elles doivent, dès l'adoption de la présente loi, signifier le ministère de la Défense nationale, le Ministre de la Défense nationale et le sous-ministre de la Défense nationale respectivement.

Restriction quant au fonctionnaire qui doit exercer les fonctions de sous-ministre sous le régime de la Loi du Service de la Marine.

Néanmoins, tous les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués au sous-ministre du service de la Marine, ou devant être exercés par lui, sous le régime ou en vertu de la *Loi du Service de la Marine*, advenant la nomination d'un fonctionnaire sous le régime du paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi, doivent être administrés, exercés et remplis par ce fonctionnaire, et advenant la nomination dudit fonctionnaire, l'expression «sous-ministre», chaque fois qu'elle apparaît ou qu'elle est mentionnée dans la *Loi du Service de la Marine*, ou dans toute ordonnance ou règle établie sous le régime de ladite loi, signifie ledit fonctionnaire.

Pouvoirs de la Commission de l'Air à être exercés par le Ministre.

(2) Les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués à la Commission de l'Air par la *Loi de la Commission de l'Air*, chapitre onze du Statut de 1919, ou par toute ordonnance ou tout règlement établi sous le régime de ladite loi, sont administrés, exercés et exécutés par le Ministre ou sous sa direction.

Conseil de la Défense.

8. Est établi un conseil de la Défense qui se compose du Ministre, du sous-ministre et du fonctionnaire nommé sous le régime des dispositions du paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi et de pas plus de quatre autres membres, que doit nommer le Gouverneur en conseil.

Président, vice-président.

Le Ministre est le président du conseil de la Défense; le sous-ministre en est le vice-président, et en l'absence du Ministre, c'est le sous-ministre qui doit présider.

Restriction.

Néanmoins, lorsqu'aucun fonctionnaire n'est nommé, sous le régime des dispositions dudit paragraphe trois de l'article cinq de la présente loi, le nombre desdits autres membres peut être porté à cinq.

Fonctions du conseil de la Défense.

9. Le conseil de la Défense doit conseiller le Ministre au sujet de toutes questions de Défense, y compris ou concernant la milice, le service militaire, les services de la marine et d'aviation du Canada, et au sujet de toutes questions que lui soumet le Ministre. Le conseil de la Défense doit aussi exercer les fonctions que peut prescrire le Gouverneur en conseil.

Abrogations.

10. Sont, par la présente loi, abrogées les lois suivantes dans la mesure énoncée:

(a) La *Loi du Service de la Marine* (Statut de 1910, chapitre 43), articles 5, 6 et 10.

(b) La *Loi de Milice* (Statuts revisés, 1906, chapitre 41), paragraphe 1 de l'article 5 et les articles 6 et 7.

(c) La *Loi de la Commission de l'Air* (Statut de 1919, chapitre 11), article 2.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company».

Première lecture, le 5 avril 1922.

(BILL PRIVÉ.)

M. SHEARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36742 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company».

1920, c. 89.

CONSIDÉRANT que *The T. Eaton General Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la *Loi constituant en corporation The T. Eaton General Insurance Company*, chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920, ledit chapitre est censé avoir pris fin et cessé d'être en vigueur après le dixième jour de mai 1922, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient, jusqu'au onzième jour de mai 1924; et le Ministre des Finances peut, à toute époque, au plus tard le dixième jour de mai 1924, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à la dite Compagnie l'autorisation de poursuivre des opérations.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le onzième jour de mai 1924, ledit chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement, il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 5 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37571 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant «The T. Eaton General Insurance Company».

1920, c. 89.

CONSIDÉRANT que *The T. Eaton General Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la *Loi constituant en corporation The T. Eaton General Insurance Company*, chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920, ledit chapitre est censé avoir pris fin et cessé d'être en vigueur après le dixième jour de mai 1922, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient, jusqu'au onzième jour de mai 1924; et le Ministre des Finances peut, à toute époque, au plus tard le dixième jour de mai 1924, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à la dite Compagnie l'autorisation de poursuivre des opérations.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le onzième jour de mai 1924, ledit chapitre quatre-vingt-neuf du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement, il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi concernant «The Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company».

Première lecture, le 5 avril 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. STEVENS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36913 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi concernant «The Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company».

1906, c. 175; 1909, c. 145; 1912, c. 162.

CONSIDÉRANT que *The Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le chapitre cent soixante-quinze du Statut de 1906 (ci-après appelé «la loi principale»), par l'insertion de l'article suivant immédiatement à la suite de l'article quatre dudit chapitre:

Actions de priorité.

«**4A.** (1) La Compagnie, lorsque préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, où sont présents ou représentés par fondés de pouvoir les titulaires d'au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites, peut émettre une partie quelconque de son capital-actions à titre d'actions de priorité, et les actions de priorité ainsi émises jouissent, relativement aux dividendes, au capital, au vote ou à d'autres égards, des droits déclarés par cette résolution.

Actionnaires privilégiés.

(2) Les titulaires de ces actions de priorité sont censés être actionnaires dans le sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer, 1919.*»

2. Est modifié l'article cinq de la loi principale par l'addition de ce qui suit:

Succursale.

«La Compagnie peut établir une succursale dans la cité de Londres, Angleterre.»

3. Est modifié l'article six de la loi principale par l'addition de ce qui suit:

Assemblée annuelle.

«et peut être tenue au siège, et lorsque statué par règlement de la Compagnie, à la succursale, dans la cité de Londres, Angleterre.»

4. Est modifiée la loi principale par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article huit de ladite loi, de l'article suivant:

Prolongement des lignes dans l'Etat de Washington.

«8A. La Compagnie peut prolonger une quelconque des lignes de chemin de fer ou des lignes de transmission électrique actuellement construites par elle ou qu'elle construira, acquerra ou affermera par la suite, dans l'Etat de Washington, à tout endroit où cette ligne ou ces lignes peuvent toucher à la frontière internationale.»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf de la loi principale et remplacé par le suivant:

Energie électrique et autre.

«(2) Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir d'acquérir, transmettre et distribuer de la force et de l'énergie électriques et autres, et de faire le commerce de matériel et d'appareils électriques de toutes sortes, et à ces fins d'acquisition, d'utilisation et d'aliénation, peut construire, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes et toutes autres installations et tous autres appareils pour la production, la transmission, la distribution et la fourniture de la lumière, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité.»

L'émission de valeurs peut être augmentée.

6. Est modifié l'article douze de la loi principale par le retranchement des mots «vingt-cinq mille piastres», à la deuxième ligne dudit article, et la substitution des mots «cinquante mille piastres»; et par le retranchement des mots «vingt-cinq mille piastres», aux deuxième et troisième lignes dudit article, et leur remplacement par les mots «cinquante mille piastres».

7. Est modifié l'article trois du chapitre cent soixante-deux du Statut de 1912 par l'addition de ce qui suit:

A l'acquisition ou affermage de la «B. C. Electric Co.», et de la «Vancouver Power Company», l'entreprise est d'utilité publique au Canada.

«Lorsque, en conformité et sous le régime des dispositions du chapitre cent soixante-deux du Statut de 1912, la Compagnie aura acquis ou affermé, soit intégralement ou en partie, l'entreprise de chemin de fer et l'entreprise d'éclairage, de force motrice ou de chauffage de la «British Columbia Electric Railway Company, Limited», et de la «Vancouver Power Company, Limited», ou de l'une ou l'autre, l'entreprise de chemin de fer et l'entreprise d'éclairage ou de force motrice ou de chauffage, ou une partie quelconque de ces entreprises, ainsi acquises ou affermées, seront dès lors et elles sont par les présentes déclarées d'utilité publique au Canada, et la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'appliquera par la suite à cette entreprise de chemin

de fer ou à cette entreprise d'éclairage, de force motrice ou de chauffage et à la Compagnie qui les construit, possède ou met en service.»

8. Est modifiée la loi principale par l'addition des articles suivants:

Emprunts.

«**14.** En sus des valeurs autorisées par l'article douze de la présente loi, les directeurs, s'ils ont au préalable obtenu l'autorisation prescrite par l'article cent trente-deux de *La Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, à discrétion, emprunter des deniers pour l'acquisition, la construction, le prolongement ou le développement de l'un quelconque des biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire, affermer ou mettre en service; et elle peut, dans le but de se procurer les deniers ainsi empruntés ou afin de payer l'un quelconque des biens acquis, ou qu'elle se propose d'acquérir, émettre des obligations, débentures, actions-débentures, à perpétuité ou à terme, ou d'autres valeurs, et peut les imputer sur la totalité ou partie de l'actif de la Compagnie, en la manière, dans l'ordre ou la priorité que les directeurs peuvent juger à propos, mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas dépasser le coût des biens, actif ou ouvrages pour l'objet desquels l'émission est créée.»

Valeurs additionnelles.

Pouvoir d'attribuer et d'émettre des actions à la «B. C. Electric Co.» ou à la «Vancouver Power Co.», ou à leurs actionnaires.

«**15.** La Compagnie est autorisée à attribuer et émettre à la «British Columbia Electric Railway Company, Limited», ou à la «Vancouver Power Company, Limited», ou aux actionnaires de ces compagnies ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, des actions, soit ordinaires ou de priorité, ou les deux, du capital-actions de la Compagnie en acquittement intégral ou partiel de l'entreprise de cette compagnie ou de ces compagnies, ou d'une partie quelconque de cette entreprise, et à attribuer et émettre ainsi ces actions à titre d'actions intégralement ou partiellement acquittées selon qu'il sera convenu entre la Compagnie et cette compagnie ou ces compagnies, ou l'une ou plusieurs d'entre elles.»

Taux et fermages exigibles en attendant approbation de la Commission des chemins de fer, et par la suite.

«**16.** La Compagnie a le pouvoir d'exiger, de réclamer en justice, de recouvrer et de percevoir des taux, fermages et péages, afférents à l'entreprise ou aux entreprises acquises, affermées ou fusionnées ne dépassant pas ceux dont la demande et la mise en vigueur au sujet de cette entreprise ou de ces entreprises a été autorisée immédiatement avant le jour de l'adoption de la loi, durant une période de six mois au plus en attendant l'approbation de ses taux, fermages et péages par la Commission des chemins de fer du Canada, et par la suite la Compagnie exigera et pourra réclamer en justice, recouvrer et percevoir les taux, loyers et péages que ladite Commission peut approuver.»

Changement de nom de la Compagnie par consentement et approbation.

«**17.** La Compagnie peut, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat du Canada, changer son nom en celui de toute compagnie dont elle a acquis ou affermé une partie quelconque de l'entreprise, après avoir obtenu et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat le consentement, exprimé par voie de résolution de la Compagnie dont l'entreprise est ainsi acquise ou affermée, ainsi qu'une résolution des directeurs de la Compagnie. autorisant ledit changement, mais ce changement de nom n'amoindrit et ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte, ni n'a d'effet sur une instance ou procédure actuellement pendante ou sur un jugement exécutoire, en sa faveur ou contre elle; et nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, cette instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou menée à fin, ou ce jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.»

Sauvegarde des droits.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi constituant en corporation «The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America».

Première lecture, le 7 avril 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. HUDSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38010
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi constituant en corporation «The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America».

Préambule.

CONSIDÉRANT que *The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America* a, par voie de pétition, représenté qu'elle est la Société missionnaire générale des églises baptistes allemandes de ladite dénomination en Amérique septentrionale et qu'elle est constituée en corporation sous le régime des lois de l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle désire que son organisation et ses pouvoirs constitutifs soient reconnus et ratifiés par le Parlement du Canada et avoir en particulier, au Canada, les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sont par les présentes attribuées à *The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America*, ci-après appelé «la Société», qui a droit de les

Pouvoirs.

exercer au Canada, tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires à une corporation aux fins de poursuivre les travaux de la Société, de propager la religion chrétienne sous les auspices baptistes parmi les Allemands en Amérique septentrionale, d'aider les églises à construire des maisons de culte, de recevoir et de débourser des fonds pour la propagande de missions étrangères, de secourir les ministres âgés et indigents des églises baptistes allemandes de l'Amérique septentrionale, de secourir les membres nécessiteux desdites églises, du travail de mission aux endroits d'arrivée parmi les immigrants allemands et d'autres travaux de même nature; et aussi les droits, pouvoirs et privilèges ci-dessous énoncés.

Immeubles.

2. (1) La Société peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance

des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins ecclésiastiques, de charité et d'éducation, et tous autres usages et fins de la Société, ou pour ou en vue de l'usage et des fins de toute succursale, mission, institution, collège, école ou hôpital se rattachant ou qu'il est proposé de rattacher à la Société.

Montant des immeubles à détenir.

(2) La valeur des biens immobiliers détenus en propre ou en fiducie pour la Société ne doit, à aucun moment, dépasser la somme de cinq cent mille dollars; et nul lopin de terre ou intérêt dans ledit lopin acquis, à une époque quelconque, par la Société, et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Société non plus que pour elle par un administrateur durant plus de dix ans à compter de cette acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Société, mais à ou avant l'expiration de ce délai, il doit être sans réserve aliéné, vendu ou cédé, de telle sorte que la Société n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Biens en garantie ou en paiement.

(3) La Société peut également détenir les biens immobiliers ou un droit de propriété dans ces biens hypothéqués de bonne foi en sa faveur, à titre de garantie, ou à elle transportés en acquittement de dettes ou par exécution de jugement.

Aliénation de biens immobiliers, hypothèques, placements, etc.

3. Toujours subordonnément aux termes de la fiducie s'y rattachant, la société peut vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immobilier détenu par elle, soit comme placement pour les usages et objets susdits, ou non; et elle peut également, de temps à autre, placer tout ou partie de ses fonds ou deniers, et tout ou partie de fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis pour les usages et objets susdits, dans et sur toute garantie sous forme de mort-gage, hypothèque ou charge sur un bien-fonds; et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou transports de morts-gages, que ces morts-gages ou transports soient faits et exécutés directement en faveur de la Société ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, concéder, céder et transférer ces morts-gages ou transports, et elle peut libérer et purger ces morts-gages ou libérer ces transports, en tout ou en partie.

Pouvoir d'emprunt.

4. (1) La Société peut, au besoin, pour les objets de la Société:

(*a*) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;

(*b*) faire, tirer, accepter, endosser ou être partie à des billets à ordre et à des lettres de change; mais il n'est pas nécessaire de faire apposer le sceau de la Société sur chacun de ces billets ou lettres de change;

(*c*) mort-gager, hypothéquer ou nantir tout bien, meuble ou immeuble, de la Société, afin d'assurer le remboursement de tout argent emprunté pour les objets de la Société.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Société à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Transports à la Société.

5. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie relative à ces biens, transporter ces biens, en tout ou en partie, à la Société.

Authenticité des contrats, etc.

6. Tout contrat ou autre instrument concernant les biens immobiliers dévolus à la Société, ou tout intérêt dans ces biens immobiliers, doit, s'il est exécuté dans la juridiction législative du Parlement du Canada, être réputé dûment exécuté, lorsqu'il est revêtu du sceau de la Société et de la signature de tout dignitaire de cette dernière dûment autorisé à cette fin, ou de son avocat.

Pouvoirs généraux.

7. La Société peut faire tous autres actes et choses légitimes qui se rattachent ou peuvent contribuer à la réalisation des objets qu'elle se propose.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi constituant en corporation «The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38070 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi constituant en corporation «The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America».

Préambule.

CONSIDÉRANT que *The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America* a, par voie de pétition, représenté qu'elle est la Société missionnaire générale des églises baptistes allemandes de ladite dénomination en Amérique septentrionale et qu'elle est constituée en corporation sous le régime des lois de l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle désire que son organisation et ses pouvoirs constitutifs soient reconnus et ratifiés par le Parlement du Canada et avoir en particulier, au Canada, les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sont par les présentes attribuées à *The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America*, ci-après appelé «la Société», qui a droit de les

Pouvoirs.

exercer au Canada, tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires à une corporation aux fins de poursuivre les travaux de la Société, de propager la religion chrétienne sous les auspices baptistes parmi les Allemands en Amérique septentrionale, d'aider les églises à construire des maisons de culte, de recevoir et de débourser des fonds pour la propagande de missions étrangères, de secourir les ministres âgés et indigents des églises baptistes allemandes de l'Amérique septentrionale, de secourir les membres nécessiteux desdites églises, du travail de mission aux endroits d'arrivée parmi les immigrants allemands et d'autres travaux de même nature; et aussi les droits, pouvoirs et privilèges ci-dessous énoncés.

Immeubles.

2. (1) La Société peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance

des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins ecclésiastiques, de charité et d'éducation, et tous autres usages et fins de la Société, ou pour ou en vue de l'usage et des fins de toute succursale, mission, institution, collège, école ou hôpital se rattachant ou qu'il est proposé de rattacher à la Société.

Montant des immeubles à détenir.

(2) La valeur des biens immobiliers détenus en propre ou en fiducie pour la Société ne doit, à aucun moment, dépasser la somme de cinq cent mille dollars; et nul lopin de terre ou intérêt dans ledit lopin acquis, à une époque quelconque, par la Société, et non requis pour les besoins et usages réels de cette dernière, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Société non plus que pour elle par un administrateur durant plus de dix ans à compter de cette acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Société, mais à ou avant l'expiration de ce délai, il doit être sans réserve aliéné, vendu ou cédé, de telle sorte que la Société n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Biens en garantie ou en paiement.

(3) La Société peut également détenir les biens immobiliers ou un droit de propriété dans ces biens hypothéqués de bonne foi en sa faveur, à titre de garantie, ou à elle transportés en acquittement de dettes ou par exécution de jugement.

Aliénation de biens immobiliers, hypothèques, placements, etc.

3. Toujours subordonnément aux termes de la fiducie s'y rattachant, la société peut vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immobilier détenu par elle, soit comme placement pour les usages et objets susdits, ou non; et elle peut également, de temps à autre, placer tout ou partie de ses fonds ou deniers, et tout ou partie de fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis pour les usages et objets susdits, dans et sur toute garantie sous forme de mort-gage, hypothèque ou charge sur un bien-fonds; et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou transports de morts-gages, que ces morts-gages ou transports soient faits et exécutés directement en faveur de la Société ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, concéder, céder et transférer ces morts-gages ou transports, et elle peut libérer et purger ces morts-gages ou libérer ces transports, en tout ou en partie.

Pouvoir d'emprunt.

4. (1) La Société peut, au besoin, pour les objets de la Société:

(*a*) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;

(*b*) faire, tirer, accepter, endosser ou être partie à des billets à ordre et à des lettres de change; mais il n'est pas nécessaire de faire apposer le sceau de la Société sur chacun de ces billets ou lettres de change;

(*c*) mort-gager, hypothéquer ou nantir tout bien, meuble ou immeuble, de la Société, afin d'assurer le remboursement de tout argent emprunté pour les objets de la Société.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Société à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Transports à la Société.

5. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie relative à ces biens, transporter ces biens, en tout ou en partie, à la Société.

Authenticité des contrats, etc.

6. Tout contrat ou autre instrument concernant les biens immobiliers dévolus à la Société, ou tout intérêt dans ces biens immobiliers, doit, s'il est exécuté dans la juridiction législative du Parlement du Canada, être réputé dûment exécuté, lorsqu'il est revêtu du sceau de la Société et de la signature de tout dignitaire de cette dernière dûment autorisé à cette fin, ou de son avocat.

Pouvoirs généraux.

7. La Société peut faire tous autres actes et choses légitimes qui se rattachent ou peuvent contribuer à la réalisation des objets qu'elle se propose.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Première lecture, le 10 avril 1922.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39373 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi de faillite.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 36, art. 3 modifié.

1. (1) Est modifié l'alinéa *(f)* de l'article trois de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, par le retranchement des mots «toute réunion», à la première ligne dudit alinéa, et la substitution en leur lieu et place, des mots «un quelconque»; et par le retranchement des mots «toute telle réunion», et la substitution, en leur lieu et place, des mots «tout tel créancier», à la troisième ligne dudit alinéa.

(2) Est modifié, en outre, ledit article, par l'addition audit article des alinéas qui suivent:

Avis aux créanciers de la suspension et cessation de faire face aux obligations.

«*(i)* S'il donne avis à l'un quelconque de ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes;

«*(j)* s'il cesse d'acquitter ses obligations en général à mesure qu'elles deviennent exigibles.»

46.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 10 avril 1922.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR EE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39371 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 68, art. 336 modifié.

1. Est modifié l'article trois cent trente-six de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Billets de retour bons sur tous chemins de fer entre deux points communs.

«(4) Un billet de retour émis par une compagnie de chemin de fer entre deux endroits situés au Canada, doit être accepté par toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie relie ces deux endroits.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture le 10 avril 1922.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39372 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R. c. 146, art. 329A ajouté.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, 1906, par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article trois cent vingt-neuf dudit *Code criminel:*

Peine.

Enregistrement de propriété.

«**329A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de mille dollars, ou de ces deux peines à la fois, tout propriétaire d'un journal qui néglige d'enregistrer, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, une déclaration relative à la propriété dudit journal.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Aberdeen Fire Insurance Company».

Première lecture, le 19 avril 1922.

(BILL PRIVÉ.)

L'honorable M. MANION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ E ROI
36744 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Aberdeen Fire Insurance Company».

1920, c. 82.

CONSIDÉRANT que la *Aberdeen Fire Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la Loi constituant en corporation la *Aberdeen Fire Insurance Company*, chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1920, ledit chapitre est censé n'avoir pris fin et cessé d'être en vigueur pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient, qu'à compter du seizième jour de juin 1924; et le Ministre des Finances peut, à toute époque, au plus tard le seizième jour de juin 1924, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à la poursuite des opérations.

1917, c. 29.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le seizième jour de juin 1924, ledit chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement, il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Aberdeen Fire Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ E ROI
37573 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la «Aberdeen Fire Insurance Company».

1920, c. 82.

CONSIDÉRANT que la *Aberdeen Fire Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la Loi constituant en corporation la *Aberdeen Fire Insurance Company*, chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1920, ledit chapitre est censé n'avoir pris fin et cessé d'être en vigueur pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient, qu'à compter du seizième jour de juin 1924; et le Ministre des Finances peut, à toute époque, au plus tard le quinzième jour de juin 1924, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à la poursuite des opérations.

1917, c. 29.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le seizième jour de juin 1924, ledit chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement, il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant la « Armour Life Assurance Company ».

Première lecture, le 19 avril 1922.

(BILL PRIVÉ)

L'honorable M. MANION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMER DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36740 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant la «Armour Life Assurance Company».

1920, c. 83.

CONSIDÉRANT que la *Armour Life Assurance Company*» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la Loi constituant en corporation la *Armour Life Assurance Company* chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1920, ledit chapitre n'est censé avoir pris fin et cessé d'être en vigueur pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient, qu'à compter du onzième jour de mai 1924; et le Ministre des Finances peut, à toute époque, au plus tard le onzième jour de mai 1924, et sous réserve de toutes autres dispositions de la 1917, c. 29. *Loi des assurances, 1917*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à la poursuite des opérations.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le onzième jour de mai 1924, ledit chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement, il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant la « Armour Life Assurance Company ».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMER DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37570 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant la «Armour Life Assurance Company».

1920, c. 83.

CONSIDÉRANT que la *Armour Life Assurance Company*» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la Loi constituant en corporation la *Armour Life Assurance Company* chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1920, ledit chapitre n'est censé avoir pris fin et cessé d'être en vigueur pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient, qu'à compter du onzième jour de mai 1924; et le Ministre des Finances peut, à toute époque, au plus tard le dixième jour de mai 1924, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à la poursuite des opérations.

1917, c. 29.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le onzième jour de mai 1924, ledit chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1920 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique objet de liquider les affaires de la Compagnie, mais autrement, il conservera sa pleine vigueur et son plein effet pour toutes ses fins, quelles qu'elles soient.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur.

Première lecture, le 19 avril 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. DEMERS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39577 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de personnes appartenant à la province ou division canadienne d'une communauté de religieuses non légalement constituée, connue sous le nom de *The Sisters of Saint Mary*, ont poursuivi des œuvres d'éducation et de charité à Vankleek-Hill, dans le comté de Prescott, sous le nom de *The Academy of The Sacred Heart and Industrial School*, et à Saint-Eugène, dans ledit comté de Prescott, et dans la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, tous endroits situés dans la province d'Ontario, et à Masson, dans le comté de Labelle, dans la province de Québec, à ces trois derniers endroits sous les noms de *The Sisters of Saint Mary*, *Les Sœurs de Sainte-Marie* et *Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur;* que les personnes ci-après nommées sont membres de ladite communauté, connue au Canada sous les noms de *Les Sœurs de Sainte-Marie*, *The Sisters of Saint Mary*, *Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur*, *The Academy of the Sacred Heart and Industrial School* et ci-après appelée «l'Association», et qu'elles ont, par leur pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution

1. La révérende mère Véronica, née Mary A. Munkler, sœur Médora, née Mary E. Doucet, sœur Emmanuel, née Exilda Thivierge, sœur Marie-des-Anges, née Joséphine Milotte, et sœur Emila, née Clara Chatelain, toutes du comté de Prescott, dans la province d'Ontario, et toutes membres de l'Association, ainsi que toutes autres personnes appartenant actuellement à l'Association ou qui en deviendront membres à l'avenir, sont constituées en une corporation portant le nom de «Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur», et quand la langue anglaise est employée pour

Nom.

désigner l'Association, l'équivalent dudit nom doit être "The Sisters of Saint Mary of Namur".

Nom anglais.

Directrices.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directrices provisoires de l'Association.

Siège.

3. Le siège social de l'Association est en la ville de Vankleek-Hill, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario, ou en tout autre endroit du Canada, qui peut de temps à autre être déterminé par un règlement de l'Association.

Succursales.

4. L'Association peut, à discrétion, établir des succursales de son ordre en tout endroit dans les limites du Dominion du Canada.

Objets.

5. Les objets de l'Association sont l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants, la formation d'institutrices, la garde et l'entretien de séminaires, de pensionnats et autres écoles, les œuvres de charité, telles que hôpitaux, orphelinats, refuges et autres entreprises semblables d'enseignement et de charité, et, en général, de toute autre manière, l'avancement de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance; mais rien dans le présent article ne doit être interprété de façon à conférer à l'Association quelque pouvoir de mettre à exécution lesdits objets en ce qui concerne toute matière relevant de la juridiction exclusive de quelque province du Canada, sauf en vertu et sous l'autorité des lois de cette province.

Sauvegarde des droits provinciaux.

Règlements.

6. L'Association peut, au besoin, établir les règlements, non contraires aux lois en général, qu'elle juge nécessaires pour l'administration des opérations de l'Association, et pour plus de certitude, mais non de façon à restreindre la généralité des termes ci-dessus du présent article, aux fins suivantes, savoir:

(a) L'administration, la direction et le contrôle des biens qui lui appartiennent et des affaires qui la concernent;

(b) les questions de régie interne, de même que les qualités requises, la nomination, l'élection, le nombre, les fonctions, les pouvoirs, les devoirs et la rémunération des directeurs, des dignitaires, des membres et des serviteurs de l'Association et de ses succursales;

(c) les qualités requises et l'admission des membres, et leur sortie ou leur renvoi de l'Association;

(d) la convocation des assemblées, ordinaires et extraordinaires, de l'Association et de ses succursales;

(e) la détermination du quorum nécessaire à ces assemblées et la procédure à y suivre.

Acquisition de biens maintenant détenus par l'Association.

7. L'Association peut acquérir tous terrains, logements, héritages et biens meubles ou immeubles situés dans le Dominion du Canada, appartenant à l'Association et dont elle a l'usage, la détenue, l'occupation, la possession ou la jouissance.

Biens personnels et réels.

8. (1) L'Association peut acheter ou autrement acquérir et posséder les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels de quelque nature qu'ils soient, donnés, cédés, transmis ou légués à l'Association, ou achetés ou acquis par elle ou qu'elle s'est appropriés de toute manière quelconque pour son usage et ses objets.

Valeur.

(2) La valeur des biens-fonds possédés au Canada par l'Association ou en fiducie pour elle ne doit pas excéder, à une même époque, la somme de quatre millions de dollars.

Délai pour détenir des biens non requis pour l'usage de l'Association.

(3) Un lopin de terre ou un intérêt en icelui, acquis à quelque époque que ce soit par l'Association et non requis pour les besoins de l'Association et pour occupation par elle, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit pas être gardé par l'Association, non plus que pour elle par un mandataire, pendant une période d'au delà de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins réels de l'Association ou pour occupation par elle; mais lors de l'expiration de cette période, ou avant, ledit lopin de terre doit être vendu ou autrement cédé ou aliéné de telle sorte que l'Association n'y retienne plus d'intérêt ni droit de propriété, si ce n'est à titre de garantie.

Prorogation de délai.

(4) Le secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de tout pareil bien meuble ou immeuble soit prorogé pour une nouvelle période ou des nouvelles périodes n'excédant pas cinq ans.

Limite de quinze années.

(5) La durée totale de la période pendant laquelle l'Association peut détenir ces biens, sous le régime des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition, ou à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être requis pour les besoins réels de l'Association ou pour occupation par elle, ou pour les fins de son entreprise, selon le cas.

Confiscation.

(6) Tout bien meuble ou immeuble non requis, comme il est dit ci-dessus, par l'Association pour son propre usage, et détenu par l'Association plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article sera par confiscation acquis à Sa Majesté pour le compte du Canada.

Placements.

9. L'Association peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien, meuble ou immeuble, détenu par elle, comme placement pour les usages et les objets mentionnés dans les articles qui précèdent immédiatement, et elle peut aussi, à discrétion, placer ses fonds ou deniers et les fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis, pour les usages et objets susdits, dans et sur toutes garanties sous forme de mort-gage,

hypothèque ou charge sur un bien-fonds dans toute partie du Canada, et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir ou accepter des morts-gages ou transports de morts-gages, qu'ils soient faits ou exécutés directement en faveur de l'Association ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut vendre, concéder, céder et transférer ces morts-gages ou transports, et elle peut libérer et purger ces morts-gages et transports en tout ou en partie.

Pouvoirs d'emprunt.

10. (1) L'Association peut, au besoin, pour les objets de l'Association:

(a) emprunter de l'argent au taux d'intérêt et aux termes qu'il est jugé à propos, et elle peut, pour ces fins, consentir et exécuter des morts-gages, obligations, hypothèques, débentures ou autres instruments sous le sceau de l'Association;

(b) faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, certificats et autres effets négociables ou transférables.

Restrictions.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'émission de tout effet ou billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Répartition et emploi des revenus.

11. Les revenus, fruits et profits de tout bien possédés par l'Association sont répartis et appliqués uniquement à l'entretien des membres de l'Association, et à la construction et à la réparation d'édifices, et à l'acquisition des biens requis pour les fins de l'Association et pour la poursuite des objets de l'Association.

Mainmorte.

12. Relativement à tous biens immobiliers qui, à raison de leur situation ou autrement, sont assujétis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais autrement, l'exercice desdits pouvoirs dans toute province du Canada est assujéti aux lois de la province quant à l'acquisition et à la possession de biens-fonds par les corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à l'Association.

Les lois provinciales prévalent.

Transport de biens à l'Association en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien, peut, subordonnément aux termes et conditions de toute fiducie relative à ce bien, transporter ce bien, ou toute partie de ce bien à l'Association, pour être détenu en cette fiducie, s'il en existe.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39583 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur.

Préambule

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de personnes appartenant à la province ou division canadienne d'une communauté de religieuses non légalement constituée, connue sous le nom de *The Sisters of Saint Mary*, ont poursuivi des œuvres d'éducation et de charité à Vankleek-Hill, dans le comté de Prescott, sous le nom de *The Academy of The Sacred Heart and Industrial School*, et à Saint-Eugène, dans ledit comté de Prescott, et dans la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, tous endroits situés dans la province d'Ontario, et à Masson, dans le comté de Labelle, dans la province de Québec, à ces trois derniers endroits sous les noms de *The Sisters of Saint Mary*, *Les Sœurs de Sainte-Marie* et *Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur;* et considérant que les personnes ci-après nommées sont membres de ladite communauté, connue au Canada sous les noms de *Les Sœurs de Sainte-Marie*, *The Sisters of Saint Mary*, *Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur*, *The Academy of the Sacred Heart and Industrial School* et ci-après appelée «l'Association», et qu'elles ont, par leur pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution

1. La révérende mère Véronica, née Mary A. Munkler, sœur Médora, née Mary E. Doucet, sœur Emmanuel, née Exilda Thivierge, sœur Marie-des-Anges, née Joséphine Milotte, et sœur Emila, née Clara Chatelain, toutes du comté de Prescott, dans la province d'Ontario, et toutes membres de l'Association, ainsi que toutes autres personnes appartenant actuellement à l'Association ou qui en deviendront membres à l'avenir, sont constituées en une corporation portant le nom de «Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur», ci-après appelée «la Corporation», et quand la lan-

Nom.

gue anglaise est employée pour désigner la Corporation, l'équivalent dudit nom doit être "The Sisters of Saint Mary of Namur".

Nom anglais.

Directrices.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directrices provisoires de la Corporation.

Siège.

3. Le siège social de la Corporation est en la ville de Vankleek-Hill, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario, ou en tout autre endroit du Canada, qui peut de temps à autre être déterminé par un règlement de la Corporation.

Succursales.

4. La Corporation peut, à discrétion, établir des succursales de son ordre en tout endroit dans les limites du Dominion du Canada.

Objets.

5. Les objets de la Corporation sont l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants, la formation d'institutrices, la garde et l'entretien de séminaires, de pensionnats et autres écoles, les œuvres de charité, telles que hôpitaux, orphelinats, refuges et autres entreprises semblables d'enseignement et de charité, et, en général, de toute autre manière, l'avancement de l'éducation, de la religion, de la charité et de la bienfaisance; mais rien dans le présent article ne doit être interprété de façon à conférer à la Corporation quelque pouvoir de mettre à exécution lesdits objets en ce qui concerne toute matière relevant de la juridiction exclusive de quelque province du Canada, sauf en vertu et sous l'autorité des lois de cette province.

Sauvegarde des droits provinciaux.

Règlements.

6. La Corporation peut, au besoin, établir les règlements, non contraires aux lois en général, qu'elle juge nécessaires pour l'administration des opérations de la Corporation, et pour plus de certitude, mais non de façon à restreindre la généralité des termes ci-dessus du présent article, aux fins suivantes, savoir:

(a) L'administration, la direction et le contrôle des biens qui lui appartiennent et des affaires qui la concernent;

(b) les questions de régie interne, de même que les qualités requises, la nomination, l'élection, le nombre, les fonctions, les pouvoirs, les devoirs et la rémunération des directeurs, des dignitaires, des membres et des serviteurs de la Corporation et de ses succursales;

(c) les qualités requises et l'admission des membres, et leur sortie ou leur renvoi de la Corporation;

(d) la convocation des assemblées, ordinaires et extraordinaires, de la Corporation et de ses succursales;

(e) la détermination du quorum nécessaire à ces assemblées et la procédure à y suivre.

Acquisition de biens maintenant détenus par l'Association.

7. La Corporation peut acquérir tous terrains, logements, héritages et biens meubles ou immeubles situés dans le Dominion du Canada, appartenant à l'Association et dont elle a l'usage, la détenue, l'occupation, la possession ou la jouissance.

Biens personnels et réels.

8. (1) La Corporation peut acheter ou autrement acquérir et posséder les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels de quelque nature qu'ils soient, donnés, cédés, transmis ou légués à la Corporation, ou achetés ou acquis par elle ou qu'elle s'est appropriés de toute manière quelconque pour son usage et ses objets.

Valeur.

(2) La valeur des biens-fonds possédés au Canada par la Corporation ou en fiducie pour elle ne doit pas excéder, à une même époque, la somme de quatre millions de dollars.

Délai pour détenir des biens non requis pour l'usage de la Corporation.

(3) Un lopin de terre ou un intérêt en icelui, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour les besoins de la Corporation et pour occupation par elle, et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit pas être gardé par la Corporation, non plus que pour elle par un mandataire, pendant une période d'au delà de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins réels de la Corporation ou pour occupation par elle; mais lors de l'expiration de cette période, ou avant, ledit lopin de terre doit être vendu ou autrement cédé ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y retienne plus d'intérêt ni droit de propriété, si ce n'est à titre de garantie.

Prorogation de délai.

(4) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de tout pareil bien meuble ou immeuble soit prorogé pour une nouvelle période ou des nouvelles périodes n'excédant pas cinq ans.

Limite de quinze années.

(5) La durée totale de la période pendant laquelle la Corporation peut détenir ces biens, sous le régime des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition, ou à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être requis pour les besoins réels de la Corporation ou pour occupation par elle, ou pour les fins de son entreprise, selon le cas.

Confiscation.

(6) Tout bien meuble ou immeuble non requis, comme il est dit ci-dessus, par la Corporation pour son propre usage, et détenu par la Corporation plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions précédentes du présent article sera par confiscation acquis à Sa Majesté pour le compte du Canada.

Placements.

9. La Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien, meuble ou immeuble, détenu par elle, comme placement pour les usages et les objets mentionnés dans les articles qui précèdent immédiatement, et elle peut aussi, à discrétion, placer ses fonds ou deniers et les fonds ou deniers qui lui sont dévolus ou qu'elle a acquis, pour les usages et objets susdits, dans et sur toutes garanties sous forme de mort-gage,

hypothèque ou charge sur un bien-fonds dans toute partie du Canada, et pour les fins de ces placements, elle peut prendre, recevoir ou accepter des morts-gages ou transports de morts-gages, qu'ils soient faits ou exécutés directement en faveur de la Corporation ou de toute corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut vendre, concéder, céder et transférer ces morts-gages ou transports, et elle peut libérer et purger ces morts-gages et transports en tout ou en partie.

Pouvoirs d'emprunt.

10. (1) La Corporation peut, au besoin, pour les objets de la Corporation:

(a) emprunter de l'argent au taux d'intérêt et aux termes qu'il est jugé à propos, et elle peut, pour ces fins, consentir et exécuter des morts-gages, obligations, hypothèques, débentures ou autres instruments sous le sceau de la Corporation;

(b) faire, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, certificats et autres effets négociables ou transférables.

Restrictions.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'émission de tout effet ou billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Répartition et emploi des revenus.

11. Les revenus, fruits et profits de tout bien possédés par la Corporation sont répartis et appliqués uniquement à l'entretien des membres de la Corporation, et à la construction et à la réparation d'édifices, et à l'acquisition des biens requis pour les fins de la Corporation et pour la poursuite des objets de la Corporation.

Mainmorte.

12. Relativement à tous biens immobiliers qui, à raison de leur situation ou autrement, sont assujétis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais autrement, l'exercice desdits pouvoirs dans toute province du Canada est assujéti aux lois de la province quant à l'acquisition et à la possession de biens-fonds par les corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation.

Les lois provinciales prévalent.

Transport de biens à la Corporation en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle un bien meuble ou immeuble est détenu, en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à qui échoit un pareil bien, peut, subordonnément aux termes et conditions de toute fiducie relative à ce bien, transporter ce bien, ou toute partie de ce bien à la Corporation, pour être détenu en cette fiducie, s'il en existe.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 51.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

Première lecture, le 21 avril 1922.

Le Solliciteur Général.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39857 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

S.R., c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53; 1916, c. 14; 1917, c. 30; 1919 (2 sess.) c. 8; 1921, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition à la dite loi de la Partie suivante:

«PARTIE V.

Importation de boisson enivrante interdite.

«**157.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, et nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à ce contraire, nul ne doit importer, expédier, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans quelqu'une des provinces où les interdictions du présent paragraphe sont en vigueur.

Exceptions.

«(2) Les dispositions du paragraphe un du présent article ne s'appliquent pas,—

«*(a)* Aux boissons enivrantes qui ont été achetées par Sa Majesté ou de sa part et qui sont envoyées en consignation à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province dans laquelle elles sont importées expédiées, apportées ou transportées, ou

«*(b)* Au voiturage ou au transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier, soit par navigation ou par chemin de fer, si, pendant la période qu'est ainsi portée ou transportée ladite boisson enivrante, le colis ou le récipient qui contient la boisson enivrante n'est pas ouvert ou brisé ou si une quantité quelconque provenant de ce colis ou récipient n'a pas été bue ou utilisée,

«*(c)* Aux boissons enivrantes importées, expédiées, apportées ou transportées dans une province quelconque pour en être exportées ou pour être emmagasinées ou

gardées dans la province uniquement dans un but d'exportation et non pas pour y être utilisées ou consommées: Néanmoins lorsqu'une personne ayant importé, expédié, apporté ou transporté de la boisson enivrante dans une province quelconque est accusée d'avoir ainsi importé, expédié, apporté ou transporté illégalement cette boisson dans ladite province, il n'est pas nécessaire dans la dénonciation ou dans la plainte qui comporte l'infraction de réfuter l'exception mentionnée au présent paragraphe, et le poids de la preuve que la boisson enivrante a été importée, expédiée, apportée ou transportée dans la province pour être exportée, emmagasinée ou gardée dans cette province uniquement dans un but d'exportation et non pas pour usage ni consommation dans cette province est à la charge de la personne accusée.

Restrictions.

Poids de la preuve est à la charge de l'accusé.

Peines pour infractions.

Première infraction.

Récidives.

«(3) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable de délit, et passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant une période d'au moins trois mois, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pendant une période de six mois au minimum et de douze mois au maximum.

Le gouverneur en Conseil peut publier proclamation.

«(4) Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en Conseil d'une province, où est en vigueur à quelque moment que ce soit une loi conférant, à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province, l'autorité de contrôler et vendre la boisson enivrante dans la province, demandant d'imposer dans cette province les interdictions décrétées au paragraphe premier du présent article, le gouverneur en Conseil peut, par proclamation, publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer en vigueur dans cette province les interdictions contenues dans le paragraphe premier du présent article, lesquelles sont dès lors et continuent d'y être en vigueur.

Révocation des interdictions.

«(5) Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté en Conseil du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, demandant que les interdictions du premier paragraphe du présent article, en vigueur dans cette province, puissent être révoquées, le gouverneur en Conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les interdictions du paragraphe premier du présent article ne sont plus en vigueur dans cette province, et ces interdictions cessent dès lors d'y être en vigueur.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

Première lecture, le 24 avril 1922.

(BILL PRIVÉ.)

M. RANKIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38953 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

1921, c. 57.

CONSIDÉRANT que *The Canadian Transit Company* a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titres abrégés.

1. La loi constituant en corporation The Canadian Transit Company, chapitre cinquante-sept du Statut de 1921 peut être citée sous le titre de «*Loi de la Canadian Transit Company, 1921* et la présente loi peut être citée sous le titre de «*Loi (modificatrice) de la Canadian Transit Company, 1922.*»

Siège.

2. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, et remplacé par le suivant:

Assemblées générales ailleurs qu'au siège, etc.

«**5.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Windsor dans la province d'Ontario, mais, nonobstant les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, toute assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, soit annuelle ou extraordinaire, peut avoir lieu ailleurs qu'au siège de la Compagnie, et peut avoir lieu en la cité de Détroit dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Fusion et conventions avec d'autres compagnies.

3. Est modifié l'article quatorze de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, par l'insertion avant le mot «construire», lorsqu'il apparaît à la quatrième ligne dudit article, des mots «financer, contrôler,» et par l'insertion après le mot «construction», lorsqu'il se présente à la huitième ligne dudit article des mots «des finances, du contrôle,»

Hypothèques etc., de l'actif de la compagnie en commun avec

4. Nonobstant les dispositions de la *Loi de la Canadian Transit company, 1921*, et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et pour plus ample certitude, il est déclaré que la Compagnie,

certaines autres compagnies.

au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, a le pouvoir de nantir, engager ou hypothéquer tout son actif, ses entreprises, ses droits, ses franchises et privilèges, présents et futurs, conjointement et en commun avec quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles quatorze et quinze de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, pour garantir le paiement de toutes obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les fins communes de la Compagnie et de ladite autre compagnie relativement à la construction dudit pont, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être convenu entre la Compagnie et ladite autre compagnie au sujet dudit pont, et pour consentir et délivrer des hypothèques ou des contrats de fiducie par voie d'hypothèque pour garantir ledit paiement; toutefois, la Compagnie ne doit nantir, engager ni hypothéquer son actif, ses entreprises, ses droits, ses franchises et privilèges ni garantir le paiement d'aucunes obligations ou autres valeurs pour une somme plus élevée que quinze millions de dollars.

Restriction.

Emprunts, etc.

5. Est modifié l'article douze de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

Epoque et lieu où les obligations sont payables, et taux d'intérêt.

«(2) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou de quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles quatorze et quinze, peuvent, conformément à une entente quelconque à cet effet, être faites payables aux époques et en la manière et au lieu ou aux endroits en Canada, ou ailleurs, et peuvent porter le taux d'intérêt, ne devant pas dépasser sept pour cent par année, que les directeurs jugent à propos.»

Sauvegarde des attributions de la Commission des chemins de fer.
1919, c. 68.

6. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé en aucune façon restreindre les attributions de la Commission des chemins de fer du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui s'appliquent actuellement à la Compagnie, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, et de la présente loi, doivent continuer de s'appliquer à ladite Compagnie.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi est censée entrer en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39012 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi concernant «The Canadian Transit Company».

1921, c. 57.

CONSIDÉRANT que *The Canadian Transit Company* a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titres abrégés.

1. La loi constituant en corporation The Canadian Transit Company, chapitre cinquante-sept du Statut de 1921, peut être citée sous le titre de «*Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, et la présente loi peut être citée sous le titre de «*Loi (modificatrice) de la Canadian Transit Company, 1922.*»

Siège.

2. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, et remplacé par le suivant:

Assemblées générales ailleurs qu'au siège, etc.

«**5.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Windsor dans la province d'Ontario, mais, nonobstant les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, toute assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, soit annuelle ou extraordinaire, peut avoir lieu ailleurs qu'au siège de la Compagnie, et peut avoir lieu en la cité de Détroit dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Fusion et conventions avec d'autres compagnies.

3. Est modifié l'article quatorze de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, par l'insertion avant le mot «construire», lorsqu'il apparaît à la quatrième ligne dudit article, des mots «financer, contrôler,» et par l'insertion après le mot «construction», lorsqu'il se présente à la huitième ligne dudit article des mots «des finances, du contrôle,»

Hypothèques etc., de l'actif de la compagnie en commun avec

4. Nonobstant les dispositions de la *Loi de la Canadian Transit company, 1921*, et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et pour plus ample certitude, il est déclaré que la Compagnie,

certaines autres compagnies.

au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, a le pouvoir de nantir, engager ou hypothéquer tout son actif, ses entreprises, ses droits, ses franchises et privilèges, présents et futurs, conjointement et en commun avec quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles quatorze et quinze de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, pour garantir le paiement de toutes obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les fins communes de la Compagnie et de ladite autre compagnie relativement à la construction dudit pont, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être convenu entre la Compagnie et ladite autre compagnie au sujet dudit pont, et pour consentir et délivrer des hypothèques ou des contrats de fiducie par voie d'hypothèque pour garantir ledit paiement; toutefois, la Compagnie ne doit nantir, engager ni hypothéquer son actif, ses entreprises, ses droits, ses franchises et privilèges ni garantir le paiement d'aucunes obligations ou autres valeurs pour une somme plus élevée que quinze millions de dollars.

Restriction.

Emprunts, etc.

5. Est modifié l'article douze de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

Epoque et lieu où les obligations sont payables, et taux d'intérêt.

«(2) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou de quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles quatorze et quinze, peuvent, conformément à une entente quelconque à cet effet, être faites payables aux époques et en la manière et au lieu ou aux endroits en Canada, ou ailleurs, et peuvent porter le taux d'intérêt, ne devant pas dépasser sept pour cent par année, que les directeurs jugent à propos.»

Sauvegarde des attributions de la Commission des chemins de fer.
1919, c. 68.

6. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé en aucune façon restreindre les attributions de la Commission des chemins de fer du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui s'appliquent actuellement à la Compagnie, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*, et de la présente loi, doivent continuer de s'appliquer à ladite Compagnie.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi est censée entrer en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de la Canadian Transit Company, 1921*.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la Itabira Corporation, Limited, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «Itabira Corporation».

Première lecture, le 24 avril 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. MACLEAN (Halifax).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

38208

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la Itabira Corporation, Limited, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «Itabira Corporation».

Préambule, S.R., c. 79.

CONSIDÉRANT que la *Itabira Corporation, Limited*, a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été constituée en corporation sous le régime de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des statuts revisés du Canada, 1906, et des modifications de ladite loi, et demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nom changé.

1. Le nom de la *Itabira Corporation, Limited*, ci-après appelée «la Compagnie» est changé en celui de «Itabira Corporation», mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits ou obligations non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Sauvegarde des droits existants.

Pouvoirs de la Compagnie dans la république du Brésil.

2. Subordonnément aux lois en vigueur dans la république du Brésil, et avec les autorisations, concessions, patentes ou consentement des autorités législatives, gouvernementales, municipales ou autres qui sont nécessaires, la Compagnie peut, dans les limites de la république du Brésil, tracer, établir, construire, achever, outiller, entretenir, et exploiter et au besoin prolonger, déplacer et changer, à toute époque, des chemins de fer et embranchements, voies d'évitement et tramways à double ou simple voie, à rails de fer ou d'acier, pour la circulation de wagons, voitures et autres véhicules de voies ferrées sur le parcours

Chemins de fer, tramways.

ou le long des rues, voies publiques ou autres lieux publics, et sur et à travers des terrains achetés, loués ou autrement acquis ou contrôlés par la Compagnie; aussi, des lignes de télégraphe et de téléphone et les ouvrages et ateliers s'y rattachant; et elle peut permettre l'usage desdits chemins de fer et autres ouvrages, par voie de bail, permis ou autrement pour considération, et, aussi pour considération, faire les services de transmission de dépêches télégraphiques et d'échange de communications téléphoniques et de réception, de transmission, et de transport de voyageurs et de marchandises, y compris les dépêches, les messageries et autre trafic par et sur ces ouvrages, par traction animale, ou par la vapeur ou par traction pneumatique, électrique ou mécanique, ou par combinaison de ces différents moyens ou de quelques-uns d'entre eux, et aussi, peut y acquérir par voie de bail, achat ou autrement, aux termes et conditions dont il sera convenu, et entretenir et exploiter, pour considération, toutes lignes de chemin de fer, de tramways, de télégraphe et de téléphone, construites ou à construire; et pour toutes les fins ci-dessus et chacune d'elles, la Compagnie peut conclure et mettre à exécution les contrats, concessions et conventions qu'elle jugera nécessaires.

Télégraphes, téléphones.

Voituriers.

Acquisition de biens d'autres compagnies.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la Itabira Corporation, Limited, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «Itabira Corporation».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

38216

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant la Itabira Corporation, Limited, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «Itabira Corporation».

Préambule, S.R., c. 79.

CONSIDÉRANT que la *Itabira Corporation, Limited*, a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été constituée en corporation sous le régime de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des statuts revisés du Canada, 1906, et des modifications de ladite loi, et demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nom changé.

1. Le nom de la *Itabira Corporation, Limited*, ci-après appelée «la Compagnie» est changé en celui de «Itabira Corporation», mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits ou obligations non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, tout comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Sauvegarde des droits existants.

Pouvoirs de la Compagnie dans la république du Brésil.

2. Subordonnément aux lois en vigueur dans la république du Brésil, et avec les autorisations, concessions, patentes ou consentement des autorités législatives, gouvernementales, municipales ou autres qui sont nécessaires, la Compagnie peut, dans les limites de la république du Brésil, tracer, établir, construire, achever, outiller, entretenir, et exploiter et au besoin prolonger, déplacer et changer, à toute époque, des chemins de fer et embranchements, voies d'évitement et tramways à double ou simple voie, à rails de fer ou d'acier, pour la circulation de wagons, voitures et autres véhicules de voies ferrées sur le parcours

Chemins de fer, tramways.

ou le long des rues, voies publiques ou autres lieux publics, et sur et à travers des terrains achetés, loués ou autrement acquis ou contrôlés par la Compagnie; aussi, des lignes de télégraphe et de téléphone et les ouvrages et ateliers s'y rattachant; et elle peut permettre l'usage desdits chemins de fer et autres ouvrages, par voie de bail, permis ou autrement pour considération, et, aussi pour considération, faire les services de transmission de dépêches télégraphiques et d'échange de communications téléphoniques et de réception, de transmission, et de transport de voyageurs et de marchandises, y compris les dépêches, les messageries et autre trafic par et sur ces ouvrages, par traction animale, ou par la vapeur ou par traction pneumatique, électrique ou mécanique, ou par combinaison de ces différents moyens ou de quelques-uns d'entre eux, et aussi, peut y acquérir par voie de bail, achat ou autrement, aux termes et conditions dont il sera convenu, et entretenir et exploiter, pour considération, toutes lignes de chemin de fer, de tramways, de télégraphe et de téléphone, construites ou à construire; et pour toutes les fins ci-dessus et chacune d'elles, la Compagnie peut conclure et mettre à exécution les contrats, concessions et conventions qu'elle jugera nécessaires.

Télégraphes, téléphones.

Voituriers.

Acquisition de biens d'autres compagnies.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 24 avril 1922.

M. KENNEDY,
(Edmonton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39980 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant le Code criminel.

1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'article décrétant qu'il n'y aura pas de poursuite après trois ans pour infraction concernant la location de terre payée par *scrip* émis en faveur des métis.

1. Est par les présentes abrogé l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, *Loi modifiant le Code criminel.*

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43055 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant le Code criminel.

1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'article décrétant qu'il n'y aura pas de poursuite après trois ans pour infraction concernant la location de terre payée par *scrip* émis en faveur des métis.

1. Est par les présentes abrogé l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, *Loi modifiant le Code criminel.*

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 55.

Loi modifiant la Loi portant rétablissement et modification de la Loi concernant la naturalisation, 1914.

Première lecture, le 24 avril 1922.

M. ARCHAMBAULT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

39984

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi portant rétablissement et modification de la Loi concernant la naturalisation, 1914.

1914, c. 44; 1914 (2e sess.), c. 7; 1920, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe six de l'article deux de la *Loi concernant la Naturalisation, 1914*, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Service d'un gouvernement allié, ajouté.

«(6) Pour les fins du présent article, la période du temps passée au service de la Couronne, ou en service actif durant la dernière guerre dans l'une des troupes de guerre du gouvernement de tout pays qui a été un allié de Sa Majesté durant ladite guerre peut, si le Secrétaire d'Etat du Canada le juge bon, être considéré comme l'équivalent d'une période de résidence au Canada.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Première lecture, le 25 avril 1922.

M. ETHIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

40046

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Tribunal auquel doit être présentée la pétition en matière de faillite.

1. Est modifié le paragraphe quatre de l'article quatre de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, par le retranchement des mots «la localité», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «le district judiciaire».

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 57.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

Première lecture, le 27 avril 1922.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

39978

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

S.R., c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, immédiatement après ledit article seize, de l'article suivant:

Transmission des obligations enregistrées au nom de la personne décidant alors qu'elle est domiciliée à l'étranger.

16A. Si la transmission d'obligations, débentures, valeurs ou effets publics enregistrés dans le Dominion du Canada a eu lieu en vertu du décès de leur propriétaire enregistré, la production devant le Ministre des Finances ou le titulaire de l'enregistrement, et le dépôt entre ses mains, de

(a) toute copie authentique de la vérification du testament du propriétaire défunt, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification d'hérédité ou de l'acte de curatelle ou de tutelle accordé par un tribunal du Canada autorisé à l'accorder, ou par toute cour ou autorité d'Angleterre, du pays de Galles, d'Irlande ou d'une colonie britannique, ou de tout testament, disposition testamentaire ou expédition dative de testament en Ecosse; ou

(b) une copie notariée authentique du testament du propriétaire défunt, si ce testament est sous forme notariée conformément à la loi de la province de Québec; ou

(c) si le propriétaire défunt est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, toute copie authentique de la vérification de son testament ou des lettres d'administration de ses biens, ou d'un autre document au même effet, accordés par tout tribunal ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en ces matières,

justifie et autorise suffisamment le Ministre des Finances ou le titulaire de l'enregistrement de transférer ou d'autoriser le transfert de ces obligations, débentures, valeurs

ou effets par suite et en conformité de la vérification du testament, des lettres d'administration ou autre document susdit.

2. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quelle période couvrent les comptes publics.

«**50.** (1) Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente et unième jour de mars de l'année qui suit, laquelle période constitue l'exercice financier.

Prévisions budgétaires.

«(2) Toutes les prévisions budgétaires présentées au Parlement ont trait aux services pour lesquels il y a des paiements à effectuer au cours de l'exercice.

Soldes inemployés sont périmés.

«(3) Les soldes des crédits restés sans emploi à la fin de l'exercice deviennent surannés et sont rayés des livres et les soldes des crédits émis à leur égard, et contre lesquels il n'a pas été tiré de chèques avant la fin de l'exercice, deviennent concurremment surannés; néanmoins, le Gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner qu'il soit ouvert un nouveau crédit, limité à deux mois au plus après la fin de l'exercice, d'un montant ne dépassant pas le solde non dépensé d'un crédit destiné seulement à payer une dette juste ou à faire face à une obligation régulièrement contractée qui peut être courante et y imputable; mais tous les paiements effectués sous l'autorité de ce décret doivent être inclus dans les comptes de l'exercice suivant.

«(4) Nul décret ne sera rendu ou nul crédit ouvert en son exécution, si le Parlement a voté, dans l'intervalle, un crédit, à même lequel ces dettes courantes peuvent être régulièrement payées, ou pour faire face à ces obligations courantes.

Fonctionnaires doivent faire diligence.

«(5) Tous les officiers, fonctionnaires ou personnes à qui incombe quelque devoir, en vertu des dispositions de la présente loi, sont tenus d'exercer toute la diligence possible dans la perception, l'administration ou la reddition de compte des recettes ainsi que dans la présentation, la vérification et le paiement des comptes pendant l'exercice financier auquel ces comptes se rapportent.

3. Est par les présentes abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Soldes impayés.

«(2) Tous soldes restant entre les mains de qui que ce soit, non employés ou dont il n'a pas été rendu compte à cette époque, sont payés et il en est par la suite rendu compte le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'à la date fixée par l'Auditeur général eu égard à la nature du cas.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 57.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39995 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

S.R., c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, immédiatement après ledit article seize, de l'article suivant:

Transmission des obligations enregistrées au nom de la personne décidant alors qu'elle est domiciliée à l'étranger.

«**16A.** Si la transmission d'obligations, débentures, valeurs ou effets publics enregistrés dans le Dominion du Canada a eu lieu en vertu du décès de leur propriétaire enregistré, la production devant le Ministre des Finances ou le titulaire de l'enregistrement, et le dépôt entre ses mains, de

(a) toute copie authentique de la vérification du testament du propriétaire défunt, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification d'hérédité ou de l'acte de curatelle ou de tutelle accordé par un tribunal du Canada autorisé à l'accorder, ou par toute cour ou autorité d'Angleterre, du pays de Galles, d'Irlande ou d'une colonie britannique, ou de tout testament, disposition testamentaire ou expédition dative de testament en Ecosse; ou

(b) une copie notariée authentique du testament du propriétaire défunt, si ce testament est sous forme notariée conformément à la loi de la province de Québec; ou

(c) si le propriétaire défunt est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, toute copie authentique de la vérification de son testament ou des lettres d'administration de ses biens, ou d'un autre document au même effet, accordés par tout tribunal ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en ces matières,

justifie et autorise suffisamment le Ministre des Finances ou le titulaire de l'enregistrement de transférer ou d'autoriser le transfert de ces obligations, débentures, valeurs

ou effets par suite et en conformité de la vérification du testament, des lettres d'administration ou autre document susdit.»

2. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quelle période couvrent les comptes publics.

«**50.** (1) Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente et unième jour de mars de l'année qui suit, laquelle période constitue l'exercice financier.

Prévisions budgétaires.

«(2) Toutes les prévisions budgétaires présentées au Parlement ont trait aux services pour lesquels il y a des paiements à effectuer au cours de l'exercice.

Soldes inemployés sont périmés.

«(3) Les soldes des crédits restés sans emploi à la fin de l'exercice deviennent surannés et sont rayés des livres et les soldes des crédits émis à leur égard, et contre lesquels il n'a pas été tiré de chèques avant la fin de l'exercice, deviennent concurremment surannés; néanmoins, le Gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner qu'il soit ouvert un nouveau crédit, limité à deux mois au plus après la fin de l'exercice, d'un montant ne dépassant pas le solde non dépensé d'un crédit destiné seulement à payer une dette juste ou à faire face à une obligation régulièrement contractée qui peut être courante et y imputable; mais tous les paiements effectués sous l'autorité de ce décret doivent être inclus dans les comptes de l'exercice suivant.

«(4) Nul décret ne sera rendu ou nul crédit ouvert en son exécution, si le Parlement a voté, dans l'intervalle, un crédit, à même lequel ces dettes courantes peuvent être régulièrement payées, ou pour faire face à ces obligations courantes.

Fonctionnaires doivent faire diligence.

«(5) Tous les officiers, fonctionnaires ou personnes à qui incombe quelque devoir, en vertu des dispositions de la présente loi, sont tenus d'exercer toute la diligence possible dans la perception, l'administration ou la reddition de compte des recettes ainsi que dans la présentation, la vérification et le paiement des comptes pendant l'exercice financier auquel ces comptes se rapportent.»

3. Est par les présentes abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Soldes impayés.

«(2) Tous soldes restant entre les mains de qui que ce soit, non employés ou dont il n'a pas été rendu compte à cette époque, sont payés et il en est par la suite rendu compte le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'à la date fixée par l'Auditeur général eu égard à la nature du cas.»

58.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

Première lecture, le 27 avril 1922.

Le Ministre des Finances.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39989 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) Sont abrogés les alinéas *(i)*, *(j)* et *(v)* de l'article deux de la *Loi des assurances, 1917*, chapitre vingt-neuf du Statut de 1917, et remplacés par les suivants:

«Agence principale.»

«*(i)* «agence principale» signifie le bureau ou siège principal d'affaires de la compagnie au Canada;

«Agent principal.»

«*(j)* «agent principal» signifie l'agent principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, sous quelque désignation que ce soit;

«Agent.»

«*(j1)* «agent» signifie un agent reconnu ou autre personne qui, d'une manière quelconque, avec l'autorisation de la compagnie, aide à l'entreprise d'affaires d'assurance de la compagnie, et comprend un courtier d'assurance.»

«Assurance de l'automobile.»

«*(v)* «assurance de l'automobile» signifie l'assurance contre la responsabilité de la perte ou du dommage causé aux personnes ou aux biens par une automobile; et l'assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages causés à une automobile.

«Agent principal.» «Agence principale.»

(2) Les mots «agent principal» et «agence principale» sont substitués aux mots «agent» et «agence», respectivement, partout où lesdits derniers mots se rencontrent dans les articles vingt-deux à trente-cinq, les deux compris, de ladite loi.

«Vol à main armée.»

(3) Est modifié l'alinéa *(x)* dudit article, par l'insertion, après le mot «effraction», à la troisième ligne dudit alinéa, des mots «le vol à main armée».

2. Ledit article deux est, en outre, modifié, par l'addition des alinéas suivants:

«Assurance de navigation aérienne.»

«*(ii)* «assurance de navigation aérienne» signifie l'assurance contre la responsabilité relative à la perte ou

aux dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef; et l'assurance contre la perte d'un aéronef ou le dommage causé à un aéronef;

«Assurance du crédit.»

«*(jj)* «assurance du crédit» signifie la garantie et l'indemnisation de la perte ou des dommages provenant d'ouverture et d'augmentation de crédit;

«Assurance contre le faux.»

«*(kk)* «assurance contre le faux» signifie l'assurance contre la perte subie par suite de faux;

«Assurance contre la grêle.»

«*(ll)* «assurance contre la grêle» signifie l'assurance contre la perte de biens ou le dommage causé aux biens par la grêle;

«Assurance du bétail.»

«*(mm)* «assurance du bétail» signifie l'assurance contre la mort, les accidents ou la maladie des animaux servant à l'homme, et comprend l'assurance contre la perte des petits de ces animaux;

«Assurance contre les tornades.»

«*(nn)* «assurance contre les tornades» signifie l'assurance contre la perte de biens ou le dommage occasionné aux biens par ouragan, cyclone ou tornade;

«Assurance contre les intempéries.»

«*(oo)* «assurance contre les intempéries» signifie l'assurance contre la perte causée par pluie, tempête, inondation ou autres conditions climatériques à l'exception de la perte de biens ou des dommages aux biens causés par la grêle, l'ouragan, le cyclone ou la tornade;»

3. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**8.** (1) Le permis peut autoriser l'entreprise de la classe ou des classes d'assurances, mentionnées en la présente loi ou non, que le Ministre peut juger à propos. Néanmoins, sauf le renouvellement des permis accordés avant l'adoption de la présente loi, aucune compagnie n'obtient une autorisation pour l'assurance sur la vie combinée avec une autre classe d'assurances, à moins qu'elle ne maintienne, relativement à ses opérations d'assurances sur la vie, des caisses séparées et distinctes et des valeurs, dans le cas d'une compagnie canadienne, et s'il s'agit d'une compagnie britannique ou étrangère, un actif au Canada, séparé et distinct, disponibles pour la seule protection des détenteurs de ses polices d'assurance sur la vie et non applicables au paiement d'indemnités résultant d'autres classe ou classes d'opérations que la compagnie poursuit.

Classe d'assurance autorisée par permis. Clause conditionnelle quant à l'assurance sur la vie combinée avec une autre classe.

(2) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie autorisées par la présente loi, et dont la charte couvre ces assurances, peuvent, sous l'empire de l'autorisation qui leur permet de faire l'assurance sur la vie, souscrire des contrats d'assurance sur la vie, y compris dans le même contrat l'assurance contre l'incapacité résultant d'accident ou de maladie, mais le montant de cette assurance contre l'incapacité ne doit pas dépasser un bénéfice hebdomadaire de la moitié de un pour cent de la somme assurée, ni dépasser en tout la moitié

Assurance sur la vie y compris assurance contre l'incapacité.

Limite du montant de cette assurance

contre l'incapacité.

de la somme assurée. Mais s'il s'agit d'incapacité absolue et permanente, la compagnie peut, sans autre versement de primes, payer un bénéfice d'incapacité absolue et permanente n'excédant pas la somme assurée du chef de ladite police.

Décès causé par accident.

(3) Toute pareille compagnie peut aussi, en vertu de ladite autorité, stipuler dans ses polices le paiement, advenant le décès de l'assuré à la suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article.»

Excédent de classes. Excédent de dépôt.

4. Sont abrogés les articles neuf et dix de ladite loi.

Aucune poursuite d'affaires si l'autorisation n'a pas été accordée.

5. Est modifié l'article onze de ladite loi par l'insertion après le mot «étrangère», à la quatrième ligne dudit article, de ce qui suit:

«ou *(c)* une personne qui est constituée agent ou fondé de pouvoirs, ou agit en cette qualité, pour une compagnie canadienne ou un aubain, ou en son nom, que ce soit un simple particulier ou une compagnie étrangère»

et par le retranchement, aux quinzième et seizième lignes dudit article, des mots «à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Ministre accordée» et leur remplacement par les mots «à moins que cette compagnie ou cet aubain n'ait reçu un permis du Ministre».

6. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Police d'assurance sur la vie non combinée avec une autre classe.

«**13.** Un contrat d'assurance sur la vie ne doit pas, sauf selon que prévu à l'article huit de ladite loi, être combiné dans la même police avec un contrat pour une autre classe d'assurance.»

7. Ladite loi est en outre modifiée, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-quatre de ladite loi:

Estimation des valeurs des états déposés par compagnies.

«**34A.** Dans tout état annuel dont les articles trente et trente et un prescrivent le dépôt et dans tout état d'opérations canadiennes dont le dépôt est prescrit par l'article trente-deux de la présente loi, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs, à la date de l'état; toutefois, lorsque, par suite d'un grave bouleversement du marché des valeurs, ledit cours subit, de l'avis du Ministre, un fléchissement temporaire indu, le Ministre peut, sur le rapport du surintendant, autoriser, s'il s'agit d'obligations et de débentures rachetables à une date fixe, l'emploi de valeurs en excédent desdits cours du marché, ne dépassant

pas cependant le cours auquel lesdites obligations et débentures étaient portées dans l'état annuel immédiatement précédent, ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant pas les valeurs portées aux livres, à la date de l'état.»

Contribution aux dépenses de bureau.

8. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'insertion après le mot «Canada», à la neuvième ligne dudit article, des mots «moins les dividendes payés ou accordés aux assurés au Canada».

Significations d'avis de fusion.

9. (1) Est modifié le paragraphe cinq de l'article cinquante-trois de ladite loi par l'insertion après le mot «risques», à la seizième ligne dudit paragraphe, de ce qui suit:

«et aux porteurs de polices de la compagnie réassurée non compris dans la réassurance.»

Réassurance.

(2) Est modifié le paragraphe onze dudit article cinquante-trois par le retranchement, aux troisième et quatrième lignes dudit paragraphe, des mots «des risques d'une compagnie qui n'est pas et n'a jamais été autorisée à opérer au Canada», et leur remplacement par ce qui suit:

«de l'une des polices autres que les polices canadiennes d'une compagnie britannique ou étrangère.»

Fonds de pension.

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinquante-huit de ladite loi, par l'insertion, après le mot «pension», à la quatrième ligne dudit paragraphe, des mots «et d'assurance».

Prêts aux agents ou employés de la compagnie.

11. Est modifié le paragraphe quatre de l'article soixante de ladite loi, par l'insertion, après le mot «fonctionnaires», à la troisième ligne dudit paragraphe, des mots «ou à l'épouse ou à tout enfant de ces directeurs ou fonctionnaires.»

Extension de l'autorisation par règlement moyennant consentement du conseil de la Trésorerie.

12. Est modifié l'article soixante-dix-sept de ladite loi, par le retranchement, aux lignes un, deux, trois et quatre dudit article, des mots «autorisée, dans le temps où la présente loi entre en vigueur, à faire des affaires d'assurance au Canada, en conformité de la *Loi des assurances, 1910*», et par l'addition, audit article, des nouveaux paragraphes qui suivent:

Caisses séparées et distinctes, si le règlement autorise la compagnie d'assurance-vie à poursuivre d'autres classes d'assurance.

«(2) Lorsque ledit règlement, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance sur la vie, autorise la poursuite d'une ou plusieurs classes d'assurance autres que l'assurance-vie, le conseil de la Trésorerie doit exiger, comme condition de sa sanction dudit règlement, que soient tenus par la compagnie des comptes séparés et distincts, et qu'elle établisse et maintienne des caisses séparées et distinctes relativement à ses opérations d'assurance sur la vie et relativement aux autres classe ou classes d'assurance susdites et lesdites

caisses ne doivent répondre que des créances et indemnités qui résultent de la classe ou des classes d'assurance pour lesquelles elles sont maintenues respectivement.

Montant de caisse séparée fixé par la Trésorerie.

«(3) Le montant de ladite caisse séparée et distincte à maintenir au sujet de la classe ou des classes d'opérations d'assurance autres que l'assurance sur la vie est déterminé par le conseil de la Trésorerie et dépend du nombre et de la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations ainsi autorisées, mais il ne doit, dans aucun cas, être moindre que cinquante mille dollars.

Pouvoirs de la compagnie de créer les caisses séparées et distinctes.

«(4) Aux fins de créer la caisse séparée et distincte mentionnée au paragraphe deux du présent article, la compagnie peut, par voie de règlement, transférer, pour constituer cette caisse ou une partie de cette caisse, la totalité ou une partie de la balance qui se trouve au crédit du compte d'excédent des actionnaires, ou si elle est régulièrement autorisée par règlement adopté par les directeurs et approuvée par au moins les deux tiers des votes des membres présents ou représentés à une assemblée générale spéciale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, transférer, pour constituer ladite caisse ou une partie de cette caisse, un montant d'au plus vingt-cinq pour cent de l'excédent de la compagnie ou la somme de cent mille dollars, quel que soit le moins élevé des deux; toutefois, pour les objets du présent paragraphe, le mot «excédent» est censé signifier l'excédent de l'actif sur la somme globale des engagements de la compagnie envers ses assurés, le montant du capital versé ou capital de garantie, s'il y en a, l'attribution provisoire d'excédent aux polices à dividendes différés et les fonds destinés aux dividendes acquis sur les polices à participation quinquennale sur l'échelle qui sert à la répartition de l'excédent sur les polices à dividendes différés de la même durée.

Définition de «excédent.»

Dispositions du règlement, lorsque la caisse est créée à l'aide de l'excédent.

«(5) Si une partie de ladite caisse séparée et distincte est créée par voie de transfert de l'excédent de la compagnie, le règlement porte qu'une part des bénéfices de ladite caisse égale à la proportion que le montant ainsi transféré dudit excédent constitue du montant total ainsi transféré, ou porté au crédit de ladite caisse, doit par la suite être portée au crédit de la caisse d'assurance sur la vie de la compagnie.

Caisses séparées et distinctes, si le règlement autorise une autre compagnie à exercer les opérations d'assurance-vie.

«(6) Lorsque ledit règlement, s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, autorise l'exercice d'opérations d'assurance sur la vie, le conseil de la Trésorerie doit exiger, comme condition de son approbation dudit règlement, que la compagnie tienne des comptes séparés et distincts et crée et maintienne, relativement aux opérations d'assurance sur la vie, une caisse séparée et distincte jusqu'à concurrence d'au moins cent mille dollars, et cette caisse ne répond que des réclamations ou indemnités qui proviennent desdites opérations d'assurance sur la vie, et les autres caisses ne répondent pas desdites réclamations ou indemnités.

Transfert de l'excédent disponible aux fins de dividendes.

«(7) Dans le but de créer la caisse séparée et distincte mentionnée au paragraphe six du présent article, la compagnie, peut, par règlement, transporter à cette caisse tout ou partie de l'excédent de la compagnie, disponible, en vertu des dispositions de la présente loi, pour le paiement de dividendes à ses actionnaires.

Liquidation de la caisse séparée et distincte en vertu de la présente loi ou de la *Loi des liquidations*, S.R., c. 144.

«(8) Toute caisse séparée et distincte autorisée par le présent article peut, pour toute compagnie, être liquidée sous l'empire des dispositions de la présente loi ou de la *Loi des liquidations*, indépendamment des autres opérations de la compagnie, et les dispositions de la présente loi et de la *Loi des liquidations* s'appliquent à ces caisses, d'une manière aussi absolue que si la compagnie ne poursuivait que la classe ou les classes d'opérations touchant lesquelles ces caisses sont maintenues; toutefois, lors de la liquidation de la compagnie ou de l'une de ses caisses, le capital-actions, s'il en est, souscrit avant la date de la séparation des caisses autorisées par le présent article, ne répond, tant pour le montant payé que pour le montant non payé de ce capital-actions, que des réclamations ou indemnités découlant de la classe ou des classes d'opérations poursuivies avant ladite date.»

13. Ladite loi est de plus modifiée, par l'insertion, après l'article soixante-dix-huit, de l'article suivant:

Aucune commission versée, sauf en vertu d'une autorisation d'agir en qualité d'agent ou de courtier.

«**78A.** (1) L'une des conditions de l'autorisation accordée à toute compagnie régie par la présente loi, que cette condition soit ou non exprimée dans l'autorisation, et pour l'infraction de laquelle ladite autorisation peut être annulée, porte qu'aucune compensation ou rémunération sous forme de commission ne doit être versée à toute personne, société, association ou corporation, pour solliciter ou obtenir des demandes ou des projets d'assurance, ou pour percevoir des primes de détenteurs de polices, à moins que cette personne, société, association ou corporation n'ait obtenu du surintendant, une autorisation pour agir en qualité d'agent de la compagnie ou de courtier; mais cette autorisation est, dans chaque cas, censée avoir été accordée à moins et jusqu'à ce que le surintendant notifie par écrit à la compagnie que cette autorisation n'a pas été ainsi accordée.

Avis de refus.

Motifs de refus signifiés à la Compagnie sur requête.

«(2) En tout pareil cas, si le surintendant fait cette notification à la compagnie et refuse d'autoriser la personne, société, association ou corporation susdite, il doit, à la requête de la compagnie, faire connaître à la compagnie une décision énonçant ses motifs dudit refus, et la compagnie peut, dans les dix jours de la réception de cette décision, interjeter appel de cette décision à la Cour de l'Echiquier du Canada, qui a le pouvoir d'établir tous les règlements nécessaires à la conduite des appels en vertu du présent article et en attendant le jugement de cette cour,

Appel à la Cour de l'Echiquier.

cette personne, société, association ou corporation est censée avoir été autorisée comme agent ou courtier, selon le cas.

Commission d'enquête avant refus d'autorisation.

«(3) Avant d'avertir la compagnie que cette autorisation n'a pas été accordée, le surintendant doit nommer une Commission d'enquête chargée de découvrir toutes les accusations d'infraction aux dispositions de la présente loi qui ont été portées devant le surintendant contre ladite personne, société, association ou corporation et que le surintendant juge suffisantes pour justifier le refus de cette autorisation; ladite Commission doit se composer d'un représentant des compagnies qui poursuivent la classe d'opérations à l'égard de laquelle lesdites accusations sont invoquées, d'un représentant des agents qui s'occupent de solliciter cette classe d'opérations et d'un représentant du département, et le surintendant ne doit avertir la compagnie que cette autorisation n'a pas été accordée que lorsque ladite Commission, après enquête et recherches, est d'avis que lesdites accusations ou l'une d'elles ont été prouvées.

Représentants.

Représentants des compagnies d'assurance-vie.

«(4) Si lesdites accusations sont invoquées à l'égard des opérations de l'assurance sur la vie, le représentant desdites compagnies est la personne désignée par le président de la *Canadian Life Insurance Officers' Association*, et le représentant desdits agents est la personne désignée par le président de la *Life Underwriters' Association of Canada.*»

14. Est modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi, par l'addition du nouveau paragraphe suivant:

Emission d'une nouvelle police pour police déchue.

«(4) Rien dans le présent article n'empêche une compagnie de souscrire au porteur d'une police déchue de cette compagnie, une nouvelle police stipulant des bénéfices spéciaux à accorder au lieu des bénéfices auxquels l'assuré peut avoir droit en vertu des dispositions de la police déchue.»

Incontestabilité après deux ans.

15. (1) Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(c)* que les déclarations faites par l'assuré dans sa proposition d'assurance, excepté dans le cas de fraude ou d'erreur quant à l'âge, doivent être tenues pour vraies et incontestables lorsque la police a été en vigueur pendant une période d'au plus deux ans, du vivant de l'assuré;»

Réserve de la police.

(2) Est modifié l'alinéa *(j)* du premier paragraphe dudit article par le retranchement, aux septième et huitième lignes dudit alinéa des mots «son assurabilité qui soit suffisante aux yeux de la compagnie» et leur remplacement par les mots «bonne santé et autre preuve d'assurabilité que la compagnie juge suffisante à la date de la demande de rétablissement.»

Assurance fraternelle de bénéfices.

16. Est modifié le paragraphe trois de l'article cent six de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, de façon qu'il se lise comme suit:

Exemptions.

«(3) Chaque société autorisée sous le régime des dispositions de la présente Partie est, lorsqu'elle est ainsi autorisée, exempte de l'application des dispositions des articles treize, quatorze et quarante-trois de la présente loi, et des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles quatre-vingt-dix et de quatre-vingt-quatorze à cent deux, tous deux inclusivement, de ladite loi.»

Directeurs de compagnies à capital social.

17. Est modifié le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, par le retranchement, à la dix-septième ligne dudit paragraphe, du mot «quinze», et la substitution, en son lieu et place, des mots «vingt et un», et le paragraphe dix dudit article est modifié, par l'addition de ce qui suit audit paragraphe:

«lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Profits des polices avec participation.

18. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent quatre de ladite loi par le retranchement, aux quatorzième et quinzième lignes dudit paragraphe, des mots «réserve sur les polices à participation à la réserve totale» et leur remplacement par les mots «moyenne du fonds avec participation à la moyenne des fonds entiers», et par l'addition à la fin du paragraphe, des mots suivants «dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires à la moyenne des fonds entiers.»

Impressions sur certificats ou imprimés des sociétés fraternelles de bénéfices.

19. Est modifié l'article cent quinze de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

«(2) Est par les présentes abrogée toute disposition contenue dans la loi de constitution en corporation d'une société fraternelle de bénéfices, constituée en corporation par le Parlement du Canada, prescrivant l'impression sur les certificats ou imprimés de la société d'une condition ou déclaration incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

Nombre des directeurs.

20. (1) Sont modifiés les alinéas *(c)* et *(e)* de l'article cent trente-huit de ladite loi par le retranchement du mot «quinze», chaque fois qu'il se rencontre dans lesdits alinéas, et la substitution, en son lieu et place, des mots vingt et un.

Quorum.

(2) Est modifié l'alinéa *(l)* dudit article par l'addition de ce qui suit audit alinéa:

«lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Application.

(3) Le présent article s'applique à chaque compagnie à laquelle s'applique ledit article cent trente-huit, qu'elle ait été constituée en corporation avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42980
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) Sont abrogés les alinéas *(i)*, *(j)* et *(v)* de l'article deux de la *Loi des assurances, 1917*, chapitre vingt-neuf du Statut de 1917, et remplacés par les suivants:

«Agence principale.»

«*(i)* «agence principale» signifie le bureau ou siège principal d'affaires de la compagnie au Canada;

«Agent principal.»

«*(j)* «agent principal» signifie l'agent principal de la compagnie au Canada, nommé en cette qualité dans la procuration mentionnée ci-après, sous quelque désignation que ce soit;

«Agent.»

«*(j1)* «agent» signifie un agent reconnu ou autre personne qui, d'une manière quelconque, avec l'autorisation de la compagnie, aide à l'entreprise d'affaires d'assurance de la compagnie, et comprend un courtier d'assurance.»

«Assurance de l'automobile.»

«*(v)* «assurance de l'automobile» signifie l'assurance contre la responsabilité de la perte ou du dommage causé aux personnes ou aux biens par une automobile; et l'assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages causés à une automobile.

«Agent principal.» «Agence principale.»

(2) Les mots «agent principal» et «agence principale» sont substitués aux mots «agent» et «agence», respectivement, partout où lesdits derniers mots se rencontrent dans les articles vingt-deux à trente-cinq, les deux compris, de ladite loi.

«Vol à main armée.»

(3) Est modifié l'alinéa *(x)* dudit article, par l'insertion, après le mot «effraction», à la troisième ligne dudit alinéa, des mots «le vol à main armée».

2. Ledit article deux est, en outre, modifié, par l'addition des alinéas suivants:

«Assurance de navigation aérienne.»

«*(ii)* «assurance de navigation aérienne» signifie l'assurance contre la responsabilité relative à la perte ou

aux dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef; et l'assurance contre la perte d'un aéronef ou le dommage causé à un aéronef;

«Assurance du crédit.»

«*(jj)* «assurance du crédit» signifie la garantie et l'indemnisation de la perte ou des dommages provenant d'ouverture et d'augmentation de crédit;

«Assurance contre le faux.»

«*(kk)* «assurance contre le faux» signifie l'assurance contre la perte subie par suite de faux;

«Assurance contre la grêle.»

«*(ll)* «assurance contre la grêle» signifie l'assurance contre la perte de biens ou le dommage causé aux biens par la grêle;

«Assurance du bétail.»

«*(mm)* «assurance du bétail» signifie l'assurance contre la mort, les accidents ou la maladie des animaux servant à l'homme, et comprend l'assurance contre la perte des petits de ces animaux;

«Assurance contre les tornades.»

«*(nn)* «assurance contre les tornades» signifie l'assurance contre la perte de biens ou le dommage occasionné aux biens par ouragan, cyclone ou tornade;

«Assurance contre les intempéries.»

«*(oo)* «assurance contre les intempéries» signifie l'assurance contre la perte causée par pluie, tempête, inondation ou autres conditions climatériques à l'exception de la perte de biens ou des dommages aux biens causés par la grêle, l'ouragan, le cyclone ou la tornade;»

3. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**8.** (1) Le permis peut autoriser l'entreprise de la classe ou des classes d'assurances, mentionnées en la présente loi ou non, que le Ministre peut juger à propos. Néanmoins, sauf le renouvellement des permis accordés avant l'adoption de la présente loi, aucune compagnie n'obtient une autorisation pour l'assurance sur la vie combinée avec une autre classe d'assurances, à moins qu'elle ne maintienne, relativement à ses opérations d'assurances sur la vie, des caisses séparées et distinctes et des valeurs, dans le cas d'une compagnie canadienne, et s'il s'agit d'une compagnie britannique ou étrangère, un actif au Canada, séparé et distinct, disponibles pour la seule protection des détenteurs de ses polices d'assurance sur la vie et non applicables au paiement d'indemnités résultant d'autres classe ou classes d'opérations que la compagnie poursuit.

Classe d'assurance autorisée par permis. Clause conditionnelle quant à l'assurance sur la vie combinée avec une autre classe.

(2) Toute compagnie canadienne d'assurance sur la vie et toute autre compagnie d'assurance sur la vie autorisées par la présente loi, et dont la charte couvre ces assurances, peuvent, sous l'empire de l'autorisation qui leur permet de faire l'assurance sur la vie, souscrire des contrats d'assurance sur la vie, y compris dans le même contrat l'assurance contre l'incapacité résultant d'accident ou de maladie, mais le montant de cette assurance contre l'incapacité ne doit pas dépasser un bénéfice hebdomadaire de la moitié de un pour cent de la somme assurée, ni dépasser en tout la moitié

Assurance sur la vie y compris assurance contre l'incapacité.

Limite du montant de cette assurance

contre l'incapacité.

de la somme assurée. Mais s'il s'agit d'incapacité absolue et permanente, la compagnie peut, sans autre versement de primes, payer un bénéfice d'incapacité absolue et permanente n'excédant pas la somme assurée du chef de ladite police.

Décès causé par accident.

(3) Toute pareille compagnie peut aussi, en vertu de ladite autorité, stipuler dans ses polices le paiement, advenant le décès de l'assuré à la suite d'accident, d'un bénéfice mortuaire de deux fois le montant à payer dans le cas de décès provenant d'autres causes; mais le présent paragraphe n'a pas l'effet d'accroître le montant du bénéfice d'invalidité qui peut être versé sous le régime des dispositions du paragraphe deux du présent article.»

Excédent de classes. Excédent de dépôt.

4. Sont abrogés les articles neuf et dix de ladite loi.

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Police d'assurance sur la vie non combinée avec une autre classe.

«**13.** Un contrat d'assurance sur la vie ne doit pas, sauf selon que prévu à l'article huit de ladite loi, être combiné dans la même police avec un contrat pour une autre classe d'assurance.»

6. Ladite loi est en outre modifiée, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-quatre de ladite loi:

Estimation des valeurs des états déposés par compagnies.

«**34A.** Dans tout état annuel dont les articles trente et trente et un prescrivent le dépôt et dans tout état d'opérations canadiennes dont le dépôt est prescrit par l'article trente-deux de la présente loi, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs, à la date de l'état; toutefois, lorsque, ledit cours subit, de l'avis du Ministre, un fléchissement temporaire indu, le Ministre peut, sur le rapport du surintendant, autoriser, s'il s'agit d'obligations et de débentures rachetables à une date fixe, l'emploi de valeurs en excédent desdits cours du marché, ne dépassant pas cependant le cours auquel lesdites obligations et débentures étaient portées dans l'état annuel immédiatement précédent, ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant pas les valeurs portées aux livres, à la date de l'état.»

Contribution aux dépenses de bureau.

7. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'insertion après le mot «Canada», à la neuvième ligne dudit article, des mots «moins les dividendes payés ou accordés aux assurés au Canada».

Significations d'avis de fusion.

8. (1) Est modifié le paragraphe cinq de l'article cinquante-trois de ladite loi par l'insertion après le mot «risques», à la seizième ligne dudit paragraphe, de ce qui suit:

«et aux porteurs de polices de la compagnie réassurée non compris dans la réassurance.»

Réassurance.

(2) Les paragraphes quatre, cinq, six, sept et dix ne s'appliquent pas à la réassurance par une compagnie canadienne d'aucune des polices autres que les polices canadiennes d'une compagnie britannique ou étrangère.

Fonds de pension.

9. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinquante-huit de ladite loi, par l'insertion, après le mot «pension», à la quatrième ligne dudit paragraphe, des mots «et d'assurance».

Prêts aux agents ou employés de la compagnie.

10. Est modifié le paragraphe quatre de l'article soixante de ladite loi, par l'insertion, après le mot «fonctionnaires», à la troisième ligne dudit paragraphe, des mots «ou à l'épouse ou à tout enfant de ces directeurs ou fonctionnaires.»

Extension de l'autorisation par règlement moyennant consentement du conseil de la Trésorerie.

11. Est modifié l'article soixante-dix-sept de ladite loi, par le retranchement, aux lignes un, deux, trois et quatre dudit article, des mots «autorisée, dans le temps où la présente loi entre en vigueur, à faire des affaires d'assurance au Canada, en conformité de la *Loi des assurances, 1910*», et par l'addition, audit article, des nouveaux paragraphes qui suivent:

Caisses séparées et distinctes, si le règlement autorise la compagnie d'assurance-vie à poursuivre d'autres classes d'assurance.

«(2) Lorsque ledit règlement, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance sur la vie, autorise la poursuite d'une ou plusieurs classes d'assurance autres que l'assurance-vie, le conseil de la Trésorerie doit exiger, comme condition de sa sanction dudit règlement, que soient tenus par la compagnie des comptes séparés et distincts, et qu'elle établisse et maintienne des caisses séparées et distinctes relativement à ses opérations d'assurance sur la vie et relativement aux autres classe ou classes d'assurance susdites et lesdites caisses ne doivent répondre que des créances et indemnités qui résultent de la classe ou des classes d'assurance pour lesquelles elles sont maintenues respectivement.

Montant de caisse séparée fixé par la Trésorerie.

«(3) Le montant de ladite caisse séparée et distincte à maintenir au sujet de la classe ou des classes d'opérations d'assurance autres que l'assurance sur la vie est déterminé par le conseil de la Trésorerie et dépend du nombre et de la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations ainsi autorisées, mais il ne doit, dans aucun cas, être moindre que cinquante mille dollars.

Pouvoirs de la compagnie de créer les caisses séparées et distinctes.

«(4) Aux fins de créer la caisse séparée et distincte mentionnée au paragraphe deux du présent article, la compagnie peut, par voie de règlement, transférer, pour constituer cette caisse ou une partie de cette caisse, la totalité ou une partie de la balance qui se trouve au crédit du compte d'excédent des actionnaires, ou si elle est régulièrement autorisée par règlement adopté par les directeurs et approuvée par au

moins les deux tiers des votes des membres présents ou représentés à une assemblée générale spéciale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, transférer, pour constituer ladite caisse ou une partie de cette caisse, un montant d'au plus vingt-cinq pour cent de l'excédent de la compagnie ou la somme de cent mille dollars, quel que soit le moins élevé des deux; toutefois, pour les objets du présent paragraphe, le mot «excédent» est censé signifier l'excédent de l'actif sur la somme globale des engagements de la compagnie envers ses assurés, le montant du capital versé ou capital de garantie, s'il y en a, l'attribution provisoire d'excédent aux polices à dividendes différés et les fonds destinés aux dividendes acquis sur les polices à participation quinquennale sur l'échelle qui sert à la répartition de l'excédent sur les polices à dividendes différés de la même durée et tous ses autres engagements de toute sorte.

Définition de «excédent.»

Dispositions du règlement, lorsque la caisse est créée à l'aide de l'excédent.

«(5) Si une partie de ladite caisse séparée et distincte est créée par voie de transfert de l'excédent de la compagnie, le règlement porte qu'une part des bénéfices de ladite caisse égale à la proportion que le montant ainsi transféré dudit excédent constitue du montant total ainsi transféré, ou porté au crédit de ladite caisse, doit par la suite être portée au crédit de la caisse d'assurance sur la vie de la compagnie.

Caisses séparées et distinctes, si le règlement autorise une autre compagnie à exercer les opérations d'assurance-vie.

«(6) Lorsque ledit règlement, s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, autorise l'exercice d'opérations d'assurance sur la vie, le conseil de la Trésorerie doit exiger, comme condition de son approbation dudit règlement, que la compagnie tienne des comptes séparés et distincts et crée et maintienne, relativement aux opérations d'assurance sur la vie, une caisse séparée et distincte jusqu'à concurrence d'au moins cent mille dollars, et cette caisse ne répond que des réclamations ou indemnités qui proviennent desdites opérations d'assurance sur la vie, et les autres caisses ne répondent pas desdites réclamations ou indemnités.

Transfert de l'excédent disponible aux fins de dividendes.

«(7) Dans le but de créer la caisse séparée et distincte mentionnée au paragraphe six du présent article, la compagnie, peut, par règlement, transporter à cette caisse tout ou partie de l'excédent de la compagnie, disponible, en vertu des dispositions de la présente loi, pour le paiement de dividendes à ses actionnaires.

Liquidation de la caisse séparée et distincte en vertu de la présente loi ou de la *Loi des liquidations*, S.R., c. 144.

«(8) Toute caisse séparée et distincte autorisée par le présent article peut, pour toute compagnie, être liquidée sous l'empire des dispositions de la présente loi ou de la *Loi des liquidations*, indépendamment des autres opérations de la compagnie, et les dispositions de la présente loi et de la *Loi des liquidations* s'appliquent à ces caisses, d'une manière aussi absolue que si la compagnie ne poursuivait que la classe ou les classes d'opérations touchant lesquelles ces caisses sont maintenues; toutefois, lors de la liquidation de la compagnie ou de l'une de ses caisses, le capital-actions,

s'il en est, souscrit avant la date de la séparation des caisses autorisées par le présent article, ne répond, tant pour le montant payé que pour le montant non payé de ce capital-actions, que des réclamations ou indemnités découlant de la classe ou des classes d'opérations poursuivies avant ladite date.»

12. Est modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi, par l'addition du nouveau paragraphe suivant:

Emission d'une nouvelle police pour police déchue.

«(4) Rien dans le présent article n'empêche une compagnie de souscrire au porteur d'une police déchue de cette compagnie, une nouvelle police stipulant des bénéfices spéciaux à accorder au lieu des bénéfices auxquels l'assuré peut avoir droit en vertu des dispositions de la police déchue.»

Incontestabilité après deux ans.

13. (1) Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(c)* que les déclarations faites par l'assuré dans sa proposition d'assurance, excepté dans le cas de fraude ou d'erreur quant à l'âge, doivent être tenues pour vraies et incontestables lorsque la police a été en vigueur pendant une période d'au plus deux ans, du vivant de l'assuré;»

Prêts sur police.

(2) Est modifié l'alinéa *(g)* du paragraphe premier dudit article par le retranchement des mots «quatre-vingt quinze pour cent de la valeur de rachat de la police», aux cinquième et sixième lignes dudit alinéa et leur remplacement par les mots «la valeur de rachat au comptant de cette police à la fin de l'année courante de la police, moins l'intérêt à compter de la date du prêt jusqu'à la fin de cette année.»

Réserve de la police.

(3) Est modifié l'alinéa *(j)* du premier paragraphe dudit article par le retranchement, aux septième et huitième lignes dudit alinéa des mots «son assurabilité qui soit suffisante aux yeux de la compagnie» et leur remplacement par les mots «bonne santé et autre preuve d'assurabilité que la compagnie juge suffisante à la date de la demande de rétablissement.»

Assurance fraternelle de bénéfices.

14. Est modifié le paragraphe trois de l'article cent six de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, de façon qu'il se lise comme suit:

Exemptions.

«(3) Chaque société autorisée sous le régime des dispositions de la présente Partie est, lorsqu'elle est ainsi autorisée, exempte de l'application des dispositions des articles treize, quatorze et quarante-trois de la présente loi, et des dispositions de la Partie II de la présente loi, à l'exception des articles quatre-vingt-dix et de quatre-vingt-quatorze à cent deux, tous deux inclusivement, de ladite loi.»

Directeurs de compagnies à capital social.

15. Est modifié le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, par le retranchement, à la dix-septième ligne dudit paragraphe, du mot «quinze», et la substitution, en son lieu et place, des mots «vingt et un», et le paragraphe dix dudit article est modifié, par l'addition de ce qui suit audit paragraphe:

«lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Profits des polices avec participation.

16. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent quatre de ladite loi par le retranchement, aux quatorzième et quinzième lignes dudit paragraphe, des mots «réserve sur les polices à participation à la réserve totale» et leur remplacement par les mots «moyenne du fonds avec participation à la moyenne des fonds entiers», et par l'addition à la fin du paragraphe, des mots suivants «dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires à la moyenne des fonds entiers.»

Impressions sur certificats ou imprimés des sociétés fraternelles de bénéfices.

17. Est modifié l'article cent quinze de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1919, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

«(2) Est par les présentes abrogée toute disposition contenue dans la loi de constitution en corporation d'une société fraternelle de bénéfices, constituée en corporation par le Parlement du Canada, prescrivant l'impression sur les certificats ou imprimés de la société d'une condition ou déclaration incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

Nombre des directeurs.

18. (1) Sont modifiés les alinéas *(c)* et *(e)* de l'article cent trente-huit de ladite loi par le retranchement du mot «quinze», chaque fois qu'il se rencontre dans lesdits alinéas, et la substitution, en son lieu et place, des mots vingt et un.

Quorum.

(2) Est modifié l'alinéa *(l)* dudit article par l'addition de ce qui suit audit alinéa:

«lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Application.

(3) Le présent article s'applique à chaque compagnie à laquelle s'applique ledit article cent trente-huit, qu'elle ait été constituée en corporation avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

Première lecture, le 27 avril 1922.

LE MINISTRE DES FINANCES

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39987 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S'applique aux compagnies constituées en corporation par Loi du Parlement.

1. (1) Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, chapitre quarante du Statut de 1914, par le retranchement des mot et chiffres «43, 59, 60, 69, 70, 86, 87, 88, 90, 91 et 92», à la première et à la deuxième ligne dudit article, et par la substitution en leur lieu et place des mots et chiffres «15 *(d)*, 43, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92, inclusivement».

Par lettres patentes.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article trois par le retranchement des mot et chiffres «43, 59, 60, 69, 70, 86, 87, 88, 90, 91 et 92» et par la substitution en leur lieu et place des mots et chiffres «15 *(d)*, 43, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92 inclusivement».

Election et quorum des directeurs.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe un de l'article douze de ladite loi par le retranchement des mots «quinze, dont une majorité forme un quorum», à la quatrième ligne dudit alinéa, et par la substitution en leur lieu et place des mots «vingt et un. Lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize, une majorité forme un quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept».

Règlements.

(2) Est modifié l'alinéa *(d)* de l'article quinze de ladite loi par le retranchement des mots «quinze, dont une majorité forme un quorum» aux deuxième et troisième lignes dudit alinéa, et la substitution en leur lieu et place des mots «vingt et un. Lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize, une majorité forme un quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Placements.

3. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**61.** La compagnie peut placer ses fonds en,—

Débentures, obligations, actions et valeurs du Canada, des provinces du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

(a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances; ou du gouvernement des Etats-Unis ou garanties par ce gouvernement, ou de l'un quelconque de ses Etats; ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par des droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans ladite province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Obligations de compagnie.

(b) En obligations de toute compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou de toute ancienne province faisant maintenant partie du Canada, lesquelles obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement sur des biens-fonds améliorés de cette compagnie, ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent article; ou

Débentures de compagnie qui paye des dividendes.

(c) En débentures ou autres reconnaissances de dette de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces débentures ou autres reconnaissances de dette; ou

Actions privilégiées des compagnies qui payent un dividende.

(d) En actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme susdit qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans avant l'acquisition desdites actions garanties: Néanmoins le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante; ou

Actions ordinaires des compagnies et des banques chartées qui payent un dividende.

(e) En actions ordinaires de toute pareille compagnie ou de toute banque chartée au Canada sur lesquelles des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année ont été payés pendant les sept années qui précédèrent immédiatement l'acquisition desdites actions:

Néanmoins la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires non plus que trente pour cent de l'émission totale des actions de toute compagnie ou banque quelconque; ou

Morts-gages sur biens-fonds améliorés.

(f) En morts-gages ou hypothèques sur des biens-fonds améliorés au Canada pourvu que la somme versée pour ce mort-gage ou cette hypothèque ne dépasse en aucune circonstance soixante pour cent de la valeur des biens-fonds grevés.

Prêts.

«(2) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de,—

Valeurs autorisées.

(a) quelqu'une des valeurs mentionnées au paragraphe un du présent article: Néanmoins, la somme prêtée sur la garantie de ces valeurs ne doit pas dépasser celle qui pourrait y être placée sous le régime des dispositions dudit paragraphe; ou

Biens-fonds améliorés.

(b) biens-fonds améliorés au Canada: Toutefois, nul prêt de ce genre ne doit dépasser soixante pour cent de la valeur des biens-fonds qui constitue la garantie dudit prêt, mais cette restriction ne doit pas empêcher une compagnie d'accepter, à titre de versement partiel pour des biens-fonds qu'elle vend, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds dépassant soixante pour cent du prix de vente desdits biens-fonds.

Les placements ne doivent pas excéder 20% des valeurs émises par la compagnie.

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie, sous l'autorité du présent article, sur la garantie des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme susdit, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie.

Limite du placement ou du prêt sur actions de banque.

«(4) La somme placée ou prêtée sur la garantie des actions de banques chartées ou de compagnies constituées en corporation ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du capital intégral versé et de la réserve de la compagnie.

Garantie subsidiaire.

«(5) La compagnie peut prendre une garantie personnelle comme garantie subsidiaire pour une avance ou pour toute dette payable à la compagnie.

Nul prêt aux directeurs.

«(6) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds à l'un de ses directeurs, ni à l'épouse ou à un enfant quelconque de l'un de ses directeurs.

Terrains vacants.

«(7) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour des fins agricoles.

4. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts.

«**65.** (1) La compagnie peut recevoir des fonds en dépôt à des conditions convenues d'intérêt, de garantie, de période et de mode de remboursement ou autrement,

mais le montant des dépôts ne doit à aucune époque, sauf tel qu'autorisé par le paragraphe deux du présent article, dépasser le montant collectif de son capital effectivement versé et intact et de ses deniers alors réellement en caisse ou tenus en dépôt dans une banque chartée quelconque du Canada, ou tout montant plus élevé que peut autoriser la loi de constitution de la compagnie.

Limite du montant à détenir.

Somme reçue en dépôt augmentée par règlement.

«(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les directeurs et approuvé par un vote d'au moins les trois quarts des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer, augmenter la somme qui peut être reçue en dépôt, sous le régime des dispositions du paragraphe un du présent article, jusqu'au montant que peut prescrire ledit règlement, subordonnément aux dispositions de l'article soixante-huit de la présente loi et des conditions suivantes:—

Avis de l'assemblée pour adopter règlement.

(a) Une copie dudit règlement et un avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doivent être expédiés et délivrés par poste recommandée à chaque détenteur inscrit de débenture au moins trente jours avant la date de la convocation de ladite assemblée;

Avis dans la *Gazette*.

(b) Un avis du règlement et de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doit être délivré à la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date pour laquelle ladite assemblée est convoquée, et cet avis doit être continué pendant l'espace de quatre semaines;

Règlement doit prescrire le rachat des débentures lorsqu'un porteur le requiert.

(c) Ledit règlement doit prescrire que tout détenteur de débenture de la compagnie qui, dans les soixante jours qui en suivent l'approbation par les actionnaires, notifie la compagnie par écrit qu'il s'oppose audit règlement et demande le rachat de toute débenture de la compagnie qu'il détient, a droit de faire racheter cette débenture, selon les termes de cette dernière, à la première date d'échéance d'intérêt qui suit la réception dudit avis par la compagnie, et la compagnie doit à ladite date d'échéance d'intérêt racheter ladite débenture.

Retrait des dépôts.

«(3) Tous dépôts de fonds reçus par la compagnie, sous le régime des dispositions du présent article, le ou après le premier janvier mil neuf cent vingt-trois, doivent être et sont censés avoir été reçus à la condition que la compagnie aura le droit d'exiger un avis de quatre-vingt-dix jours pour retirer, en totalité ou en partie, le montant ainsi déposé.

Réserves à maintenir.

«(4) Le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt -trois, la compagnie doit en tout temps maintenir

Fonds.

(a) des fonds en dépôt dans des banques chartées au Canada, ou

Valeurs.

(b) des valeurs du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou de quelque corporation municipale ou scolaire au Canada, ou

Prêts.

(c) des prêts payables sur demande et entièrement garantis par lesdites valeurs, ou

Crédits.

(d) un crédit de banques chartées au Canada, soumis à des conditions approuvées par le Surintendant,

A un montant collectif d'au moins 25% de la somme déposée.

à un montant collectif d'au moins vingt-cinq pour cent de la somme de fonds déposée à la compagnie: Néanmoins la somme de fonds en dépôt dans des banques chartées doit être d'au moins cinq pour cent, et le crédit obtenu des banques chartées accordé de ce chef, pour les fins du présent article, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la somme de fonds déposée à la compagnie, et le total du montant déposé dans des banques chartées et le montant du crédit obtenu des banques chartées doivent être d'au moins dix pour cent de la somme déposée à la compagnie.

Si les réserves sont inférieures au montant prescrit, la compagnie ne doit pas accepter d'autres dépôts jusqu'au rétablissement des réserves.

«(5) Lorsqu'à une époque quelconque il appert que le montant de fonds en dépôt dans des banques chartées, ou que la valeur vénale des titres, ou que le montant des prêts, ou que le crédit obtenu dans des banques chartées mentionné au dernier paragraphe est inférieur au montant prescrit comme devant être maintenu et détenu par la compagnie, cette dernière doit cesser d'accepter des dépôts ultérieurs jusqu'à ce que ladite proportion de deniers ou de valeurs, ou de prêts, ou de crédit, respectivement, ait été rétablie.

Seuls les placements autorisés sont permis.

5. Après l'article 70A, inséré par l'article deux du chapitre quatorze du Statut de 1920, sont insérés les articles suivants:

«**70B.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le Surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisées par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

Le Surintendant peut corriger les rapports annuels.

«(2) Dans sondit rapport, le Surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Une compagnie peut être requise d'aliéner et de réaliser des placements non autorisés.

«(3) Le Surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après l'adoption de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements

Responsabilité des directeurs pour insuffisance.

Restriction.

et les réaliser, et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance: Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait sur l'heure, ou si un directeur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au surintendant par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Appel à la cour de l'Echiquier.

«(4) Il est interjeté appel, d'une manière sommaire, de la décision du Surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règlements du tribunal.

Appel du certificat de décision.

«(5) Pour les fins de cet appel le Surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au Surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le greffier de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.»

Avis et dépôt de l'appel.

Estimation d'un bien-fonds surestimé.

«**70**c. (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au Surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est surestimée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le Surintendant. S'il appert au Surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et

Estimation des immeubles détenus en garantie pour prêts sur mort-gage.

intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en faisse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel.»

Achat des affaires d'autres compagnies.

6. Est modifié le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-un de ladite loi, par l'addition, après le mot «résolution», à la sixième ligne dudit paragraphe, des mots «votée par au moins les trois-quarts», et par le retranchement des mots «et possédant au moins les deux tiers de toutes les actions du capital social émis de la compagnie», à la septième et huitième lignes dudit paragraphe.

Validité des prêts avant la loi.

7. (1) Rien de contenu dans la présente loi ne doit atteindre la validité d'un placement ou prêt fait le ou avant le.....jour de.....1922. Tous les placements ou prêts faits après cette date doivent être tels qu'autorisés par les dispositions de la présente loi, à moins que ces placements ou prêts n'aient été l'objet d'un contrat avant ladite date.

Abrogation de dispositions différentes.

(2) Est par la présente abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.

Substitution du Surintendant ou de son personnel à l'inspecteur.

8. Est modifié l'article quatre-vingt-dix de ladite loi par le retranchement des mots «à un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi pour faire un examen des affaires et l'administration de la compagnie», et leur remplacement par les mots «au Surintendant ou à tout membre de son personnel dûment autorisé par lui pour examiner le relevé de l'état et des affaires de la compagnie».

Peine.

9. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article 91:

«**91A.** (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet qu'il soit fait un acte ou une chose contraire à une disposition de la présente loi, ou aux ordres ou directions du Gouverneur en conseil, ou du Ministre, ou du Surintendant, rendue sous le régime de la présente loi, ou qui néglige de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque pareille contravention, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre

peine pour cet acte ou cette négligence, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité des dommages.

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette négligence.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

(Réimprimé selon qu'amendé et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.)

LE MINISTRE DES FINANCES

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42579 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S'applique aux compagnies constituées en corporation par Loi du Parlement.

1. (1) Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, chapitre quarante du Statut de 1914, par le retranchement des mot et chiffres «43, 59, 60, 69, 70, 86, 87, 88, 90, 91 et 92», à la première et à la deuxième ligne dudit article, et par la substitution en leur lieu et place des mots et chiffres «15 *(d)*, 43, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92, inclusivement».

Par lettres patentes.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article trois par le retranchement des mot et chiffres «43, 59, 60, 69, 70, 86, 87, 88, 90, 91 et 92» et par la substitution en leur lieu et place des mots et chiffres «15 *(d)*, 43, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92 inclusivement».

Election et quorum des directeurs.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe un de l'article douze de ladite loi par le retranchement des mots «quinze, dont une majorité forme un quorum», à la quatrième ligne dudit alinéa, et par la substitution en leur lieu et place des mots «vingt et un. Lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize, une majorité forme un quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Règlements.

(2) Est modifié l'alinéa *(d)* de l'article quinze de ladite loi par le retranchement des mots «quinze, dont une majorité forme un quorum» aux deuxième et troisième lignes dudit alinéa, et la substitution en leur lieu et place des mots «vingt et un. Lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize, une majorité forme un quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Directeurs.

(3) Nulle disposition de la présente loi n'a l'effet de réduire le nombre des directeurs ou d'augmenter le nombre formant un quorum des directeurs de toute compagnie

autorisée en vertu des lois applicables à cette compagnie le premier jour de juillet 1922.

Placements.

3. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**61.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en,—

Débentures, obligations, actions et valeurs du Canada, des provinces du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

(a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances ou garanties par ces gouvernements; ou du gouvernement des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ses Etats ou garanties par ces gouvernements, ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par des droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans ladite province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Obligations de compagnie.

(b) En obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de toute compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou de toute ancienne province faisant maintenant partie du Canada, lesquelles sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement sur des biens-fonds améliorés de cette compagnie, ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent article; ou

Débentures de compagnie qui paye des dividendes.

(c) En bons, débentures, billets ou autres obligations, garantis ou non de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces bons, débentures, billets ou autres obligations; ou

Actions privilégiées des compagnies qui payent un dividende.

(d) En actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme susdit qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions garanties: Néanmoins le montant des actions ainsi garanties ne doit

pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante; ou

Actions ordinaires des compagnies et des banques chartées qui payent un dividende.

(e) En actions ordinaires de toute pareille compagnie ou de toute banque chartée au Canada sur lesquelles des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année ont été payés pendant les sept années qui précédèrent immédiatement l'acquisition desdites actions: Néanmoins la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires non plus que trente pour cent de l'émission totale des actions de toute compagnie ou banque quelconque; ou

Morts-gages sur biens-fonds améliorés.

(f) En morts-gages ou hypothèques sur des biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés, pourvu que la somme versée pour ce mort-gage ou cette hypothèque ne dépasse en aucune circonstance soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail grevés.

Prêts.

(2) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de,—

Valeurs autorisées.

(a) quelqu'une des valeurs mentionnées aux alinéas *(a)* et *(b)* du paragraphe un du présent article, ou

(b) débentures, obligations, billets, actions ou autres valeurs d'une banque chartée au Canada, ou de toute compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province formant maintenant partie du Canada, autres que ceux mentionnés à l'alinéa *(b)* du paragraphe premier du présent article; toutefois le cours des valeurs sur lesquelles se fait le prêt doit dépasser d'au moins vingt pour cent de ce cours le chiffre du prêt ou de vingt pour cent la valeur au pair, quel que soit le moindre, et, de plus, la somme prêtée sur la garantie des actions de toute telle compagnie ou banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur courante du total des actions de cette compagnie ou banque; ou

Biens-fonds améliorés.

(c) biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés: Toutefois, nul prêt de ce genre ne doit dépasser soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail qui constitue la garantie dudit prêt, mais cette restriction ne doit pas empêcher une compagnie d'accepter, à titre de versement partiel pour des biens-fonds qu'elle vend, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds dépassant soixante pour cent du prix de vente desdits biens-fonds.

Autres placements sous l'autorité du Conseil de la Trésorerie.

(3) Le Conseil de la Trésorerie peut autoriser la compagnie à acheter des stocks et valeurs qui ne remplissent pas les prescriptions du présent article ou d'y placer des fonds *(a)* pour la fin *bona fide* de protéger les placements faits précédemment par la compagnie ou *(b)* obtenus en vertu

d'un arrangement *bona fide* pour la réorganisation d'une compagnie dont les stocks ou valeurs ont été antérieurement possédés par la compagnie, ou *(c)* obtenus par l'exercice des droits conférés par placements effectués avant le premier jour de juillet 1922.

Les placements ne doivent pas excéder 20% des valeurs émises par la compagnie.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie, sous l'autorité du présent article, sur la garantie des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme susdit, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie.

Garantie subsidiaire.

(5) La compagnie peut prendre une garantie personnelle ou autre comme garantie subsidiaire pour une avance ou pour toute dette payable à la compagnie.

Nul prêt aux directeurs.

(6) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds à l'un de ses directeurs, ni à l'épouse ou à un enfant quelconque de l'un de ses directeurs.

Terrains vacants.

(7) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour des fins agricoles. »

4. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts.

«**65.** (1) La compagnie peut recevoir des fonds en dépôt à des conditions convenues d'intérêt, de garantie, de période et de mode de remboursement et autrement, mais le montant des dépôts ne doit à aucune époque, sauf tel qu'autorisé par le paragraphe deux du présent article, dépasser le montant collectif de son capital effectivement versé et intact et de ses deniers alors réellement en caisse ou tenus en dépôt dans une banque chartée quelconque du Canada, ou tout montant plus élevé que peut autoriser la loi de constitution de la compagnie.

Limite du montant à détenir.

Somme reçue en dépôt augmentée par règlement.

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les directeurs et approuvé par un vote d'au moins les trois quarts des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée générale annuelle ou autre dûment convoquée pour en délibérer, augmenter la somme qui peut être reçue en dépôt, sous le régime des dispositions du paragraphe un du présent article, jusqu'au montant que peut prescrire ledit règlement, subordonnément aux dispositions de l'article soixante-huit de la présente loi et aux conditions suivantes:—

Avis de l'assemblée pour adopter règlement.

(a) Une copie dudit règlement et un avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doivent être expédiés et délivrés par poste recommandée à chaque détenteur inscrit de débenture résidant en dehors du Canada ou au principal mandataire ou aux principaux mandataires de la compagnie pour la vente des débentures de la compagnie en dehors du Canada

au moins trente jours avant la date de la convocation de ladite assemblée;

Avis dans la *Gazette*.

(b) un avis du règlement et de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doit être publié dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date pour laquelle ladite assemblée est convoquée, et cet avis doit être continué pendant l'espace de quatre semaines;

Règlement doit prescrire le rachat des débentures lorsqu'un porteur le requiert.

(c) ledit règlement doit prescrire que tout détenteur de débenture de la compagnie qui, dans les soixante jours qui en suivent l'approbation par les actionnaires, notifie la compagnie par écrit qu'il s'oppose audit règlement et demande le rachat de toute débenture de la compagnie qu'il détient, a droit de faire racheter cette débenture, selon les termes de cette dernière, à la première date d'échéance d'intérêt qui suit la réception dudit avis par la compagnie, et la compagnie doit à ladite date d'échéance d'intérêt racheter ladite débenture.

Retrait des dépôts.

(3) Tous dépôts de fonds reçus par la compagnie, sous le régime des dispositions du présent article, à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-trois, doivent être et sont censés avoir été reçus à la condition que la compagnie ait le droit d'exiger un avis d'au moins trente jours pour retirer, en totalité ou en partie, le montant ainsi déposé.

Réserves à maintenir.

(4) Le et après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, la compagnie doit en tout temps maintenir

Fonds.

(a) des fonds en dépôt dans des banques chartées au Canada ou des maisons de banque en nom collectif de la Grande-Bretagne, ou

Valeurs.

(b) des valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou d'une province du Canada ou garanties par cette province, ou du Royaume-Uni ou garanties par le Royaume-Uni ou de quelque corporation municipale ou scolaire au Canada, ou

Prêts.

(c) des prêts payables sur demande et entièrement garantis par lesdites valeurs, ou

Crédits.

(d) un crédit de banques chartées au Canada ou de maisons de banque en nom collectif de la Grande-Bretagne sous réserve des conditions approuvées par le Surintendant,

A un montant collectif d'au moins 20% de la somme déposée.

à un montant collectif d'au moins vingt pour cent de la somme de fonds déposée à la compagnie.»

5. Après l'article 70A, inséré par l'article deux du chapitre quatorze du Statut de 1920, sont insérés les articles suivants:

Seuls les placements autorisés sont permis.

«**70B.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le Surintendant ne doit faire figurer à

l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisées par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

Le Surintendant peut corriger les rapports annuels.

«(2) Dans sondit rapport, le Surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Une compagnie peut être requise d'aliéner et de réaliser des placements non autorisés.

«(3) Le Surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après l'adoption de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser, et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance: Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait sur l'heure, ou si un directeur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au surintendant par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs pour insuffisance.

Restriction.

Appel à la cour de l'Echiquier.

«(4) Il est interjeté appel, d'une manière sommaire, de la décision du Surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règlements du tribunal.

Appel du certificat de décision.

«(5) Pour les fins de cet appel le Surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au Surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.»

Avis et dépôt de l'appel.

Estimation d'un bien-fonds surestimé.

«**70c.** (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au Surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est surestimée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le Surintendant. S'il appert au Surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel.»

Estimation des immeubles détenus en garantie pour prêts sur mort-gage.

Achat des affaires d'autres compagnies.

6. Est modifié le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-un de ladite loi, par l'addition, après le mot «résolution», à la sixième ligne dudit paragraphe, des mots «votée par au moins les trois quarts de ces actions représentées en personne ou par procuration», et par le retranchement des mots «des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir, et possédant au moins les deux tiers de toutes les actions du capital social émis de la compagnie», à la sixième, septième et huitième lignes dudit paragraphe.

Validité des prêts avant la loi.

7. (1) Rien de contenu dans la présente loi ne doit atteindre la validité d'un placement ou prêt fait le ou avant le premier jour de juillet 1922. Tous les placements ou prêts faits après cette date doivent être tels qu'autorisés par les dispositions de la présente loi, à moins que ces placements ou prêts n'aient été l'objet d'un contrat avant ladite date.

Abrogation de dispositions différentes.

(2) Est par les présents abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.

Substitution du Surintendant ou de son personnel à l'inspecteur.

8. Est modifié l'article quatre-vingt-dix de ladite loi par le retranchement des mots «à un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi pour faire un examen des

affaires et l'administration de la compagnie», et leur remplacement par les mots «au Surintendant ou à tout membre de son personnel dûment autorisé par lui pour examiner le relevé de l'état et des affaires de la compagnie».

Peine.

9. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article 91:

«**91A.** (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet qu'il soit fait un acte ou une chose contraire à une disposition de la présente loi, ou aux ordres ou directions du Gouverneur en conseil, ou du Ministre, ou du Surintendant, rendue sous le régime de la présente loi, ou qui néglige de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque pareille contravention, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre peine pour cet acte ou cette négligence, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité des dommages.

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette négligence.

59.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1922

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

40053

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S'applique aux compagnies constituées en corporation par Loi du Parlement.

1. (1) Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, chapitre quarante du Statut de 1914, par le retranchement des mot et chiffres «43, 59, 60, 69, 70, 86, 87, 88, 90, 91 et 92», à la première et à la deuxième ligne dudit article, et par la substitution en leur lieu et place des mots et chiffres «15 *(d)*, 43, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92, inclusivement».

Par lettres patentes.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article trois par le retranchement des mot et chiffres «43, 59, 60, 69, 70, 86, 87, 88, 90, 91 et 92» et par la substitution en leur lieu et place des mots et chiffres «15 *(d)*, 43, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92 inclusivement».

Election et quorum des directeurs.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe un de l'article douze de ladite loi par le retranchement des mots «quinze, dont une majorité forme un quorum», à la quatrième ligne dudit alinéa, et par la substitution en leur lieu et place des mots «vingt et un. Lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize, une majorité forme un quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Règlements.

(2) Est modifié l'alinéa *(d)* de l'article quinze de ladite loi par le retranchement des mots «quinze, dont une majorité forme un quorum» aux deuxième et troisième lignes dudit alinéa, et la substitution en leur lieu et place des mots «vingt et un. Lorsque le nombre des directeurs ne dépasse pas treize, une majorité forme un quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.»

Directeurs.

(3) Nulle disposition de la présente loi n'a l'effet de réduire le nombre des directeurs ou d'augmenter le nombre formant un quorum des directeurs de toute compagnie

autorisée en vertu des lois applicables à cette compagnie le premier jour de juillet 1922.

Placements.

3. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**61.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en,—

Débentures, obligations, actions et valeurs du Canada, des provinces du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

(a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances ou garanties par ces gouvernements; ou du gouvernement des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ses Etats ou garanties par ces gouvernements, ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par des droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans ladite province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Obligations de compagnie.

(b) En obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de toute compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou de toute ancienne province faisant maintenant partie du Canada, lesquelles sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement sur des biens-fonds améliorés de cette compagnie, ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent article; ou

Débentures de compagnie qui paye des dividendes.

(c) En bons, débentures, billets ou autres obligations, garantis ou non de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces bons, débentures, billets ou autres obligations; ou

Actions privilégiées des compagnies qui payent un dividende.

(d) En actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme susdit qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions garanties: Néanmoins le montant des actions ainsi garanties ne doit

pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante; ou

Actions ordinaires des compagnies et des banques chartées qui payent un dividende.

(e) En actions ordinaires de toute pareille compagnie ou de toute banque chartée au Canada sur lesquelles des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année ont été payés pendant les sept années qui précédèrent immédiatement l'acquisition desdites actions: Néanmoins la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires non plus que trente pour cent de l'émission totale des actions de toute compagnie ou banque quelconque; ou

Morts-gages sur biens-fonds améliorés.

(f) En morts-gages ou hypothèques sur des biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés, pourvu que la somme versée pour ce mort-gage ou cette hypothèque ne dépasse en aucune circonstance soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail ainsi grevés.

Prêts.

(2) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de,—

Valeurs autorisées.

(a) quelqu'une des valeurs mentionnées aux alinéas *(a)* et *(b)* du paragraphe un du présent article, ou

(b) débentures, obligations, billets, actions ou autres valeurs d'une banque chartée au Canada, ou de toute compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province formant maintenant partie du Canada, autres que ceux mentionnés à l'alinéa *(b)* du paragraphe premier du présent article; toutefois le cours des valeurs sur lesquelles se fait le prêt doit dépasser d'au moins vingt pour cent de ce cours le chiffre du prêt ou de vingt pour cent la valeur au pair, quel que soit le moindre, et, de plus, la somme prêtée sur la garantie des actions de toute telle compagnie ou banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur courante du total des actions de cette compagnie ou banque; ou

Biens-fonds améliorés.

(c) biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés: Toutefois, nul prêt de ce genre ne doit dépasser soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail qui constitue la garantie dudit prêt, mais cette restriction ne doit pas empêcher une compagnie d'accepter, à titre de versement partiel pour des biens-fonds qu'elle vend, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds dépassant soixante pour cent du prix de vente desdits biens-fonds.

Autres placements sous l'autorité du Conseil de la Trésorerie.

(3) Le Conseil de la Trésorerie peut autoriser la compagnie à acheter des stocks et valeurs qui ne remplissent pas les prescriptions du présent article ou d'y placer des fonds *(a)* pour la fin *bona fide* de protéger les placements faits précédemment par la compagnie ou *(b)* obtenus en vertu

d'un arrangement *bona fide* pour la réorganisation d'une compagnie dont les stocks ou valeurs ont été antérieurement possédés par la compagnie, ou *(c)* obtenus par l'exercice des droits conférés par placements effectués avant le premier jour de juillet 1922.

Les placements ne doivent pas excéder 20% des valeurs émises par la compagnie.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie, sous l'autorité du présent article, sur la garantie des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme susdit, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie.

Garantie subsidiaire.

(5) La compagnie peut prendre une garantie personnelle ou autre comme garantie subsidiaire pour une avance ou pour toute dette payable à la compagnie.

Nul prêt aux directeurs.

(6) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds à l'un de ses directeurs, ni à l'épouse ou à un enfant quelconque de l'un de ses directeurs.

Terrains vacants.

(7) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour des fins agricoles.»

4. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôts.

«**65.** (1) La compagnie peut recevoir des fonds en dépôt à des conditions convenues d'intérêt, de garantie, de période et de mode de remboursement et autrement, mais le montant des dépôts ne doit à aucune époque, sauf tel qu'autorisé par le paragraphe deux du présent article, dépasser le montant collectif de son capital effectivement versé et intact et de ses deniers alors réellement en caisse ou tenus en dépôt dans une banque chartée quelconque du Canada, ou tout montant plus élevé que peut autoriser la loi de constitution de la compagnie.

Limite du montant à détenir.

Somme reçue en dépôt augmentée par règlement.

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les directeurs et approuvé par un vote d'au moins les trois quarts des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée générale annuelle ou autre dûment convoquée pour en délibérer, augmenter la somme qui peut être reçue en dépôt, sous le régime des dispositions du paragraphe un du présent article, jusqu'au montant que peut prescrire ledit règlement, subordonnément aux dispositions de l'article soixante-huit de la présente loi et aux conditions suivantes:—

Avis de l'assemblée pour adopter règlement.

(a) Une copie dudit règlement et un avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doivent être expédiés et délivrés par poste recommandée à chaque détenteur inscrit de débenture résidant en dehors du Canada ou au principal mandataire ou aux principaux mandataires de la compagnie pour la vente des débentures de la compagnie en dehors du Canada

au moins trente jours avant la date de la convocation de ladite assemblée;

Avis dans la *Gazette*.

(b) un avis du règlement et de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doit être publié dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date pour laquelle ladite assemblée est convoquée, et cet avis doit être continué pendant l'espace de quatre semaines;

Règlement doit prescrire le rachat des débentures lorsqu'un porteur le requiert.

(c) ledit règlement doit prescrire que tout détenteur de débenture de la compagnie qui, dans les soixante jours qui en suivent l'approbation par les actionnaires, notifie la compagnie par écrit qu'il s'oppose audit règlement et demande le rachat de toute débenture de la compagnie qu'il détient, a droit de faire racheter cette débenture, selon les termes de cette dernière, à la première date d'échéance d'intérêt qui suit la réception dudit avis par la compagnie, et la compagnie doit à ladite date d'échéance d'intérêt racheter ladite débenture.

Retrait des dépôts.

(3) Tous dépôts de fonds reçus par la compagnie, sous le régime des dispositions du présent article, à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-trois, doivent être et sont censés avoir été reçus à la condition que la compagnie ait le droit d'exiger un avis d'au moins trente jours pour retirer, en totalité ou en partie, le montant ainsi déposé.

Réserves à maintenir.

(4) Le et après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, la compagnie doit en tout temps maintenir

Fonds.

(a) des fonds en dépôt dans des banques chartées au Canada ou des maisons de banque en nom collectif de la Grande-Bretagne, ou

Valeurs.

(b) des valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou d'une province du Canada ou garanties par cette province, ou du Royaume-Uni ou garanties par le Royaume-Uni ou de quelque corporation municipale ou scolaire au Canada, ou

Prêts.

(c) des prêts payables sur demande et entièrement garantis par lesdites valeurs, ou

Crédits.

(d) un crédit de banques chartées au Canada ou de maisons de banque en nom collectif de la Grande-Bretagne sous réserve des conditions approuvées par le Surintendant,

A un montant collectif d'au moins 20% de la somme déposée.

à un montant collectif d'au moins vingt pour cent de la somme de fonds déposée à la compagnie.»

5. Après l'article 70A, inséré par l'article deux du chapitre quatorze du Statut de 1920, sont insérés les articles suivants:

Seuls les placements autorisés sont permis.

«**70B.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le Surintendant ne doit faire figurer à

l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisées par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

Le Surintendant peut corriger les rapports annuels.

«(2) Dans sondit rapport, le Surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Une compagnie peut être requise d'aliéner et de réaliser des placements non autorisés.

«(3) Le Surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après l'adoption de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser, et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance: Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait sur l'heure, ou si un directeur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au surintendant par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs pour insuffisance.

Restriction.

Appel à la cour de l'Echiquier.

«(4) Il est interjeté appel, d'une manière sommaire, de la décision du Surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règlements du tribunal.

Appel du certificat de décision.

«(5) Pour les fins de cet appel le Surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au Surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.»

Avis et dépôt de l'appel.

Estimation d'un bien-fonds surestimé.

«**70c.** (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au Surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est surestimée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le Surintendant.

Estimation des immeubles détenus en garantie pour prêts sur mort-gage.

S'il appert au Surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel.»

Achat des affaires d'autres compagnies.

6. Est modifié le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-un de ladite loi, par l'addition, après le mot «résolution», à la sixième ligne dudit paragraphe, des mots «votée par au moins les trois quarts de ces actions représentées en personne ou par procuration», et par le retranchement des mots «des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir, et possédant au moins les deux tiers de toutes les actions du capital social émis de la compagnie», à la sixième, septième et huitième lignes dudit paragraphe.

Validité des prêts avant la loi.

7. (1) Rien de contenu dans la présente loi ne doit atteindre la validité d'un placement ou prêt fait le ou avant le premier jour de juillet 1922. Tous les placements ou prêts faits après cette date doivent être tels qu'autorisés par les dispositions de la présente loi, à moins que ces placements ou prêts n'aient été l'objet d'un contrat avant ladite date.

Abrogation de dispositions différentes.

(2) Est par les présents abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.

Substitution du Surintendant ou de son personnel à l'inspecteur.

8. Est modifié l'article quatre-vingt-dix de ladite loi par le retranchement des mots «à un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi pour faire un examen des

affaires et l'administration de la compagnie», et leur remplacement par les mots «au Surintendant ou à tout membre de son personnel dûment autorisé par lui pour examiner le relevé de l'état et des affaires de la compagnie».

Peine.

9. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article 91:

«**91A.** (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet qu'il soit fait un acte ou une chose contraire à une disposition de la présente loi, ou aux ordres ou directions du Gouverneur en conseil, ou du Ministre, ou du Surintendant, rendue sous le régime de la présente loi, ou qui néglige de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque pareille contravention, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre peine pour cet acte ou cette négligence, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité des dommages.

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette négligence.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires 1914.

Première lecture, le 27 avril 1922.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39988 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application aux compagnies constituées par une loi du Parlement.

1. (1) Est par les présentes modifié le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi des Compagnies fiduciaires 1914*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1914, par le retranchement des mots et chiffres «32, 34, 42 à 48, tous deux compris, 65, 69, 70, 74 à 76 tous deux compris, et 78 à 80» à la première et deuxième lignes dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots et chiffres «15 *(d)*, 32, 34, 42 à 48 tous deux compris, 62 à 72, tous deux compris et 74 à 80».

Par lettres patentes.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article trois par le retranchement des mots et chiffres «42 à 48 tous deux compris, 65, 69, 70, 74 à 76, tous deux compris et 78 à 80» à la première et deuxième lignes dudit paragraphe et leur remplacement par les mots et chiffres «15 *(d)*, 42 à 48, 62 à 72 tous deux compris et 74 à 80.»

Dépôts en fiducie.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(g)* de l'article soixante-deux par le retranchement des deux premières lignes et demie et leur remplacement par ce qui suit:

«recevoir des fonds déposés en fiducie et, à compter de la date du dépôt, payer l'intérêt sur ces fonds au taux qui peut être convenu.»

Détention de biens-fonds.

(2) Est abrogé l'alinéa *(i)* dudit article et remplacé par le suivant:

(i) posséder des immeubles qui, ayant été morts-gagés ou hypothéqués en sa faveur, sont acquis par elle pour protéger ses placements, ou qui sont acquis par elle en paiement total ou partiel de toute dette envers elle-même, et, elle peut à discrétion, les vendre, mort-gager ou hypothéquer ou louer, ou autrement les aliéner; mais la compagnie doit vendre tout immeuble ainsi acquis autrement que comme fiduciaire ou en qualité

officielle, dans les sept ans qui suivent cette acquisition, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre du Gouverneur en conseil; autrement ces immeubles feront retour à Sa Majesté pour l'usage du Canada.»

Placement de fonds en fiducie. Actions, obligations et valeurs du Canada, des provinces, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

3. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**63.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en fiducie en,—

(a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances; ou du gouvernement des Etats-Unis ou garanties par ce gouvernement, ou de l'un quelconque de ses Etats; ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par les droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés;

Mort-gages.

(b) Premiers mort-gages ou hypothèques sur propriétés immobilières améliorées, tenues en franc-alleu, au Canada;

Valeurs déterminées.

(c) les valeurs que détermine spécifiquement le texte de la fiducie.

Prêts de fonds en fiducie.

«(2) La compagnie peut prêter des fonds en fiducie sur la garantie de:

(a) chacune des valeurs mentionnées au paragraphe premier du présent article;

(b) immeubles améliorés, tenus en franc-alleu, au Canada, libres de tout mort-gage antérieur.

Montant des prêts.

«(3) Le montant prêté sur la garantie de biens immobiliers ou placé ou prêté sur la garantie d'un mort-gage ou d'une hypothèque sur un immeuble, ne doit pas excéder soixante pour cent de la valeur de l'immeuble qui constitue la garantie de ce prêt ou placement.

Biens mobiliers comme garantie subsidiaire.

«(4) La compagnie peut accepter, en garantie subsidiaire, des biens mobiliers ou des engagements personnels pour toute avance faite à la compagnie, ou pour toute dette envers elle.

Placement de fonds en fiducie.

«(5) Les fonds en fiducie appartenant à quelque succession ou fiducie administrée en quelque province, peuvent, à moins que l'acte qui crée la fiducie n'y pourvoie autrement, être placés en des valeurs dans lesquelles les fiduciaires sont autorisés par les lois de cette province à placer des capitaux en fiducie.

Discrétion à exercer.

«(6) Lorsque les termes de la fiducie en vertu desquels les fonds ont été déposés à la compagnie, donnent à la compagnie une discrétion générale pour le placement des fonds de fiducie, cette discrétion doit être exercée uniquement pour le placement ou le prêt de ces fonds conformément aux dispositions du présent article.

Administration et disposition des placements.

«(7) La compagnie peut administrer, vendre ou céder les placements selon que l'exigent les termes de la fiducie, ou à défaut de cette exigence, selon que les directeurs le jugent à propos, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Terrains vacants.

«(8) La compagnie ne doit pas prêter les fonds en fiducie sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour fins agricoles.

Lorsque le remboursement n'est pas garanti.

«(9) La compagnie ne doit pas garantir le remboursement du principal ni le paiement de l'intérêt des fonds déposés en fiducie à la compagnie en vue de placement, si ces fonds sont ou doivent être placés sur des valeurs autres que celles mentionnées aux alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)* et *(f)* du premier paragraphe de l'article soixante-six de la présente loi, ou prêtés autrement que sur la garantie d'immeubles améliorés au Canada ou des valeurs mentionnées auxdits alinéas dudit article soixante-six.»

Quatre-vingt-dix jours d'avis requis pour retrait.

4. Est modifié l'article soixante-cinq de la présente loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

«(2) Tous dépôts de fonds reçus par la compagnie en fiducie après le premier jour de janvier 1923, doivent être et sont censés avoir été reçus à condition que la compagnie ait le droit d'exiger quatre-vingt-dix jours d'avis pour le retrait du montant ainsi déposé ou de toute partie de ce montant.»

Placement des fonds de la compagnie en débentures, obligations, actions, et valeurs du Canada, des provinces, Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

5. Est abrogé l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**66.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en,—

(a) débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances; ou du gouvernement des Etats-Unis ou garanties par ce gouvernement, ou de l'un quelconque de ses Etats; ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par les droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans ladite province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Obligations de compagnies.

(b) en obligations de toute compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou de toute ancienne province faisant maintenant partie du Canada, lesquelles obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement sur des biens-fonds améliorés ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent article; ou

Débentures de compagnie qui paye des dividendes.

(c) en débentures ou autres reconnaissances de dette de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces débentures ou autres reconnaissances de dette; ou

Actions privilégiées de compagnie qui paient des dividendes.

(d) en actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions et sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme susdit qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans avant l'acquisition desdites actions garanties: Néanmoins le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante; ou

Actions ordinaires de compagnies qui paient des dividendes, et de banques chartées.

(e) en actions ordinaires de toute pareille compagnie ou de toute banque chartée au Canada sur lesquelles des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année ont été payés pendant les sept années qui précédèrent immédiatement l'acquisition desdites actions: Néanmoins la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions de toute compagnie ou banque quelconque; ou

Hypothèques sur biens-fonds améliorés.

(f) en mort-gages ou hypothèques sur des biens-fonds améliorés au Canada pourvu que la somme versée pour ce mort-gage ou cette hypothèque, ne dépasse en aucune circonstance soixante pour cent de la valeur des biens-fonds grevés.

Biens-fonds pour usage réels.

«(2) La compagnie peut acquérir et posséder un bien-fonds pour son usage réel et occupation et l'administration de ses affaires et elle peut le vendre ou l'aliéner, mais pas plus de trente-cinq pour cent du capital intégral versé de la compagnie ne peut être déboursé ou dépensé pour cette fin.»

Prêts.

«(3) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de,—

Valeurs autorisées.

(a) quelqu'une des valeurs mentionnées au paragraphe un du présent article: Néanmoins, la somme prêtée sur la garantie de ces valeurs ne doit pas dépasser celle qui pourrait y être placée sous le régime des dispositions dudit paragraphe; ou

Biens-fonds améliorés.

(b) biens-fonds améliorés au Canada: Toutefois, nul prêt de ce genre ne doit dépasser soixante pour cent de la valeur des biens-fonds qui constituent la garantie dudit prêt, mais cette restriction ne doit pas empêcher une compagnie d'accepter, à titre de versement partiel pour des biens-fonds qu'elle vend, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds dépassant soixante pour cent du prix de vente desdits biens-fonds.

Les placements ne doivent pas dépasser vingt pour cent des valeurs.

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie, sous l'autorité du présent article sur la garantie des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme susdit, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie.

Placements ou prêts sur actions de banques limités.

«(5) La somme placée ou prêtée sur la garantie des actions de banques chartées et de compagnies constituées en corporation ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du capital intégral versé et de la réserve de la compagnie.

Garantie subsidiaire.

«(6) La compagnie peut prendre une garantie personnelle comme garantie subsidiaire pour une avance ou pour toute dette payable à la compagnie.

Nuls prêts aux directeurs.

«(7) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds à l'un de ses directeurs, ni à l'épouse ou à un enfant quelconque de l'un de ses directeurs.

Terrains vacants.

«(8) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour fins agricoles.

6. Après l'article **70A**, inséré par l'article deux du chapitre vingt et un du Statut de 1920, sont insérés les articles suivants:—

Placements autorisés seuls, permis comme actif.

«**70B**. (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le Surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

Corrections des rapports annuels par le Surintendant.

«(2) Dans sondit rapport, le Surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Toute compagnie peut être requise d'aliéner et réaliser des versements non-autorisés.

«(3) Le Surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après le vote de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser, et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance: Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait sur l'heure, ou si un directeur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au Surintendant par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs pour insuffisance.

Appel à la cour de l'Echiquier.

«(4) Il est interjeté appel, d'une manière sommaire, de la décision du Surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règlement de la cour.

Certificat du jugement dont est appel.

«(5) Pour les fins de cet appel le Surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au Surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis énonçant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le greffier de ladite cour et ne poursuivre cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.»

Avis et production de l'appel.

Evaluation de bien-fonds.

«**70**c. (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au Surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé

Evaluation de biens-fonds détenus comme garantie pour prêts sur hypothèque.

pour le Ministre par le Surintendant. S'il appert au Surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant obtenu par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante pour le prêt et l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt, une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel.»

Achats des opérations d'autres compagnies.

7. Est modifié l'article soixante-douze de la loi, par le retranchement de la clause conditionnelle de cet article et son remplacement par la suivante:

«Cependant nulle pareille vente ou aliénation ne doit être faite tant qu'elle n'a pas été approuvée par un vote des trois quarts au moins des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet; et de plus nulle pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet tant qu'elle n'a pas été soumise au Conseil de la Trésorerie et approuvée par lui.»

Validité de prêts faits antérieurement à la loi.

8. (1) Rien de contenu dans la présente loi ne doit atteindre la validité d'un placement ou prêt fait le ou avant le.....jour de.....1922. Tous les placements ou prêts faits après cette date doivent être tels qu'autorisés par les dispositions de la présente loi, à moins que ces placements ou prêts n'aient été l'objet d'un contrat avant ladite date.

Dispositions abrogées.

(2) Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.

Surintendant ou personnel substitué à l'inspecteur.

9. Est modifié l'article soixante-dix-huit de ladite loi, par le retranchement des mots «à un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi, pour faire un examen des affaires et de l'administration de la compagnie» et leur remplacement par les mots «au Surintendant ou à tout membre de son personnel régulièrement autorisé par lui à examiner le relevé de la situation et des affaires de la compagnie.»

10. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article 79:

Peine pour contravention.

«**79A.** (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet qu'il soit fait un acte ou une chose contraire à une disposition de la présente loi, ou aux ordres ou directions du Gouverneur en conseil, ou du Ministre, ou du Surintendant, décrétés sous le régime de la présente loi, ou qui néglige de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque pareille contravention, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre peine pour cet acte ou cette négligence, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité pour dommages.

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette négligence.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires 1914.

(Réimprimé selon qu'amendé et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.)

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42580 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application aux compagnies constituées par une loi du Parlement.

1. (1) Est par les présentes modifié le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi des Compagnies fiduciaires 1914*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1914, par le retranchement des mots et chiffres «32, 34, 42 à 48, tous deux compris, 65, 69, 70, 74 à 76 tous deux compris, et 78 à 80» à la première et deuxième lignes dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots et chiffres «15 *(d)*, 32, 34, 42 à 48 tous deux compris, 62 à 72, tous deux compris et 74 à 80».

Par lettres patentes.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article trois par le retranchement des mots et chiffres «42 à 48 tous deux compris, 65, 69, 70, 74 à 76, tous deux compris et 78 à 80» à la première et deuxième lignes dudit paragraphe et leur remplacement par les mots et chiffres «15 *(d)*, 42 à 48, 62 à 72 tous deux compris et 74 à 80.»

Dépôts en fiducie.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(g)* de l'article soixante-deux de ladite loi par le retranchement des deux premières lignes et demie et leur remplacement par ce qui suit:

«recevoir des fonds déposés en fiducie et, à compter de la date du dépôt, payer l'intérêt sur ces fonds au taux qui peut être convenu.»

Détention de biens-fonds.

(2) Est abrogé l'alinéa *(i)* dudit article et remplacé par le suivant:

(i) posséder des immeubles qui, ayant été morts-gagés ou hypothéqués en sa faveur, sont acquis par elle pour protéger ses placements, ou qui sont acquis par elle en paiement total ou partiel de toute dette envers elle-même, et, elle peut à discrétion, les vendre, mort-gager ou hypothéquer ou louer, ou autrement les aliéner; mais la compagnie doit vendre tout immeuble ainsi acquis par elle autrement que comme fiduciaire ou en qualité

officielle, dans les sept ans qui suivent cette acquisition, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre du Gouverneur en conseil; autrement ces immeubles feront retour à Sa Majesté pour l'usage du Canada.»

Placement de fonds en fiducie. Actions, obligations et valeurs du Canada, des provinces, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

3. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**63.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en fiducie en,—

(a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances ou garanties par ces gouvernements; ou du gouvernement des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ses Etats ou garanties par ces gouvernements; ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par les droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Mort-gages.

(b) premiers mort-gages ou hypothèques sur propriétés immobilières améliorées, tenues en franc-alleu, au Canada; ou

Valeurs déterminées.

(c) les valeurs que détermine le texte de la fiducie.

Prêts de fonds en fiducie.

(2) La compagnie peut prêter des fonds en fiducie sur la garantie de:

(a) chacune des valeurs mentionnées au paragraphe premier du présent article;

(b) immeubles améliorés, tenus en franc-alleu, au Canada, par voie de premier mort-gage ou hypothèque sur ces immeubles.

Montant des prêts.

(3) Le montant prêté sur la garantie de biens immobiliers ou placé ou prêté sur la garantie d'un mort-gage ou d'une hypothèque sur un immeuble, ne doit pas excéder soixante pour cent de la valeur de l'immeuble qui constitue la garantie de ce prêt ou placement.

Biens mobiliers comme garantie subsidiaire.

(4) La compagnie peut accepter, en garantie subsidiaire, des biens mobiliers ou des engagements personnels pour toute avance faite à la compagnie, ou pour toute dette envers elle.

Placement de fonds en fiducie.

(5) Les fonds en fiducie appartenant à quelque succession ou fiducie administrée en quelque province, peuvent, à moins que l'acte qui crée la fiducie n'y pourvoie autrement, être placés en des valeurs dans lesquelles les fiduciaires sont autorisés par les lois de cette province à placer des capitaux en fiducie.

Administration et disposition des placements.

(6) La compagnie peut administrer, vendre ou céder les placements selon que l'exigent les termes de la fiducie, ou à défaut de cette exigence, selon que le Conseil des directeurs le juge à propos, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Discrétion à exercer.

(7) Lorsque les termes de la fiducie en vertu desquels les fonds ont été déposés à la compagnie, et sur lesquels intérêt est accordé, donnent à la compagnie une discrétion générale pour le placement de ces fonds de fiducie, cette discrétion doit être exercée uniquement pour le placement ou le prêt de ces fonds conformément aux dispositions du présent article autres que celles de l'alinéa *(c)* du paragraphe premier du présent article.

Terrains vacants.

(8) La compagnie ne doit pas prêter les fonds en fiducie sur lesquels il est accordé intérêt sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour fins agricoles.

Lorsque le remboursement est garanti.

(9) La compagnie ne doit pas placer ou prêter des fonds qui lui sont déposés en fiducie en vue de placement et dont elle a garanti le paiement de l'intérêt ou le remboursement du principal, en valeurs, ou sur la garantie de valeurs autres que celles autorisées par les paragraphes un et trois de l'article soixante-six de la présente loi.»

Avis du retrait des dépôts.

4. Est modifié l'article soixante-cinq de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

«(2) Tous dépôts de fonds reçus par la compagnie en fiducie sur lesquels est accordé intérêt après le premier jour de janvier 1923, doivent être et sont censés avoir été reçus à condition que la compagnie ait le droit d'exiger au moins trente jours d'avis pour le retrait du montant ainsi déposé ou de toute partie de ce montant.»

Placement des fonds de la compagnie en débentures, obligations, actions et valeurs du Canada, des provinces, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

5. Est abrogé l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**66.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en,—

(a) débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances ou garanties par ces gouvernements; ou du gouvernement des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ses Etats ou garanties par ces gouvernements; ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par les droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans ladite province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Obligations de compagnies.

(b) en obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de toute compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou de toute ancienne province faisant maintenant partie du Canada, lesquelles obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement sur des biens-fonds améliorés ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent article; ou

Débentures de compagnie qui paye des dividendes.

(c) en bons, débentures, billets ou autres obligations garantis ou non de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces débentures ou autres reconnaissances de dette; ou

Actions privilégiées de compagnie qui paient des dividendes.

(d) en actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme susdit qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions garanties: Néanmoins le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante; ou

Actions ordinaires de compagnies qui paient des dividendes, et de banques chartées.

(e) en actions ordinaires de toute pareille compagnie ou de toute banque chartée au Canada sur lesquelles des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année ont été payés pendant les sept années qui précédèrent immédiatement l'acquisition desdites actions: Néanmoins la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions de toute compagnie ou banque quelconque; ou

Hypothèques sur biens-fonds améliorés.

(f) en mort-gages ou hypothèques sur des biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés au Canada, pourvu que la somme versée pour ce mort-gage ou cette hypothèque ne dépasse, en aucune circonstance, soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail ainsi grevés.

Biens-fonds pour usage réel.

(2) La compagnie peut acquérir et posséder des biens réels et immeubles pour son usage et occupation réels et l'administration de ses affaires et elle peut les vendre ou les aliéner, mais pas plus de trente-cinq pour cent du capital

intégral versé et de la réserve de la compagnie ne peut être déboursé ou dépensé pour cette fin.

Prêts.

(3) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de,—

Valeurs autorisées.

(a) quelqu'une des valeurs mentionnées aux alinéas *(a)* et *(b)* du paragraphe un du présent article; ou

(b) débentures, obligations, billets, actions ou autres valeurs d'une banque chartée au Canada, ou de toute compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province formant maintenant partie du Canada, autres que celles mentionnées à l'alinéa *(b)* du paragraphe premier du présent article, toutefois le cours des valeurs sur lesquelles se fait le prêt doit dépasser d'au moins vingt pour cent de ce cours le chiffre du prêt ou de vingt pour cent la valeur au pair, quel que soit le moindre, et, de plus, la somme prêtée sur la garantie des actions de toute telle compagnie ou banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur courante du total des actions de cette compagnie ou banque; ou

Biens-fonds améliorés.

(c) biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés au Canada: Toutefois, nul prêt de ce genre ne doit dépasser soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail qui constituent la garantie dudit prêt, mais cette restriction ne doit pas empêcher une compagnie d'accepter, à titre de versement partiel pour des biens-fonds qu'elle vend, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds dépassant soixante pour cent du prix de vente desdits biens-fonds.

Les placements ne doivent pas dépasser vingt pour cent des valeurs.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie, sous l'autorité du présent article en débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme susdit ou sur leur garantie, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie.

Placements ou prêts sur actions de banques limités.

(5) La somme placée ou prêtée sur la garantie des actions de banques chartées et de compagnies constituées en corporation ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du capital intégral versé et de la réserve de la compagnie.

Garantie subsidiaire.

(6) La compagnie peut prendre une garantie personnelle ou autre comme garantie subsidiaire pour une avance ou pour toute dette payable à la compagnie.

Nuls prêts aux directeurs.

(7) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds à l'un de ses directeurs, ni à l'épouse ou à un enfant quelconque de l'un de ses directeurs.

Terrains vacants.

(8) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour fins agricoles.

Avances aux successions.

(9) Rien dans le présent article n'empêche la compagnie de faire des avances raisonnables à même ses propres fonds, afin de lui permettre d'obtenir la possession de biens confiés à son administration, ou pour les protéger.»

6. Après l'article 70A, inséré par l'article deux du chapitre vingt et un du Statut de 1920, sont insérés les articles suivants:—

Placements autorisés, seuls permis comme actif.

«**70B.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le Surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

Corrections des rapports annuels par le Surintendant.

(2) Dans sondit rapport, le Surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Toute compagnie peut être requise d'aliéner et réaliser des versements non-autorisés.

(3) Le Surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après le vote de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser, et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance: Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait sur l'heure, ou si un directeur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au Surintendant par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs pour insuffisance.

Restriction.

Appel à la cour de l'Echiquier.

(4) Il est interjeté appel, d'une manière sommaire, de la décision du Surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règlement de la cour.

Certificat du jugement dont est appel.

(5) Pour les fins de cet appel le Surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au Surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis énonçant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.»

Avis et production de l'appel.

Evaluation de biens-fonds.

«70c. (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au Surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le Surintendant. S'il appert au Surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante pour le prêt et l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt, une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel.»

Evaluation de biens-fonds détenus comme garantie pour prêts sur hypothèque.

Achats des opérations d'autres compagnies.

7. Est modifié l'article soixante-douze de ladite loi, par le retranchement de la clause conditionnelle de cet article et son remplacement par la suivante:

«Cependant, nulle vente ou aliénation ne doit être faite tant qu'elle n'a pas été approuvée par un vote des trois quarts au moins de ces actions représentées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet; et de plus nulle pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet tant qu'elle n'a pas été soumise au Conseil de la Trésorerie et approuvée par lui.»

Validité de prêts faits antérieurement à la loi.

8. (1) Rien de contenu dans la présente loi ne doit atteindre la validité d'un placement ou prêt fait le ou avant le premier jour de juillet 1922. Tous les placements ou prêts faits après cette date doivent être tels qu'autorisés par les dispositions de la présente loi, à moins que ces placements ou prêts n'aient été l'objet d'un contrat avant ladite date.

Dispositions abrogées.

(2) Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.

Directeurs.

(3) Nulle disposition de la présente loi n'a l'effet de réduire le nombre des directeurs ou d'augmenter le nombre formant un quorum des directeurs de toute compagnie autorisée en vertu des lois applicables à cette compagnie le premier jour de juillet 1922.

Surintendant ou personnel substitué à l'inspecteur.

9. Est modifié l'article soixante-dix-huit de ladite loi, par le retranchement des mots «à un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi, pour faire un examen des affaires et de l'administration de la compagnie» et leur remplacement par les mots «au Surintendant ou à tout membre de son personnel régulièrement autorisé par lui à examiner le relevé de la situation et des affaires de la compagnie.»

10. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article 79:

Peine pour contravention.

«**79A.** (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet qu'il soit fait un acte ou une chose contraire à une disposition de la présente loi, ou aux ordres ou directions du Gouverneur en conseil, ou du Ministre, ou du Surintendant, décrétés sous le régime de la présente loi, ou qui néglige de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque pareille contravention, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre peine pour cet acte ou cette négligence, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité pour dommages.

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette négligence.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40052 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application aux compagnies constituées par une loi du Parlement.

1. (1) Est par les présentes modifié le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi des Compagnies fiduciaires 1914*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1914, par le retranchement des mots et chiffres «32, 34, 42 à 48, tous deux compris, 65, 69, 70, 74 à 76 tous deux compris, et 78 à 80» à la première et deuxième lignes dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots et chiffres «15 *(d)*, 32, 34, 42 à 48 tous deux compris, 62 à 72, tous deux compris et 74 à 80».

Par lettres patentes.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article trois par le retranchement des mots et chiffres «42 à 48 tous deux compris, 65, 69, 70, 74 à 76, tous deux compris et 78 à 80» à la première et deuxième lignes dudit paragraphe et leur remplacement par les mots et chiffres «15 *(d)*, 42 à 48, 62 à 72 tous deux compris et 74 à 80.»

Dépôts en fiducie.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(g)* de l'article soixante-deux de ladite loi par le retranchement des deux premières lignes et demie et leur remplacement par ce qui suit:

«recevoir des fonds déposés en fiducie et, à compter de la date du dépôt, payer l'intérêt sur ces fonds au taux qui peut être convenu.»

Détention de biens-fonds.

(2) Est abrogé l'alinéa *(i)* dudit article et remplacé par le suivant:

(i) posséder des immeubles qui, ayant été morts-gagés ou hypothéqués en sa faveur, sont acquis par elle pour protéger ses placements, ou qui sont acquis par elle en paiement total ou partiel de toute dette envers elle-même, et, elle peut à discrétion, les vendre, mort-gager ou hypothéquer ou louer, ou autrement les aliéner; mais la compagnie doit vendre tout immeuble ainsi acquis par elle autrement que comme fiduciaire ou en qualité

officielle, dans les sept ans qui suivent cette acquisition, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre du Gouverneur en conseil; autrement ces immeubles feront retour à Sa Majesté pour l'usage du Canada.»

Placement de fonds en fiducie. Actions, obligations et valeurs du Canada, des provinces, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

3. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**63.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en fiducie en,—

(a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances ou garanties par ces gouvernements; ou du gouvernement des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ses Etats ou garanties par ces gouvernements; ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par les droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Mort-gages.

(b) premiers mort-gages ou hypothèques sur propriétés immobilières améliorées, tenues en franc-alleu, au Canada; ou

Valeurs déterminées.

(c) les valeurs que détermine le texte de la fiducie.

Prêts de fonds en fiducie.

(2) La compagnie peut prêter des fonds en fiducie sur la garantie de:

(a) chacune des valeurs mentionnées au paragraphe premier du présent article;

(b) immeubles améliorés, tenus en franc-alleu, au Canada, par voie de premier mort-gage ou hypothèque sur ces immeubles.

Montant des prêts.

(3) Le montant prêté sur la garantie de biens immobiliers ou placé ou prêté sur la garantie d'un mort-gage ou d'une hypothèque sur un immeuble, ne doit pas excéder soixante pour cent de la valeur de l'immeuble qui constitue la garantie de ce prêt ou placement.

Biens mobiliers comme garantie subsidiaire.

(4) La compagnie peut accepter, en garantie subsidiaire, des biens mobiliers ou des engagements personnels pour toute avance faite à la compagnie, ou pour toute dette envers elle.

Placement de fonds en fiducie.

(5) Les fonds en fiducie appartenant à quelque succession ou fiducie administrée en quelque province, peuvent, à moins que l'acte qui crée la fiducie n'y pourvoie autrement, être placés en des valeurs dans lesquelles les fiduciaires sont autorisés par les lois de cette province à placer des capitaux en fiducie.

Administration et disposition des placements.

(6) La compagnie peut administrer, vendre ou céder les placements selon que l'exigent les termes de la fiducie, ou à défaut de cette exigence, selon que le Conseil des directeurs le juge à propos, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Discrétion à exercer.

(7) Lorsque les termes de la fiducie en vertu desquels les fonds ont été déposés à la compagnie, et sur lesquels intérêt est accordé, donnent à la compagnie une discrétion générale pour le placement de ces fonds de fiducie, cette discrétion doit être exercée uniquement pour le placement ou le prêt de ces fonds conformément aux dispositions du présent article autres que celles de l'alinéa *(c)* du paragraphe premier du présent article.

Terrains vacants.

(8) La compagnie ne doit pas prêter les fonds en fiducie sur lesquels il est accordé intérêt sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour fins agricoles.

Lorsque le remboursement est garanti.

(9) La compagnie ne doit pas placer ou prêter des fonds qui lui sont déposés en fiducie en vue de placement et dont elle a garanti le paiement de l'intérêt ou le remboursement du principal, en valeurs, ou sur la garantie de valeurs autres que celles autorisées par les paragraphes un et trois de l'article soixante-six de la présente loi.»

Avis du retrait des dépôts.

4. Est modifié l'article soixante-cinq de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

«(2) Tous dépôts de fonds reçus par la compagnie en fiducie sur lesquels est accordé intérêt après le premier jour de janvier 1923, doivent être et sont censés avoir été reçus à condition que la compagnie ait le droit d'exiger au moins trente jours d'avis pour le retrait du montant ainsi déposé ou de toute partie de ce montant.»

Placement des fonds de la compagnie en débentures, obligations, actions et valeurs du Canada, des provinces, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, etc.

5. Est abrogé l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**66.** (1) La compagnie peut placer ses fonds en,—

(a) débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada ou garanties par ce gouvernement; ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de l'une quelconque de ses colonies ou dépendances ou garanties par ces gouvernements; ou du gouvernement des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ses Etats ou garanties par ces gouvernements; ou de toute corporation municipale ou scolaire au Canada; ou garanties par quelque corporation municipale au Canada; ou garanties par les droits ou impôts perçus sous l'autorité du gouvernement d'une province quelconque du Canada sur des biens situés dans ladite province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés; ou

Obligations de compagnies.

(b) en obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de toute compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou de toute ancienne province faisant maintenant partie du Canada, lesquelles obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement sur des biens-fonds améliorés ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent article; ou

Débentures de compagnie qui paye des dividendes.

(c) en bons, débentures, billets ou autres obligations garantis ou non de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces débentures ou autres reconnaissances de dette; ou

Actions privilégiées de compagnie qui paient des dividendes.

(d) en actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme susdit qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions garanties: Néanmoins le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante; ou

Actions ordinaires de compagnies qui paient des dividendes, et de banques chartées.

(e) en actions ordinaires de toute pareille compagnie ou de toute banque chartée au Canada sur lesquelles des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année ont été payés pendant les sept années qui précédèrent immédiatement l'acquisition desdites actions: Néanmoins la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions de toute compagnie ou banque quelconque; ou

Hypothèques sur biens-fonds améliorés.

(f) en mort-gages ou hypothèques sur des biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés au Canada, pourvu que la somme versée pour ce mort-gage ou cette hypothèque ne dépasse, en aucune circonstance, soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail ainsi grevés.

Biens-fonds pour usage réel.

(2) La compagnie peut acquérir et posséder des biens réels et immeubles pour son usage et occupation réels et l'administration de ses affaires et elle peut les vendre ou les aliéner, mais pas plus de trente-cinq pour cent du capital

intégral versé et de la réserve de la compagnie ne peut être déboursé ou dépensé pour cette fin.

Prêts.

(3) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de,—

Valeurs autorisées.

(a) quelqu'une des valeurs mentionnées aux alinéas *(a)* et *(b)* du paragraphe un du présent article; ou

(b) débentures, obligations, billets, actions ou autres valeurs d'une banque chartée au Canada, ou de toute compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province formant maintenant partie du Canada, autres que celles mentionnées à l'alinéa *(b)* du paragraphe premier du présent article, toutefois le cours des valeurs sur lesquelles se fait le prêt doit dépasser d'au moins vingt pour cent de ce cours le chiffre du prêt ou de vingt pour cent la valeur au pair, quel que soit le moindre, et, de plus, la somme prêtée sur la garantie des actions de toute telle compagnie ou banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur courante du total des actions de cette compagnie ou banque; ou

Biens-fonds améliorés.

(c) biens-fonds ou biens tenus à bail améliorés au Canada: Toutefois, nul prêt de ce genre ne doit dépasser soixante pour cent de la valeur des biens-fonds ou biens tenus à bail qui constituent la garantie dudit prêt, mais cette restriction ne doit pas empêcher une compagnie d'accepter, à titre de versement partiel pour des biens-fonds qu'elle vend, un mort-gage ou une hypothèque sur ces biens-fonds dépassant soixante pour cent du prix de vente desdits biens-fonds.

Les placements ne doivent pas dépasser vingt pour cent des valeurs.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie, sous l'autorité du présent article en débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme susdit ou sur leur garantie, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie.

Placements ou prêts sur actions de banques limités.

(5) La somme placée ou prêtée sur la garantie des actions de banques chartées et de compagnies constituées en corporation ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du capital intégral versé et de la réserve de la compagnie.

Garantie subsidiaire.

(6) La compagnie peut prendre une garantie personnelle ou autre comme garantie subsidiaire pour une avance ou pour toute dette payable à la compagnie.

Nuls prêts aux directeurs.

(7) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds à l'un de ses directeurs, ni à l'épouse ou à un enfant quelconque de l'un de ses directeurs.

Terrains vacants.

(8) La compagnie ne doit prêter aucun de ses fonds sur la garantie d'un terrain vacant qui n'est pas utilisé pour fins agricoles.

Avances aux successions.

(9) Rien dans le présent article n'empêche la compagnie de faire des avances raisonnables à même ses propres fonds, afin de lui permettre d'obtenir la possession de biens confiés à son administration, ou pour les protéger.»

6. Après l'article 70A, inséré par l'article deux du chapitre vingt et un du Statut de 1920, sont insérés les articles suivants:—

Placements autorisés, seuls permis comme actif.

«**70B.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le Surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

Corrections des rapports annuels par le Surintendant.

(2) Dans sondit rapport, le Surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Toute compagnie peut être requise d'aliéner et réaliser des versements non-autorisés.

(3) Le Surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après le vote de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser, et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance: Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait sur l'heure, ou si un directeur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au Surintendant par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs pour insuffisance.

Restriction.

Appel à la cour de l'Echiquier.

(4) Il est interjeté appel, d'une manière sommaire, de la décision du Surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règlement de la cour.

Certificat du jugement dont est appel.

(5) Pour les fins de cet appel le Surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au Surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis énonçant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement. »

Avis et production de l'appel.

Evaluation de biens-fonds.

« **70**C. (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au Surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le Surintendant. S'il appert au Surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante pour le prêt et l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt, une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel. »

Evaluation de biens-fonds détenus comme garantie pour prêts sur hypothèque.

Achats des opérations d'autres compagnies.

7. Est modifié l'article soixante-douze de ladite loi, par le retranchement de la clause conditionnelle de cet article et son remplacement par la suivante:

«Cependant, nulle vente ou aliénation ne doit être faite tant qu'elle n'a pas été approuvée par un vote des trois quarts au moins de ces actions représentées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet; et de plus nulle pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet tant qu'elle n'a pas été soumise au Conseil de la Trésorerie et approuvée par lui. »

Validité de prêts faits antérieurement à la loi.

8. (1) Rien de contenu dans la présente loi ne doit atteindre la validité d'un placement ou prêt fait le ou avant le premier jour de juillet 1922. Tous les placements ou prêts faits après cette date doivent être tels qu'autorisés par les dispositions de la présente loi, à moins que ces placements ou prêts n'aient été l'objet d'un contrat avant ladite date.

Dispositions abrogées.

(2) Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.

Directeurs.

(3) Nulle disposition de la présente loi n'a l'effet de réduire le nombre des directeurs ou d'augmenter le nombre formant un quorum des directeurs de toute compagnie autorisée en vertu des lois applicables à cette compagnie le premier jour de juillet 1922.

Surintendant ou personnel substitué à l'inspecteur.

9. Est modifié l'article soixante-dix-huit de ladite loi, par le retranchement des mots «à un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi, pour faire un examen des affaires et de l'administration de la compagnie» et leur remplacement par les mots «au Surintendant ou à tout membre de son personnel régulièrement autorisé par lui à examiner le relevé de la situation et des affaires de la compagnie.»

10. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article 79:

Peine pour contravention.

«**79A.** (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet qu'il soit fait un acte ou une chose contraire à une disposition de la présente loi, ou aux ordres ou directions du Gouverneur en conseil, ou du Ministre, ou du Surintendant, décrétés sous le régime de la présente loi, ou qui néglige de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque pareille contravention, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre peine pour cet acte ou cette négligence, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Responsabilité pour dommages.

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette négligence.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant la «Niagara River Bridge Company».

Première lecture, le 1er mai 1922.

(BILL PRIVÉ).

Sir HENRY DRAYTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40174 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi concernant la «Niagara River Bridge Company.»

Préambule.

1882, c. 88.

CONSIDÉRANT que la «Niagara River Bridge Company» est une corporation formée par la fusion de la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara, constituée en corporation par une loi intitulée *Acte à l'effet d'incorporer la Compagine du Pont de la Péninsule de Niagara*, adoptée en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-huit, et de la «Niagara River Bridge Company», constituée en corporation par une loi de l'État de New-York, Etats-Unis d'Amérique, adoptée le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-un, chapitre six cent quarante-deux, intitulée *An Act to incorporate the Niagara River Bridge Company*, autorisée par lesdites lois de constitution en corporation; et considérant que ladite «Niagara River Bridge Company» a, par voie de pétition, demandé que ses pouvoirs soient étendus et que certains pouvoirs supplémentaires énoncés ci-dessous soient conférés à la Compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'agrandir, modifier ou enlever le pont actuel et d'en ériger un nouveau.

1. La «Niagara River Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, avec le consentement du Gouverneur en conseil, agrandir, changer et modifier son pont actuel de la manière que les directeurs en tout temps jugeront opportune, ou peut aussi, avec le même consentement, enlever son pont actuel et ériger à sa place, sur l'emplacement actuel ou sur un nouvel emplacement au nord et près de l'emplacement du pont actuel, un pont neuf de dimensions et avec les matériaux et de la catégorie ou description et suivant le mode de construction que les directeurs jugeront à propos; et elle peut aussi faire et exécuter toutes autres affaires et choses nécessaires pour convenablement construire, équiper, entretenir et utiliser ce pont neuf, d'une manière appropriée et efficace, et elle

peut circuler sur ce pont au moyen de la vapeur, de l'électricité ou d'une autre force motrice.

Pouvoir de louer le pont.

2. La Compagnie peut, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, louer le pont maintenant construit ou tout pont construit à l'avenir par la Compagnie, ou toute partie de ce pont, à un particulier ou une corporation, pour une période n'excédant pas neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, et aux conditions qui pourront être convenues et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugeront à propos.

Aliénation des biens et matériaux non requis.

3. Advenant l'enlèvement du pont actuel et la construction à sa place d'un pont neuf, la Compagnie a le pouvoir de vendre et transporter ou autrement aliéner tout bien, meuble ou immeuble, ou toute partie de ce bien non requise dans ou pour la construction, l'entretien ou l'utilisation du pont neuf.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars et peut être porté à deux millions de dollars.

Pouvoir d'emprunt.

5. Nonobstant toute disposition contraire de ladite loi intitulée *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara*, ou dudit traité de fusion, les directeurs, pour les fins des entreprises et ouvrages de la Compagnie, peuvent emprunter des fonds au nom de la Compagnie, et peuvent émettre, vendre, gager et garantir des obligations, débentures et autres valeurs pour une somme n'excédant pas cinq millions de dollars, conformément aux pouvoirs conférés et de la manière prescrite par la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Droits et pouvoirs confirmés et continués.

6. Nulle disposition de la présente loi ne doit en quoi que ce soit amoindrir ni atteindre les droits, pouvoirs et privilèges conférés jusqu'ici à la Compagnie et dont elle jouit présentement, et qui lui sont par les présentes confirmés et continués, et ces mêmes droits, pouvoirs et privilèges sont par les présentes conférés à la Compagnie par rapport à tout pont neuf qui peut être construit par la Compagnie en vertu des pouvoirs conférés par les présentes.

Application de la Loi des chemins de fer.

7. La *Loi des Chemins de fer, 1919*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales de la présente loi et de la loi intitulée *Loi à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara*, s'applique aux ouvrages et entreprises de la Compagnie, et chaque fois que dans la *Loi des Chemins de fer, 1919*, les mots «chemin de fer» se présentent, pour les fins de la Compagnie et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ils signifient le pont actuel, ou le pont neuf, selon le cas.

"Chemin de fer" veut dire le pont actuel ou le nouveau pont.

Définition du mot "pont".

8. Chaque fois que dans la présente loi se présente le mot «pont», il signifie le pont, les approches, les terrains et ouvrages autorisés par les présentes.

La Commission du Parc de la reine Victoria de Niagara-Falls. Contrôle maintenu. Niagara Falls Park and River Railway Co. Traité non affecté.

9. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la juridiction et le contrôle de la Commission du Parc de la reine Victoria de Niagara-Falls, en ce qui concerne les affaires placées sous sa juridiction et son contrôle en vertu du chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1892 de la législature d'Ontario, et les pouvoirs de ladite législature touchant la *Niagara Falls Park and River Railway Company*, restent les mêmes que si la présente loi n'avait pas été adoptée, et nulle disposition de la présente loi ne modifie le traité du quatre décembre mil huit cent quatre vingt-onze, ratifié et confirmé par ledit Statut de 1892.

S.R., c. 79, ne s'applique pas.

10. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant la «Niagara River Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

40184

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi concernant la «Niagara River Bridge Company».

Préambule.

1882, c. 88.

CONSIDÉRANT que la «Niagara River Bridge Company» est une corporation formée par la fusion de la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara, constituée en corporation par une loi intitulée *Acte à l'effet d'incorporer la Compagine du Pont de la Péninsule de Niagara,* adoptée en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-huit, et de la «Niagara River Bridge Company», constituée en corporation par une loi de l'État de New-York, Etats-Unis d'Amérique, adoptée le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-un, chapitre six cent quarante-deux, intitulée *An Act to incorporate the Niagara River Bridge Company,* ainsi qu'autorisée par lesdites lois de constitution en corporation; et considérant que ladite «Niagara River Bridge Company» a, par voie de pétition, demandé que ses pouvoirs soient étendus et que certains pouvoirs supplémentaires énoncés ci-dessous soient conférés à la Compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'agrandir, modifier ou enlever le pont actuel et d'en ériger un nouveau.

1. Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919,* la «Niagara River Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut agrandir, changer et modifier son pont actuel de la manière que les directeurs en tout temps jugeront opportune, ou peut enlever son pont actuel et ériger à sa place, sur l'emplacement actuel ou sur un nouvel emplacement au nord et près de l'emplacement du pont actuel, un pont neuf de dimensions et avec les matériaux et de la catégorie ou description et suivant le mode de construction que les directeurs jugeront à propos; et elle peut aussi faire et exécuter toutes autres affaires et choses nécessaires pour convenablement construire, équiper, entretenir et utiliser ce pont neuf, d'une manière appropriée et efficace, et elle

peut circuler sur ce pont au moyen de la vapeur, de l'électricité ou d'une autre force motrice.

Pouvoir de louer le pont.

2. La Compagnie peut, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, louer le pont maintenant construit ou tout pont construit à l'avenir par la Compagnie, ou toute partie de ce pont, à un particulier ou une corporation, pour une période n'excédant pas neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, et aux conditions qui pourront être convenues et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugeront à propos.

Aliénation des biens et matériaux non requis.

3. Advenant l'enlèvement du pont actuel et la construction à sa place d'un pont neuf, la Compagnie a le pouvoir de vendre et transporter ou autrement aliéner tout bien, meuble ou immeuble, ou toute partie de ce bien non requise dans ou pour la construction, l'entretien ou l'utilisation du pont neuf.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars et peut être porté à deux millions de dollars.

Pouvoir d'emprunt.

5. Nonobstant toute disposition contraire de ladite loi intitulée *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara*, ou dudit traité de fusion, les directeurs, pour les fins des entreprises et ouvrages de la Compagnie, peuvent emprunter des fonds au nom de la Compagnie, et peuvent émettre, vendre, gager et garantir des obligations, débentures et autres valeurs pour une somme n'excédant pas cinq millions de dollars, conformément aux pouvoirs conférés et de la manière prescrite par la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Droits et pouvoirs confirmés et continués.

6. Nulle disposition de la présente loi ne doit en quoi que ce soit amoindrir ni atteindre les droits, pouvoirs et privilèges conférés jusqu'ici à la Compagnie et dont elle jouit présentement, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ces mêmes droits, pouvoirs et privilèges sont par les présentes conférés à la Compagnie par rapport à tout pont neuf qui peut être construit par la Compagnie en vertu des pouvoirs conférés par les présentes.

Application de la Loi des chemins de fer.

"Chemin de fer" veut dire le pont actuel ou le nouveau pont.

7. La *Loi des Chemins de fer, 1919* s'applique aux ouvrages et entreprises de la Compagnie, et chaque fois que, dans la *Loi des Chemins de fer, 1919*, les mots «chemin de fer» se présentent, pour les fins de la Compagnie et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ils signifient le pont actuel, ou le pont neuf, selon le cas.

Définition du mot "pont".

8. Chaque fois que dans la présente loi se présente le mot «pont», il signifie le pont, les approches, les terrains et ouvrages autorisés par les présentes.

La Commission du Parc de la reine Victoria de Niagara-Falls. Contrôle maintenu. Niagara Falls Park and River Railway Co. Traité non affecté.

9. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la juridiction et le contrôle de la Commission du Parc de la reine Victoria de Niagara-Falls, en ce qui concerne les affaires placées sous sa juridiction et son contrôle en vertu du chapitre cinquante des Statuts revisés d'Ontario, 1914, et du chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1892 de la législature d'Ontario, et les pouvoirs de ladite législature touchant la *Niagara Falls Park and River Railway Company*, restent les mêmes que si la présente loi n'avait pas été adoptée, et nulle disposition de la présente loi ne modifie le traité du quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, ratifié et confirmé par ledit Statut de 1892.

S.R., c. 79, ne s'applique pas.

10. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

Première lecture, le 1er mai 1922.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40348 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75; 1909, c. 3; 1913, c. 6; 1918, c. 8; 1920, c. 3; 1921, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six de la *Loi des épizooties*, chapitre soixante-quinze des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre huit du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Indemnité maximum réduite— Sang mêlé— chevaux, de $200, bestiaux de $80, porcs ou moutons, de $20. Pur sang— chevaux, de $500, bestiaux, de $250, porcs ou moutons, de $75.

«**6.** (1) Le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions de la présente loi; et dans tous les cas la valeur de l'animal pour lequel il est ordonné qu'une indemnité soit accordée se détermine par le Ministre ou par quelqu'un préposé par lui à cette fin, mais sauf les dispositions ci-dessous, cette valeur ne doit pas excéder, dans le cas des animaux de sang mêlé, cent cinquante dollars pour chaque cheval, soixante dollars pour chaque tête de bétail, et quinze dollars pour chaque porc ou mouton, et dans le cas des pur sang, trois cents dollars pour chaque cheval, cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail et cinquante dollars pour chaque porc ou mouton.

Le présent paragraphe ne sera d'application que pendant trois années à compter du premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.»

Abrogation.

2. Sont par les présentes abrogés le chapitre huit du Statut de 1918 et le chapitre quinze du Statut de 1921.

Entrée en vigueur de la loi.

3. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

62.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40367 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75; 1909, c. 3; 1913, c. 6; 1918, c. 8; 1920, c. 3; 1921, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six de la *Loi des épizooties*, chapitre soixante-quinze des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre huit du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Indemnité maximum réduite— Sang mêlé— chevaux, de $200, bestiaux, de $80, porcs ou moutons, de $20. Pur sang— chevaux, de $500, bestiaux, de $250, porcs ou moutons, de $75.

«**6.** (1) Le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions de la présente loi; et dans tous les cas la valeur de l'animal pour lequel il est ordonné qu'une indemnité soit accordée se détermine par le Ministre ou par quelqu'un préposé par lui à cette fin, mais sauf les dispositions ci-dessous, cette valeur ne doit pas excéder, dans le cas des animaux de sang mêlé, cent cinquante dollars pour chaque cheval, soixante dollars pour chaque tête de bétail, et quinze dollars pour chaque porc ou mouton, et dans le cas des pur sang, trois cents dollars pour chaque cheval, deux cents dollars pour chaque tête de bétail et cinquante dollars pour chaque porc ou mouton.

Le présent paragraphe ne sera d'application que pendant trois années à compter du premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.»

Abrogation.

2. Sont par les présentes abrogés le chapitre huit du Statut de 1918 et le chapitre quinze du Statut de 1921.

Entrée en vigueur de la loi.

3. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi constituant en corporation «The Frontier University»

Première lecture, le 2 mai 1922.

(BILL PRIVÉ)

M. MACDONALD,
Pictou.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40347 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi constituant en corporation «The Frontier University».

CONSIDÉRANT qu'Alfred Fitzpatrick, principal du collège Frontier, et autres, ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alfred Fitzpatrick, de Toronto, principal du collège Frontier; Edmund W. Bradwin, de Toronto, inspecteur du collège Frontier; David A. Dunlap, de Toronto, mineur; Tom Moore, d'Ottawa, président du Conseil des Métiers et du Travail; J. H. Toupin, de Montréal, médecin; Joseph Wearing, de Peterborough, avocat; W. J. Guest, de Winnipeg, président de la *Guest Fish Company*; James Balfour, de Régina, avocat; Ethel D. Craw, de Fergus, femme mariée; W. E. Bigwood, de Toronto, marchand de bois, et Margaret de W. McKay, de Montréal, femme mariée, ainsi que les personnes qui peuvent subséquemment devenir membres du Conseil des Gouverneurs et des professeurs et des diplômés de l'University, sont constituées en corporation sous le nom de "The Frontier University", ci-après appelée «l'Université».

Nom.

Conseil provisoire des gouverneurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi ou une majorité d'entre elles constituent le Conseil provisoire des Gouverneurs de l'Université, et demeurent en fonctions comme tels jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres régulièrement nommés à leur place.

Assemblées générales.

(2) Le Conseil provisoire des Gouverneurs doit, dans l'année de l'adoption de la présente loi, convoquer la première assemblée générale de l'Université, pour l'élection du Conseil des Gouverneurs et l'expédition des autres affaires mentionnées dans l'avis de convocation, à l'époque

et dans l'endroit que le Conseil peut fixer, et dans le délai qu'il peut juger suffisant pour cet objet; et dans la suite il doit être tenu chaque année une assemblée générale de l'Université, l'endroit et la date de chaque pareille assemblée devant être déterminée par le Conseil des Gouverneurs. A chaque assemblée générale annuelle, le Conseil doit présenter un état complet des affaires de l'Université.

Conseil des Gouverneurs.

3. Le gouvernement, la conduite, l'administration et le contrôle de l'Université, et de ses biens, revenus et affaires relèvent d'un Conseil de Gouverneurs (ci-après appelé «le Conseil») choisis de la manière et au nombre que les règlements de l'Université peuvent déterminer au besoin.

Siège.

4. Le siège social de l'Université doit être en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou ailleurs au Canada ainsi que peut le déterminer à discrétion un règlement de l'Université.

Acquisition des droits du collège Frontier.

5. L'Université peut acquérir la totalité ou une partie des droits et biens du collège Frontier, constitué en corporation par lettres patentes sous le régime de *The Ontario Companies Act*, chapitre 178 des Statuts revisés d'Ontario, 1914, et advenant cette acquisition, l'Université doit exécuter et remplir toutes les fonctions, obligations et responsabilités de ce collège par rapport aux droits et biens acquis, qui ne sont pas exécutées et remplies par ce collège.

Objets.

6. Les objets de l'Université sont les suivants:

(a) Encourager l'instruction parmi les ouvriers et les ouvrières du Canada et les immigrants canadiens;

(b) encourager une formation éducationnelle et une instruction plus élevées pour les instituteurs et les zélateurs des œuvres sociales parmi les ouvriers et les ouvrières du Canada et les immigrants canadiens.

Chancelier. Vice-chancelier. Président.

7. Le Conseil peut, à discrétion et au besoin, élire un chancelier et un vice-chancelier, et le vice-chancelier est *ex officio* le président de l'Université et a la direction active des travaux de l'Université, et en l'absence du chancelier il peut agir à sa place et exercer toutes les fonctions qui relèvent de son office.

Règlements.

8. (1) Le Conseil peut, à discrétion, faire des règles et des règlements qui ne sont pas contraires à la loi ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant

(a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, et autres affaires de l'Université;

(b) les nomination, pouvoirs, devoirs, quorum, durée des fonctions et mode d'élection du Conseil;

(c) les nomination, désignation, fonctions, devoirs et rémunération de tous professeurs, instituteurs, dignitaires et serviteurs de l'Université;

(d) la nomination de comités et la désignation de leurs fonctions;

(e) la convocation des assemblées, annuelles ou spéciales, de l'Université, et des assemblées périodiques ou spéciales du Conseil et des comités;

(f) la détermination du quorum nécessaire à toute assemblée de l'Université ou du Conseil ou des comités, la procédure à y suivre ou qui la concerne sous tous rapports, et tous autres besoins;

(g) en général, la réalisation des objets de l'Université.

(2) Tout pareil règlement établi par le Conseil, sauf les règlements concernant les professeurs, instituteurs, dignitaires et serviteurs de l'Université, à moins qu'il n'ait été dans l'intervalle confirmé à une assemblée générale de l'Université régulièrement convoquée à cette fin, est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Université seulement, et à défaut de confirmation à cette assemblée, cesse à et à compter de cette date, d'être en vigueur.

Cours d'enseignement et théâtre des opérations.

9. L'Université peut diriger des cours d'enseignement et, si c'est nécessaire, elle peut construire des édifices pour leur aménagement, dans les parties du Canada que le Conseil des Gouverneurs peut juger à propos, comme, par exemple, dans les usines, ou dans leur voisinage, dans les installations industrielles, camps miniers, chantiers d'exploitation forestière, chantiers de chemins de fer, équipes supplémentaires et toutes collectivités ouvrières adonnées à la construction, aux travaux industriels, agricoles et aux autres occupations manuelles.

Pouvoir de conférer des degrés.

Pas de restrictions ni épreuves religieuses.

10. L'Université a le pouvoir de conférer des degrés dans toutes les facultés et sous la forme et aux conditions qui peuvent être prévues au besoin par les statuts ou règlements de l'Université. Toutefois l'Université n'est pas autorisée par la loi à exiger d'une personne ou d'un étudiant ni à lui imposer, par contrainte, des restrictions, examens ou épreuves religieuses d'une nature confessionnelle; et l'Université n'a pas non plus le pouvoir de conférer des degrés, sauf après l'achèvement du cours d'études prescrit, et sur un examen régulièrement tenu en vertu et en conformité des statuts et règlements concernant ce degré.

Succursales de l'Université.

11. (1) Des succursales de l'Université peuvent être à discrétion établies par règlement à tout endroit convenable du Canada, sous les titre et désignation et subordonnément aux conditions et dispositions, et avec des pouvoirs, n'excédant pas les pouvoirs conférés à l'Université par la présente loi, que l'Université peut déterminer par règle-

ment. Cependant, une succursale n'a pas le droit de conclure un contrat liant l'Université sans le consentement du Conseil.

Droits et responsabilité respectifs de l'Université et de ses succursales.

(2) Sauf dans la mesure où il peut être autrement prévu par les règlements de l'Université, l'Université n'a aucun droit sur l'actif d'une succursale, ni elle ne peut être tenue responsable des dettes et obligations de cette succursale; et nulle succursale n'a des droits sur l'actif, ou n'est responsable des dettes ou obligations de l'Université ni d'une autre succursale.

Affiliation d'autres collèges.

12. L'Université peut accorder l'affiliation à tout collège établi pour encourager l'étude de la littérature, de la médecine, des sciences ou des arts, et chaque succursale est proclamée affiliée à l'Université.

Biens-fonds.

13. L'Université peut prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de l'Université, ou nécessaires à l'accomplissement de ses fins et objets; et elle peut vendre, mort-gager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière. Toutefois, la valeur des biens-fonds détenus par l'Université et ses succursales ne doit en aucun temps dépasser la somme de sept cent cinquante mille dollars, et nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par l'Université ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par l'Université ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de l'Université ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que l'Université ni aucune de ses succursales n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Restriction limitant la période de détention d'un immeuble.

Pouvoir d'emprunt et placements.

14. (1) S'il y est autorisé par règlement sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale de l'Université, régulièrement convoquée pour la considération du règlement, le Conseil peut, au besoin, quand il en est requis pour les objets de l'Université,—

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Université;

(b) restreindre ou accroître la somme à emprunter;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres actes négociables;

(d) placer les fonds de l'Université de la manière et sur les valeurs prescrites par le règlement.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Université à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs subordonnés au transport et à l'approbation.

15. Sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour les fins de ce transport, les pouvoirs et l'autorité conférés à l'Université en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent être exercés ou avoir leur effet avant que tous les droits et biens détenus et possédés par ledit collège Frontier aient été transportés à l'Université, tel que prévu à l'article cinq de la présente loi, et qu'une preuve de ce transport, jugée suffisante par le Secrétaire d'Etat du Canada, ait été déposée chez ledit Secrétaire d'Etat.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi constituant en corporation «The Frontier College».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40369 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi constituant en corporation «The Frontier College».

CONSIDÉRANT qu'Alfred Fitzpatrick, principal du collège Frontier, ci-après appelé «le Collège provincial,» et autres, ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution

1. Alfred Fitzpatrick, de Toronto, principal du Collège provincial; Edmund W. Bradwin, de Toronto, inspecteur du Collège provincial; David A. Dunlap, de Toronto, mineur; Tom Moore, d'Ottawa, président du Conseil des Métiers et du Travail; J. H. Toupin, de Montréal, médecin; Joseph Wearing, de Peterborough, avocat; W. J. Guest, de Winnipeg, président de la *Guest Fish Company*; James Balfour, de Regina, avocat; Ethel D. Craw, de Fergus, femme mariée; W. E. Bigwood, de Toronto, marchand de bois, et Margaret de W. McKay, de Montréal, femme mariée, ainsi que les personnes qui peuvent subséquemment devenir membres du Conseil des Gouverneurs et des professeurs et des diplômés du Collège, sont constituées en corporation sous le nom de "The Frontier College", ci-après appelée «le Collège».

Nom.

Conseil provisoire des gouverneurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi ou une majorité d'entre elles constituent le Conseil provisoire des Gouverneurs du Collège, et demeurent en fonctions comme tels jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres régulièrement nommées à leur place.

Assemblées générales.

(2) Le Conseil provisoire des Gouverneurs doit, dans l'année de l'adoption de la présente loi, convoquer la première assemblée générale du Collège, pour l'élection du Conseil des Gouverneurs et l'expédition des autres affaires mentionnées dans l'avis de convocation, à l'époque

et dans l'endroit que ledit Conseil peut fixer, et dans le délai qu'il peut juger suffisant pour cet objet; et dans la suite, il doit être tenu chaque année une assemblée générale du Collège, l'endroit et la date de chaque pareille assemblée devant être déterminée par le Conseil des Gouverneurs. A chaque assemblée générale annuelle, le Conseil doit présenter un état complet des affaires du Collège.

Conseil des Gouverneurs.

3. La régie, la conduite, l'administration et le contrôle du Collège, et de ses biens, revenus et affaires relèvent d'un Conseil de Gouverneurs (ci-après appelé «le Conseil») choisis de la manière et au nombre que les règlements du Collège peuvent déterminer au besoin.

Siège.

4. Le siège social du Collège doit être en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou ailleurs au Canada ainsi que peut le déterminer à discrétion un règlement du Collège.

Acquisition des droits du Collège provincial.

5. Le Collège peut acquérir la totalité ou une partie des droits et biens du Collège provincial, constitué en corporation par lettres patentes sous le régime de *The Ontario Companies Act*, chapitre 178 des Statuts revisés d'Ontario, 1914, et advenant cette acquisition, le Collège doit exécuter et remplir toutes les fonctions, obligations et responsabilités du Collège provincial par rapport aux droits et biens acquis, qui ne sont pas exécutées et remplies par ce collège.

Objets.

6. Les objets du Collège sont les suivants:

(a) Encourager l'instruction parmi les ouvriers et les ouvrières du Canada et les immigrants canadiens;

(b) encourager une formation éducationnelle et une instruction plus élevées pour les instituteurs et les zélateurs des œuvres sociales parmi les ouvriers et les ouvrières du Canada et les immigrants canadiens.

Chancelier. Vice-chancelier. Président.

7. Le Conseil peut, à discrétion et au besoin, élire un chancelier et un vice-chancelier, et le vice-chancelier est *ex officio* le président du Collège et a la direction active des travaux du Collège, et en l'absence du chancelier il peut agir à sa place et exercer toutes les fonctions qui relèvent de son office.

Règlements.

8. (1) Le Conseil peut, à discrétion, faire des règles et des règlements qui ne sont pas contraires à la loi ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant

(a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, et autres affaires du Collège;

(b) les nomination, pouvoirs, devoirs, quorum, durée des fonctions et mode d'élection du Conseil;

(c) les nomination, désignation, fonctions, devoirs et rémunération de tous professeurs, instituteurs, dignitaires et serviteurs du Collège;

(d) la nomination de comités et la désignation de leurs fonctions;

(e) la convocation des assemblées, annuelles ou spéciales, du Collège, et des assemblées périodiques ou spéciales du Conseil et des comités;

(f) la détermination du quorum nécessaire à toute assemblée du Collège ou du Conseil ou des comités, la procédure à y suivre ou qui la concerne sous tous rapports, et tous autres besoins;

(g) en général, la réalisation des objets du Collège.

(2) Tout pareil règlement établi par le Conseil, sauf les règlements concernant les professeurs, instituteurs, dignitaires et serviteurs du Collège, à moins qu'il n'ait été dans l'intervalle confirmé à une assemblée générale du Collège régulièrement convoquée à cette fin, est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du Collège seulement, et à défaut de confirmation à cette assemblée, cesse à et à compter de cette date, d'être en vigueur.

Cours d'enseignement et théatre des opérations.

9. Le Collège peut diriger des cours d'enseignement et, si c'est nécessaire, il peut construire des édifices pour leur aménagement, dans les parties du Canada que le Conseil des Gouverneurs peut juger à propos, comme, par exemple, dans les usines ou dans leur voisinage, dans les installations industrielles, camps miniers, chantiers d'exploitation forestière, chantiers de chemins de fer, équipes supplémentaires et toutes collectivités ouvrières adonnées à la construction, aux travaux industriels, agricoles et aux autres occupations manuelles.

Pouvoir de conférer des degrés.

Pas de restrictions ni épreuves religieuses.

10. Le Collège a le pouvoir de conférer des degrés dans la faculté des arts et sous la forme et aux conditions qui peuvent être prévues au besoin par les statuts ou règlements du Collège. Toutefois le Collège n'est pas autorisé par la loi à exiger d'une personne ou d'un étudiant ni à lui imposer, par contrainte, des restrictions, examens ou épreuves religieuses d'une nature confessionnelle; et le Collège n'a pas non plus le pouvoir d'accorder des degrés, sauf après l'achèvement d'un cours d'études équivalent à celui prescrit par les universités reconnues, et sur un examen régulièrement tenu en vertu et en conformité des statuts et règlements concernant ce degré.

Succursales du Collège.

11. (1) Des succursales du Collège peuvent être à discrétion établies par règlement à tout endroit convenable du Canada, sous les titre et désignation et subordonnement aux conditions et dispositions, et avec des pouvoirs, n'excédant pas les pouvoirs conférés au Collège par la présente loi, que le Collège peut déterminer par règle-

ment. Cependant, une succursale n'a pas le droit de conclure un contrat liant le Collège sans le consentement du Conseil.

Affiliation à d'autres collèges.

12. Le Collège peut s'affilier à tout autre collège ou université.

Biens-fonds.

13. Le Collège peut prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels du Collège, ou nécessaires à l'accomplissement de ses fins et objets; et il peut vendre, mort-gager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière. Toutefois, la valeur des biens-fonds détenus par le Collège et ses succursales ne doit en aucun temps dépasser la somme de sept cent cinquante mille dollars, et nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par le Collège ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par le Collège ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels du Collège ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que le Collège ni aucune de ses succursales n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Restriction limitant la période de détention d'un immeuble.

Pouvoir d'emprunt et placements.

14. (1) S'il y est autorisé par règlement sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale du Collège, régulièrement convoquée pour la considération du règlement, le Conseil peut au besoin, quand il en est requis pour les objets du Collège,—

(a) emprunter de l'argent sur le crédit du Collège;

(b) restreindre ou accroître la somme à emprunter;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres actes négociables;

(d) placer les fonds du Collège de la manière et sur les valeurs prescrites par le règlement.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant le Collège à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs subordonnés

15. Sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour les fins de ce transport, les pouvoirs et l'autorité con-

au transport et à l'approbation.

férés au Collège en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent être exercés ou avoir leur effet avant que tous les droits et biens détenus et possédés par ledit Collège provincial aient été transportés au Collège, tel que prévu à l'article cinq de la présente loi, et qu'une preuve de ce transport, jugée suffisante par le Secrétaire d'Etat du Canada, ait été déposée chez ledit Secrétaire d'Etat.

Sauvegarde de la juridiction des provinces.

16. Rien dans la présente loi n'est censé conférer au Collège le pouvoir de mettre à excéution les objets y énoncés par rapport à toute chose tombant sous la juridiction exclusive d'une province du Canada, sauf en vertu et sous l'autorité des lois de cette province.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

Première lecture, le 4 mai 1922.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DE PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

40352

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52.

1. Est modifiée la *Loi des Pêcheries, 1914*, chapitre huit du Statut de 1914, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-sept de ladite loi:

Amende pour quitter un port au Canada avec l'intention de pêcher le saumon ou le homard en mer au delà des eaux territoriales,

«**67A.** (1) Est coupable d'une infraction, et passible, de ce chef, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de mille dollars au plus, recouvrable avec frais sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

(a) avec l'intention de pêcher du saumon ou des homards ou de faire pêcher du saumon ou des homards par toute autre personne en mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, quitte ou laisse quelque port ou endroit au Canada, ou fait quitter ou laisser quelque port ou endroit au Canada par toute autre personne dans le but de faire ladite pêche, ou

ou pour apporter du saumon ou des homards au Canada sur vaisseaux, etc., utilisés pour cette pêche au delà des eaux territoriales, si le fait de quitter le Canada pour en faire la pêche est une infraction d'après le présent article.

(b) sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche utilisés soit pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer du saumon ou des homards au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter ou de laisser le Canada pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche constituait une infraction sous le régime du présent article, et en outre, lesdits saumon, homards, vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche ainsi apportés ou entrés seront confisqués au profit de Sa Majesté, pour infraction de la présente loi, en la manière prescrite par l'article soixante de la *Loi des Pêcheries, 1914*.

Poids de la preuve.

(2) L'obligtaion de prouver l'absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction sous le régime du présent article, incombe à la personne accusée, et il y a présomption d'intention ou de connaissance à moins que la preuve n'établisse le contraire. »

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40445 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52.

1. Est modifiée la *Loi des Pêcheries, 1914*, chapitre huit du Statut de 1914, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-sept de ladite loi:

Amende pour quitter un port au Canada avec l'intention de pêcher le saumon ou le homard en mer au delà des eaux territoriales,

«**67A.** (1) Est coupable d'une infraction, et passible, de ce chef, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de mille dollars au plus, recouvrable avec frais sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

(a) avec l'intention de pêcher du saumon ou des homards ou de faire pêcher du saumon ou des homards par toute autre personne en mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, quitte ou laisse quelque port ou endroit au Canada, ou fait quitter ou laisser quelque port ou endroit au Canada par toute autre personne dans le but de faire ladite pêche, ou

ou pour apporter du saumon ou des homards au Canada sur vaisseaux, etc., utilisés pour cette pêche au delà des eaux territoriales, si le fait de quitter le Canada pour en faire la pêche est une infraction d'après le présent article.

(b) sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche utilisés soit pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer du saumon ou des homards au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter ou de laisser le Canada pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche constituait une infraction sous le régime du présent article, et en outre, lesdits saumon, homards, vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche ainsi apportés ou entrés seront confisqués au profit de Sa Majesté, pour infraction de la présente loi, en la manière prescrite par l'article soixante de la *Loi des Pêcheries, 1914*.

Poids de la preuve.

(2) Le défaut de produire un permis accordé en conformité des dispositions de la *Loi des pecheries, 1914*, ou de tout règlement établi sous son empire, est censé être une preuve *prima facie* d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction sous le régime du présent article. »

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 5 mai 1922.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40670 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Tarifs spéciaux des voyageurs, pour expositions, foires, saisons de vacances, etc.

«(4) Des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures que la compagnie peut exiger des voyageurs à destination ou en provenance d'endroits où ont lieu des expositions, des foires, des parties de jeux ou des assemblées d'une nature quelconque, et des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures qui peuvent être exigées durant les saisons de vacances, doivent être établis sous le régime des dispositions de la présente loi, et si une compagnie quelconque néglige d'établir ces tarifs spéciaux des voyageurs aux fins susdites, ou si les taxes dans tout pareil projet de tarif sont jugées trop élevées par la Commission, la Commission aura le pouvoir de prescrire les taxes à exiger. La Commission aura aussi le pouvoir de prescrire les conditions auxquelles, ainsi que la période ou les périodes durant lesquelles, ce tarif spécial doit s'appliquer ou être en vigueur.

Pouvoirs de la Commission.

78.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 78.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.

Première lecture, le 5 mai 1922.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

38009

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

1899, c. 34; 1901, c. 10; 1903, c. 48; 1905, cc. 33, 34; 1906, c. 41; 1907, c. 36; 1912, c. 44; 1913, cc. 40, 41; 1914, c. 47; 1917, c. 4.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Québec, 1922.*

$1,500,000 peuvent être avancés aux Commissaires du Havre pour installations de terminus.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du havre de Québec, ci-après appelée «la Corporation», des sommes d'argent, ne dépassant pas le total de un million cinq cent mille dollars qu'il faut pour permettre à la Corporation de construire les installations de terminus nécessaires afin d'équiper convenablement le port de Québec.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

3. Pendant la période de construction des installations de terminus mentionnées à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à ces installations de terminus, sont censés être des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdites installations de terminus et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même la somme de un million cinq cent mille dollars que le Gouverneur en conseil est autorisé à avancer aux termes de la présente loi.

Délai pour la construction.

4. Pour les fins de la présente loi, la période de construction de ces installations de terminus doit prendre fin aux dates que détermine le Gouverneur en conseil.

Les plans des ouvrages doivent être approuvés.

5. Nulle telle avance ne doit être faite relativement à la construction de ces installations de terminus si des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire

par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, que le Ministre de la Marine et des Pêcheries trouve satisfaisants, n'ont été soumis au Gouverneur en conseil et agréés par lui préalablement à la mise en train de l'ouvrage.

Une demande mensuelle pour avances doit être faite et être accompagnée de certains états.

6. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries, pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item pendant le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres détails que le Ministre ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont remises au Ministre des Finances.

7. La Corporation doit, lorsqu'une avance lui est faite, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant de l'avance ainsi faite; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et porter la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

8. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang immédiatement après à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations émises par la Corporation au public et s'élevant à la somme de un million cent cinquante mille dollars, ces débentures ou obligations ayant été émises sous le régime des dispositions du chapitre quarante-huit des lois de 1898, du chapitre trente-quatre des lois de 1899 et du chapitre trente-six des lois de 1907.

1898, c. 48; 1899, c. 34; 1907, c. 36.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 78.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38075 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

1899, c. 34;
1901, c. 10;
1903, c. 48;
1905, cc. 33, 34;
1906, c. 41;
1907, c. 36;
1912, c. 44;
1913, cc. 40, 41;
1914, c. 47;
1917, c. 4.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Québec, 1922.*

$1,500,000 peuvent être avancés aux Commissaires du Havre pour installations de terminus.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du havre de Québec, ci-après appelée «la Corporation», des sommes d'argent, ne dépassant pas le total de un million cinq cent mille dollars qu'il faut pour permettre à la Corporation de construire les installations de terminus nécessaires afin d'équiper convenablement le port de Québec.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

3. Pendant la période de construction des installations de terminus mentionnées à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à ces installations de terminus, sont censés être des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdites installations de terminus et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même la somme de un million cinq cent mille dollars que le Gouverneur en conseil est autorisé à avancer aux termes de la présente loi.

Délai pour la construction.

4. Pour les fins de la présente loi, la période de construction de ces installations de terminus doit prendre fin aux dates que détermine le Gouverneur en conseil.

Les plans des ouvrages doivent être approuvés.

5. Nulle telle avance ne doit être faite relativement à la construction de ces installations de terminus si des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire

par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, que le Ministre de la Marine et des Pêcheries trouve satisfaisants, n'ont été soumis au Gouverneur en conseil et agréés par lui préalablement à la mise en train de l'ouvrage.

Une demande mensuelle pour avances doit être faite et être accompagnée de certains états.

6. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries, pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item pendant le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres détails que le Ministre ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont remises au Ministre des Finances.

7. La Corporation doit, lorsqu'une avance lui est faite, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant de l'avance ainsi faite; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et porter la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

8. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang immédiatement après à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations émises par la Corporation au public et s'élevant à la somme de un million cent cinquante mille dollars, ces débentures ou obligations ayant été émises sous le régime des dispositions du chapitre quarante-huit des lois de 1898, du chapitre trente-quatre des lois de 1899 et du chapitre trente-six des lois de 1907.

1898, c. 48; 1899, c. 34; 1907, c. 36.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 79.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada. (Pilotage).

Première lecture, le 5 mai 1922.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40173 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada. (Pilotage.)

S.R., c. 113; 1908, c. 65; 1916, c. 13; 1919 (1ère sess.), c. 41; 1919 (2e sess.) c. 7; 1920, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article quatre cent soixante-dix-sept de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre soixante-cinq du Statut de 1908 et le chapitre sept du Statut de 1919, deuxième session, par l'addition à ce paragraphe des alinéas suivants:

Les navires de guerre et navires-hôpitaux étrangers peuvent être des navires exempts.

«*(i)* Les navires de guerre et les navires-hôpitaux appartenant à la nation ou aux nations étrangères que le Gouverneur en conseil peut spécifier;

Les navires canadiens de pêche sont exempts.

«*(j)* Les navires enregistrés au Canada employés exclusivement à la pêche.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 79.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada. (Pilotage).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1922

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40183 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada. (Pilotage.)

S.R., c. 113; 1908, c. 65; 1916, c. 13; 1919 (1ère sess.), c. 41; 1919 (2e sess.) c. 7; 1920, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article quatre cent soixante-dix-sept de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre soixante-cinq du Statut de 1908 et le chapitre sept du Statut de 1919, deuxième session, par l'addition à ce paragraphe des alinéas suivants:

Les navires de guerre et navires-hôpitaux étrangers peuvent être des navires exempts.

«*(i)* Les navires de guerre et les navires-hôpitaux appartenant à la nation ou aux nations étrangères que le Gouverneur en conseil peut spécifier;

Navires de pêche canadiens.

(j) les navires enregistrés au Canada employés à la pêche;

Sauvetage et remorquage.

(k) les navires employés aux opérations de sauvetage ou de remorquage.»

(2) Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *(c)* dudit paragraphe premier, et remplacé par le suivant:

Employés dans port ou havre.

«(i) employés à faire le commerce d'un port à un autre dans la même province, ou employés dans un port ou havre quelconque, ou»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 80.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.

Première lecture, le 5 mai 1922.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40259 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

1907, c. 30; 1909, c. 25; 1910, c. 40; 1912, c. 36; 1914, c. 41; 1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Montréal, 1922.*

$5,000,000 peuvent être avancés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds, s'il en est, que le Gouverneur en conseil a été ci-devant autorisé à avancer à la Corporation par quelque loi, et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars, qui sont nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil avant la date de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

Pour installations de terminus.

Pas d'avance avant l'approbation des plans.

3. Nulle avance n'est faite relativement à la construction installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour avances doit être

4. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction

faite et accompagnée de certains états.

des intallations de terminus, accompagnés d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir et tels autres détails formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Receveur général.

5. La Corporation doit, au moment où une avance lui est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

6. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi doivent être payés par la Corporation à même ses revenus mentionnés à l'article huit du chapitre dix des lois de 1896 (première session), et constituent une charge sur lesdits revenus de la même manière et dans la même mesure que si les sommes ainsi avancées avaient été empruntées par la Corporation sous le régime dudit chapitre dix.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 80.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40267 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

1907, c. 30; 1909, c. 25; 1910, c. 40; 1912, c. 36; 1914, c. 41; 1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Montréal, 1922.*

$5,000,000 peuvent être avancés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds, s'il en est, que le Gouverneur en conseil a été ci-devant autorisé à avancer à la Corporation par quelque loi, et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars, qui sont nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil avant la date de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

Pour installations de terminus.

Pas d'avance avant l'approbation des plans.

3. Nulle avance n'est faite relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour avances doit être

4. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction

faite et accompagnée de certains états.

des intallations de terminus, accompagnés d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir et tels autres détails formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Receveur général.

5. La Corporation doit, au moment où une avance lui est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

6. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi doivent être payés par la Corporation à même ses revenus mentionnés à l'article huit du chapitre dix des lois de 1896 (première session), et constituent une charge sur lesdits revenus de la même manière et dans la même mesure que si les sommes ainsi avancées avaient été empruntées par la Corporation sous le régime dudit chapitre dix.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 85.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1922 et le 31 mars 1923.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41176 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1922 et le 31 mars 1923.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDERANT que par les messages de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux et le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1922.*

$88,517,204.53 accordés pour l'exercice 1922-23.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-huit millions, cinq cent dix-sept mille, deux cent quatre dollars et cinquante-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq sixièmes du montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$9,623,792.61 accordés pour l'exercice 1921-22.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en totalité neuf millions, six cent vingt-trois, sept cent quatre-vingt-douze dollars et soixante et un cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et énumérées dans l'Annexe B de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal, 1922-23. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $88,517,204,53, soit les cinq sixièmes de la somme de chacun des articles du budget contenus dans cette Annexe, moins les déductions de $5,982.50 dans le premier article de la résolution n° 10; de $5,000 dans le premier article de la résolution n° 18; de $400,000 dans la résolution n° 90; de $8,000 dans le deuxième article de la résolution n° 262; de $10,000 dans le deuxième article de la résolution n° 264; de $30,000 dans le troisième article de la résolution n° 286 et de $195,000 dans la résolution n° 291.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	FRAIS DE GESTION.	$ c.	$ c.
	Bureaux des sous-receveurs généraux et caisses d'épargnes rurales:—		
	Traitements	110,000 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
	Impression des billets du Dominion	400,000 00	
	Impressions, publicité, inspection, frais de messageries, etc.	*150,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, vérification, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement	100,000 00	
	Courtage sur achat d'effets publics pour fonds d'amortissement	7,000 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc.	3,000 00	
	Aide aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc.; pour le lancement des emprunts; des nominations à cette fin peuvent être faites sans égard et par dérogation aux dispositions contraires de la *Loi du Service civil*	180,000 00	965,000 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements, y compris celui du secrétaire du Gouverneur général, en sus du traitement autorisé par le chap. 4, S.R., $3,600	33,560 00	
	Dépense casuelle, y compris allocation de $600 à A. F. Sladen, secrétaire particulier	66,600 00	
6	Secrétariat d'État—		
	Traitements	132,732 50	
	Dépense casuelle	28,800 00	
8	Immigration et colonisation—		
	Traitements	213,265 00	
	Dépense casuelle	50,000 00	
9	Affaires des Sauvages—		
	Traitements	145,425 00	
	Dépense casuelle	19,000 00	
10	Royale gendarmerie à cheval du Canada—		
	Traitements	*43,245 00	
	Dépense casuelle	9,000 00	
11	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements, y compris Auditeur général, $1,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6	253,885 00	
	Dépense casuelle	34,000 00	

*Déduction, $5,982.50.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*	$ c.	$ c.
12	Finances—		
	Traitements, y compris sous-ministre des Finances à $10,000 et bibliothécaire à $2,000	413,545 00	
	Dépense casuelle	50,000 00	
13	Douanes et Accise—		
	Traitements	559,385 00	
	Dépense casuelle	48,000 00	
14	Agriculture—		
	Traitements	640,717 50	
	Dépense casuelle	135,000 00	
16	Service naval—		
	Traitements	215,220 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
17	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements	191,970 00	
	Dépense casuelle	29,500 00	
18	Travaux publics—		
	Traitements	*583,035 00	
	Dépense casuelle	94,000 00	
19	Mines—		
	Traitements	508,162 50	
	Dépense casuelle	6,700 00	
20	Postes—		
	Traitements	1,118,648 00	
	Dépense casuelle	168,000 00	
21	Annuités—Traitements	22,320 00	
22	Commerce—		
	Traitements	418,020 00	
	Dépense casuelle	22,000 00	
23	Bureau des brevets et des droits d'auteur—		
	Traitements	171,095 00	
	Dépense casuelle	35,000 00	
26	Assurance—		
	Traitements, y compris le surintendant des assurances, $1,000, en sus des appointements autorisés par 7-8 Edouard VII, chap. 69	61,385 00	
	Dépense casuelle	56,000 00	
28	Archives publiques—		
	Traitements	67,680 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
31	Santé publique—		
	Traitements	147,307 50	
	Dépense casuelle	71,000 00	
			6,915,203 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
32	Dépenses diverses	10,000 00	
	Allocation de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-B	1,200 00	
	Cour Suprême du Canada.		
33	Dépense casuelle et déboursés, salaires des officiers (shérifs, etc.); livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $300	7,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure	10,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour	10,000 00	
	Cour de l'Échiquier du Canada.		
34	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges, rémunérations aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	6,000 00	
	Dépenses diverses, cour de l'Echiquier en Amirauté	500 00	
	Salaire du prévôt de l'Amirauté, Québec	333 34	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la cour	4,000 00	

*Déduction, $5,000.00.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—*Fin.*	$ c.	$ c.
	Territoire du Yukon.		
	Allocation de voyage du juge	500 00	
	Allocation de subsistance du juge	5,000 00	
35	Traitements des fonctionnaires de la cour territoriale, shérif et greffier, $4,000 chacun, sténographe, $2,000	10,000 00	
	Allocations de subsistance des fonctionnaires de la cour et du magistrat de police	5,300 00	
	Dépenses diverses	16,000 00	
			86,333 34
	PÉNITENCIERS.		
	Kingston	433,000 00	
	Saint-Vincent-de-Paul	408,000 00	
	Dorchester	279,500 00	
	Manitoba	191,500 00	
36	Colombie-Britannique	126,000 00	
	Alberta	5,000 00	
	Saskatchewan	226,500 00	
	En général	1,400 00	
			1,670,900 00
	AGRICULTURE.		
41	Stations agronomiques	1,315,000 00	
42	Entomologie	28,000 00	
43	Administration et application de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux*	235,000 00	
44	Industrie laitière	175,000 00	
45	Entrepôts frigorifiques	26,000 00	
46	Fruits	157,000 00	
47	Santé des animaux, administration et application de la *Loi des Epizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*	1,710,000 00	
48	Publications	28,500 00	
49	Institut International d'agriculture	15,000 00	
50	Bétail sur pied	1,000,000 00	
51	Direction des semences, de la nourriture pour les animaux et des engrais	275,000 00	
52	Administration de la *Loi concernant l'instruction agricole*	20,000 00	
			4,984,500 00
	PENSIONS.		
86	Pensions—Guerre européenne et milice active	33,000,000 00	
87	Traitements et dépense casuelle de la Commission des Pensions du Canada	71,000 00	
			33,122,247 41
	MILICE ET DEFENSE.		
89	Allocations de la milice active	120,000 00	
90	Exercices annuels	*1,400,000 00	
			1,520,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Amherst—Salle d'exercice—régalage, etc	5,000 00	
	Baddeck—Edifice public—Changements au bureau de poste—		
144	Installation	1,000 00	
	Halifax—Station de quarantaine—Réparations et améliorations	11,000 00	
	North-Sydney—Station de quarantaine—Restauration et réparations	2,600 00	

*Déduction, $400,000.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick.		
145	St-Jean—Station de quarantaine, Partridge Island—Réparations et améliorations	35,000 00	
	Sussex—Edifice public—Améliorations	6,500 00	
	Lazaret de Tracadie—Réparations et améliorations	7,000 00	
	Provinces maritimes en général.		
146	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	38,000 00	
	Quebec.		
147	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	80,000 00	
	Grosse-Ile, station de quarantaine—Réparations	10,000 00	
	Montréal—Magasins de l'artillerie	27,200 00	
	Québec—Hôtel des postes. Mur mitoyen	10,000 00	
	Onéario.		
148	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	95,000 00	
	Hôtel des postes à Hamilton—Réparations	2,000 00	
	Kingston, C.M.R.—Salle d'exercice couverte, régalage, etc	5,000 00	
	Ottawa—Edifices administratifs, Installation, etc	75,000 00	
	Ottawa—Salle d'exercice—Réparations au toit	1,200 00	
	Ottawa—Imprimerie nationale—Améliorations	5,000 00	
	Ottawa—Pour l'achat de l'immeuble Daly	154,000 00	
	Port-Hope—Edifice public—Amélioration du système d'éclairage	2,000 00	
	Prescott—Edifice public—Restauration	4,000 00	
	Sudbury—Edifice public—Améliorations	6,000 00	
	Manitoba.		
149	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	35,000 00	
	Winnipeg—Entrepôt d'examen de la douane—Changements au système de chauffage	5,500 00	
	Saskatchewan.		
150	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,000 00	
	Moosejaw—Edifice public—Améliorations	10,000 00	
	Alberta.		
151	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,000 00	
	Edmonton—Edifice public—Changements pour l'installation de l'hôtel des postes	14,000 00	
	Colombie-Britannique.		
152	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	35,000 00	
	Vancouver—Hôtel des postes—Installation, canalisation électrique et ascenseur	5,500 00	
	Vancouver, C.M.R.—Casernes de la police à Fairmont—Améliorations	4,000 00	
	Victoria—Hôtel des postes—Améliorations	6,500 00	
	Victoria—Ancien hôtel des postes—Taxes dues à la ville pour 1921	1,019 77	
	Station de quarantaine de Williams-Head—Réparations et améliorations à l'édifice actuel, installation, etc	7,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Fin.*		
	En général.		
	Salle d'armes—Installation et restauration	50,000 00	
	Edifices publics fédéraux—En général	30,000 00	
153	Stations agronomiques—Nouveaux édifices et améliorations, réfections et réparations, etc., relatives aux édifices actuels, installation, etc	75,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux	5,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations	65,000 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
	Edifices publics à Ottawa:		
	Observatoire fédéral et édifice du service géodésique—Réparations, entretien des terrains, etc	5,000 00	
	Ottawa—Edifices publics—Eau	42,000 00	
	Préposés aux ascenseurs	70,000 00	
	Eclairage, y compris ponts et chaussées	90,000 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	385,000 00	
	Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris $100 à E. Snowdon pour le tir du canon de midi	385,000 00	
	Réparations, ameublement, terrains, nettoyage et entretien des rues	700,000 00	
	Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc.)	60,000 00	
	Rideau Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage	19,000 00	
	Service téléphonique	93,600 00	
154	Edifices publics fédéraux:		
	Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc	18,000 00	
	Station de quarantaine fédérale—Entretien	5,000 00	
	Installation, fournitures et ameublement en général	185,000 00	
	Chauffage	420,000 00	
	Eclairage	195,000 00	
	Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc	70,000 00	
	Loyers	1,250,000 00	
	Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc	825,000 00	
	Fournitures aux gardiens, etc	40,000 00	
	Eau	60,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens	40,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations, etc	2,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Écosse.		
	Baddeck—Réparations au quai	3,500 00	
	Big-Bras-d'Or—Réparations au quai	1,000 00	
	Blue-Rock—Réparations au brise-lames	1,200 00	
	Broad-Cove—Réparations au brise-lames	3,900 00	
	Brooklyn—Réparations au quai	1,000 00	
	Cow-Bay (Port Morien)—Réparations au brise-lames	4,000 00	
	Digby—Réparations à la jetée	5,000 00	
155	East-Port-Medway—Réparations au quai	1,250 00	
	Grand-Narrows—Réparations au quai	3,500 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	60,000 00	
	Harbourview (Seaside)—Réparations au quai	3,000 00	
	Inverness—Réparations à la jetée	11,300 00	
	Joggins—Réparations au brise-lames	1,200 00	
	Livingstone's-Cove—Réparations au quai	900 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*—Fin.)		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Nouvelle-Écosse—Fin.		
	Little-Anse—Réparations au brise-lames	2,750 00	
	Margaree-Harbour—Réparations aux brise-lames	26,000 00	
	Margaretville—Réparations au brise-lames	5,250 00	
	Melford—Réparations au quai	5,400 00	
	Newelton—Réparations au quai	1,500 00	
	North-Sydney—Réparations au brise-lames	4,500 00	
	Port-Dufferin-East—Réparations au quai	2,400 00	
	Port-Hood—Réparations au quai	12,300 00	
155	Seaforth—Reconstruction d'une partie du brise-lames	1,560 00	
	Shelburne—Réparations au quai	4,500 00	
	Ship-Harbour-East—Réparations au quai	1,000 00	
	South-Bar-Beach, Sydney—Réparations aux ouvrages de protection	2,000 00	
	South-Cove—Réparations au quai	1,200 00	
	Terrance-Bay—Réparations au quai	1,000 00	
	West-Head—Réparations au brise-lames	1,000 00	
	Westport—Réparations au quai	900 00	
	Whycocomagh—Réparations au quai	4,670 00	
	Yarmouth-Bar—Réparations et améliorations	4,000 00	
			6,107,799 77
	SERVICE NAVAL.		
215	Relevés hydrographiques et entretien et réparations des steamers employés à ces relevés	350,000 00	
216	Service de protection des pêcheries—Réparations et entretien des steamers de protection des pêcheries	345,500 00	
217	Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada	440,400 00	
218	Marées et courants, études des	30,000 00	
219	Patrouille des eaux septentrionales du Canada	15,000 00	
220	Droits de douanes	500 00	
221	Rémunération des employés et commis temporaires aux quartiers généraux, chantiers maritimes de Halifax et d'Esquimalt	20,000 00	
			2,701,400 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
222	Entretien et réparation des steamers de l'Etat et brise-glace	1,600,000 00	
223	Examen des capitaines et seconds	20,000 00	
224	Enquêtes sur les naufrages	12,300 00	
225	Dépenses des écoles de navigation	8,000 00	
226	Pour pourvoir au soutien temporaire des marins indigents et pour couvrir les frais judiciaires et le coût des livres et formules d'expédition	5,000 00	
227	Enregistrement des navires	5,000 00	
228	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables	5,000 00	
229	Inspection des expéditions de bestiaux	3,000 00	
230	Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	35,000 00	
232	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	90,000 00	
			1,788,300 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
233	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues	613,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur le capital)—Fin.		
	MINISTÈRE DE LA MARINE—*Fin.*		
235	Somme requise pour terminer une drague-monte-charge maritime automatique pour le service du chenal du nord en aval de Québec	90,055 00	
236	Somme requise pour la construction d'une barge à propulseur automatique	285,000 00	
			988,055 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
237	Agence, loyers et dépense casuelle	210,000 00	
238	Salaires et allocations des gardiens des phares	650,000 00	
239	Entretien et réparation des phares	850,000 00	
240	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation dans la rivière Détroit et aux autres endroits où la chose est jugée nécessaire	400,000 00	
241	Service des signaux	80,000 00	
242	Administration du pilotage	300,000 00	
243	Entretien et réparations des quais	10,000 00	
244	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation	40,000 00	
245	Montant nécessaire pour verser une pension annuelle aux pilotes mis à la retraite: Ls. R. Demers, Joseph Lapointe, Paul Gobeil, Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Hubert Raymond, Arbel Bernier, Adelme Pouliot, Edmond Larochelle, L. A. Morin, A. T. Simard, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred Larochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Emilio Couillard, Trefflé Delisle, David Dumas, Alfred Gaudreau, F.-X. Demeules, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John A. Irvine, Camille Bernier, Joseph E. Lachance	8,700 00	
246	Allocation au maître du port d'Amherstburg pour la surveillance des phares et des bouées de la rivière Sainte-Claire, la rivière Détroit et le lac Erié; et pour d'autres services des phares durant la saison de navigation de 1921 et 1922	1,200 00	
			2,549,900 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.		
	Institutions scientifiques.		
247	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	55,715 00	
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Col.-Britannique	15,430 00	
	Service géodésique du Canada.		
248	Recherches, reconnaissances, triangulation, nivellements de précision, service topographique et astronomie géodésique, etc.	325,000 00	
	Frontières internationales.		
249	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales, y compris $1,000 à J. J. McArthur à titre de commissaire des frontières internationales	35,680 00	
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	Ministère.		
261	Pour l'organisation et l'installation de la division des explosifs en vertu de la *Loi des explosifs*, c. 31, 4-5 Geo. V	19,440 00	
	Somme requise par la Commission d'utilisation du lignite pour dépenses concernant la carbonisation et la mise en briquettes du lignite	125 000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—*Fin.*		
	Division des mines.		
262	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'essai et des laboratoires de recherches	144,500 00	
	Publication, versions anglaise et française des rapports; achats de livres, de fournitures du laboratoire, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle	*40,000 00	
	Essayerie du Canada.		
263	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B	26,000 00	
	Commission géologique.		
264	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, topographes et autres	202,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc	†60,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée, instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle	50,000 00	
	Pour installation du musée	15,000 00	
	Pour achat de spécimens	5,000 00	
			686,940 00
	TRAVAIL.		
265	*Loi de la conciliation et du travail*, y compris la publication, impression, reliure et distribution de la *Gazette du Travail*, et indemnités aux correspondants	50 000,00	
266	*Loi des enquêtes en matière de différends industriels*	35,000 00	
267	Officiers des justes salaires et d'inspection	5,000 00	
268	Administration de la *Loi de coordination des bureaux de placement*	45,000 00	
269	Pour compléter le montant prévu par Statut, 8-9 Geo. V., chap. 21, *Loi de coordination des bureaux de placement*	100,000 00	
270	Administration de la *Loi de l'enseignement technique*	7,000 00	
271	Conférence internationale du travail	15,000 00	
272	Conseils industriels mixtes	15,000 00	
			272,000 00
	SAUVAGES.		
274	Nouvelle-Ecosse	50,140 00	
275	Nouveau-Brunswick	28,784 00	
276	Ile-du-Prince-Edouard	3,935 00	
277	Ontario et Québec	183,115 00	
278	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O	661,092 00	
279	Colombie-Britannique	264,240 00	
280	Yukon	15,000 00	
281	En général	157,500 00	
282	Instruction des sauvages	1,226,643 00	
			2,590,449 00
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
284	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection de bâtiments et travaux de recherches, etc	105,000 00	
	Territoires du Nord-Ouest, explorations	45,000 00	
	Administration de la *Loi de la chasse dans les territoires du Nord-Ouest*	33,500 00	
			183,500 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
285	Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire	65,000 00	
	Subvention au conseil local	45,000 00	
	Subvention pour entretien des chemins	50,000 00	
			160,000 00

*Déduction, $8,000. †Déduction, $10,000.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit. $ c.	Total. $ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Appointements, service extérieur des terres fédérales	536,380 00	
	Dépense casuelle, etc., terres fédérales	250,000 00	
	Arpentages des terres fédérales, examen des rapports d'arpentage, impression des plans, etc	*600,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats arpenteurs fédéraux, du secrétaire, des sous-examinateurs et pour frais de voyage, papeterie, impressions, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. E. Deville, Otto Klotz et W. M. Tobey, membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	2,400 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des des arpenteurs fédéraux	125 00	
	Protection des forêts du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest et de la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique, arboriculture au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan, et inspection et administration des réserves forestières	1,000,000 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne	4,000 00	
	Etudes et enquêtes sur les forces et ressources hydrauliques et administration des forces hydrauliques, etc	367,000 00	
286	Etude des ressources du combustible et des forces hydrauliques du Dominion et dépenses de la Commission fédérale des forces hydrauliques	10,000 00	
	Levés et inspection relativement à l'administration de la Loi d'irrigation, etc	284,000 00	
	Assainaissement des terres fédérales par drainage (y compris $69,000 à voter de nouveau)	217,000 00	
	Subvention à la *Western Canada Irrigation Association*	1,000 00	
	Subvention à la *Cypress Hills Water Users' Association*	250 00	
	Parcs nationaux du Canada	966,500 00	
	Administration de la *Loi des oiseaux migrateurs*	55,000 00	
	Gravure, lithographie, impression et préparation des cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris le matériel nécessaire, etc	105,700 00	
	Frais de litige et frais judiciaires	10,000 00	
	Appointements et frais, terres d'artillerie	1,595 00	
	Subvention au Club Alpin du Canada	1,000 00	
	Avances pour grains de semence—Somme requise pour couvrir les parties des avances non perçues pour achat de grains de semence dans les provinces de l'Ouest, par les banques autorisées, aux tenanciers de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris la commission payable aux banques pour perception, émoluments, des secrétaires-trésoriers des municipalités et fonctionnaires des ministères d'agriculture provinciaux, aide aux écritures, frais de voyage, etc	200,000 00	
	Somme requise pour secours, sous forme de provisions alimentaires, vêtements, combustible, etc., aussi fourrage pour les animaux, aux colons nécessiteux des provinces de l'Alberta et de Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil	325,000 00	
			4,936,950 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE—SERVICE EXTÉRIEUR.		
288	Capital	75,000 00	
289	Soin des malades et examen médical des pensionnaires	4,000,000 00	
290	Dépense d'entraînement professionnel	85,000 00	
291	Salaires	†5,620,000 00	
292	Solde et allocations—		
	Traitement	3,500,000 00	
	Entraînement	400,000 00	
293	Prêts relatifs à l'entraînement professionnel	75,000 00	
294	Intérêt sur gratifications pour service de guerre	18,500 00	
295	Soulagement du chômage	500,000 00	
296	Frais de fonctionnement et capital d'exploitation	700,000 00	
297	Compensations en vertu de la responsabilité des employeurs	175,000 00	
			15,148,500 00

*Déduction, $30,000. †Déduction, $195,000.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	COMMISSION DE L AIR.	$ c.	$ c.
298	Traitements	75,000 00	
	Dépense casuelle	17,500 00	
	Force aérienne du Canada et aéronautique civile	907,500 00	
			1,000,000 00
	DIVERS.		
308	Administration de la *Loi des faillites*	8,000 00	
311	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	75,000 00	
312	Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux—		
	(*a*) Frais d'administration	6,000 00	
	(*b*) Entretien du parc des champs de bataille nationaux	35,000 00	
	(*c*) Entretien des tours Martello	1,000 00	
313	*Canadian Press Limited*	50,000 00	
314	*Canadian Press Limited*	8,000 00	
316	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	5,00 000	
317	Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des *Boy Scouts*	15,000 00	
318	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société royale astronomique	2,000 00	
319	Subvention à la Société Royale du Canada	8,000 00	
320	Académie canadienne Royale des Arts	7,500 00	
321	Prêts aux gouvernements provinciaux pour encourager la construction de logements, aux conditions énoncées par l'arrêté en conseil du 3 décembre 1918, et les amendements y apportés de temps à autre, la somme à prêter à une même province ne devant pas dépasser, une fois ajoutée aux prêts qui ont déjà été faits à cette province, la proportion du total de $31,250,000 que comporte la population de ladite province par rapport à la population entière du Canada, selon le dernier recensement fédéral. (A voter de nouveau)	9,550,080 00	
322	Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides*	3,000 00	
325	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	33,000 00	
326	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Ang.	500 00	
327	Dépenses en vertu de la convention au sujet des réclamations pécuniaires passée avec les Etats-Unis	10,000 00	
342	Pour la part proportionnée du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des tombes militaires. Somme probablement requise	669,410 00	
343	Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*	3,000 00	
344	Subvention au bureau impérial des ressources minérales	7,300 00	
345	Dépenses des travaux qui doivent être exécutés par le département des assurances relativement aux mesures préventives des incendies	17,000 00	
347	Frais de transport par navires et chemins de fer des marchandises destinées au *Save the Children Fund* pour le soulagement de la détresse en Russie	20,000 00	
			10,533,790 00
	DOUANES ET ACCISE.		
	Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et édifices provisoires de douanes et loyers	5,334,110 00	
349	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service préventif, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la Commission des douanes; dans les dispositions de cette dernière sont compris des salaires de $1,500 au président, de $1,000 chacun aux trois membres et $500 au secrétaire	707,094 00	

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	DOUANES ET ACCISE—*Fin.*	$ c.	$ c.
349	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	573,000 00	
	Frais d'entretien des croiseurs du revenu et service préventif	250,000 00	
	Somme à payer au ministère de la Justice pour le service préventif secret	10,000 00	6,874,204 00
	COMMERCE.		
356	Primes sur le pétrole brut, administration de la loi	3,000 00	
357	Prime sur le lin tissé au Canada avec du lin canadien, y compris les frais de surveillance, conformément aux arrêtés ministériels du 3 septembre 1918 et du 30 juin 1920	26,000 00	
359	Mesurage du bois—annuités pour mesureurs de bois à la retraite.	400 00	
360	Bureau fédéral de la Statistique (y compris recensement de 1921)	415,000 00	
361	Administration de la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent*	6,000 00	
362	Subvention à la *Canadian Engineering Standards Association* pour encourager l'uniformité d'étalons dans les produits métalliques et autres	10,000 00	
363	Conseil consultatif honoraire des recherches industrielles et scientifiques (Traitements et dépenses, y compris l'impression et la papeterie, la compilation et la distribution des renseignements, bourses d'étude et d'agrégation, les études de problèmes spéciaux et de sylviculture)	120,000 00	
364	Administration de la *Loi de l'inspection et de la vente*	3,000 00	
365	Bureau du tarif international des douanes	2,462 00	
368	Expositions et publicité	50,000 00	
369	Inspection des poids et mesures	315,950 00	
370	Inspection du gaz et de l'électricité	176,330,00	
371	Câble des Indes occidentales	38,933 33	
372	Impression des publications parlementaires et départementales, y compris les frais de traduction	200,000 00	
373	Subvention pour l'entretien du *Imperial Institute*, Londres, à condition que la balance de £40,000 soit fournie par le Royaume-Uni, l'Inde, les autres Dominions d'outre-mer, les colonies de la Couronne et les protectorats	20,000 00	1,387,075 33
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
377	Service naval	.....	956,800 00
	Total	.....	*107,005,424 44

*Total net, $88,517,204.33.

ANNEXE B.

(D'après le budget supplémentaire, 1921-22.)

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1922, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
379	Impressions, publicité, inspection, messageries, etc.—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Courtage sur achat de fonds d'amortissement—Crédit supplémentaire	3,900 00	28,900 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
	Bureau du Conseil privé—		
380	Appointements d'un secrétaire particulier du 29 décembre 1921 au 31 mars 1922, à $3,600 par année	929 03	
	Appointements d'un secrétaire particulier adjoint du 29 décembre 1921 au 31 mars 1922, à $3,000 par année	774 19	
	Ministère de la Justice—		
381	Appointements d'un secrétaire particulier adjoint du 29 décembre 1921, au 31 mars 1922, à $1,600 par année	412 90	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire (mandat du Gouverneur général du 1er décembre 1921)	10,000 00	
	Secrétariat d'Etat—		
382	Appointements d'un secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat, du 21 septembre 1921 au 21 novembre 1921, à $3,500 par année et du 22 novembre 1921 au 28 décembre 1921, à la différence entre $2,460.00 et $3,500.00 par année	697 31	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	5,495 00	
	Ministère de l'Intérieur—		
383	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	32,000 00	
	Ministère de l'Immigration et de la Colonisation—		
384	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire (mandat du Gouverneur général du 22 février 1922)	12,000 00	
	Ministère des Finances—		
385	Appointements d'un secrétaire particulier, du 26 janvier au 31 mars 1922, à $3,360 par année	614 19	
	Nomination d'un Commissaire du Tarif à compter du 23 janvier 1922, à $6,000 par année, sans égard et par dérogation aux dispositions de la *Loi du Service civil*	1,129 03	
	Ministère des Douanes et de l'Accise—		
386	Appointements d'un secrétaire particulier à compter du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1922, à $3,360 par année	840 00	
	Ministère de la Marine et des Pêcheries—		
387	Appointements d'un secrétaire particulier à compter du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1922, à $3,360 par année	840 00	
	Appointements d'un secrétaire à l'Exécutif à $1,860 par année	310 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Ministère des Chemins de fer et Canaux—		
388	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	6,400 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*	$ c.	$ c.
	Ministère des Postes—		
389	Augmentations à compter du 1er mars 1921 des appointements du Surintendant général du Service postal prenant sa retraite, au taux qu'il reçoit maintenant, savoir, $5,700 par année	325 00	
	Dépense casuelle—		
	Aide aux écritures—Crédit supplémentaire	6,000 00	
	Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	14,000 00	
	Ministère du Commerce—		
390	Appointements d'un secrétaire particulier du 1er janvier au 31 mars 1922	840 00	
	Ministère des Affaires extérieures—		
391	Appointements d'un secrétaire particulier adjoint à compter du 29 décembre 1921, à $3,000 par année	774 20	
	Appointements d'un commis sténographe sénior à compter du 29 décembre 1921, à $1,320 par année	340 65	
	Département des Archives publiques—		
392	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	8,070 67	
			107,792 17
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
	Dépenses diverses—Crédit supplémentaire	6,000 00	
	Dépenses de bureau de l'agent des achats du ministère de la Justice, y compris les pénitenciers—Crédit supplémentaire	1,000 00	
393	Cour Suprême du Canada—Crédits supplémentaires pour publication des rapports de la Cour Suprême	6,000 00	
	Cour Suprême du Canada—Crédit supplémentaire pour dépense casuelle	2,100 00	
			15,100 00
	PÉNITENCIERS.		
394	Pénitenciers—Crédit supplémentaire (mandat du Gouverneur général du 22 février 1922)		150,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
	Dépense casuelle—		
395	Messagers de la session—Crédit supplémentaire	5,500 00	
	Service des femmes de journée—Crédit supplémentaire	3,500 00	
	Débats—Crédit supplémentaire	4,672 76	
	EN GÉNÉRAL.		
396	Réimpression du *Code criminel*, y compris les modifications de 1920-21	1,500 00	
	Réimpression des Statuts annuels, années 1907, 1908, 1909, 1910, 1912, 1913, 1914, 1915, 1919, 1920	9,100 00	
			24,272 76
	AGRICULTURE.		
397	Achat de grains de semence—Mandat du Gouverneur général du 22 octobre 1921	500,000 00	
398	*Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*—Crédit supplémentaire (mandat du Gouverneur général du 13 septembre 1921)	4,000 00	
399	Pâturages et nourriture du bétail (mandats du Gouverneur général du 1er décembre 1921 et du 7 février 1922)	50,000 00	
400	Fermes expérimentales—Crédit supplémentaire pour paiement d'une allocation de commisération à la veuve de feu Réginald Large, autrefois conducteur d'attelage à la station agronomique de Swift Current, Sask., tué accidentellement lorsque les chevaux ont pris le mors aux dents	2,000 00	
			556,000 00

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS.		
401	Guerre européenne et milice active—Crédit supplémentaire..	4,000,000 00	
402	Rébellion du Nord-Ouest, 1885, et pension en général—Crédit supplémentaire.....	6,000 00	4,006,000 00
	MILICE ET DÉFENSE.		
403	Indemnité à Edward Fitzgerald, de Winnipeg, pour dommages à son automobile dans un tamponnement avec le char du ministère.....	100 00	
404	Services urgents d'ingénieurs à Québec (mandat du Gouverneur général du 10 février 1922).....	19,350 00	
405	Frais des funérailles de feu le lieutenant général sir Sam Hughes, K.C.B.....	2,200 00	21,650 42
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL.		
	CANAUX.		
407	Canal Welland: Elévateur de Port Colborne—Balance de la réclamation de J. A. Jamieson.....	7,000 00	
408	Canal de navigation Welland: Construction—Crédit supplémentaire (mandat du Gouverneur général du 23 février 1922).....	435,000 00	442,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU.		
	DIVERS.		
409	Wagons du Gouverneur général—Soin, réparations et changements—Crédit supplémentaire.....	6,600 00	
	CHEMINS DE FER.		
410	Dépenses pour rails, accessoires et réparations à l'équipement jusqu'au 31 décembre 1921 (mandat du Gouverneur général, 21 décembre 1921).....	735,000 00	741,600 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU.		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
411	Liverpool—Edifice public—Annexe—Crédit supplémentaire...	725 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
412	Edifices publics fédéraux: Eclairage—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	
	Fournitures pour gardiens, etc., crédit supplémentaire.....	10,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Québec.		
413	Sainte-Famille—Réparations et reconstruction du quai.....	900 00	
	Ontario.		
414	Depot-Harbour—En règlement complet et définitif de la réclamation de R. Brewder, relativement à son entreprise de la réfection du quai.....	3,946 40	18,571 40

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.	$ c.	$ c.
415	Canada, Chine et Japon, service à la vapeur entre—Crédit supplémentaire (mandat du Gouverneur général du 21 septembre 1921)		88,229 16
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
416	Secours temporaires aux matelots en détresse et dépenses des formules d'expédition—Crédit supplémentaire		11,000 00
	SERVICE DES PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
417	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, lac Supérieur, et à d'autres endroits où la chose paraît à propos pour le bien de la navigation—Crédit supplémentaire		16,000 00
	TRAVAIL.		
418	Secours aux sans-travail—Crédit supplémentaire (mandats du du Gouverneur général du 23 juillet 1921 et du 16 janvier 1922)		400,000 00
	SAUVAGES.		
	Ile-du-Prince-Edouard—		
419	Secours et grains de semence—Crédit supplémentaire	500 00	
	Soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire	500 00	
	Manitoba, Sackatchewan, Alberta et T.N.-O.—		
	Grains de semence et graines potagères—Crédit supplémentaire	7,000 00	
420	Approvisionnements pour les nécessiteux—Crédit supplémentaire	34,000 00	
	Dépenses générales—Crédit supplémentaire	10,600 00	
	Colombie-Britannique—		
	Secours aux nécessiteux—Crédit supplémentaire	4,000 00	
421	Hôpitaux, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Bureau, dépenses diverses et imprévues—Crédit supplémentaire	7,100 00	
	En général—		
	Secours aux sauvages nécessiteux dans les districts éloignés—Crédit supplémentaire	50,000 00	
422	Pour prévenir la propagation de la tuberculose—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Dépenses se rattachant aux épidémies de petite vérole et autres maladies—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Instruction des sauvages—		
423	Crédit supplémentaire	35,615 45	167,315 45
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
424	Appointements et dépenses se rattachant à l'administration du Territoire—Crédit supplémentaire (mandat du Gouverneur général, du 1er décembre 1921)		25,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Parcs nationaux du Canada—Crédit supplémentaire (mandats du Gouverneur général du 13 aout 1921, du 17 octobre 1921 et du 12 novembre 1921)	166,500 00	
425	A la municipalité de la ville d'Ottawa pour améliorations locales sur les rues faisant face aux terres de l'artillerie	2,629 24	
	A la *Clarke Trading Company* pour transport d'approvisionnements aux habitants de la rive nord, province de Québec	1,500 00	170,629 24

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.	$ c.	$ c.
426	Secours aux sans-travail—Crédit supplémentaire pour donner suite aux dispositions des arrêtés en Conseil, C.P. 1615, en date du 13 mai 1921 et C.P. 75, en date du 16 janvier 1922; et appointements et autres dépenses d'administration des dispositions desdits arrêtés en Conseil (mandat du Gouverneur général du 16 janvier 1922).....	.....	1,500,000 00
	DIVERS.		
427	Enquête sur le contrôle du papier—paiement d'une balance de $220 à chacun des trois commissaires.....	600 00	
428	Crédit pour dépenses de la Convention impériale des Instituteurs à Toronto, été de 1921.....	1,500 00	
429	Commission du Commerce—Crédit supplémentaire pour arrérages d'appointements au secrétaire du 1er juillet 1921 au 31 mars 1922.....	3,000 00	
430	Dépenses se rattachant à la préparation d'une adresse enluminée au duc de Devonshire, lorsqu'il a quitté les fonctions de Gouverneur général du Canada, y compris $800 à M. J.-F. Champagne pour ses services.....	942 50	
431	Archives publiques—Crédit supplémentaire.....	7,600 00	
432	Dépenses se rattachant à la réception et à l'installation de lord Byng de Vimy, à titre de Gouverneur général (mandats du Gouverneur général du 22 août 1921 et du 7 février 1922).....	20,500 00	
433	Dépenses sous l'autorité des *Lois de naturalisation*, 1914 et 1920—Crédit supplémentaire.....	22,715 00	
434	Dépenses se rattachant à la visite de la mission française (mandat du Gouverneur général du 7 septembre 1921).....	9,990 98	
435	Dépenses faites lors de la visite au Canada du premier ministre de la Nouvelle-Zélande et son parti et de l'honorable M. Lowther et son parti (mandat du Gouverneur général du 31 octobre 1921).....	720 42	
436	Dépenses de la représentation canadienne à la Conférence sur la diminution des armements (mandat du Gouverneur général du 2 novembre 1921).....	25,000 00	
437	Dépenses des délégués canadiens à la Conférence économique et financière tenue à Gênes (mandat du Gouverneur général du 20 février 1922).....	25,000 00	
			117,568 90
	DOUANES ET ACCISE.		
439	Divers—Impressions, papeterie et publications pour le service du revenu de l'Intérieur pendant l'exercice 1920-21.....	51,017 26	
439	Gratification à James Connor, ci-devant fonctionnaire de la douane à Snowflake, Manitoba.....	125 00	
			51,142 26
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LA PERCEPTION DU REVENU.		
440	Personnel et réparations—Crédit supplémentaire.....	.....	91,000 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LA PERCEPTION DU REVENU.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Colombie-Britannique.		
441	Terre ferme—Crédit supplémentaire.....	8,300 00	
441	District de l'Ile Vancouver—Crédit supplémentaire.....	18,000 00	
			26,300 00

ANNEXE B—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.	$ c.	$ c.
442	Paiement d'une allocation de commisération à F. E. Kitching, facteur, Toronto	1,000 00	
	Paiement à certains employés du service ambulant dans les districts d'Halifax et de Québec pour services supplémentaires relativement à la vérification des malles britanniques à l'entrée et à la sortie, au cours de l'été de 1921	375 32	
			1,375 32
	COMMERCE.		
443	Primes sur le pétrole brut, administration de la loi—Crédit supplémentaire	498 80	
444	Appointements et dépenses de la Commission d'Enquête sur les grains—Crédit supplémentaire (mandats du Gouverneur général du 25 novembre et du 21 décembre 1921)	20,000 00	
445	*Loi des grains du Canada*, administration de la—Crédit supplémentaire	60,000 00	
			80,498 80
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
446	Marine et Pêcheries (mandats du Gouverneur général du 9 novembre 1921 et du 8 mars 1922)	70,837 90	
447	Immigration et colonisation (mandat du Gouverneur général du 11 novembre 1921)	140,000 00	
448	Justice—Crédit supplémentaire	1,000 00	
449	Secrétaire d'Etat—Crédit supplémentaire	10,000 00	
			221,837 90
	ARTICLES NON PRÉVUS, 1920-21.		
450	Pour couvrir les articles non prévus, 1920-21, rapport de l'Auditeur général, Partie B, page 3, 1920-21		544,009 25
	Total		9,623,792 61

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V., 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 92.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Première lecture, le 15 mai 1922.

Le SOLLICITEUR GENERAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

41178

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V., 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46; 1921, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation du paragraphe (2) de l'article 29.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, tel que modifié par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Le changement du domicile de l'électeur avant les élections générales ne le rend pas inhabile à voter.

«(2) Lors d'une élection générale, toute personne qui aurait eu le droit de voter dans un district électoral, si elle avait continué d'y résider, conserve son droit d'y voter, nonobstant le fait que, dans les deux mois précédant immédiatement la date de l'émission du bref, elle a changé son domicile de ce district électoral à un autre.»

92.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V., 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 92.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41197 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46; 1921, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation du paragraphe (2) de l'article 29.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, tel que modifié par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Le changement du domicile de l'électeur avant les élections générales ne le rend pas inhabile à voter.

«(2) Lors d'une élection générale, toute personne qui aurait eu le droit de voter dans un district électoral, si elle avait continué d'y résider, conserve son droit de voter dans ce district électoral, nonobstant le fait que, dans les deux mois précédant immédiatement la date de l'émission du bref, elle a changé son domicile de ce district électoral à un autre.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 93.

Loi modifiant le Code Criminel.

Première lecture, le 16 mai 1922.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41050 1922

S.R. c. 146; 1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18,19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, cc. 15,46; 1919, (2e sess.) c. 12; 1920, cc. 24, 43; 1921, c. 25.

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délit pour un Commissaire de police d'accepter des pots-de-vin, ou pour une personne de lui en offrir.

1. Est modifié l'alinéa *(a)* de l'article cent cinquante-sept du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919, par l'insertion des mots «étant un Commissaire de police ou» au commencement dudit alinéa.

Référer aux numéros des articles au lieu des trois articles qui précèdent, la modification comportant l'addition de trois articles avant l'article 243.

2. Est abrogé l'article deux cent quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**244.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement quiconque, étant tenu de remplir un des devoirs mentionnés aux articles deux cent quarante et un, deux cent quarante-deux et deux cent quarante-trois de la présente loi, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire, à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable.»

L'âge de l'enfant, porté de 14 à 16 ans, ne constitue pas une défense dans le cas d'attentat à la pudeur.

3. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi par la substitution du mot «seize» au mot «quatorze» à la deuxième ligne dudit article.

Disposition relative au commerce charnel avec une fille âgée de 14 à 16 ans. Dispositions relatives aux instructions au jury dans les causes de séduction de filles âgées de 16 à 18 ans, et de commerce charnel avec une employée âgée de 14 à 16 ans. Voir art. 211, 213 *(b)* v. 301.

4. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par le retranchement des mots «de mœurs chastes jusque-là», à la troisième ligne dudit paragraphe.

5. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre quarante-trois du Statut de 1920, *Loi modifiant le Code criminel.*

6. Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article trois cent trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Définition des mots «marque de commerce» modifiée de manière à inclure les marques de *English Hall* sur les objets en or ou en argent ou dont l'or et l'argent font partie.

«*(n)* «marque de commerce» signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions de ladite loi; et elle comprend toute marque de commerce qui, par enregistrement ou non, est protégée par la loi dans le Royaume-Uni ou dans toute possession britannique ou dans tout état étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de *The Patents and Designs Act, 1907*, en conformité des dispositions de ladite loi.»

7. Est modifié l'article trois cent soixante-dix-sept A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, par l'addition du paragraphe suivant:

Emprisonnement de sept ans ou de dix ans pour les délits subséquents.

«(2) Le maximum de la peine pour vol d'un automobile ou d'une voiture automobile doit être la sanction prescrite à l'article trois cent quatre-vingt-six de la présente loi.»

8. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Transport par ch. de fer, des bestiaux sans leur procurer le repos et la nourriture nécessaires.

«**544.** (1) Nulle compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont la voie ferrée fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ni le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à ou à travers une province ne doit les enfermer dans un wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de trente-six heures, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger, et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'il n'en soit empêché par la tempête ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains; et nulle pareille compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemin de fer ou sur aucun pareil navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que des veaux nouveaux-nés, accompagnant des vaches laitières, ou des veaux de pur sang.»

Défense de transporter des veaux âgés de moins de trois semaines, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une vache laitière ou ne soient des veaux de pur sang.

9. Est modifié l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(b)* de cet article:

Transport d'un animal de manière à lui infliger des souffrances inutiles.

«*(b1)* transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal domestique ou un oiseau ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou»

Article conférant au greffier et au sous-greffier de la paix à Montréal et Trois-Rivières, certains pouvoirs comme juges de paix.

10. Est abrogé l'article six cent cinq de ladite loi tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

11. Est modifié le paragraphe premier de l'article mille trente-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre neuf du Statut de 1909, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin de ce paragraphe:

Dans l'Ontario, certaines amendes sont payées aux municipalités.

«Toutefois, en ce qui concerne la province d'Ontario, les amendes, peines pécuniaires et confiscations et les deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'obligations mentionnés en premier lieu au présent article, doivent être remis aux autorités municipales ou locales si les autorités municipales ou locales supportent en tout ou en partie, les frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle ces amendes, peines pécunières et confiscations ont été imposées ou ces deniers recouvrés.»

12. Est abrogé l'article mille trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Extension de l'article aux corporations.

«**1038.** (1) Chaque fois qu'une peine pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à une loi, cette peine ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, peut être recouvrée ou le recouvrement opéré, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou par procédure civile à la poursuite de Sa Majesté seulement, ou de toute personne ou corporation poursuivant tant au nom de Sa Majesté qu'au nom de cette personne ou corporation, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée et devant toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence du montant de la peine dans les cas de simple contrat.

«(2) S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la peine ou de la confiscation ainsi recouvrée ou dont le recouvrement en a été ainsi opéré, moitié en appartient à Sa Majesté et moitié à la personne ou corporation poursuivante, s'il y en a une; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à Sa Majesté.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 93.

Loi modifiant le Code Criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42861 1922

S.R. c. 146; 1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, cc. 15, 46; 1919, (2e sess.) c. 12; 1920, cc. 24, 43; 1921, c. 25.

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délit pour un Commissaire de police d'accepter des pots-de-vin, ou pour une personne de lui en offrir.

1. Est modifié l'alinéa *(a)* de l'article cent cinquante-sept du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919, par l'insertion des mots «étant un Commissaire de police ou» au commencement dudit alinéa.

Référer aux numéros des articles au lieu des trois articles qui précèdent, la modification comportant l'addition de trois articles avant l'article 243.

2. Est abrogé l'article deux cent quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**244.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement quiconque, étant tenu de remplir un des devoirs mentionnés aux articles deux cent quarante et un, deux cent quarante-deux et deux cent quarante-trois de la présente loi, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire, à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable.»

L'âge de l'enfant, porté de 14 à 16 ans, ne constitue pas une défense dans le cas d'attentat à la pudeur.

3. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi par la substitution du mot «seize» au mot «quatorze» à la deuxième ligne dudit article.

Disposition relative au commerce charnel avec une fille âgée de 14 à 16 ans. Dispositions relatives aux instructions au jury dans les causes de séduction de filles âgées de 16 à 18 ans, et de commerce charnel avec une employée âgée de 14 à 16 ans. Voir art. 211, 213 *(b)* v. 301.

4. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par le retranchement des mots «de mœurs chastes jusque-là», à la troisième ligne dudit paragraphe.

5. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre quarante-trois du Statut de 1920, *Loi modifiant le Code criminel.*

6. Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article trois cent trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Définition des mots «marque de commerce» modifiée de manière à inclure les marques de *English Hall* sur les objets en or ou en argent ou dont l'or et l'argent font partie.

«*(n)* «marque de commerce» signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions de ladite loi; et elle comprend toute marque de commerce qui, par enregistrement ou non, est protégée par la loi dans le Royaume-Uni ou dans toute possession britannique ou dans tout état étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de *The Patents and Designs Act, 1907*, en conformité des dispositions de ladite loi.»

7. Est modifié l'article trois cent soixante-dix-sept A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, par l'addition du paragraphe suivant:

Emprisonnement de sept ans ou de dix ans pour les délits subséquents.

«(2) Le maximum de la peine pour vol d'un automobile ou d'une voiture automobile doit être la sanction prescrite à l'article trois cent quatre-vingt-six de la présente loi.»

8. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Transport par ch. de fer, des bestiaux sans leur procurer le repos et la nourriture nécessaires.

«**544.** (1) Nulle compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont la voie ferrée fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ni le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à ou à travers une province ne doit les enfermer dans un wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de trente-six heures, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger, et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'il n'en soit empêché par la tempête ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains; et nulle pareille compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemin de fer ou sur aucun pareil navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que des veaux nouveaux-nés, accompagnant des vaches laitières, ou des veaux de pur sang.»

Défense de transporter des veaux âgés de moins de trois semaines, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une vache laitière ou ne soient des veaux de pur sang.

9. Est modifié l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(b)* de cet article:

Transport d'un animal de manière à lui infliger des souffrances inutiles.

«*(b1)* transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal domestique ou un oiseau ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou»

Article conférant au greffier et au sous-greffier de la paix à Montréal et Trois-Rivières, certains pouvoirs comme juges de paix.

10. Est abrogé l'article six cent cinq de ladite loi tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

11. Est modifié le paragraphe premier de l'article mille trente-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre neuf du Statut de 1909, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin de ce paragraphe:

Dans l'Ontario, certaines amendes sont payées aux municipalités.

«Toutefois, en ce qui concerne la province d'Ontario, les amendes, peines pécuniaires et confiscations et les deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'obligations mentionnés en premier lieu au présent article, doivent être remis aux autorités municipales ou locales si les autorités municipales ou locales supportent en tout ou en partie, les frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle ces amendes, peines pécuniaires et confiscations ont été imposées ou ces deniers recouvrés.»

12. Est abrogé l'article mille trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Extension de l'article aux corporations.

«**1038.** (1) Chaque fois qu'une peine pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à une loi, cette peine ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, peut être recouvrée ou le recouvrement opéré, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou par procédure civile à la poursuite de Sa Majesté seulement, ou de toute personne ou corporation poursuivant tant au nom de Sa Majesté qu'au nom de cette personne ou corporation, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée et devant toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence du montant de la peine dans les cas de simple contrat.

«(2) S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la peine ou de la confiscation ainsi recouvrée ou dont le recouvrement en a été ainsi opéré, moitié en appartient à Sa Majesté et moitié à la personne ou corporation poursuivante, s'il y en a une; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à Sa Majesté.»

Définitions.

13. (1) L'article deux de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa **34** de l'alinéa suivant:

«Personne d'esprit faible.»

«(**34**A.) «personne d'esprit faible» signifie une personne chez qui il existe de naissance ou dès un bas âge un défaut mental n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais cependant tellement prononcé qu'elle exige des soins, la surveillance et le contrôle pour sa propre protection et pour la protection des autres.»

Connaissance charnelle d'idiots.

(2) Est modifié l'article deux cent dix-neuf, par l'insertion des mots «ou d'esprit faible» après le mot «muette», à la cinquième ligne dudit article et les mots «ou d'esprit faible» après le mot «muette», à la fin dudit article.

14. Est modifié le paragraphe premier de l'article deux cent trente-six de ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *(c)* dudit article, des alinéas suivants:

Disposer de marchandises par jeu.

«ou *(d)* dispose d'objets, articles ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse; ou

Risquer de l'argent dans jeux.

«*(e)* engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, jeu dit de coquilles (*shell game*), tableau à poinçonner (*punch board*), table à argent (*coin table*), ou autre jeu de chance ou tant de chance que d'adresse, ou sur la mise en mouvement d'une roue de fortune.»

RÉIMPRESSION PAR LE SÉNAT.

93.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 93.

Loi modifiant le Code Criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1922.

RÉIMPRIMÉ TEL QU'AMENDÉ EN COMITÉ GÉNÉRAL
DU SÉNAT, LE 22 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43250
1922

S.R. c. 146; 1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, cc. 15, 46; 1919, (2e sess.) c. 12; 1920, cc. 24, 43; 1921, c. 25.

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délit pour un Commissaire de police d'accepter des pots-de-vin, ou pour une personne de lui en offrir.

1. Est modifié l'alinéa *(a)* de l'article cent cinquante-sept du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919, par l'insertion des mots «étant un Commissaire de police ou» au commencement dudit alinéa.

Référer aux numéros des articles au lieu des trois articles qui précèdent, la modification comportant l'addition de trois articles avant l'article 243.

2. Est abrogé l'article deux cent quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**244.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement quiconque, étant tenu de remplir un des devoirs mentionnés aux articles deux cent quarante et un, deux cent quarante-deux et deux cent quarante-trois de la présente loi, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire, à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable.»

L'âge de l'enfant, porté de 14 à 16 ans, ne constitue pas une défense dans le cas d'attentat à la pudeur.

3. *Est modifié l'article deux cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi par la substitution du mot «seize» au mot «quatorze» à la deuxième ligne dudit article.*

Disposition relative au commerce charnel avec une fille âgée de 14 à 16 ans. Dispositions relatives aux instructions au jury dans les causes de séduction de filles âgées de 16 à 18 ans, et de commerce charnel avec une employée âgée de 14 à 16 ans. Voir art. 211, 213 *(b)* v. 301.

4. *Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par le retranchement des mots «de mœurs chastes jusque-là», à la troisième ligne dudit paragraphe.*

5. *Est abrogé l'article dix-sept du chapitre quarante-trois du Statut de 1920, Loi modifiant le Code criminel.*

6. Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article trois cent trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

3. *Retranché.*

4. *Retranché.*

5. *Retranché.*

Définition des mots «marque de commerce» modifiée de manière à inclure les marques de *English Hall* sur les objets en or ou en argent ou dont l'or et l'argent font partie.

«*(n)* «marque de commerce» signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions de ladite loi; et elle comprend toute marque de commerce qui, par enregistrement ou non, est protégée par la loi dans le Royaume-Uni ou dans toute possession britannique ou dans tout état étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de *The Patents and Designs Act, 1907*, en conformité des dispositions de ladite loi.»

7. Est modifié l'article trois cent soixante-dix-sept A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, par l'addition du paragraphe suivant:

Emprisonnement de sept ans ou de dix ans pour les délits subséquents.

«(2) Le maximum de la peine pour vol d'un automobile ou d'une voiture automobile doit être la sanction prescrite à l'article trois cent quatre-vingt-six de la présente loi.»

8. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Transport par ch. de fer, des bestiaux sans leur procurer le repos et la nourriture nécessaires.

«**544.** (1) Nulle compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont la voie ferrée fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ni le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à ou à travers une province ne doit les enfermer dans un wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de trente-six heures, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger, et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'il n'en soit empêché par la tempête ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains; et nulle pareille compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemin de fer ou sur aucun pareil navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que des veaux nouveaux-nés, accompagnant des vaches laitières, ou des veaux de pur sang.»

Défense de transporter des veaux âgés de moins de trois semaines, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une vache laitière ou ne soient des veaux de pur sang.

9. Est modifié l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(b)* de cet article:

Transport d'un animal de manière à lui infliger des souffrances inutiles.

«*(b1)* transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal domestique ou un oiseau ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou»

Article conférant au greffier et au sous-greffier de la paix à Montréal et Trois-Rivières, certains pouvoirs comme juges de paix.

10. Est abrogé l'article six cent cinq de ladite loi tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

11. Est modifié le paragraphe premier de l'article mille trente-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre neuf du Statut de 1909, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin de ce paragraphe:

Dans l'Ontario, certaines amendes sont payées aux municipalités.

«Toutefois, en ce qui concerne la province d'Ontario, les amendes, peines pécuniaires et confiscations et les deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'obligations mentionnés en premier lieu au présent article, doivent être remis aux autorités municipales ou locales si les autorités municipales ou locales supportent en tout ou en partie, les frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle ces amendes, peines pécuniaires et confiscations ont été imposées ou ces deniers recouvrés.»

12. Est abrogé l'article mille trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Extension de l'article aux corporations.

«**1038.** (1) Chaque fois qu'une peine pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à une loi, cette peine ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, peut être recouvrée ou le recouvrement opéré, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou par procédure civile à la poursuite de Sa Majesté seulement, ou de toute personne ou corporation poursuivant tant au nom de Sa Majesté qu'au nom de cette personne ou corporation, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée et devant toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence du montant de la peine dans les cas de simple contrat.

«(2) S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la peine ou de la confiscation ainsi recouvrée ou dont le recouvrement en a été ainsi opéré, moitié en appartient à Sa Majesté et moitié à la personne ou corporation poursuivante, s'il y en a une; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à Sa Majesté.»

Définitions.

13. (1) L'article deux de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa **34** de l'alinéa suivant:

«Personne d'esprit faible.»

«(**34**A.) «personne d'esprit faible» signifie une personne chez qui il existe de naissance ou dès un bas âge un défaut mental n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais cependant tellement prononcé qu'elle exige des soins, la surveillance et le contrôle pour sa propre protection et pour la protection des autres.»

Connaissance charnelle d'idiots.

(2) Est modifié l'article deux cent dix-neuf, par l'insertion des mots «ou d'esprit faible» après le mot «muette», à la cinquième ligne dudit article et les mots «ou d'esprit faible» après le mot «muette», à la fin dudit article.

14. Est modifié le paragraphe premier de l'article deux cent trente-six de ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *(c)* dudit article, des alinéas suivants:

Disposer de marchandises par jeu.

«ou *(d)* dispose d'objets, articles ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse; ou

Risquer de l'argent dans jeux.

«*(e)* engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, jeu dit de coquilles (*shell game*), tableau à poinçonner *(punch board)*, table à argent *(coin table)*, *ou autre jeu de chance ou tant de chance que d'adresse*, ou sur la mise en mouvement d'une roue de fortune.»

Remarque: Les mots en italique sont retranchés.

Modification de la définition de «maison de pari ordinaire».

15. (1) Est modifié l'alinéa (*b*) du paragraphe premier de l'article deux cent vingt-sept de ladite loi, par le retranchement des mots «comme prix ou équivalent», à la troisième et quatrième ligne dudit alinéa, et par l'abrogation du sous-alinéa (i), et son remplacement par le suivant:

Dispositions relatives aux paris aux champs de course.

«(i) la totalité ou une partie de cet argent ou de ces choses de valeur appréciable en argent, ou l'équivalent, étant payable ou attribuable à une autre personne, d'après le résultat éventuel ou par rapport à une course de chevaux ou à quelque autre course, combat, jeu ou partie de sport: ou»

«2. Est modifié le paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre quarante-trois des Statuts de 1920, par l'insertion des mots «entre dix individus ou plus», à la suite des mots «quelque pari», à la neuvième ligne dudit paragraphe.»

Exception.

«3. Nulle disposition de la présente loi ne s'applique aux opérations d'une piste de course autorisées par l'article six du chapitre quarante-trois des Statuts de 1920.»

Remarque: L'article 15 est ajouté.

Annonce, etc., offre ou incitation à parier, conjecturer ou prédire le résultat d'une partie disputée.

16. Est abrogé l'alinéa (g) du paragraphe premier de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

"(g) annonce, imprime, publie, exhibe, affiche ou donne autrement avis d'une offre, invitation ou incitation à parier sur le résultat d'une partie disputée, à conjecturer ce résultat ou à le prédire; ou,"

Remarque: L'article 16 est ajouté.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Vancouver.

Première lecture, le 18 mai 1922.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40595 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article dix du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, *Loi des commissaires du havre de Vancouver*, et l'article suivant est édicté en son lieu et place:

Modification de l'article de façon à révoquer le pouvoir de nommer le gardien du port et gardien adjoint.

«**10.** La Corporation peut nommer un maître de havre et des maîtres adjoints de havre ainsi que les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle juge nécessaires pour réaliser les objets et mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et, par règlement, leur allouer la rémunération ou les appointements qu'elle croit à propos, et peut exiger qu'ils lui fournissent le cautionnement qu'elle considère nécessaire pour le bon et fidèle accomplissement de leurs fonctions respectives.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40605 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article dix du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, *Loi des commissaires du havre de Vancouver*, et l'article suivant est édicté en son lieu et place:

Modification de l'article de façon à révoquer le pouvoir de nommer le gardien du port et gardien adjoint.

«**10.** La Corporation peut nommer un maître de havre et des maîtres adjoints de havre ainsi que les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle juge nécessaires pour réaliser les objets et mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et, par règlement, leur allouer la rémunération ou les appointements qu'elle croit à propos, et peut exiger qu'ils lui fournissent le cautionnement qu'elle considère nécessaire pour le bon et fidèle accomplissement de leurs fonctions respectives.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la loi de faillite.

Première lecture, le 22 mai 1922.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41468 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la loi de faillite, 1922.*

2. Est modifié l'article trois de la *Loi de faillite,* chapitre trente-six du Statut de 1919, par l'addition audit article des alinéas suivants:

Avis de suspension de paiement.

(i) quand il donne avis à l'un de ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes;

Cessation d'acquittement des engagements.

(j) quand il cesse de faire honneur à ses engagements à leur échéance.

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente de ladite loi, tel que décrété par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Nullité de la cession générale des dettes inscrites dans les livres.

«**30.** (1) Lorsqu'une personne se livrant à un métier ou commerce fait une cession de ses créances actuelles ou futures telles qu'inscrites dans ses livres, ou de toute catégorie ou partie de ces créances, et est subséquemment déclarée en faillite, ou fait une cession autorisée de ses biens, la cession de créances inscrites est nulle à l'encontre du syndic de la faillite, ou sous le régime de la cession autorisée, en ce qui concerne toutes les créances inscrites dans les livres qui n'ont pas été payées à la date de la présentation de la pétition en faillite ou à la date de la cession autorisée.

Réserve à l'effet que les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsqu'il y a enregistrement sous une loi provinciale

«Toutefois, les dispositions précédentes ne sont applicables dans aucune province dans laquelle existe une loi qui prescrit l'enregistrement de cette cession, si la cession en question est enregistrée en conformité de ladite loi.

Autres cas où l'art. 30

«Toutefois de plus, rien dans le présent article n'a l'effet d'annuler une cession de créances inscrites dues à la date

n'annule pas les cessions.

de la cession par des débiteurs spécifiés, ni de créances à échoir en vertu de contrats spécifiés, ou une cession de créances inscrites comprises dans le transfert d'un commerce fait de bonne foi et pour valeur, ou en toute cession autorisée.»

Autres détails à ajouter dans l'avis de la première assemblée des créanciers.

4. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots «et le syndic doit inclure dans ledit avis une liste de ces créanciers et leurs adresses postales.»

Le syndic doit vérifier la déclaration du débiteur et faire un inventaire.

5. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-quatre de ladite loi par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants:

«Il est du devoir du syndic de vérifier la déclaration des affaires du débiteur et de faire un inventaire de son actif.»

Changement de nom des cours de faillite.

6. (1) Est de nouveau modifié le paragraphe un de l'article soixante-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par le retranchement des mots «sont constitués Cours de faillite et», à la première et à la deuxième ligne dudit paragraphe, et par le retranchement à la deuxième ligne du mot «saisies» et la substitution à sa place du mot «saisis».

Changement de nom des cours d'appel de faillite.

(2) Est de nouveau modifié le paragraphe trois de l'article soixante-trois de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre dix-sept, par le retranchement des mots «sont constitués Cours d'appel en matière de faillite, et» à la deuxième ligne du ditparagraphe.

7. (1) Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un seul juge est nommé par le juge en chef, et non par le ministre de la Justice, pour siéger en matière de faillite.

«(3) Le juge en chef de la Cour peut, si selon son avis il est à propos ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, nommer ou désigner l'un ou plusieurs des juges ordinaires de la cour pour exercer les attributions judiciaires et la juridiction conférées par la présente loi, qui peuvent être exercées par un seul juge, et le jugement, la décision ou l'ordonnance de ce juge ainsi nommé ou désigné sont censés être le jugement, la décision ou l'ordonnance du tribunal, et lorsque mention du tribunal est faite en la présente loi, cela doit s'appliquer au juge qui exerce les pouvoirs et la juridiction du tribunal. Néanmoins, rien de contenu dans le présent paragraphe ne doit diminuer ni atténuer les pouvoirs ou la juridiction du tribunal ou de quelqu'un des juges de ce tribunal qui ne sont pas spécialement ainsi nommés ou désignés.»

Abrogation de la disposition nommant un juge à chaque division.

(2) Est modifié le paragraphe cinq de l'article soixante-quatre de ladite loi par le retranchement de tous les mots après le mot «numéroter», à la cinquième ligne dudit paragraphe.

8. Est modifié de nouveau l'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Emploi des honoraires payables aux fonctionnaires de la cour.

«(2) Les honoraires payables aux fonctionnaires de la cour appartiennent à la Couronne du droit de la province, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les allouer en tout ou en partie à ces fonctionnaires.»

Le syndic qui, avec ou sans intention de fraude, manque de se conformer à la loi, est coupable d'un acte criminel.

9. Est modifié l'article quatre-vingt-seize de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-quatre du Statut de 1920, par le retranchement des mots «ou d'exécuter» à la deuxième ligne de l'alinéa *(c)* de cet article et leur remplacement par les mots «ou de s'y conformer» insérés à la troisième ligne; et par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après ledit alinéa *(c)*:

«ou *(d)* ayant été nommé syndic autorisé, sans excuse valable, manque d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de s'y conformer, ou manque dûment de faire, d'observer ou d'exécuter tout acte ou devoir que le tribunal peut lui enjoindre de faire, d'observer ou d'exécuter conformément à l'une des dispositions de la présente loi.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la loi de faillite.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42896 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la loi de faillite, 1922.*

2. Est modifié l'alinéa *(o)* de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, (première session), tel qu'édicté par l'article deux du chapitre trente-quatre du Statut de 1920, par l'addition, à cet alinéa, de ce qui suit:

«De plus, un ordre de la cour, qu'il ait été rendu jusqu'à présent ou qu'il le soit subséquemment, accordant la permission d'étendre ou d'appliquer à toute pareille corporation la *Loi des liquidations*, ne doit pas être invalidé ou sujet à une objection pour la raison seule que la corporation avait antérieurement fait une cession sous le régime des dispositions de la présente loi, ou que des procédures en faillite en vertu de la présente loi étaient à cette époque pendantes contre la corporation, et dans tout pareil cas les dispositions de la *Loi des liquidations* s'appliquent et prévalent, et les procédures en faillite sont annulées subordonnément à la disposition qui doit être faite de leurs frais dans les procédures de liquidation selon que la justice du cas peut le requérir.»

3. Est modifié l'article trois de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, par l'addition audit article des alinéas suivants:

Avis de suspension de paiement.

(i) quand il donne avis à l'un de ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes;

Cessation d'acquittement des engagements.

(j) quand il cesse de faire honneur à ses engagements à leur échéance.

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente de ladite loi, tel que décrété par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Nullité de la cession générale des dettes inscrites dans les livres.

«**30.** (1) Lorsqu'une personne se livrant à un métier ou commerce fait une cession de ses créances actuelles ou futures telles qu'inscrites dans ses livres, ou de toute catégorie ou partie de ces créances, et est subséquemment déclarée en faillite, ou fait une cession autorisée de ses biens, la cession de créances inscrites est nulle à l'encontre du syndic de la faillite, ou sous le régime de la cession autorisée, en ce qui concerne toutes les créances inscrites dans les livres qui n'ont pas été payées à la date de la présentation de la pétition en faillite ou à la date de la cession autorisée.

Réserve à l'effet que les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsqu'il y a enregistrement sous une loi provinciale

«Toutefois, les dispositions précédentes ne sont applicables dans aucune province dans laquelle existe une loi qui prescrit l'enregistrement de cette cession, si la cession en question est enregistrée en conformité de ladite loi.

Autres cas où l'art. 30 n'annule pas les cessions.

«Toutefois de plus, rien dans le présent article n'a l'effet d'annuler une cession de créances inscrites dues à la date de la cession par des débiteurs spécifiés, ni de créances à échoir en vertu de contrats spécifiés, ou une cession de créances inscrites comprises dans le transfert d'un commerce fait de bonne foi et pour valeur, ou en toute cession autorisée.»

Autres détails à ajouter dans l'avis de la première assemblée des créanciers.

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots «et le syndic doit inclure dans ledit avis une liste de ces créanciers et leurs adresses postales.»

Le syndic doit vérifier la déclaration du débiteur et faire un inventaire.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-quatre de ladite loi par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants:

«Il est du devoir du syndic de vérifier la déclaration des affaires du débiteur et de faire un inventaire de son actif.»

Changement de nom des cours de faillite.

7. (1) Est de nouveau modifié le paragraphe un de l'article soixante-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par le retranchement des mots «sont constitués Cours de faillite et», à la première et à la deuxième ligne dudit paragraphe, et par le retranchement à la deuxième ligne du mot «saisies» et la substitution à sa place du mot «saisis».

Changement de nom des cours d'appel de faillite.

(2) Est de nouveau modifié le paragraphe trois de l'article soixante-trois de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre dix-sept, par le retranchement des mots «sont constitués Cours d'appel en matière de faillite, et» à la deuxième ligne dudit paragraphe.

Un seul juge est nommé par le juge en chef, et non par le ministre de la Justice, pour siéger en matière de faillite.

8. (1) Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Le juge en chef de la Cour peut, si selon son avis il est à propos ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, nommer ou désigner l'un ou plusieurs des juges ordinaires de la cour pour exercer les attributions judiciaires et la juridiction conférées par la présente loi, qui peuvent être exercées par un seul juge, et le jugement, la décision ou l'ordonnance de ce juge ainsi nommé ou désigné sont censés être le jugement, la décision ou l'ordonnance du tribunal, et lorsque mention du tribunal est faite en la présente loi, cela doit s'appliquer au juge qui exerce les pouvoirs et la juridiction du tribunal. Néanmoins, rien de contenu dans le présent paragraphe ne doit diminuer ni atténuer les pouvoirs ou la juridiction du tribunal ou de quelqu'un des juges de ce tribunal qui ne sont pas spécialement ainsi nommés ou désignés.»

Abrogation de la disposition nommant un juge à chaque division.

(2) Est modifié le paragraphe cinq de l'article soixante-quatre de ladite loi par le retranchement de tous les mots après le mot «numéroter», à la cinquième ligne dudit paragraphe.

9. Est modifié de nouveau l'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Emploi des honoraires payables aux fonctionnaires de la cour.

«(2) Les honoraires payables aux fonctionnaires de la cour appartiennent à la Couronne du droit de la province, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les allouer en tout ou en partie à ces fonctionnaires.»

Le syndic qui, avec ou sans intention de fraude, manque de se conformer à la loi, est coupable d'un acte criminel.

10. Est modifié l'article quatre-vingt-seize de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-quatre du Statut de 1920, par le retranchement des mots «ou d'exécuter» à la deuxième ligne de l'alinéa *(c)* de cet article et leur remplacement par les mots «ou de s'y conformer» insérés à la troisième ligne; et par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après ledit alinéa *(c)*:

«ou *(d)* ayant été nommé syndic autorisé, sans excuse valable, manque d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de s'y conformer, ou manque dûment de faire, d'observer ou d'exécuter tout acte ou devoir que le tribunal peut lui enjoindre de faire, d'observer ou d'exécuter conformément à l'une des dispositions de la présente loi.»

1re RÉIMPRESSION, 24 JUIN 1922.

107.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 107.

Loi modifiant la loi de faillite.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 JUIN 1922.

RÉIMPRIMÉ TEL QU'AMENDÉ PAR LE COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE AUQUEL CE BILL A ÉTÉ RENVOYÉ PAR LE SÉNAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43373 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la loi de faillite, 1922.*

2. Est modifié l'alinéa *(o)* de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, (première session), tel qu'édicté par l'article deux du chapitre trente-quatre du Statut de 1920, par l'addition, à cet alinéa, de ce qui suit:

«De plus, un ordre de la cour, rendu jusqu'à présent, accordant la permission d'étendre ou d'appliquer à toute pareille corporation la *Loi des liquidations*, ne doit pas être invalidé ou sujet à une objection pour la raison seule que la corporation avait antérieurement fait une cession sous le régime des dispositions de la présente loi, ou que des procédures en faillite en vertu de la présente loi étaient à cette époque pendantes contre la corporation, et dans tout pareil cas les dispositions de la *Loi des liquidations* s'appliquent et prévalent, et les procédures en faillite sont annulées subordonnément à la disposition qui doit être faite de leurs frais dans les procédures de liquidation selon que la justice du cas peut le requérir.»

3. Est modifié l'article trois de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, par l'addition audit article des alinéas suivants:

Avis de suspension de paiement.

(i) quand il donne avis à l'un de ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes;

Cessation d'acquittement des engagements.

(j) quand il cesse de faire honneur à ses engagements à leur échéance.

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente de ladite loi, tel que décrété par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Nullité de la cession générale des dettes inscrites dans les livres.

«**30.** (1) Lorsqu'une personne se livrant à un métier ou commerce fait une cession de ses créances actuelles ou futures telles qu'inscrites dans ses livres, ou de toute catégorie ou partie de ces créances, et est subséquemment déclarée en faillite, ou fait une cession autorisée de ses biens, la cession de créances inscrites est nulle à l'encontre du syndic de la faillite, ou sous le régime de la cession autorisée, en ce qui concerne toutes les créances inscrites dans les livres qui n'ont pas été payées à la date de la présentation de la pétition en faillite ou à la date de la cession autorisée.

Réserve à l'effet que les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsqu'il y a enregistrement sous une loi provinciale

«Toutefois, les dispositions précédentes ne sont applicables dans aucune province dans laquelle existe une loi qui prescrit l'enregistrement de cette cession, si la cession en question est enregistrée en conformité de ladite loi.

Autres cas où l'art. 30 n'annule pas les cessions.

«Toutefois de plus, rien dans le présent article n'a l'effet d'annuler une cession de créances inscrites dues à la date de la cession par des débiteurs spécifiés, ni de créances à échoir en vertu de contrats spécifiés, ou une cession de créances inscrites comprises dans le transfert d'un commerce fait de bonne foi et pour valeur, ou en toute cession autorisée.»

4A. Est, de plus, modifié l'article 30 de ladite loi par l'addition du paragraphe trois suivant:

«(3) Le paragraphe premier du présent article n'est pas censé s'appliquer à une cession de dettes actuelles ou futures inscrites aux livres, faite antérieurement à la date de son décret, et cette cession est assujettie aux dispositions de l'article trente de la présente loi, tel qu'édicté au chapitre dix-sept des Statuts de 1921, et régie par lesdites dispositions.»

Autres détails à ajouter dans l'avis de la première assemblée des créanciers.

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots «et le syndic doit inclure dans ledit avis une liste de ces créanciers et leurs adresses postales.»

Le syndic doit vérifier la déclaration du débiteur et faire un inventaire.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-quatre de ladite loi par l'addition, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants:

«Il est du devoir du syndic de vérifier la déclaration des affaires du débiteur et de faire un inventaire de son actif.»

Changement de nom des cours de faillite.

7. (1) Est de nouveau modifié le paragraphe un de l'article soixante-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par le retranchement des mots «sont constitués Cours de faillite et», à la pre-

mière et à la deuxième ligne dudit paragraphe, et par le retranchement à la deuxième ligne du mot «saisies» et la substitution à sa place du mot «saisis».

Changement de nom des cours d'appel de faillite.

(2) Est de nouveau modifié le paragraphe trois de l'article soixante-trois de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre dix-sept, par le retranchement des mots «sont constitués Cours d'appel en matière de faillite, et» à la deuxième ligne dudit paragraphe.

8. (1) Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un seul juge est nommé par le juge en chef, et non par le ministre de la Justice, pour siéger en matière de faillite.

«(3) Le juge en chef de la Cour peut, si selon son avis il est à propos ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, nommer ou désigner l'un ou plusieurs des juges ordinaires de la cour pour exercer les attributions judiciaires et la juridiction conférées par la présente loi, qui peuvent être exercées par un seul juge, et le jugement, la décision ou l'ordonnance de ce juge ainsi nommé ou désigné sont censés être le jugement, la décision ou l'ordonnance du tribunal, et lorsque mention du tribunal est faite en la présente loi, cela doit s'appliquer au juge qui exerce les pouvoirs et la juridiction du tribunal. Néanmoins, rien de contenu dans le présent paragraphe ne doit diminuer ni atténuer les pouvoirs ou la juridiction du tribunal ou de quelqu'un des juges de ce tribunal qui ne sont pas spécialement ainsi nommés ou désignés.»

Abrogation de la disposition nommant un juge à chaque division.

(2) Est modifié le paragraphe cinq de l'article soixante-quatre de ladite loi par le retranchement de tous les mots après le mot «numéroter», à la cinquième ligne dudit paragraphe.

9. Est modifié de nouveau l'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Emploi des honoraires payables aux fonctionnaires de la cour.

«(2) Les honoraires payables aux fonctionnaires de la cour appartiennent à la Couronne du droit de la province, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les allouer en tout ou en partie à ces fonctionnaires.»

Le syndic qui, avec ou sans intention de fraude, manque de se conformer à la loi, est coupable d'un acte criminel.

10. Est modifié l'article quatre-vingt-seize de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-quatre du Statut de 1920, par le retranchement des mots «ou d'exécuter» à la deuxième ligne de l'alinéa *(c)* de cet article et leur remplacement par les mots «ou de s'y conformer» insérés à la troisième ligne; et par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après ledit alinéa *(c)*:

«ou *(d)* ayant été nommé syndic autorisé, sans excuse valable, manque d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de s'y conformer, ou manque dûment de faire, d'observer ou d'exécuter tout acte ou devoir que le tribunal peut lui enjoindre de faire,

d'observer ou d'exécuter conformément à l'une des dispositions de la présente loi.»

11. Est amendé l'article 13 de ladite Loi par l'insertion de ce qui suit, après la paragraphe (2):

«(2a). Tout projet de traité en vertu duquel le droit de participer à ce traité, que peut acquérir un créancier ou l'actionnaire d'un débiteur qui est une corporation, est établi sur une condition d'achat de nouvelles valeurs par ce créancier ou cet actionnaire, ou sur la condition que ce créancier ou cet actionnaire effectuera d'autres paiements ou contributions, doit stipuler que la réclamation d'un créancier ou les actions d'un actionnaire refusant de participer au projet de traité soient évaluées par la cour au montant, s'il en est, réalisable par une vente que le syndic ferait de tous les biens et de tout l'actif du créancier pour liquider son avoir, et que la valeur ainsi déterminée soit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après sa détermination ou dans tel autre délai que la cour peut fixer, payée au créancier ou actionnaire, en espèces ou en valeurs répondant aux termes du projet de traité et approuvées par la cour, et ce paiement acquittera pleinement sa réclamation ou ses actions, selon le cas. Aux fins d'aider la cour à déterminer la valeur de la réclamation d'un créancier ou les actions d'un actionnaire d'une corporation débitrice, qui refuse de participer au traité, la cour peut nommer une personne compétente pour calculer cette valeur à déterminer comme susdit, et faire rapport à la cour. Dans le cas où une requête aura été formulée à cet effet par les créanciers ou les actionnaires refusant de participer au projet et détenant en somme un cinquième des créances fondées ou un cinquième de l'intérêt de toutes les actions d'une telle corporation débitrice, et mentionnés ci-après comme étant les «créanciers de minorité» ou les «actionnaires de minorité», selon le cas, la cour nommera trois personnes: la première devant être désignée par les créanciers de minorité pour aider la cour à évaluer leurs réclamations particulières, la deuxième par les actionnaires de minorité pour aider la cour à évaluer les actions des actionnaires de minorité, et la troisième par les créanciers et actionnaires qui auront opté pour la participation au traité. Toutefois, une majorité des créanciers ou actionnaires de minorité aura la faculté de convenir avec les créanciers et actionnaires participants que seulement une ou deux personnes seront nommées. Cette personne ou ces personnes auront droit à une raisonnable rémunération que fixera la cour et qui sera prélevée sur les biens du débiteur, de même que les dépenses nécessaires occasionnées par l'examen de la valeur de ces réclamations ou actions. Aucune entente secrète ne doit se conclure avec des créanciers ou avec des actionnaires pour les induire à participer à un tel projet de traité.

12. Est modifié l'article 13 de ladite loi par le retranchement du paragraphe trois, tel qu'édicté à l'article 13 de la Loi modifiant la Loi de faillite, 1921, et remplacé par ce qui suit:

(3) Le plus tôt possible après qu'un syndic autorisé a été requis de convoquer une assemblée des créanciers pour étudier une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, il fixe la date de cette assemblée et envoie par la poste, sous recommandation

(a) un avis d'au moins dix jours du temps et du lieu de l'assemblée, la date de la mise à la poste devant compter pour le premier jour d'avis,

(b) un état sommaire de l'actif et du passif du débiteur,

(c) une liste de ses créanciers, et

(d) une copie de sa proposition

à tout créditeur connu et, dans le cas d'une assemblée pour étudier une proposition de projet, de traité des affaires d'une corporation débitrice, d'une nature telle qu'un changement est fait dans les droits des actionnaires en vertu des lettres patentes ou autre acte constitutif de la compagnie ou que le droit de participation d'un actionnaire à ce projet est une condition de l'achat par cet actionnaire de nouvelles valeurs ou moyennant tout autre paiement ou contribution par cet actionnaire, à tout actionnaire de cette corporation. S'il est tenu une assemblée de ses créanciers à laquelle a été présenté un état ou une liste de l'actif, du passif et des créanciers du débiteur, avant que le syndic soit ainsi requis de convoquer cette assemblée pour étudier cette proposition et qu'à la date à laquelle le débiteur requiert la convocation de cette assemblée, l'état des biens du débiteur reste sensiblement le même qu'à l'époque de cette première assemblée, le syndic peut déroger aux dispositions des alinéas *(b)* et *(c)* du présent paragraphe. Si à une réunion ainsi convoquée pour étudier cette proposition, ou à une assemblée subséquente des créanciers, une majorité de tous les créanciers et détenant les deux tiers en somme de toutes les dettes établies et, dans le cas d'une assemblée pour étudier une proposition de projet de traité, de la nature mentionnée au présent paragraphe, des affaires d'une corporation débitrice, les détenteurs de la majorité en intérêt de chaque classe des actions de cette corporation débitrice décide d'accepter la proposition, soit telle que faite ou altérée ou modifiée à la demande de l'assemblée, elle est censée avoir été régulièrement acceptée par les créanciers et, dans le cas susdit, par les actionnaires de cette corporation débitrice. Si le tribunal l'approuve, cette prorogation de délai, ce concordat ou ce projet de traité lie tous les créanciers et dans le cas d'un projet de traité, de la nature mentionnée au présent paragraphe, des affaires d'une corporation débitrice constituée par ou en vertu

d'une loi du parlement du Canada, après que tous ses actionnaires ont déposé au bureau du Secrétaire d'Etat une copie certifiée du projet et de son approbation par le tribunal et, dans le cas d'un projet de traité, de la nature mentionnée au présent paragraphe, des affaires d'une corporation débitrice constituée autrement que par ou en vertu d'une loi du parlement du Canada, après que tous ses actionnaires sur les mesures nécessaires à prendre pour y donner effet en vertu des lois par ou en vertu desquelles cette compagnie est constituée en corporation.

13. Est amendé l'article 13 de ladite Loi pour la suppression des paragraphes (8) et (9) et par la substitution des suivants:

«(8) Si le tribunal est d'avis que les conditions de la proposition ne sont pas raisonnables ou ne sont pas de nature à profiter à la masse des créanciers, le tribunal doit refuser d'approuver la proposition et, dans tous les cas où le tribunal est requis, lorsque le débiteur est déclaré en faillite, de refuser sa libération, le tribunal doit refuser d'approuver la proposition à moins que, pour des raisons spéciales, il ne juge autrement.

«(9) Si certains faits sont établis, sur la preuve desquels le tribunal serait requis de refuser, de suspendre ou d'imposer des conditions à la libération du débiteur au cas où il serait déclaré en faillite, le tribunal doit refuser d'approuver la proposition, à moins qu'il ne soit fourni des garanties raisonnables pour le paiement de pas moins de cinquante cents par dollar sur toutes les dettes non garanties et prouvables contre les biens du débiteur, où à moins que, de l'avis du tribunal, son refus ne soit préjudiciable aux intérêts de la masse des créanciers.»

14. Est amendé le paragraphe (5) de l'article 46 de ladite Loi par l'insertion de ce qui suit, après le mot «ordonner», à la septième ligne dudit paragraphe:

«et toute vente ainsi faire par le syndic aura l'effet prévu au paragraphe (3) de l'article 20 de la présente loi.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 108.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

Première lecture, le 22 mai 1922.

M. MALCOLM.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41557 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1919, c. 71; 1920, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cinquante-sept de la *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919, par l'addition audit article de la réserve suivante:

Restriction ajoutée à l'article exigeant la réserve de mines, etc., dans les concessions émises par la Commission.

«Toutefois, les dispositions du présent article s'appliquent seulement aux ventes ou concessions de terrains non concédés appartenant à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada ou de terrains jusqu'ici concédés par Sa Majesté du droit susdit dans lesquels Sa Majesté a réservé les mines et minéraux et lesquels terrains sont situés dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan ou Alberta ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon, ou sont des terrains qui ont été transférés à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada par le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi concernant l'immigration.

Première lecture, le 29 mai 1922.

M. NEILL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41764 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi concernant l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Dans la présente loi et dans tous les arrêtés en conseil et les règlements rendus et établis sous leur régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

«Ministre.»

(a) «Ministre» signifie le ministre qui est chargé de l'administration de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910;

«Fonctionnaire.»

(b) «fonctionnaire» signifie un fonctionnaire tel que défini dans la *Loi de l'immigration.*

Entrée des immigrants, sauf britanniques, avec permis seulement.

2. (1) Nul autre qu'une personne de naissance et de descendance britannique ne doit (sauf les dispositions spéciales de la présente loi) entrer au Canada à moins qu'il ne soit en possession d'un permis d'entrer d'après la formule et à l'effet prescrits par des règlements établis sous le régime de la présente loi.

Personnes non censées de naissance et de descendance britannique.

(2) Un individu n'est pas censé être de naissance et de descendance britanniques parce que lui ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est sujet britannique naturalisé, ou parce qu'il est natif aborigène ou descendant d'un natif aborigène de quelque dominion autre que le Dominion du Canada ou de quelque colonie ou autre possession ou de quelque protectorat de Sa Majesté.

Exemptions par le Gouverneur en conseil spécifiées dans la loi.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut arrêter que les dispositions de la présente loi ne devront s'appliquer à aucunes nations ni à aucuns peuples spécifiés dans ledit arrêté.

Exemption établie à la satisfaction du fonctionnaire.

(2) Sont exempts des dispositions de la présente loi ceux qui établissent à la satisfaction d'un fonctionnaire qu'ils sont véritablement, par naissance et descendance, d'une nation ou d'un peuple spécifié dans ledit arrêté.

Personnes non censées être des nations ou peuples exemptés.

(3) Un individu n'est pas censé être véritablement de cette nation ou de ce peuple spécifié parce que lui, ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est par naturalisation sujet de quelque nation ou peuple spécifié, ou qu'il est natif aborigène de quelque colonie ou possession de cette nation ou de ce peuple spécifié.

Permis temporaire aux visiteurs.

3. (1) Quiconque, auquel s'applique la présente loi, arrive au Canada sans un permis mais qui établit, à la satisfaction du Ministre, qu'il désire entrer au Canada à titre de visiteur uniquement pour des fins de commerce, d'amusement ou de santé, et qu'il a l'intention de quitter le Canada dans les six mois à compter de son arrivée, peut obtenir un permis temporaire selon la formule prescrite. Un permis sous le régime du présent article peut être accordé pour une période de six mois ou pour une période moins longue qu'en toute circonstance le Ministre peut déterminer à sa discrétion.

Permis temporaire soumis à des conditions imposées.

(2) Tout pareil permis peut être accordé subordonnément aux conditions (s'il en est) que peuvent prescrire des règlements établis sous le régime de la présente loi, ou qu'en tout cas le Ministre peut imposer. Quiconque, auquel un permis temporaire est ainsi accordé, manque de se conformer à l'une quelconque des conditions auxquelles ce permis est accordé commet une infraction à la présente loi.

Le défaut de se conformer est une infraction.

Permis temporaire à l'épouse et aux enfants, serviteurs, etc., du visiteur.

(3) Lorsque ce permis temporaire est accordé à un visiteur, un semblable permis peut être accordé à l'épouse et aux enfants de ce visiteur, et aux serviteurs, domestiques et employés de ce visiteur qui véritablement l'accompagnent.

Prolongement du permis temporaire.

(4) Lorsqu'une personne à qui un permis temporaire est accordé désire demeurer au Canada audelà de la période pour laquelle le permis est accordé, elle peut s'adresser au Ministre qui peut, à sa discrétion de temps à autre, soit accorder un ou des prolongements de ce permis temporaire, ou accorder à cette personnne un permis selon la formule prescrite à l'égard des personnes qui ont l'intention de s'établir en permanence au Canada.

Restriction.

Néanmoins un permis selon la formule en dernier lieu mentionnée n'est accordé que lorsqu'il est établi à la satisfaction du Ministre que le titulaire est une personne à qui le permis, selon cette formule, aurait été accordé si une demande régulière en avait été faite en la manière et subordonnément aux conditions ci-après prescrites en la présente loi.

Une personne demeurant au Canada après l'expiration de son permis temporaire, est coupable

(5) Une personne à qui un permis temporaire a été accordé et qui séjourne au Canada au-delà de la période pour laquelle le permis a été accordé, sans avoir demandé et obtenu un prolongement de ce permis temporaire, ou, ayant obtenu ce prolongement, demeure au Canada après

de contravention.

l'expiration de la période prolongée, commet une contravention de la présente loi.

Révocation de permis. Le séjour après la révocation constitue une contravention.

(6) Le Ministre peut, en tout temps, révoquer un permis temporaire accordé en vertu du présent article. Toute personne à qui un permis temporaire a été accordé commet une contravention à la présente loi si elle ne quitte pas le Canada après la révocation de son permis, dans le délai que le Ministre peut prescrire à cet égard.

La demande d'un permis dans la formule prescrite.

5. (1) La demande d'un permis pour entrer au Canada doit être faite dans la formule prescrite et signée par le requérant et adressée au Ministre, et elle doit être envoyée par la poste du pays d'origine du requérant ou du pays que le requérant a habité pendant une période d'un an au moins avant la date de la demande.

Détails à faire connaître dans la demande.

(2) La formule de demande prescrite doit exiger du requérant qu'il déclare les raisons pour lesquelles il désire s'établir au Canada, le commerce ou l'occupation à laquelle il a l'intention de se livrer au Canada, sa naissance et sa descendance, le nombre et l'âge des membres de sa famille (s'il y a lieu) dont il désire se faire accompagner, ses ressources, et les autres détails (qu'ils soient ou non de même nature que les détails spécifiés au présent article) qui peuvent être requis par la formule prescrite à discrétion.

Le Ministre peut accorder ou refuser le permis.

(3) Sur réception de cette demande, le Ministre la prend en considération, et il peut accorder ou refuser au requérant un permis d'entrer au Canada.

Le permis est subordonné aux règlements

(4) En vertu du présent article, un permis peut être accordé subordonnément (s'il y a lieu) aux conditions qui peuvent être prescrites par les règlements édictés en exécution de la présente loi, ou qui peuvent, dans chaque cas, être imposées par le Ministre.

La femme du requérant et les membres de sa famille peuvent être inclus dans le permis.

(5) Un permis peut, à la discrétion du Ministre, être accordé de manière à inclure la femme du requérant ou l'un ou plusieurs des membres de la famille du requérant.

Personne entrant au Canada sans permis, coupable d'une contravention.

(6) Quiconque est par la présente loi requis d'obtenir un permis pour entrer au Canada, entre au Canada sans avoir au préalable obtenu un permis, ou omet de se conformer à l'une des conditions auxquelles un permis a été accordé en vertu du présent article, commet une contravention de la présente loi.

Une fausse déclaration constitue une infraction.

(6) Commet une contravention de la présente loi, quiconque fait une fausse déclaration ou représentation dans le but d'obtenir un permis pour entrer au Canada, et obtient ce permis et entre au Canada en conséquence de ce permis.

Peines, déportation, amende, emprisonnement.

6. Quiconque commet une contravention de la présente loi peut être déporté du Canada, et il est aussi passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'em-

prisonnement pendant un an ou d'une amende de cinq cents dollars.

Personne requise d'avoir un permis et qui entre sans l'avoir est censée appartenir à la classe prohibée.

8. Une personne qui est tenue par la présente loi, d'obtenir un permis pour entrer au Canada et qui, au moment de son arrivée au Canada, ne possède pas un permis en la formule prescrite, est censée appartenir à une classe prohibée d'immigrants aux termes de la *Loi de l'immigration*, et les dispositions de cette loi s'appliquent à l'égard de cette personne et à l'égard des moyens de transport par lesquels elle voyage, et du capitaine, de la personne en charge ou des propriétaires de ces moyens de transport.

Le Ministre peut, à discrétion, exempter toute personne ou classe.

9. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, de temps à autre, exempter de la totalité ou d'une des prescriptions de la présente loi toute personne ou classe de personnes qui entre ou désire entrer au Canada.

Transgression des conditions d'exemption est une contravention

(2) Une exemption accordée par le Ministre sous le régime du présent article est subordonnée aux conditions que le Ministre peut imposer, et toute personne qui enfreint ou néglige d'observer une de ces conditions est coupable d'une contravention de la présente loi.

Déportation en vertu de la Loi de l'immigration, 1907, c. 19.

10. Les dispositions de la *Loi de l'immigration* au sujet de la déportation s'appliquent à toute déportation autorisée sous le régime des dispositions de la présente loi.

Le Ministre prescrit les formules.

11. (1) Le Ministre peut prescrire les formules à employer en vertu des dispositions de la présente loi.

Le Ministre peut déléguer ses pouvoirs.

(2) Le Ministre peut, par écrit sous son seing, déléguer à un fonctionnaire ou à des fonctionnaires la totalité ou l'un des pouvoirs qu'il exerce sous l'autorité de la présente loi.

Le Gouverneur en conseil fait les règlements.

12. Le Gouverneur en conseil est autorisé à faire tous les règlements qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation des dispositions incompatibles.

13. Est par les présentes abrogée toute disposition d'une loi, d'un arrêté en conseil ou d'un règlement qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi ou lui est contraire.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 123.

Loi portant modification de la Loi d'amirauté.

Première lecture, le 5 juin 1922.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
E. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42126 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi portant modification de la Loi d'amirauté.

S.R., c. 141; 1920, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil peut nommer un registraire adjoint pour tout district ou division de greffe.

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi d'amirauté*, chapitre cent quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion des mots «un registraire adjoint», immédiatement après le mot «registraire», à la troisième ligne dudit article.

2. Est par les présentes abrogé l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Nomination d'un juge suppléant.

«**11.** (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un juge suppléant en amirauté, et ce dernier a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

Nomination non annulée par vacance.

(2) La nomination du juge suppléant n'est pas annulée par le fait qu'une vacance survient dans la charge du juge.

Durée de la charge et destitution.

(3) Le juge suppléant reste en fonctions durant bonne conduite et peut être destitué par le Gouverneur en Conseil.»

Approbation de Sa Majesté.

3. Conformément aux prescriptions de l'article quatre de la loi dite *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, la présente loi n'entre en vigueur que le jour où il plaît à Sa Majesté de déclarer publiquement sa volonté à ce sujet en Canada.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 123.

Loi portant modification de la Loi d'amirauté.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42138 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi portant modification de la Loi d'amirauté.

S.R., c. 141; 1920, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil peut nommer un registraire adjoint pour tout district ou division de greffe.

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi d'amirauté*, chapitre cent quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion des mots «un registraire adjoint», immédiatement après le mot «registraire», à la troisième ligne dudit article.

2. Est par les présentes abrogé l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Nomination d'un juge suppléant.

«**11.** (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un juge suppléant en amirauté, et ce dernier a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.

Nomination non annulée par vacance.

(2) La nomination du juge suppléant n'est pas annulée par le fait qu'une vacance survient dans la charge du juge.

Durée de la charge et destitution.

(3) Le juge suppléant reste en fonctions durant bonne conduite et peut être destitué par le Gouverneur en Conseil.»

Approbation de Sa Majesté.

3. Conformément aux prescriptions de l'article quatre de la loi dite *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, la présente loi n'entre en vigueur que le jour où il plaît à Sa Majesté de déclarer publiquement sa volonté à ce sujet en Canada.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des biens en déshérence.

Première lecture, le 5 juin 1922.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41951 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des biens en déshérence.

1910, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La déshérence s'applique aux biens de corporations éteintes.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des biens en déshérence*, chapitre dix-huit du Statut de 1910, par l'insertion, après le mot «légaux», à la quatrième ligne dudit article, des mots «ou à raison du fait que quelque corporation, association ou société a été définitivement dissoute ou mise en liquidation ou a cessé d'exister.»

2. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Prescription. Actions contre la Couronne doivent être intentées dans les deux ans à compter du décès du propriétaire ou de la liquidation de la corporation dont les biens sont en déshérence.

«**5.** Nulle action ne doit être intentée ni maintenue contre Sa Majesté le Roi tel que représenté par son Gouvernement du Canada, ou contre le Procureur général du Canada ou quelque ministre ou fonctionnaire de Sa Majesté telle qu'ainsi représentée, par toute personne qui prétend avoir ce droit d'action à titre d'héritier ou de plus proche parent, ou par ou pour les actionnaires ou les créanciers de quelque corporation, association ou société qui a été définitivement dissoute ou mise en liquidation ou qui a cessé d'exister, pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie quelconque de quelque bien meuble ou immeuble qui, à raison du fait que la dernière personne qui en était saisie ou y avait droit est décédée intestat et sans héritiers légaux, ou à raison du fait qu'une corporation, association ou société a été définitivement dissoute ou mise en liquidation ou a cessé d'exister, a été judiciairement attribué à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le Procureur général du Canada a fait prendre possession au nom de Sa Majesté, ou qui autrement est entré en la possession de Sa Majesté à titre de déshérence ou *bona vacantia*, ou pour le recouvrement de toute compensation ou tous dommages au sujet de ce bien ou de la prise de possession ou de la détention de ce bien, après deux ans à compter de la date du décès

de la dernière personne qui en était saisie ou y avait droit, ou lorsque la dernière personne qui en était saisie ou qui avait droit à ce bien était une corporation, association ou société, alors dans les deux ans à compter de la date de la dissolution ou de la mise en liquidation ou de la cessation d'existence de cette corporation, association ou société.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des biens en déshérence.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des biens en déshérence.

1910, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La déshérence s'applique aux biens de corporations éteintes.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des biens en déshérence*, chapitre dix-huit du Statut de 1910, par l'insertion, après le mot «légaux», à la quatrième ligne dudit article, des mots «ou à raison du fait que quelque corporation, association ou société a été définitivement dissoute ou mise en liquidation ou a cessé d'exister.»

2. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Prescription. Actions contre la Couronne doivent être intentées dans les deux ans à compter du décès du propriétaire ou de la liquidation de la corporation dont les biens sont en déshérence.

«**5.** Nulle action ne doit être intentée ni maintenue contre Sa Majesté le Roi tel que représenté par son Gouvernement du Canada, ou contre le Procureur général du Canada ou quelque ministre ou fonctionnaire de Sa Majesté telle qu'ainsi représentée, par toute personne qui prétend avoir ce droit d'action à titre d'héritier ou de plus proche parent, ou par ou pour les actionnaires ou les créanciers de quelque corporation, association ou société qui a été définitivement dissoute ou mise en liquidation ou qui a cessé d'exister, pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie quelconque de quelque bien meuble ou immeuble qui, à raison du fait que la dernière personne qui en était saisie ou y avait droit est décédée intestat et sans héritiers légaux, ou à raison du fait qu'une corporation, association ou société a été définitivement dissoute ou mise en liquidation ou a cessé d'exister, a été judiciairement attribué à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le Procureur général du Canada a fait prendre possession au nom de Sa Majesté, ou qui autrement est entré en la possession de Sa Majesté à titre de déshérence ou *bona vacantia*, ou pour le recouvrement de toute compensation ou tous dommages au sujet de ce bien ou de la prise de possession ou de la détention de ce bien, après cinq ans à compter de la date du décès

de la dernière personne qui en était saisie ou y avait droit, ou lorsque la dernière personne qui en était saisie ou qui avait droit à ce bien était une corporation, association ou société, alors dans les cinq ans à compter de la date de la dissolution ou de la mise en liquidation ou de la cessation d'existence de cette corporation, association ou société.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 125.

Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.

Première lecture, le 5 juin 1922.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42122 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.

S.R. c. 139; 1908, c. 70; 1913, c. 51; 1914, c. 15; 1917, c. 23; 1918, cc. 7, 44; 1920, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes modifiée la *Loi de la cour Suprême*, chapitre cent trente-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quarante-deux:

Appel de la cour de dernier ressort sur une affaire soumise par le lieutenant-gouverneur en c., si le Statut déclare que l'avis de la cour provinciale est un jugement de cette cour et qu'il y aura appel.

«**42A.** (1) Il y a appel à la cour Suprême d'un avis émis par une cour divisionnaire de la cour suprême de toute province (ou par la cour d'appel de dernier ressort de toute province) sur toute affaire soumise à l'instruction et à la considération de cette cour par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, toutes les fois qu'il est déclaré par les lois de cette province que cet avis est censé être un jugement de ladite cour divisionnaire (ou de ladite cour d'appel de dernier ressort) et qu'il y aura appel de cet avis comme d'un jugement rendu dans une poursuite.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le seizième jour de juin mil neuf cent vingt.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 125.

Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42134 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi modifiant la Loi de la cour Suprême.

S.R. c. 139; 1908, c. 70; 1913, c. 51; 1914, c. 15; 1917, c. 23; 1918, cc. 7, 44; 1920, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes modifiée la *Loi de la cour Suprême*, chapitre cent trente-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quarante-deux:

Appel de la cour de dernier ressort sur une affaire soumise par le lieutenant-gouverneur en c., si le Statut déclare que l'avis de la cour provinciale est un jugement de cette cour et qu'il y aura appel.

«**42A.** Il y a appel à la cour Suprême d'un avis émis par la plus haute cour de dernier ressort de toute province sur toute affaire soumise à l'instruction et à la considération de cette cour par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, toutes les fois qu'il est déclaré par les lois de cette province que cet avis est censé être un jugement de ladite plus haute cour de dernier ressort et qu'il y aura appel de cet avis comme d'un jugement rendu dans une poursuite.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 132.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

Première lecture, le 9 juin 1922.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42528 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

S.R., c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53; 1916, c. 14; 1917, c. 30; 1919 (2 sess.), c. 8; 1921, c. 20.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Partie IV doit comprendre l'exportation des boissons enivrantes.

1. Est modifiée la Partie IV de la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, telle qu'édictée par le chapitre huit du Statut de 1919, deuxième session, par l'insertion, après le mot «IMPORTATION», dans le titre de ladite Partie, du mot «EXPORTATION».

2. Est modifiée en outre ladite Partie IV par l'addition, immédiatement après l'article cent cinquante-six, des articles qui suivent:

Sur réception de l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.

«**157.** Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté en conseil rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province quelconque dans laquelle l'importation de boissons enivrantes a été interdite sous le régime de la présente Partie, et dans laquelle cette interdiction est encore en vigueur, demandant qu'il soit interdit de garder de la boisson enivrante dans cette province pour exportation et d'exporter de la boisson enivrante de cette province par des personnes autres que des brasseurs et des distillateurs dûment autorisés par le gouvernement du Canada, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, déclarer que cette interdiction deviendra en vigueur dans ladite province le jour qui sera mentionné dans ledit arrêté.

Effet de l'interdiction.

«**158.** (1) Dès l'entrée en vigueur de cette interdiction:

(a) nulle personne autre qu'un brasseur ou un distillateur dûment autorisé par le gouvernement du Canada à fabriquer des liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres, ne peut garder ni avoir en sa possession ou sous son contrôle de la boisson enivrante pour la vente dans cette province ou l'exportation en dehors de cette province, et nulle pareille personne ne doit

exporter de la boisson enivrante en dehors de ladite province;

(b) le voiturage ou le transport, à travers ladite province, de boisson enivrante qui peut être légitimement exportée de cette province ne doit se faire que par voiturier, soit par navigation ou par chemin de fer et de nulle autre façon, et pendant la période qu'est ainsi portée ou transportée de la boisson enivrante nul ne doit ouvrir ou briser ni permettre d'ouvrir ou de briser un colis ou récipient contenant ladite boisson enivrante, ni boire ou utiliser ni permettre de boire ou d'utiliser de la boisson enivrante provenant de ce colis.

Peines pour infractions.

(2) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable de délit, et passible pour la

Première infraction.

première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant une période d'au moins trois mois,

Récidives.

et d'au plus six mois, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pendant une période de six mois au minimum et de douze mois au maximum.

Fardeau de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit de fabriquer ou d'exporter de la boisson enivrante ou de faire fabriquer ou faire exporter de la boisson enivrante est à la charge de la personne accusée.

Révocation d'interdiction.

«**159.** Sur réception par le Secrétaire d'Etat d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté en conseil rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province quelconque demandant que soient révoquées les interdictions mentionnées dans l'article cent cinquante-sept de la présente Partie, en vigueur à cette époque dans ladite province, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, déclarer que cette interdiction sera révoquée le jour et après le jour qui sera mentionné dans l'arrêté en conseil et lequel ne doit pas être moins de trois mois après la date de la réception de cette demande par le Secrétaire d'Etat.

Mandats de perquisition.

«**160.** S'il est prouvé sous serment devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve dans quelques bâtiments ou endroit et qu'il est ou a été disposé de cette boisson enivrante contrairement aux prescriptions de la présente loi, ce fonctionnaire peut accorder un mandat pour perquisitionner ces bâtiments ou endroit, y compris tout chemin de fer, véhicule ou navire de l'Etat, à la recherche de cette boisson enivrante, et, si cette boisson ou partie de cette boisson y est trouvée,

la saisir et l'apporter devant lui; et lorsqu'une personne est trouvée coupable de quelque infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le fonctionnaire ou les fonctionnaires déclarant ainsi la culpabilité peuvent adjuger et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante au sujet de laquelle l'infraction a été commise et qui a été saisie en vertu d'un mandat de perquisition comme susdit, et que tous les barils, tonneaux, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres réceptacles de toute sorte quelconque qui se trouvent à contenir ladite boisson soient confisqués et détruits, et que ladite ordonnance soit en conséquence mise en vigueur par le constable ou l'agent de la paix qui a exécuté ledit mandat de perquisition ou par toute autre personne qui peut être autorisée à cet effet par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont établi cette déclaration de culpabilité.

Boisson et receptacles confisqués et détruits.

Connaissance juridique de la loi provinciale.

«**161.** Le tribunal doit prendre connaissance juridique des statuts et de la loi de la province dans laquelle la boisson enivrante a été ou est censée avoir été expédiée, apportée, emportée, transportée ou importée contrairement aux dispositions de la présente Partie.

Ce qu'est censé être de la boisson enivrante.

«**162.** Pour les fins de la présente Partie les mots «boisson enivrante» doivent comprendre toute boisson censée être enivrante sous le régime de la loi de la province dans laquelle la boisson a été envoyée, expédiée, apportée, emportée, transportée ou importée.»

3. Est de plus modifiée ladite *Loi de tempérance du Canada* par l'addition, à ladite loi, de la Partie V, comme suit:

«PARTIE V.

IMPORTATION DE BOISSON ENIVRANTE DANS CERTAINS CAS.

Importation de boisson enivrante interdite.

«**163.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, et nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à ce contraire, nulle personne ne doit importer, expédier, apporter ou transporter de boisson enivrante dans une province dans laquelle les interdictions du présent paragraphe sont en vigueur.

Exceptions.

(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas:

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par Sa Majesté ou de sa part et qui est envoyée en consignation à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, expédiée, apportée ou transportée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence

gouvernementale qui, en vertu des lois de la province, est investi du droit de vendre des boissons enivrantes; ou

(b) au voiturage ou au transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier, soit par navigation ou par chemin de fer, si, pendant la période qu'est ainsi portée ou transportée ladite boisson enivrante, le colis ou le récipient qui contient la boisson enivrante n'est pas ouvert ou brisé ou si une quantité quelconque provenant de ce colis ou récipient n'a pas été bue ou utilisée; ou

(c) a l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne faisant le commerce d'exportation de boisson enivrante de cette province, si la boisson enivrante ainsi importée l'est exclusivement aux fins de son commerce d'exportation et pendant qu'elle la garde dans la province, est gardée dans un entrepôt de boissons qui répond à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces entrepôts, et lorsque la boisson est vendue ou qu'il en est disposé par elle, est réellement exportée de cette province:

Restriction.

A condition, toutefois, que l'exception contenue dans l'alinéa *(c)* du paragraphe deux du présent article ne s'applique pas à une province dans laquelle il est déclaré que le présent article est en vigueur, à moins que, dans l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil ci-après mentionné au paragraphe cinq du présent article, ou dans tout arrêté en conseil subséquent, il ne soit spécialement requis que ledit alinéa soit déclaré en vigueur.

Le fardeau de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer de la boisson enivrante, ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'expédier, apporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire expédier, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province, doit être à la charge de la personne accusée; et lorsque la personne accusée fait le commerce d'exportation de la boisson enivrante de la province, il lui incombe également de prouver que toute la boisson enivrante par elle importée l'est exclusivement aux fins de son commerce d'exportation, et que toute la boisson enivrante importée et gardée par elle dans la province l'est dans un entrepôt de boissons conforme, sous tous rapports, aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts et que toute la boisson enivrante, vendue ou dont il est par elle disposé, est réellement exportée de cette province.

Peines pour infractions.

Première infraction.

(4) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable de délit, et passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant une période d'au moins trois mois et de

Récidives.

six mois au plus, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pendant une période de six mois au minimum et de douze mois au maximum.

Le Gouverneur en conseil peut publier proclamation.

(5) Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, où est en vigueur à quelque moment que ce soit une loi conférant, à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province, l'autorité de contrôler et vendre la boisson enivrante dans la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale, le droit de vendre de la boisson enivrante dans la province, demandant d'imposer dans cette province les interdictions décrétées au paragraphe premier du présent article, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation, publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer en vigueur dans cette province les interdictions contenues dans le paragraphe premier du présent article, lesquelles sont dès lors et continuent d'y être en vigueur.

Révocation des interdictions.

(6) Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, demandant que les interdictions du premier paragraphe du présent article, en vigueur dans cette province, puissent être révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les interdictions du paragraphe premier du présent article ne sont plus en vigueur dans cette province, et ces interdictions cessent dès lors d'y être en vigueur.

Application de la Partie III relativement aux délits.

«**164.** Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent, autant que faire se peut, et s'étendent aux délits et poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour la mise en vigueur de la présente Partie.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 132.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39876 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

S.R., c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53; 1916, c. 14; 1917, c. 30; 1919 (2 sess.), c. 8; 1921, c. 20.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Partie IV doit comprendre l'exportation des boissons enivrantes.

1. Est modifiée la Partie IV de la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, telle qu'édictée par le chapitre huit du Statut de 1919, deuxième session, par l'insertion, après le mot «IMPORTATION», dans le titre de ladite Partie, du mot «EXPORTATION».

2. Est modifiée en outre ladite Partie IV par l'addition, immédiatement après l'article cent cinquante-six, des articles qui suivent:

Sur réception de l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.

«**157.** Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté en conseil rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province quelconque dans laquelle l'importation de boissons enivrantes a été interdite sous le régime de la présente Partie, et dans laquelle cette interdiction est encore en vigueur, demandant qu'il soit interdit de garder de la boisson enivrante dans cette province pour exportation et d'exporter de la boisson enivrante de cette province par des personnes autres que des brasseurs et des distillateurs dûment autorisés par le gouvernement du Canada, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, déclarer que cette interdiction deviendra en vigueur dans ladite province le jour qui sera mentionné dans ledit arrêté.

Effet de l'interdiction.

«**158.** (1) Dès l'entrée en vigueur de cette interdiction:

(a) nulle personne autre qu'un brasseur ou un distillateur dûment autorisé par le gouvernement du Canada à fabriquer des liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres, ne peut garder ni avoir en sa possession ou sous son contrôle de la boisson enivrante pour la vente dans cette province ou l'exportation en dehors de cette province, et nulle pareille personne ne doit

exporter de la boisson enivrante en dehors de ladite province;

(b) le voiturage ou le transport, à travers ladite province, de boisson enivrante qui peut être légitimement exportée de cette province ne doit se faire que par voiturier, soit par navigation ou par chemin de fer et de nulle autre façon, excepté pour livraison directe à ce voiturier et par lui, et pendant la période qu'est ainsi portée ou transportée de la boisson enivrante nul ne doit ouvrir ou briser ni permettre d'ouvrir ou de briser un colis ou récipient contenant ladite boisson enivrante, ni boire ou utiliser ni permettre de boire ou d'utiliser de la boisson enivrante provenant de ce colis.

Peines pour infractions.

(2) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable de délit, et passible pour la

Première infraction.

première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant une période d'au moins trois mois,

Récidives.

et d'au plus six mois, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pendant une période de six mois au minimum et de douze mois au maximum.

Fardeau de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit de fabriquer ou d'exporter de la boisson enivrante ou de faire fabriquer ou faire exporter de la boisson enivrante est à la charge de la personne accusée.

Révocation d'interdiction.

«**159.** Sur réception par le Secrétaire d'Etat d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté en conseil rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province quelconque demandant que soient révoquées les interdictions mentionnées dans l'article cent cinquante-sept de la présente Partie, en vigueur à cette époque dans ladite province, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, déclarer que cette interdiction sera révoquée le jour et après le jour qui sera mentionné dans l'arrêté en conseil et lequel ne doit pas être moins de trois mois après la date de la réception de cette demande par le Secrétaire d'Etat.

Mandats de perquisition.

«**160.** S'il est prouvé sous serment devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que de la boisson enivrante se trouve dans quelques bâtiments ou endroit et qu'il est ou a été disposé de cette boisson enivrante contrairement aux prescriptions de la présente loi, ce fonctionnaire peut accorder un mandat pour perquisitionner ces bâtiments ou endroit, y compris tout chemin de fer, véhicule ou navire de l'Etat, à la recherche de cette boisson enivrante, et, si cette boisson ou partie de cette boisson y est trouvée,

la saisir et l'apporter devant lui; et lorsqu'une personne est trouvée coupable de quelque infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le fonctionnaire ou les fonctionnaires déclarant ainsi la culpabilité peuvent adjuger et ordonner, outre toute autre peine, que la boisson enivrante au sujet de laquelle l'infraction a été commise et qui a été saisie en vertu d'un mandat de perquisition comme susdit, et que tous les barils, tonneaux, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres réceptacles de toute sorte quelconque qui se trouvent à contenir ladite boisson soient confisqués et détruits, et que ladite ordonnance soit en conséquence mise en vigueur par le constable ou l'agent de la paix qui a exécuté ledit mandat de perquisition ou par toute autre personne qui peut être autorisée à cet effet par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont établi cette déclaration de culpabilité.

Boisson et receptacles confisqués et détruits.

Connaissance juridique de la loi provinciale.

«**161.** Le tribunal doit prendre connaissance juridique des statuts et de la loi de la province dans laquelle la boisson enivrante a été ou est censée avoir été expédiée, apportée, emportée, transportée ou importée contrairement aux dispositions de la présente Partie.

Ce qu'est censé être de la boisson enivrante.

«**162.** Pour les fins de la présente Partie les mots «boisson enivrante» doivent comprendre toute boisson censée être enivrante sous le régime de la loi de la province dans laquelle la boisson a été envoyée, expédiée, apportée, emportée, transportée ou importée.»

3. Est de plus modifiée ladite *Loi de tempérance du Canada* par l'addition, à ladite loi, de la Partie V, comme suit:

«PARTIE V.

IMPORTATION DE BOISSON ENIVRANTE DANS CERTAINS CAS.

Importation de boisson enivrante interdite.

«**163.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, et nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à ce contraire, nulle personne ne doit importer, expédier, apporter ou transporter de boisson enivrante dans une province dans laquelle les interdictions du présent paragraphe sont en vigueur.

Exceptions.

(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas:

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par Sa Majesté ou de sa part et qui est envoyée en consignation à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, expédiée, apportée ou transportée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence

gouvernementale qui, en vertu des lois de la province, est investi du droit de vendre des boissons enivrantes; ou

(b) au voiturage ou au transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier, soit par navigation ou par chemin de fer, si, pendant la période qu'est ainsi portée ou transportée ladite boisson enivrante, le colis ou le récipient qui contient la boisson enivrante n'est pas ouvert ou brisé ou si une quantité quelconque provenant de ce colis ou récipient n'a pas été bue ou utilisée; ou

(c) a l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne faisant le commerce d'exportation de boisson enivrante de cette province, si la boisson enivrante ainsi importée l'est exclusivement aux fins de son commerce d'exportation et pendant qu'elle la garde dans la province, est gardée dans un entrepôt de boissons qui répond à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces entrepôts, et lorsque la boisson est vendue ou qu'il en est disposé par elle, est réellement exportée de cette province:

Restriction. A condition, toutefois, que l'exception contenue dans l'alinéa *(c)* du paragraphe deux du présent article ne s'applique pas à une province dans laquelle il est déclaré que le présent article est en vigueur, à moins que, dans l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil ci-après mentionné au paragraphe cinq du présent article, ou dans tout arrêté en conseil subséquent, il ne soit spécialement requis que ledit alinéa soit déclaré en vigueur.

Le fardeau de la preuve. (3) L'obligation de prouver le droit d'importer de la boisson enivrante, ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'expédier, apporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire expédier, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province, doit être à la charge de la personne accusée; et lorsque la personne accusée fait le commerce d'exportation de la boisson enivrante de la province, il lui incombe également de prouver que toute la boisson enivrante par elle importée l'est exclusivement aux fins de son commerce d'exportation, et que toute la boisson enivrante importée et gardée par elle dans la province l'est dans un entrepôt de boissons conforme, sous tous rapports, aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts et que toute la boisson enivrante, vendue ou dont il est par elle disposé, est réellement exportée de cette province.

Peines pour infractions. (4) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable de délit, et passible pour la

Première infraction. première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant une période d'au moins trois mois et de

Récidives.

six mois au plus, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pendant une période de six mois au minimum et de douze mois au maximum.

Le Gouverneur en conseil peut publier proclamation.

(5) Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, où est en vigueur à quelque moment que ce soit une loi conférant, à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province, l'autorité de contrôler et vendre la boisson enivrante dans la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale, le droit de vendre de la boisson enivrante dans la province, demandant d'imposer dans cette province les interdictions décrétées au paragraphe premier du présent article, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation, publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer en vigueur dans cette province les interdictions contenues dans le paragraphe premier du présent article, lesquelles sont dès lors et continuent d'y être en vigueur.

Révocation des interdictions.

(6) Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, demandant que les interdictions du premier paragraphe du présent article, en vigueur dans cette province, puissent être révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les interdictions du paragraphe premier du présent article ne sont plus en vigueur dans cette province, et ces interdictions cessent dès lors d'y être en vigueur.

Application de la Partie III relativement aux délits.

«**164.** Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent, autant que faire se peut, et s'étendent aux délits et poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour la mise en vigueur de la présente Partie.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 133.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

Première lecture, le 9 juin 1922.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40434 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des plantes-racines potagères.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «inspecteur» signifie toute personne chargée par le Ministre de la mise à effet de la présente loi;

(b) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

(c) «classe» signifie une classe décrite aux articles trois et quatre de la présente loi.

Classes.

Classement des pommes de terre.

3. (1) Les pommes de terre cultivées au Canada pour la vente au Canada doivent être des classes suivantes:

(a) Qualité Canada A, qui ne doit comprendre que les pommes de terre saines, raisonnablement mûres, offrant les caractéristiques des variétés similaires qui sont pour ainsi dire indemnes d'impuretés ou autres matières étrangères, ne présentant aucune trace de gelée, verdissement du soleil, pousse anormale, fentes de végétation, coupures, gale, mildiou, pourriture molle, pourriture sèche, ou de dommages causés par la maladie, les insectes ou des moyens mécaniques ou autres. Dans cette classe, le diamètre des pommes de terre des variétés rondes doit être d'un pouce et sept huitièmes au moins, et des pommes de terre des variétés longues, d'un pouce et trois quarts, et pas plus de vingt pour

cent du poids de tout lot ne doivent avoir moins de deux pouces et quart de diamètre.

(b) Qualité Canada B, qui doit comprendre seulement les pommes de terre raisonnablement mûres, offrant les caractéristiques des variétés similaires qui sont pour ainsi dire indemnes d'impuretés ou autres matières étrangères, ne présentant aucune trace de gelée et pourriture molle, et qui sont indemnes de dommages sérieux causés par verdissement du soleil, coupures, gale, mildiou, pourriture sèche ou autre maladie, les insectes ou des moyens mécaniques ou autres. Le diamètre des pommes de terre de la présente classe doit être d'un pouce et demi au moins, mais chaque lot ne peut comprendre plus de vingt pour cent au poids de cette grosseur minimum.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce de chacune des deux classes ci-dessus, cinq pour cent du poids de tout lot peuvent être au-dessous de la dimension prescrite, et en outre six pour cent du poids de tout pareil lot peuvent ne pas être conformes aux autres prescriptions de la présente classe; mais la chair de pas plus d'un tiers de ces six pour cent, c'est-à-dire pas plus de deux pour cent du poids du lot entier, ne doivent être atteintes de pourriture molle.

(c) Qualité Canada C non classée, qui ne comprend que les pommes de terre d'un pouce et demi ou plus de diamètre.

Définitions.

(2) Pour les fins du présent article, l'expression

(a) «pour ainsi dire indemnes» signifie que l'examen rapide du lot de pommes de terre indique qu'elles sont apparemment saines, et que tout dommage résultant des causes mentionnées peut disparaître par le recours aux moyens ordinaires pour peler les pommes de terre, sans augmentation appréciable des déchets autres que le déchet naturel des pommes de terre parfaitement saines. La simple perte de la tunique extérieure n'est pas considérée nuire à l'apparence;

(b) «diamètre» signifie la plus grande dimension à angle droit avec l'axe longitudinal;

(c) «indemne de dommage sérieux» signifie que tout dommage résultant des causes mentionnées peut disparaître par le recours aux moyens ordinaires pour peler les pommes de terre sans qu'il y ait, dans le poids des déchets, une augmentation de plus de dix pour cent sur le poids normal des pommes de terre parfaitement saines;

(d) «pourriture molle» signifie l'état mou et sans consistance des tissus, quelqu'en soit la cause;

(e) «pousse anormale» signifie pousse excessive ou seconde pousse au préjudice de la qualité.

Classes d'oignons.

4. (1) Les oignons produits au Canada pour la vente au Canada sont classés comme suit:

(a) Qualité de fantaisie ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés, ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, d'au moins trois pouces de diamètre et pour ainsi dire indemnes d'impuretés, feuilles, ou autres matières étrangères, et de dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

(b) Qualité de choix ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, et d'au moins deux pouces de diamètre, pour ainsi dire indemnes d'impuretés, de feuilles ou autres matières étrangères, et sans dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

(c) Qualité normale ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés, ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, et d'au moins un pouce et quart de diamètre, pour ainsi dire indemnes d'impuretés, feuilles ou autres matières étrangères, et sans dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce de chacune desdites trois classes, cinq pour cent du poids de tout lot peuvent être au-dessous de la dimension prescrite, et en outre trois pour cent du poids de tout lot peuvent ne pas être conformes aux autres prescriptions de la présente classe.

(d) Oignons à bouillir ne comprennent que les oignons sains, les oignons bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés non plus que pelés ni avec de nouvelles pousses de racines. Les oignons peuvent mesurer moins d'un pouce et quart de diamètre, mais doivent être pour ainsi dire indemnes d'impuretés, de feuilles ou autres matières étrangères, et de dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce, trois pour cent du poids d'un lot de la présente classe peuvent ne pas être conformes aux prescriptions de la présente classe;

(e) Qualité de l'échantillon se compose seulement des oignons conformes à l'échantillon soumis.

Définitions.

(2) Aux fins du présent article, l'expression

(a) «sain» signifie indemne de décomposition;

(b) «bien séché» signifie un oignon dont le col a été bien séché et indemne de dommages causés par l'humidité;

(c) «oignons doubles» signifie un oignon fendu en deux parties par la solution de continuité de la tunique extérieure;

(d) «oignons non tournés» signifie un oignon à gros col et dont la bulbe n'est pas normale;

(e) «pour ainsi dire indemne» signifie que l'examen rapide indique une apparence saine;

(f) «diamètre» signifie la plus grande dimension à angle droit avec une ligne droite qui va de la tige à la racine.

Marquage et emballage.

Mode de marquage des colis, etc.

5. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, met en vente ou vend des pommes de terre ou des oignons au sac, au baril fermé, ou cageot clos ou en vrac par chargements de wagon, doit marquer, d'une façon distincte et indélébile, les initiales de ses nom et prénoms, ainsi que son adresse, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, le nom de la raison sociale ou de la corporation et leur adresse, et la qualité des pommes de terre ou des oignons, ainsi que prescrit par la présente loi, avant que le colis soit enlevé du lieu où il est emballé,

Sacs.

(a) lorsque les pommes de terre ou les oignons sont mis en vente dans des sacs, sur une étiquette appropriée et fixée à chaque sac;

Barils ou cageots.

(b) lorsque les pommes de terre ou les oignons sont vendus ou mis en vente dans des barils ou cageots fermés, sur chaque baril en lettres d'au moins trois quarts de pouce de longueur, et sur chaque cageot en lettres d'au moins un demi-pouce de longueur;

En vrac en chargements de wagon.

(c) lorsque les pommes de terre ou les oignons sont vendus ou mis en vente en vrac par chargements de wagon, sur la lettre de voiture ou le connaissement qui comprend chaque chargement de wagon, et, outre les détails susdits, doivent être marqués d'une façon distincte sur ladite lettre de voiture ou sur ledit connaissement le numéro du wagon et les mots, les initiales ou autre indication marquée sur le wagon désignant celui qui possède ou dirige le wagon ainsi que la date de l'expédition du wagon.

(2) La classe et les autres marques employées peuvent être accompagnées de toute autre indication ou marque au fer chaud, si cette indication ou cette marque au fer chaud n'est pas incompatible avec ladite classe ou les autres marques, ou si elle n'est pas marquée plus visiblement que celles-ci.

Enlèvement de marques sur colis utilisés de nouveau.

6. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, utilise de nouveau, pour la vente de pommes de terre ou d'oignons, un sac, un baril ou un cageot sur lequel apparaît quelqu'une des marques prescrites par la présente loi, doit faire enlever, effacer et oblitérer complètement ces marques.

Opération à l'égard de colis faussement marqués.

7. (1) Chaque fois qu'il est constaté que des pommes de terre ou des oignons en colis sont faussement marqués, l'inspecteur peut marquer les mots «classe inférieure», d'une manière distincte et indélébile sur le colis, ou il peut effacer ces marques fausses et apposer sur le colis la marque de la classe qu'il convient.

(2) L'inspecteur doit donner avis par lettre ou par dépêche télégraphique à l'emballeur, dont le nom est marqué sur le colis, dans les vingt-quatre heures après qu'il a marqué les mots «classe inférieure» sur le colis ou diminué la classe sur le colis.

Défense de vendre des pommes de terre ou oignons impropres à la consommation.

8. Nul ne doit vendre ni mettre en vente des pommes de terre ou des oignons qui sont gâtés ou qui ont autrement subi une dépréciation au point d'être impropres à la consommation.

Emballage trompeur défendu.

9. Nul ne doit vendre ni offrir en vente des pommes de terre ou des oignons emballés dans un colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse indication du contenu de ce colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces pommes de terre ou oignons sont positivement d'une grosseur ou classe inférieure à celle indiquée sur le dessus ou sur la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse indication. Lorsque des pommes de terre ou des oignons sont emballés contrairement au présent article, tout inspecteur peut confisquer le colis ou les colis, lesquels peuvent être détruits ou autrement traités selon que l'ordonne le Ministre.

Dimension des barils de pommes de terre.

10. Tous les barils à pommes de terre fabriqués au Canada pour être vendus au Canada, et tous les barils contenant des pommes de terre à vendre au Canada doivent, autant que possible, avoir une contenance de sept mille cinquante-six pouces cubes.

La forme et les dimensions, etc., des colis peuvent être fixées par règlement.

11. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements statuant sur la qualité, la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels sont emballés des pommes de terre, et sur les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués, et il peut prescrire des amendes d'au plus cinquante dollars, et, à défaut de paiement de ces amendes, un emprisonnement d'un mois au plus, pour infraction à l'une des dispositions desdits règlements, lesquelles amendes

sont recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de la Partie XV du *Code criminel*. Les règlements ainsi édictés doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et ont force de loi à compter de la date de cette publication.

Les barils doivent être bien et convenablement remplis.

12. Nul ne doit vendre ni offrir, exposer ou posséder, pour les vendre au baril fermé, des pommes de terre, à moins que chaque baril ne soit bien et convenablement rempli.

Plantes potagères à vendre au poids.

Plantes potagères à vendre au poids.

13. Toutes les pommes de terre, oignons, topinambours, betteraves, carottes, panais et navets offerts en vente doivent être vendus au poids, et la livre étalon avoirdupois doit être l'unité de poids en usage. Toutefois, si les plantes potagères susdites, communément appelées dans le commerce «légumes verts» sont offertes en vente avec leur collet, ou si les pommes de terre sont vendues ou offertes en vente au baril fermé, le présent article ne s'applique point à ces plantes potagères.

Pouvoirs des inspecteurs.

Pouvoir d'entrer dans un local.

14. Tout inspecteur peut entrer dans un local pour faire l'examen de pommes de terre ou d'oignons soupçonnés d'être marqués ou emballés en contravention à l'une des dispositions de la présente loi, que ces pommes de terre ou ces oignons soient dans le local du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

Faculté de détenir les colis suspects.

15. Un inspecteur peut détenir, durant le temps nécessaire pour terminer son inspection, toute expédition de pommes de terre ou d'oignons au sujet de laquelle il a raisonnablement lieu de croire que la loi a été violée; ces pommes de terre ou oignons sont, en tout temps, aux risques et frais de leur propriétaire; et un inspecteur qui détient des pommes de terre ou des oignons doit donner avis au propriétaire, lorsqu'il est connu, par dépêche télégraphique ou lettre affranchie, que ces pommes de terre ou ces oignons sont détenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

Pénalités.

Pénalité pour violation de la loi.

16. Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, viole quelqu'une des dispositions de la présente loi, est passible pour la première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix à vingt-cinq dollars, pour la deuxième infraction, d'une amende de vingt-cinq à cinquante dollars, et pour la troi-

sième et chaque infraction subséquente, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ainsi que, dans tous les cas, des frais de la poursuite; et à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais, de même que les frais de recouvrement en justice, n'aient été plus tôt payés.

Pénalité pour changer, etc., les marques sur colis.

17. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas quarante dollars, quiconque, n'étant pas inspecteur, volontairement altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer des marques sur un colis qui a subi l'inspection.

Pénalité pour entraver un inspecteur.

18. Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq à cinq cents dollars, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois, à moins que l'amende et tous les frais ne soient plus tôt payés, quiconque empêche une personne chargée de l'exécution de la présente loi, de pénétrer dans un local pour examiner des pommes de terre ou des oignons, suivant les prescriptions de la présente loi, ou qui refuse de permettre cet examen.

La personne supposée propriétaire.

19. La personne dont le nom est marqué sur un colis de pommes de terre ou sur une déclaration jointe à un chargement de wagons de pommes de terre en vrac, est censée en être le propriétaire et responsable de la contravention à la présente loi.

PROCÉDURE.

20. Pour les fins de la juridiction sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, l'objet de la plainte peut être allégué et est réputé avoir pris naissance au lieu où les pommes de terre ou les oignons ont été mis en vente ou possédés aux fins de vente, ou à la résidence ou au lieu de résidence ordinaire de l'accusé.

PLANTES POTAGÈRES EXCEPTÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Plantes potagères auxquelles la loi ne s'applique pas.

21. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

(a) aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de juin et le quinzième jour de septembre, ces deux dates comprises;

(b) aux pommes de terre importées au Canada;

(c) aux pommes de terre de semence;

(d) à ce qu'on désigne communément sous le nom d'«oignons frais»;
(e) aux oignons importés au Canada; ou
(f) aux pommes de terre ou aux oignons destinés à l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait leur vente ou leur exportation à un marché étranger.

Abrogation.

22. Sont abrogés l'article trois cent trente-sept de la *Loi des inspections et de la vente*, tel qu'édicté par le chapitre trente-six du Statut de 1914, en tant qu'il a trait aux topinambours, fèves, betteraves, carottes, oignons, panais, pommes de terre et navets, et l'article trois cent trente-sept A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1918, et les articles trois cent trente-huit et trois cent cinquante-six de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre trente-six du Statut de 1914.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 133.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43324 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des plantes-racines potagères.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «inspecteur» signifie toute personne chargée par le Ministre de la mise à effet de la présente loi;

(b) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

(c) «classe» signifie une classe décrite aux articles trois et quatre de la présente loi.

Classes.

Classement des pommes de terre.

3. (1) Les pommes de terre mises en vente au Canada doivent être des classes suivantes:

(a) Qualité Canada A, qui ne doit comprendre que les pommes de terre saines, raisonnablement mûres, offrant les caractéristiques des variétés similaires qui sont pour ainsi dire indemnes d'impuretés ou autres matières étrangères, ne présentant aucune trace de gelée, verdissement du soleil, pousse anormale, fentes de végétation, coupures, gale, mildiou, pourriture molle, pourriture sèche, ou de dommages causés par la maladie, les insectes ou des moyens mécaniques ou autres. Dans cette classe, le diamètre des pommes de terre des variétés rondes doit être d'un pouce et sept huitièmes au moins, et des pommes de terre des variétés longues, d'un pouce et trois quarts.

(b) Qualité Canada B, qui doit comprendre seulement les pommes de terre raisonnablement mûres, offrant les caractéristiques des variétés similaires qui sont pour ainsi dire indemnes d'impuretés ou autres matières étrangères, ne présentant aucune trace de gelée et pourriture molle, et qui sont indemnes de dommages sérieux causés par verdissement du soleil, coupures, gale, mildiou, pourriture sèche ou autre maladie, les insectes ou des moyens mécaniques ou autres. Le diamètre des pommes de terre de la présente classe doit être d'un pouce et demi au moins.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce de chacune des deux classes ci-dessus, cinq pour cent du poids de tout lot peuvent être au-dessous de la dimension prescrite, et en outre six pour cent du poids de tout pareil lot peuvent ne pas être conformes aux autres prescriptions de la présente classe; mais la chair de pas plus d'un tiers de ces six pour cent, c'est-à-dire pas plus de deux pour cent du poids du lot entier, ne doivent être atteintes de pourriture molle.

(c) Qualité Canada C non classée, qui ne comprend que les pommes de terre d'un pouce et demi ou plus de diamètre.

Définitions.

(2) Pour les fins du présent article, l'expression

(a) «pour ainsi dire indemnes» signifie que l'examen rapide du lot de pommes de terre indique qu'elles sont apparemment saines, et que tout dommage résultant des causes mentionnées peut disparaître par le recours aux moyens ordinaires pour peler les pommes de terre, sans augmentation appréciable des déchets autres que le déchet naturel des pommes de terre parfaitement saines. La simple perte de la tunique extérieure n'est pas considérée nuire à l'apparence;

(b) «diamètre» signifie la plus grande dimension à angle droit avec l'axe longitudinal;

(c) «indemne de dommage sérieux» signifie que tout dommage résultant des causes mentionnées peut disparaître par le recours aux moyens ordinaires pour peler les pommes de terre sans qu'il y ait, dans le poids des déchets, une augmentation de plus de dix pour cent sur le poids normal des pommes de terre parfaitement saines;

(d) «pourriture molle» signifie l'état mou et sans consistance des tissus, quelqu'en soit la cause;

(e) «pousse anormale» signifie pousse excessive ou seconde pousse au préjudice de la qualité.

Classes d'oignons.

4. (1) Les oignons mis en vente au Canada sont classés comme suit:

(a) Qualité de fantaisie ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des

variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés, ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, d'au moins trois pouces de diamètre et pour ainsi dire indemnes d'impuretés, feuilles, ou autres matières étrangères, et de dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

(b) Qualité de choix ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, et d'au moins deux pouces de diamètre, pour ainsi dire indemnes d'impuretés, de feuilles ou autres matières étrangères, et sans dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

(c) Qualité normale ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés, ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, et d'au moins un pouce et quart de diamètre, pour ainsi dire indemnes d'impuretés, feuilles ou autres matières étrangères, et sans dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce de chacune desdites trois classes, cinq pour cent du poids de tout lot peuvent être au-dessous de la dimension prescrite, et en outre trois pour cent du poids de tout lot peuvent ne pas être conformes aux autres prescriptions de la présente classe.

(d) Oignons à bouillir ne comprennent que les oignons sains, les oignons bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés non plus que pelés ni avec de nouvelles pousses de racines. Les oignons peuvent mesurer moins d'un pouce et quart de diamètre, mais doivent être pour ainsi dire indemnes d'impuretés, de feuilles ou autres matières étrangères, et de dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce, trois pour cent du poids d'un lot de la présente classe peuvent ne pas être conformes aux prescriptions de la présente classe;

(e) Qualité de l'échantillon se compose seulement des oignons conformes à l'échantillon soumis.

Définitions.

(2) Aux fins du présent article, l'expression

(a) «sain» signifie indemne de décomposition;

(b) «bien séché» signifie un oignon dont le col a été bien séché et indemne de dommages causés par l'humi-

(c) «oignons doubles» signifie un oignon fendu en deux parties par la solution de continuité de la tunique extérieure;

(d) «oignons non tournés» signifie un oignon à gros col et dont la bulbe n'est pas normale;

(e) «pour ainsi dire indemne» signifie que l'examen rapide indique une apparence saine;

(f) «diamètre» signifie la plus grande dimension à angle droit avec une ligne droite qui va de la tige à la racine.

Marquage et emballage.

Mode de marquage des colis, etc.

5. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, met en vente ou vend des pommes de terre ou des oignons au sac, au baril fermé, ou cageot clos ou en vrac par chargements de wagon, doit marquer, d'une façon distincte et indélébile, les initiales de ses nom et prénoms, ainsi que son adresse, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, le nom de la raison sociale ou de la corporation et leur adresse, et la qualité des pommes de terre ou des oignons, ainsi que prescrit par la présente loi, avant que le colis soit enlevé du lieu où il est emballé,

Sacs.

(a) lorsque les pommes de terre ou les oignons sont mis en vente dans des sacs, sur une étiquette appropriée et fixée à chaque sac;

Barils ou cageots.

(b) lorsque les pommes de terre ou les oignons sont vendus ou mis en vente dans des barils ou cageots fermés, sur chaque baril en lettres d'au moins trois quarts de pouce de longueur, et sur chaque cageot en lettres d'au moins un demi-pouce de longueur;

En vrac en chargements de wagon.

(c) lorsque les pommes de terre ou les oignons sont vendus ou mis en vente en vrac par chargements de wagon, sur la lettre de voiture ou le connaissement qui comprend chaque chargement de wagon, et, outre les détails susdits, doivent être marqués d'une façon distincte sur ladite lettre de voiture ou sur ledit connaissement le numéro du wagon et les mots, les initiales ou autre indication marquée sur le wagon désignant celui qui possède ou dirige le wagon ainsi que la date de l'expédition du wagon.

(2) La classe et les autres marques employées peuvent être accompagnées de toute autre indication ou marque au fer chaud, si cette indication ou cette marque au fer chaud n'est pas incompatible avec ladite classe ou les autres marques, ou si elle n'est pas marquée plus visiblement que celles-ci.

Enlèvement de marques sur colis utilisés de nouveau.

6. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, utilise de nouveau, pour la vente de pommes de terre ou d'oignons, un sac, un baril ou un cageot

sur lequel apparaît quelqu'une des marques prescrites par la présente loi, doit faire enlever, effacer et oblitérer complètement ces marques.

Opération à l'égard de colis faussement marqués.

7. (1) Chaque fois qu'il est constaté que des pommes de terre ou des oignons en colis sont faussement marqués, l'inspecteur peut marquer les mots «classe inférieure», d'une manière distincte et indélébile sur le colis, ou il peut effacer ces marques fausses et apposer sur le colis la marque de la classe qu'il convient.

(2) L'inspecteur doit donner avis par lettre ou par dépêche télégraphique à l'emballeur, dont le nom est marqué sur le colis, dans les vingt-quatre heures après qu'il a marqué les mots «classe inférieure» sur le colis ou diminué la classe sur le colis.

Défense de vendre des pommes de terre ou oignons impropres à la consommation.

8. Nul ne doit vendre ni mettre en vente pour la consommation par l'homme des pommes de terre ou des oignons qui sont gâtés ou qui ont autrement subi une dépréciation au point d'être impropres à cette fin.

Emballage trompeur défendu.

9. Nul ne doit vendre ni offrir en vente des pommes de terre ou des oignons emballés dans un colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse indication du contenu de ce colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces pommes de terre ou oignons sont positivement d'une grosseur ou classe inférieure à celle indiquée sur le dessus ou sur la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse indication.

Dimension des barils de pommes de terre.

10. Tous les barils à pommes de terre fabriqués au Canada pour être vendus au Canada, et tous les barils contenant des pommes de terre à vendre au Canada doivent, autant que possible, avoir une contenance de sept mille cinquante-six pouces cubes.

La forme et les dimensions, etc., des colis peuvent être fixées par règlement.

11. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements statuant sur la qualité, la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels sont emballés des pommes de terre, et sur les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués, et il peut prescrire des amendes d'au plus cinquante dollars, et, à défaut de paiement de ces amendes, un emprisonnement d'un mois au plus, pour infraction à l'une des dispositions desdits règlements, lesquelles amendes sont recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de la Partie XV du *Code criminel*. Les règlements ainsi édictés doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et ont force de loi à compter de la date de cette publication.

Les barils doivent être bien et con-

12. Nul ne doit vendre ni offrir, exposer ou posséder, pour les vendre au baril fermé, des pommes de terre, à

venablement remplis.

moins que chaque baril ne soit bien et convenablement rempli.

Plantes potagères à vendre au poids.

Plantes potagères à vendre au poids.

13. Toutes les pommes de terre, oignons, topinambours, betteraves, carottes, panais et navets offerts en vente doivent être vendus au poids, et la livre étalon avoirdupois doit être l'unité de poids en usage. Toutefois, si les plantes potagères susdites, communément appelées dans le commerce «légumes verts» sont offertes en vente avec leur collet, ou si les pommes de terre sont vendues ou offertes en vente au baril fermé, le présent article ne s'applique point à ces plantes potagères.

Pouvoirs des inspecteurs.

Pouvoir d'entrer dans un local.

14. Tout inspecteur peut entrer dans un local pour faire l'examen de pommes de terre ou d'oignons soupçonnés d'être marqués ou emballés en contravention à l'une des dispositions de la présente loi, que ces pommes de terre ou ces oignons soient dans le local du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

Pénalités.

Pénalité pour violation de la loi.

15. Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, viole quelqu'une des dispositions de la présente loi, est passible pour la première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix à vingt-cinq dollars, pour la deuxième infraction, d'une amende de vingt-cinq à cinquante dollars, et pour la troisième et chaque infraction subséquente, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ainsi que, dans tous les cas, des frais de la poursuite; et à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais, de même que les frais de recouvrement en justice, n'aient été plus tôt payés.

Pénalité pour changer, etc., les marques sur colis.

16. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, quiconque, n'étant pas inspecteur, volontairement altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer des marques sur un colis qui a subi l'inspection.

Pénalité pour entraver un inspecteur.

17. Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq à cinq cents dollars, et à défaut de paiement de cette amen-

de et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois, à moins que l'amende et tous les frais ne soient plus tôt payés, quiconque empêche une personne chargée de l'exécution de la présente loi, de pénétrer dans un local pour examiner des pommes de terre ou des oignons, suivant les prescriptions de la présente loi, ou qui refuse de permettre cet examen.

PROCÉDURE.

18. Pour les fins de la juridiction sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi, l'objet de la plainte peut être allégué et est réputé avoir pris naissance au lieu où les pommes de terre ou les oignons ont été mis en vente ou possédés aux fins de vente, ou à la résidence ou au lieu de résidence ordinaire de l'accusé.

PLANTES POTAGÈRES EXCEPTÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Plantes potagères auxquelles la loi ne s'applique pas.

19. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

(a) aux pommes de terre nouvelles expédiées entre le premier jour de juin et le trentième jour de septembre, ces deux dates comprises;

(b) aux pommes de terre de semence;

(c) à ce qu'on désigne communément sous le nom d'«oignons frais»;

(d) aux pommes de terre ou aux oignons destinés à l'exportation, lorsque l'observation desdites dispositions empêcherait leur vente ou leur exportation à un marché étranger.

Abrogation.

20. Sont abrogés l'article trois cent trente-sept de la *Loi des inspections et de la vente*, tel qu'édicté par le chapitre trente-six du Statut de 1914, en tant qu'il a trait aux topinambours, fèves, betteraves, carottes, oignons, panais, pommes de terre et navets, et l'article trois cent trente-sept A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1918, et les articles trois cent trente-huit et trois cent cinquante-six de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre trente-six du Statut de 1914.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 136.

Loi modifiant la Loi de la Commission de l'Air.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41868 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi de la Commission de l'Air.

1919 (1re sess.), c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la Commission de l'Air*, chapitre onze du Statut de 1919 (première session) par l'insertion, immédiatement après l'article six de ladite loi, de l'article suivant:

Le Gouverneur en conseil peut prescrire l'indemnité payable pour décès ou blessure résultant directement d'un vol entrepris dans l'exécution de fonctions.

«**6A.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant l'indemnité à payer, le mode de paiement de cette indemnité et les personnes auxquelles cette indemnité est payable, pour décès ou blessure de toute personne employée dans le service public du Canada, ou employée sous la direction d'un ministère du service public du Canada, et résultant directement d'un vol entrepris dans l'exécution de ses fonctions au service public du Canada. Toutefois, ces règlements ne doivent pas s'étendre au paiement d'une indemnité pour décès ou blessure lorsqu'une autre loi assure le paiement d'une indemnité, ou d'une gratification ou d'une pension à cet égard, à moins que le réclamant décide d'accepter ladite indemnité au lieu de l'indemnité, gratification ou pension en vertu de toute autre loi de même nature.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 137.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

Première lecture, le 12 juin 1922.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41048 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

1911, c. 17; 1919 (2e sess.), c. 25; 1920, c. 31, 1921, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, chapitre dix-sept du Statut de 1911, tel que modifié par le chapitre trente et un du Statut de 1920 et le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Amende minimum réduite de $500, période d'emprisonnement augmentée de six mois.

«**5.** (1) Sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue quelconque à toute personne autre qu'au dit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'alinéa *(a)* du paragraphe quatre de l'article **5A.** de la présente loi.

Commerce de drogues. Un ordre par écrit est requis pour toutes ventes de narcotiques aux pharmaciens ou autres personnes.

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article cinq, tel que modifié par le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

«(2) Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire.

Correction d'erreur d'écriture.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(c)* de l'article premier du chapitre quarante-deux du Statut de 1921 par le retranchement des mots «titulaire de» immédiatement après le mot «tout» à la troisième ligne dudit alinéa.

Augmentation de la peine pour importation, possession, fabrication ou distribution.

(2) Est modifié le paragraphe deux de l'article 5A. de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente et un du Statut de 1920 et modifié par le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, par le retranchement de tous les mots qui se trouvent après le mot «Ministre» à la troisième ligne de l'alinéa *(e)* dudit paragraphe, et la substitution en leur lieu et place des mots suivants:

«est coupable d'un acte criminel et passible, par voie d'acte d'accusation, d'emprisonnement pour une période quelconque de sept ans au plus, ou, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais, et de deux cents dollars au moins et les frais, et d'emprisonnement pour une période quelconque de dix-huit mois au plus et de six mois au moins; néanmoins, quiconque illégitimement vend, donne ou distribue quelque drogue à un mineur quelconque sera poursuivi par voie d'acte d'accusation et non pas par voie sommaire. Lorsqu'il est imposé une amende, la sentence peut porter une période d'emprisonnement, ou une autre période d'emprisonnement n'excédant, en aucun cas, douze mois que doit purger le délinquant, à défaut de paiement de cette amende.

Peine pour vente de narcotiques aux mineurs, doit être infligée par voie d'acte d'accusation.

Peine.

«(2*a*) Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque manufacture, importe, ex-

Garder un régistre.

porte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en garder l'enrégistrement prescrit par les règlements établis par ledit Ministre, ou néglige ou refuse de produire ledit enrégistrement pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le Ministre à en faire l'inspection. Lorsqu'il est imposé une amende, la sentence peut porter une période d'emprisonnement, ou une autre période d'emprisonnement n'excédant, en aucun cas, douze mois que doit purger le délinquant, à défaut de paiement de cette amende.»

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Perquisition par un agent de la paix.

«**7.** Tout constable ou autre agent de la paix qui a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque contrairement à la présente loi, dans un logement, magasin, boutique, entrepôt, dépendance, jardin, cour, vaisseau ou autre endroit, peut perquisitionner de jour ou de nuit tout pareil endroit à la recherche de ladite drogue, et, si cette drogue s'y trouve, il doit l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière.»

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article six:

Possession de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

«**6A.** Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans être muni d'un permis signé par le Ministre de la santé publique ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe d'opium, lampe d'opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium, ou pour fumer ou aspirer l'opium. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, des peines prescrites au paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 137.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41196 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

1911, c. 17; 1919 (2e sess.), c. 25; 1920, c. 31, 1921, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, chapitre dix-sept du Statut de 1911, tel que modifié par le chapitre trente et un du Statut de 1920 et le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Amende minimum réduite de $500, période d'emprisonnement augmentée de six mois.

«**5.** (1) Sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue quelconque à toute personne autre qu'au dit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'alinéa *(a)* du paragraphe quatre de l'article **5**A. de la présente loi.

Commerce de drogues. Un ordre par écrit est requis pour toutes ventes de narcotiques aux pharmaciens ou autres personnes.

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article cinq, tel que modifié par le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

«(2) Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire.

Correction d'erreur d'écriture.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(c)* de l'article premier du chapitre quarante-deux du Statut de 1921 par le retranchement des mots «titulaire de» immédiatement après le mot «tout» à la troisième ligne dudit alinéa.

Augmentation de la peine pour importation, possession, fabrication ou distribution.

(2) Est modifié le paragraphe deux de l'article 5A. de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente et un du Statut de 1920 et modifié par le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, par le retranchement de tous les mots qui se trouvent après le mot «Ministre» à la troisième ligne de l'alinéa *(e)* dudit paragraphe, et la substitution en leur lieu et place des mots suivants:

«est coupable d'un acte criminel et passible, par voie d'acte d'accusation, d'emprisonnement pour une période quelconque de sept ans au plus, ou, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais, et de deux cents dollars au moins et les frais, et d'emprisonnement pour une période quelconque de dix-huit mois au plus et de six mois au moins; néanmoins, quiconque illégitimement vend, donne ou distribue quelque drogue à un mineur quelconque sera poursuivi par voie d'acte d'accusation et non par voie sommaire, et sera passible, à la discrétion du juge, de la peine du fouet. Lorsqu'il est imposé une amende, la sentence peut porter une période d'emprisonnement, ou une autre période d'emprisonnement n'excédant, en aucun cas, douze mois que doit purger le délinquant, à défaut de paiement de cette amende.

Peine pour vente de narcotiques aux mineurs, doit être infligée par voie d'acte d'accusation.

Peine.

«(2*a*) Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque manufacture, importe, ex-

Garder un registre.

porte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en garder l'enrégistrement prescrit par les règlements établis par ledit Ministre, ou néglige ou refuse de produire ledit enrégistrement pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le Ministre à en faire l'inspection. Lorsqu'il est imposé une amende, la sentence peut porter une période d'emprisonnement, ou une autre période d'emprisonnement n'excédant, en aucun cas, douze mois que doit purger le délinquant, à défaut de paiement de cette amende.»

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Perquisition par un agent de la paix.

«**7.** Tout constable ou autre agent de la paix qui a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque contrairement à la présente loi, dans un logement, magasin, boutique, entrepôt, dépendance, jardin, cour, vaisseau ou autre endroit, peut perquisitionner de jour ou de nuit tout pareil endroit à la recherche de ladite drogue, et, si cette drogue s'y trouve, il doit l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière.»

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article six:

Possession de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

«**6**A. Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans être muni d'un permis signé par le Ministre de la santé publique ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe d'opium, lampe d'opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium, ou pour fumer ou aspirer l'opium. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, des peines prescrites au paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi.

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix:

Pas d'appel.

«**10**A. Les article sept cent quarante-neuf à sept cent soixante inclusivement du *Code criminel* ne s'appliquent pas à toute déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédures à l'égard d'une infraction quelconque en vertu de la présente loi.»

6. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix A:

Etranger déclaré coupable est assujéti à la déportation.

«**10**B. Nonobstant les dispositions contraires de la *Loi de l'immigration*, tout étranger déclaré coupable en vertu du paragraphe deux de l'article **5**A. de la présente loi, en tout temps après son entrée au Canada, est, lorsque

prend fin l'emprisonnement imposé par le tribunal à la suite de cette déclaration de culpabilité, gardé en prison et déporté conformément à l'article quarante-trois de la *Loi de l'immigration.*»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 141.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Première lecture, le 15 juin 1922

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42850 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

1921, c. 38; 1921, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de la loi et droits aux biens et autorité sur ouvrages mentionnés dans la loi.

1. Est par les présentes abrogée la *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois*, chapitre trente-huit du Statut de 1921, et les ouvrages mentionnés ou décrits dans ladite loi ne sont plus ou ne sont plus censés être des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Entrée en vigueur de la Loi.

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le Gouverneur général peut prescrire par proclamation.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 141.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42871 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

1921, c. 38; 1921, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de la loi et droits aux biens et autorité sur ouvrages mentionnés dans la loi.

1. Est par les présentes abrogée la *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois*, chapitre trente-huit du Statut de 1921, et les ouvrages mentionnés ou décrits dans ladite loi ne sont plus ou ne sont plus censés être des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Entrée en vigueur de la Loi.

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le Gouverneur général peut prescrire par proclamation.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 142.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

Première lecture, le 15 juin 1922.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42692 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

S.R., c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent sept de la *Loi des sauvages*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

A l'avenir, l'enquête sur l'àpropos d'émanciper un sauvage se fera à la demande du sauvage ou de la bande.

«**107.** (1) Sur la demande d'un sauvage d'une bande ou sur la demande d'une bande après un vote de la majorité des membres du sexe masculin de cette bande âgés de vingt et un ans révolus, lors d'une assemblée ou conseil de la bande convoquée à cette fin selon les règlements de la bande, et tenu en la présence du surintendant général ou d'un fonctionnaire, régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou par le surintendant général, à assister à ce conseil, le surintendant général peut nommer une Commission se composant de deux fonctionnaires du département des Affaires des sauvages et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent le sauvage ou les sauvages qui font l'objet d'une enquête, pour s'enquérir de l'à propos d'émanciper un ou des sauvages et en faire rapport. Dans les trente jours de la notification de l'avis au conseil, ce dernier nomme le sauvage qui doit être membre de la Commission, et à défaut de cette nomination, le surintendant général fait la nomination. Au cours de cette enquête, il incombe à la Commission de tenir compte de l'attitude du sauvage à l'égard de son émancipation, attitude qui doit influer sur la détermination de la question d'à propos, et d'en faire rapport. Ledit rapport doit contenir une description de la terre occupée par chaque sauvage, de son étendue et des améliorations y effectuées, les noms, âges et le sexe de chaque sauvage dont il est anticipé que les intérêts seront affectés, et tout autre renseignement

que le surintendant général peut signifier à cette Commission d'obtenir.»

2. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-six du Statut de 1919 (première session) et le suivant y est substitué:

Titre aux terres communes de la bande peut être concédé sur terrain acquis pour colon sauvage. Ces terres peuvent être données en garantie pour avances comme suivant la Loi d'établissement de soldats, 1919, mais il n'est acquis que l'intérêt du sauvage en particulier.

«**197.** Le sous-surintendant général peut acquérir, pour un colon qui est un sauvage, du terrain tant dans les limites qu'en dehors d'une réserve des sauvages, et il est autorisé à réserver pour ce colon une partie des terres communes de la bande sans le consentement du Conseil de la bande. Advenant que du terrain soit ainsi acquis ou réservé sur une réserve sauvage, le sous-surintendant général a le pouvoir de prendre ledit terrain en garantie pour toutes avances faites à ce colon, et les dispositions de la *Loi d'établissement de soldats, 1919*, en tant qu'elles sont applicables, s'appliquent à ces opérations. Toutefois, il n'est acquis ou donné en garantie que l'intérêt seulement que peut avoir un sauvage en particulier dans ces terres, et ces opérations ne doivent d'aucune façon affecter l'intérêt que la bande y possède.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 142.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42701 1922.

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

S.R., c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent sept de la *Loi des sauvages*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

A l'avenir, l'enquête sur l'àpropos d'émanciper un sauvage se fera à la demande du sauvage ou de la bande.

«**107.** (1) Sur la demande d'un sauvage d'une bande ou sur la demande d'une bande après un vote de la majorité des membres du sexe masculin de cette bande âgés de vingt et un ans révolus, lors d'une assemblée ou conseil de la bande convoquée à cette fin selon les règlements de la bande, et tenu en la présence du surintendant général ou d'un fonctionnaire, régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou par le surintendant général, à assister à ce conseil, le surintendant général peut nommer une Commission se composant de deux fonctionnaires du département des Affaires des sauvages et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent le sauvage ou les sauvages qui font l'objet d'une enquête, pour s'enquérir de l'à propos d'émanciper un ou des sauvages et en faire rapport. Dans les trente jours de la notification de l'avis au conseil, ce dernier nomme le sauvage qui doit être membre de la Commission, et à défaut de cette nomination, le surintendant général fait la nomination. Au cours de cette enquête, il incombe à la Commission de tenir compte de l'attitude du sauvage à l'égard de son émancipation, attitude qui doit influer sur la détermination de la question d'à propos, et d'en faire rapport. Ledit rapport doit contenir une description de la terre occupée par chaque sauvage, de son étendue et des améliorations y effectuées, les noms, âges et le sexe de chaque sauvage dont il est anticipé que les intérêts seront affectés, et tout autre renseignement

que le surintendant général peut signifier à cette Commission d'obtenir.»

2. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-six du Statut de 1919 (première session) et le suivant y est substitué:

Titre aux terres communes de la bande peut être concédé sur terrain acquis pour colon sauvage. Ces terres peuvent être données en garantie pour avances comme suivant la Loi d'établissement de soldats, 1919, mais il n'est acquis que l'intérêt du sauvage en particulier.

«**197.** Le sous-surintendant général peut acquérir, pour un colon qui est un sauvage, du terrain tant dans les limites qu'en dehors d'une réserve des sauvages, et il est autorisé à réserver pour ce colon une partie des terres communes de la bande sans le consentement du Conseil de la bande. Advenant que du terrain soit ainsi acquis ou réservé sur une réserve sauvage, le sous-surintendant général a le pouvoir de prendre ledit terrain en garantie pour toutes avances faites à ce colon, et les dispositions de la *Loi d'établissement de soldats, 1919*, en tant qu'elles sont applicables, s'appliquent à ces opérations. Toutefois, il n'est acquis ou donné en garantie que l'intérêt seulement que peut avoir un sauvage en particulier dans ces terres, et ces opérations ne doivent d'aucune façon affecter l'intérêt que la bande y possède.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 144.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Havres publics et maîtres de havre).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40606 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Havres publics et maîtres de havre).

S.R., c. 113; 1909, c. 34; 1919, (1ère. ses.), c. 41. 1921, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles huit cent cinquante et huit cent cinquante-quatre de la *Loi de la marine marchande au Canada*, Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacés par les suivants:

Application de la Partie XII, quant aux havres publics et aux maîtres de havre.

«**850.** La présente Partie ne s'applique qu'aux ports qui ont été ou qui peuvent être à l'avenir désignés à cet effet par proclamation, ou qui ont été ou qui peuvent être créés havres publics par proclamation sous le régime de la présente Partie, mais ne s'applique pas aux ports de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, dans la province de Québec, aux ports de Toronto, Hamilton et Belleville, dans la province d'Ontario, au port d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, au port de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, aux ports de Vancouver, de North-Fraser et de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, ni au port de Winnipeg et de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ni à aucun havre ou port au sujet duquel est ou peut être établie, sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, une commission de havre ou autre autorité spéciale ayant les pouvoirs de décréter des règlements spéciaux pour la régie et le contrôle du havre placé sous sa juridiction, à moins et jusqu'à ce qu'une demande par cette commission de havre ou autorité spéciale, pour faire ainsi appliquer la présente Partie, ait été reçue et accordée par le Gouverneur en conseil. Lorsque cette commission de havre ou autorité spéciale est abolie, le havre peut, dans la suite, être proclamé un havre public sous le régime des dispositions de l'article huit cent quarante-neuf de la présente loi.

Ports régis par commission de havre ou autre autorité, exceptés.

Règles et règlements.

«**854.** Le Gouverneur en conseil peut faire des règles et règlements pour la régie de tout havre ou port public au Canada, mais lorsqu'il s'agit de quelque havre ou port auquel la présente Partie ne s'applique pas, sous le régime des dispositions de l'article huit cent cinquante de la présente loi, toute règle ou tout règlement de ce genre qui serait incompatible avec quelque règle ou règlement en vigueur dans ce havre ou port ne sera censé s'appliquer audit havre ou port que lorsque demande à cet effet, par la commission du havre ou autre autorité, aura été reçue et accordée par le Gouverneur en conseil.»

Application aux havres exceptés.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 145.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42863 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919 (1re sess.), c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article dix-huit de la *Loi des Pêcheries, 1914*, chapitre huit du Statut de 1914, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1919, et remplacé par ce qui suit:

Droits pour les établissements de préparation du saumon.

«*(b)* Le droit annuel pour un établissement de préparation du saumon est de:

Cinquante cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de saumon séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de saumon séché et salé, préparée au cours d'une saison, ne dépasse pas dix tonnes;

Soixante-quinze cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de saumon séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de saumon séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse dix tonnes mais n'excède pas vingt tonnes;

Un dollar sur chaque tonne ou fraction de tonne de saumon séché et salé préparé dans l'établissement durant la saison, lorsque la quantité totale de saumon séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse vingt tonnes mais n'excède pas cinquante tonnes;

Un dollar et vingt-cinq cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de saumon séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de saumon séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse cinquante tonnes.»

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion des titre et article suivants immédiatement après l'article dix-neuf de cette loi:

«ÉTABLISSEMENTS DE SÉCHAGE ET DE SALAGE DU HARENG.

En Colombie-Britannique, les établissements de préparation du hareng doivent avoir un permis.

Droits pour ces permis.

19A. (1) Dans la Colombie-Britannique, nul ne peut exploiter un établissement de séchage et salage du hareng pour fins commerciales sans être muni d'un permis du Ministre.

(2) Le droit annuel pour un pareil permis est de:

Cinquante cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, ne dépasse pas dix tonnes;

Soixante-quinze cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse dix tonnes mais n'excède pas vingt tonnes;

Un dollar sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement durant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse vingt tonnes mais n'excède pas cinquante tonnes;

Un dollar et vingt-cinq cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse cinquante tonnes.

Toutefois ces droits ne s'appliquent pas à un établissement utilisé de bonne foi pour l'industrie de la mise en conserve ou du marinage du hareng.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 146.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

Première lecture, le 15 juin 1922.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40848 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920, c. 67; 1921, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

«Fonctionnaire» comprend employé rémunéré à l'heure.

1. Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article premier de la *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel qu'édicté par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1921, par l'insertion après le mot «appointements», à la septième ligne, des mots «à l'heure».

Retraite étendue aux fonctionnaires âgés de plus aussi bien que de moins de soixante-cinq ans et rendue rétroactive au 1er juillet 1920.

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article deux de ladite loi par le retranchement des mots «âgés de moins de soixante-cinq ans et», aux quatrième et cinquième lignes dudit paragraphe, et il est par les présentes édicté et déclaré que les dispositions dudit paragraphe, selon que par les présentes modifiées, sont réputées et interprétées s'appliquer et s'être appliquées aux fonctionnaires âgés de plus, de même qu'aux fonctionnaires âgés de moins de soixante-cinq ans, à compter du premier jour de juillet mil neuf cent vingt.

Application de la loi prorogée pendant un an.

3. L'article huit de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1921, est modifié par la substitution des mots «vingt-trois» aux mots «vingt-deux» à la fin dudit article.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 146.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40854 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920, c. 67; 1921, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

«Fonctionnaire» comprend employé rémunéré à l'heure.

1. Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article premier de la *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel qu'édicté par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1921, par l'insertion après le mot «appointements», à la septième ligne, des mots «à l'heure».

Retraite étendue aux fonctionnaires âgés de plus aussi bien que de moins de soixante-cinq ans et rendue rétroactive au 1er juillet 1920.

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article deux de ladite loi par le retranchement des mots «âgés de moins de soixante-cinq ans et», aux quatrième et cinquième lignes dudit paragraphe, et il est par les présentes édicté et déclaré que les dispositions dudit paragraphe, selon que par les présentes modifiées, sont réputées et interprétées s'appliquer et s'être appliquées aux fonctionnaires âgés de plus, de même qu'aux fonctionnaires âgés de moins de soixante-cinq ans, à compter du premier jour de juillet mil neuf cent vingt.

Application de la loi prorogée pendant un an.

3. L'article huit de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1921, est modifié par la substitution des mots «vingt-trois» aux mots «vingt-deux» à la fin dudit article.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 147.

Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39875 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910.

1910, c. 14; 1919, c. 16; 1920, c. 9; 1921, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de la finesse du millième des pièces d'argent de 4 à 6.

1. (1) Est modifiée l'Annexe de la *Loi du cours monétaire, 1910*, chapitre quatorze du Statut de 1910, telle que modifiée par le chapitre neuf du Statut de 1920, par le retranchement à la sixième colonne sous les titres: «Remède d'aloi, finesse du millième», du chiffre «4», chaque fois qu'il y est mentionné, et son remplacement par le chiffre «6», et le présent article s'applique aux pièces d'argent jusqu'ici frappées depuis le premier jour de janvier mil neuf cent vingt.

Date fixée par la loi de 1920.

Finesse du millième des pièces en nickel de cinq cents rayée.

(2) Est modifiée l'addition à ladite Annexe, décrétée au chapitre six du Statut de 1921, par le retranchement, à la cinquième colonne, des mots: «Finesse du millième» et des chiffres «15».

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 148.

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie.

Première lecture, le 16 juin 1922.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39853 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie.

1917, c. 31; 1911, c. 18; 1917, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Une proportion de certains dépôts peut être confiée à une banque chartée, etc., désignée par le Ministre des Finances.

1. (1) Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de la *Loi des caisses de petite économie*, chapitre trente et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de ce qui suit: «néanmoins la caisse peut déposer une proportion n'excédant pas la moitié des sommes reçues en dépôt, ailleurs qu'à l'endroit où est situé son bureau principal, dans les banques chartées ou autres institutions financières que désigne le Ministre des Finances.»

(2) Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'insertion après le mot «postale», à la deuxième ligne du premier paragraphe, aussi après le mot «postale», aux troisième et quatrième lignes du paragraphe un *(a)*, tel que décrété par le chapitre onze du Statut de 1917, aussi entre les mots «postale» et «ne sont» à la troisième ligne du paragraphe deux, des mots suivants: «ou dans la banque chartée ou institution financière désignée par le Ministre des Finances en vertu des dispositions de l'article vingt-cinq, paragraphe deux de la présente loi»,

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 148.

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39874 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie.

1917, c. 31; 1911, c. 18; 1917, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de la *Loi des caisses de petite économie*, chapitre trente et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de ce qui suit: «néanmoins la caisse peut déposer, dans une banque chartée, une proportion n'excédant pas la moitié des sommes reçues en dépôt, ailleurs qu'à l'endroit où est situé son bureau principal.»

Une proportion de certains dépôts peut être confiée à une banque chartée.

(2) Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'insertion après le mot «postale», à la deuxième ligne du premier paragraphe, aussi après le mot «postale», aux troisième et quatrième lignes du paragraphe un *(a)*, tel que décrété par le chapitre onze du Statut de 1917, aussi entre les mots «postale» et «ne sont» à la troisième ligne du paragraphe deux, des mots suivants: «ou dans une la banque chartée en vertu des dispositions de l'article vingt-cinq, paragraphe deux de la présente loi»,

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 149.

Loi ayant pour objet de réglementer la vente des engrais chimiques agricoles.

Première lecture, le 16 juin 1922.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40442 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 149.

Loi ayant pour objet de réglementer la vente des engrais chimiques agricoles.

1909, c. 16; 1919, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi des engrais chimiques, 1922.*

Définitions.

2. Pour les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Assimilable.»

(a) «assimilable» signifie la quantité pour cent soluble par des procédés d'analyse prescrits par règlements;

«Marque.»

(b) «marque» signifie le nom commercial donné à chaque engrais chimique par le fabricant ou l'importateur ou le vendeur;

«Engrais chimique.»

(c) «engrais chimique» comprend tout engrais traité contenant de l'azote ou de l'acide phosphorique ou de la potasse, tel que déterminé par règlement;

«Finesse.»

(d) «finesse», appliquée à la scorie basique et au phosphate naturel en roche, signifie la quantité pour cent susceptible de passer au travers d'un tamis contenant dix mille ouvertures de même dimension au pouce carré;

«Analyse garantie.»

(e) «analyse garantie» signifie le calcul d'un engrais chimique par le fabricant, l'importateur ou le vendeur, et doit être établi en quantité pour cent au poids de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse;

«Inspecteur.«

(f) «inspecteur» signifie tout inspecteur nommé sous le régime de la présente loi;

«Ministre.»

(g) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Azote.»

(h) «azote» signifie l'azote atomique (Az);

«Analyste officiel.»

(i) «analyste officiel» signifie un analyste officiel nommé sous le régime de la présente loi;

«Paquet.»

(j) «paquet» comprend les poche, sac, tonneau, caisse ou autre contenant;

«Acide phosphorique.»

(k) «acide phosphorique» signifie l'anhydride phosphorique (P_2O_5);

«Potasse.»

(l) «potasse» signifie protoxyde de potassium (K_2O);

«Numéro d'enregistrement.»

(m) «numéro d'enregistrement» signifie un numéro spécifique accordé par le Ministre, sous l'autorité de la présente loi, pour chaque marque d'engrais chimique;

«Règlement.»

(n) «règlement» signifie un règlement établi par le Ministre sous le régime de la présente loi;

«Azote saluble dans l'eau.»

(o) «azote soluble dans l'eau» signifie de l'azote soluble dans de l'eau lorsqu'il est analysé au moyen de procédés prescrits par règlement.

Enregistrement de la marque.

3. (1) Il est interdit à quiconque de fabriquer ou d'importer un engrais chimique pour le vendre, l'offrir en vente ou le garder pour la vente au Canada, à moins que chaque marque n'ait été enregistrée au bureau du Ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué. La demande d'enregistrement doit être faite par le fabricant ou l'importateur selon la forme que le Ministre prescrit, et doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement de dix dollars ou de vingt dollars ou de trente dollars pour chaque marque enregistrée, selon qu'elle contient une, deux ou trois des substances suivantes, c'est-à-dire, de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse.

Demande d'enregistrement.

Taxe.

Le numéro d'enregistrement autorise la vente.

(2) L'attribution d'un numéro d'enregistrement suffit pour autoriser la vente d'un engrais chimique pendant la période subséquente jusqu'au premier jour de juillet qui suit la date à laquelle ce numéro est accordé; mais cet enregistrement peut être renouvelé d'année en année et le même numéro d'enregistrement peut être attribué à l'engrais chimique pourvu qu'il n'existe aucun changement dans le nom de la marque, l'analyse garantie, les matières qui le constituent ou sa finesse.

Renouvellement.

Taxes de renouvellement.

(3) Les taxes de renouvellement d'un numéro d'enregistrement doivent être les mêmes que celles de l'enregistrement original.

Déclaration détaillée doit accompagner demande.

(4) Toute demande d'un numéro d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration contenant les détails suivants;

Nom du fabricant.

(a) le nom et l'adresse du fabricant;

Du réquerant.

(b) le nom et l'adresse de la personne qui sollicite l'enregistrement;

Marque.

(c) le nom de la marque et la marque de commerce, s'il y a lieu;

Déclaration dans l'analyse garantie.

(d) l'analyse garantie, établissant séparément en quantités pour cent minima seulement,—

(i) l'azote soluble dans l'eau;

(ii) la totalité d'azote;

(iii) l'acide phosphorique assimilable;

(iv) la totalité d'acide phosphorique;
(v) la potasse soluble dans l'eau;
(vi) l'azote assimilable lorsque l'azote est censé être assimilable sous le régime des dispositions de l'article quatre de la présente loi;

Nom commercial de la matière.
(e) le nom commercial de chaque matière qui compose l'engrais chimique;

Finesse dans la scorie ou le phosphate en roche.
(f) dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur finesse.

Refus de l'enregistrement par le Ministre
(5) Le Ministre peut refuser l'enregistrement d'un engrais chimique si, à son avis—

Marque trompeuse.
(a) le nom de la marque tend à tromper ou à induire l'acheteur en erreur relativement à l'analyse garantie ou aux matières dont se compose l'engrais chimique; ou

Similitude de marques.
(b) l'analyse garantie et les matières dont il se compose sont à peu près les mêmes que celles d'une autre marque d'engrais chimique enregistrée par le même fabricant ou importateur.

Annulation par le Ministre.
(6) Le Ministre est autorisé à annuler tout enregistrement qui, selon lui, a été fait en contravention de l'une des dispositions de la présente loi ou d'un de ses règlements.

Renseignements énoncés sur la marque.
4. (1) Il est interdit à quiconque de vendre, de mettre en vente, d'exposer ou de garder pour la vente au Canada un engrais chimique, à moins que chaque paquet contenant l'engrais chimique, ou une étiquette qui y est solidement attachée, ne porte sur un côté, en caractères imprimés, marqués ou étampés selon la forme et de la manière qui peuvent être prescrites par règlement, les renseignements qui suivent seulement:

Nom.
(a) le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur;

Nom de la marque.
(b) le nom de la marque;

Numéro.
(c) le numéro d'enregistrement et la désignation de l'année de l'émission;

L'analyse garantie doit déclarer les quantités pour cent minima.
(d) l'analyse garantie, établissant séparément en quantités pour cent minima seulement,—
(i) l'azote soluble dans l'eau;
(ii) la totalité d'azote;
(iii) l'acide phosphorique assimilable;
(iv) la totalité d'acide phosphorique;
(v) la potasse soluble dans l'eau;
(vi) dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur finesse;
(vii) dans le cas de l'azote organique, il est loisible de mettre, entre parenthèses, au bas, la déclaration d'analyse garantie, la quantité pour cent garantie au poids de l'azote assimilable telle que déterminée par un procédé d'analyse à prescrire par règlement;

(viii) dans le cas de l'azote, il est loisible de mettre entre parenthèses, au bas, la déclaration d'analyse garantie, la quantité pour cent garantie d'azote et la quantité pour cent d'ammoniaque;

(ix) la quantité pour cent au poids, lorsque leur présence se trouve dans l'engrais chimique, des cuir, corne, poil, déchets de laine, tourbe, vidanges, débris d'abattoir ou autre substance organique semblable, à moins qu'elle n'ait été traitée d'une manière à rendre l'azote ou la potasse ou l'acide phosphorique qu'elle contient assimilable selon que déterminé par des procédés d'analyse à prescrire par règlement.

Vente en vrac, renseignement dans la facture.

(2) Toutefois, quand l'engrais chimique est vendu en vrac et n'est pas contenu dans des paquets, le renseignement prescrit dans la première partie du présent article doit être énoncé dans la facture.

Quantité pour cent requise des différents ingrédients.

5. Il est interdit à quiconque de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada une matière censée être un engrais chimique, ou tout engrais chimique sauf la scorie basique ou le phosphate naturel en roche, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de douze pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau.

Nocif pour la vie végétale.

6. Il est interdit à quiconque de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada un engrais chimique contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre ou de tout autre composant nocif pour la vie végétale quand on l'applique au sol.

Ne s'applique pas aux engrais chimiques fabriqués sur ordonnance.

7. La présente loi ne s'applique pas

(a) aux engrais chimiques fabriqués et vendus sur ordonnance écrite, reçue par le fabricant d'un acheteur qui y déclare que ces engrais chimiques ne sont pas destinés à la vente, à moins que ces engrais chimiques ne soient réellement revendus; ou

A la vente pour fins industrielles.

(b) à la vente ni à l'offre pour a vente d'engrais chimiques pour fins industrielles.

Pouvoirs du Ministre.

Nomination d'une commission consultative.

8. Le Ministre a le pouvoir

(a) de nommer une commission consultative qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements qui, à son avis, devraient être établis sous l'empire de la présente loi;

Règlements quant à la forme.

(b) de faire des règlements prescrivant la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement et de renouvellement d'enregistrement doivent être faites suivant les prescriptions de la présente loi.

Quant à la nomenclature des matières, marques, etc.

(c) de faire des règlements prescrivant pour les fins de la présente loi la nomenclature des matières ou groupes de matières avec lesquelles les engrais chimiques sont fabriqués et aussi les noms de la marque qui peuvent être employés pour tout engrais chimique enregistré, dans le but de simplifier et harmoniser l'emploi des noms de la marque se rattachant à leur analyse garantie telle que prescrite dans la présente loi;

Quant à la procédure à suivre, les instruments utilisés, les échantillons, la qualité des témoins.

(d) de faire des règlements prescrivant la procédure à suivre et les instruments à utiliser dans le prélèvement des échantillons pour l'analyse officielle par les inspecteurs et les acheteurs; le nombre d'échantillons à prélever et la manière de les envoyer ou conserver, et par qui; et le nombre et la qualité des témoins impartiaux devant lesquels les échantillons d'engrais chimiques destinés à l'analyse officielle doivent être prélevés;

Quant aux méthodes d'analyse, les limites de variabilité entre l'étiquette et la déclaration officielle.

(e) de faire des règlements prescrivant les méthodes d'analyse à suivre et les limites de variabilité qui peuvent être tolérées entre le renseignement que porte le contenant ou une étiquette qui y est attachée ou la facture, suivant les dispositions de la présente loi, et le rapport de l'analyse par un analyte officiel;

Quant aux honoraires de l'analyste et leurs modifications.

(f) de faire des règlements prescrivant l'honoraire ou les honoraires que peut exiger tout analyste officiel pour l'examen et l'analyse de tout engrais chimique soumis à son analyse sous l'empire des dispositions de la présente loi, et au besoin changer le montant de cet honoraire ou de ces honoraires selon qu'il peut le juger opportun ou nécessaire;

Quant au format, etc. des étiquettes, matière imprimée, etc.

(g) de faire des règlements prescrivant le format, la couleur et la nature des étiquettes à employer pour les objets de la présente loi, et le format et la nature de la matière imprimée que doit porter cette étiquette ou le contenant, selon les dispositions de la présente loi;

Quant aux méthodes d'analyses.

(h) de faire des règlements prescrivant les méthodes à employer dans l'examen ou l'analyse de quelqu'un des engrais chimiques en vue des objets de la présente loi;

Pour tout autre objet nécessaire.

(i) de faire des règlements pour tout autre objet qu'il juge nécessaire en vue de rendre efficaces les dispositions de la présente loi.

L'acheteur peut obtenir une analyse, contenu des échantillons.

9. (1) Tout acheteur d'engrais chimique peut obtenir une analyse de cet engrais en en faisant la demande à tout analyste officiel nommé sous l'empire de la présente loi. Chaque échantillon doit contenir au moins une livre pesant de l'engrais chimique, et doit être prélevé en conformité de la méthode prescrite pour le prélèvement des échantillons officiels à l'article dix de la présente loi. L'échantillon prélevé doit être envoyé à l'analyste officiel dans un contenant qui peut être prescrit par règlement.

Contenant.

Contenu de la déclaration du requérant.

(2) Avec chaque échantillon transmis pour analyse sous l'empire des dispositions du présent article, doit être envoyée une déclaration portant

Adresse du requérant.

(a) les nom et adresse du requérant;

Nom du fabricant ou du vendeur.

(b) les nom et adresse du fabricant ou de l'importateur ou du vendeur;

Numéro d'enregistrement et honoraires.

(c) le numéro d'enregistrement, s'il y a lieu;

et l'honoraire qui peut être prescrit par règlement.

Inspecteurs.

10. Un inspecteur peut entrer dans tout local pour examiner un engrais chimique ou toute autre matière censée avoir une valeur fertilisante, et il a le droit d'en prendre des échantillons officiels. Un échantillon officiel doit être prélevé de façon à représenter équitablement la masse d'où il a été tiré, et doit être prélevé en présence du vendeur ou de son représentant ou du témoin ou des témoins impartiaux ayant qualité selon qu'il peut être prescrit par règlement, et il doit être prélevé de paquets comprenant au moins dix pour cent des paquets originaux séparés de chaque lot échantillonné; toutefois, si l'engrais chimique est en vrac, l'échantillon doit en être prélevé de dix parties différentes. La partie ou les parties prélevées doivent être parfaitement mêlées et divisées en deux échantillons égaux ou plus, selon que peut le prescrire le règlement. Chacun desdits échantillons de l'engrais chimique mentionné en dernier lieu doit contenir au moins une livre, et l'inspecteur doit préparer en duplicata la formule prescrite par le règlement et la signer. Un duplicata est mis dans chaque échantillon et scellé en présence du témoin ou des témoins ou du vendeur ou de son représentant. Le vendeur garde l'un des échantillons, un autre est envoyé à l'analyste officiel nommé sous l'autorité de la présente loi et tout autre échantillon ou tous autres échantillons sont conservés ou il en est disposé suivant qu'il peut être prescrit par règlement.

Comment sont obtenus les échantillons.

En vrac.

Duplicata.

Disposition des échantillons.

Certificat est preuve *prima facie*.

11. (1) Un certificat d'analyse signé par un analyste officiel nommé en vertu de la présente loi constitue une preuve *prima facie* des détails de l'analyse y énoncés.

(2) Si la personne de qui un inspecteur a prelevé l'échantillon officiel et au sujet duquel une analyse a été faite conteste l'exactitude de cette analyse elle peut, dans les vingt jours de la réception d'une copie certifiée de l'analyse, donner au Ministre un avis par écrit qu'elle a l'intention de fournir la preuve de l'inexactitude de l'analyse de l'analyste officiel, et exposant au long la nature de cette preuve. A défaut de cet avis, le certificat de l'analyste officiel constitue une preuve définitive et péremptoire des faits y énoncés.

Notice au Ministre en cas de contestation d'analyse.

Lorsque le Ministre juge nécessaire une nouvelle enquête.

(3) Si, de l'avis du Ministre, la preuve fournie par la personne mentionnée au dernier paragraphe précédent,

justifie une nouvelle enquête, le ministre peut faire analyser une deuxième partie du même échantillon par l'analyste officiel qu'il désigne et le certificat de l'analyse, faite par cet analyste officiel, constitue une preuve péremptoire des faits y énoncés,

Publication.

12. Le Ministre peut publier les résultats des analyses et de l'examen des engrais chimiques faits en exécution de la présente loi, ainsi que tous les autres renseignements qu'il croit à propos.

Peines.

13. Subordonnément aux dispositions de l'article quatorze de la présente loi, est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum, quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi, et pour la deuxième infraction d'une amende de cent à deux cents dollars, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de ces amendes, d'emprisonnement pendant une période de trente jours au plus.

Quand les poursuites en recouvrement de frais sont permises, et pour la violation complète de la loi, contre une autre personne.

14. (1) Quiconque est accusé de vendre, offrir en vente, exposer ou garder en sa possession pour la vente un engrais chimique qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ou de tout règlement établie sous son autorité, et prouve qu'il a acheté directement, dans l'année, d'un fabricant ou marchand domicilié au Canada l'engrais chimique qui fait l'objet de la poursuite, que l'engrais chimique n'a pas été dépaqueté ni altéré pendant qu'il était en sa possession, et qu'il n'avait pas raison de croire que ledit engrais chimique n'était pas conforme aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité, uniquement des frais de la poursuite s'il révèle le nom et l'adresse de la personne de qui a été acheté l'engrais chimique, le lieu où il a été acheté et la date de la vente, et une poursuite peut être intentée, dans les six mois de la date de cette révélation mais pas plus tard, contre la personne en dernier lieu dénommée pour violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement.

Le magistrat fait rapport au Ministre.

(2) Dans le mois qui suit la date d'un jugement qu'il a rendu dans une cause de la nature de celle prévue au présent article, le magistrat est tenu d'envoyer au Ministre un rapport de la cause, donnant le nom et l'adresse de la personne qui a vendu l'engrais chimique à l'accusé, ainsi que la date et l'endroit de la vente et le nom et l'adresse de l'accusé.

Contraventions.

15. Quiconque

Emploi illégal d'un numéro.

(a) emploi illégalement un numéro d'enregistrement attribué ou comme s'il avait été attribué sous l'autorité de la présente loi; ou

Amoindrissement de la valeur fertilisante par le mélange etc.

(b) amoindrit volontairement la valeur fertilisante d'un engrais chimique en y mêlant une autre substance après la mise sur le marché dudit engrais chimique par le fabricant, l'importateur ou le marchand; ou

Entrave, etc., à un inspecteur.

(c) volontairement entrave, empêche, arrête un inspecteur chargé de l'application de la présente loi ou lui met obstacle de quelque façon est passible d'une

Peines.

amende de cinq cents à mille dollars, ou d'emprisonnement pendant une période de soixante jours au minimum et de douze mois au maximum.

Nominations.

16. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Les poursuites n'atteignent pas les droits légitimes.

17. Nulles poursuites intentées contre une personne en vertu de la présente loi ne doivent d'aucune façon atteindre ou diminuer le droit qu'a une personne lésée à tout recours qu'elle peut exercer.

Abrogation.

18. Sont abrogées la *Loi des engrais, 1909*, chapitre seize du Statut de 1909, et la *Loi portant modification de la Loi des engrais, 1909*, chapitre vingt du Statut de 1919.

Entrée en vigueur de la loi.

19. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 149.

Loi ayant pour objet de réglementer la vente des engrais chimiques agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43051 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 149.

Loi ayant pour objet de réglementer la vente des engrais chimiques agricoles.

1909, c. 16; 1919, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi des engrais chimiques, 1922.*

Définitions.

2. Pour les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Assimilable.»

(a) «assimilable» signifie la quantité pour cent soluble par des procédés d'analyse prescrits par règlements;

«Marque.»

(b) «marque» signifie le nom commercial donné à chaque engrais chimique par le fabricant ou l'importateur ou le vendeur;

«Engrais chimique.»

(c) «engrais chimique» comprend tout engrais traité contenant de l'azote ou de l'acide phosphorique ou de la potasse, tel que déterminé par règlement;

«Finesse.»

(d) «finesse», appliquée à la scorie basique et au phosphate naturel en roche, signifie la quantité pour cent susceptible de passer au travers d'un tamis contenant dix mille ouvertures de même dimension au pouce carré;

«Analyse garantie.»

(e) «analyse garantie» signifie le calcul d'un engrais chimique par le fabricant, l'importateur ou le vendeur, et doit être établi en quantité pour cent au poids de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse;

«Inspecteur.«

(f) «inspecteur» signifie tout inspecteur nommé sous le régime de la présente loi;

«Ministre.»

(g) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Azote.»

(h) «azote» signifie l'azote atomique (Az);

«Analyste officiel.»

(i) «analyste officiel» signifie un analyste officiel nommé sous le régime de la présente loi;

«Paquet.»

«Acide phosphorique.»

«Potasse.»

«Numéro d'enregistrement.»

«Règlement.»

«Azote saluble dans l'eau.»

(j) «paquet» comprend les poche, sac, tonneau, caisse ou autre contenant;

(k) «acide phosphorique» signifie l'anhydride phosphorique (P_2O_5);

(l) «potasse» signifie protoxyde de potassium (K_2O);

(m) «numéro d'enregistrement» signifie un numéro spécifique accordé par le Ministre, sous l'autorité de la présente loi, pour chaque marque d'engrais chimique;

(n) «règlement» signifie un règlement établi par le Ministre sous le régime de la présente loi;

(o) «azote soluble dans l'eau» signifie de l'azote soluble dans de l'eau lorsqu'il est analysé au moyen de procédés prescrits par règlement.

Enregistrement de la marque.

3. (1) Il est interdit à toute personne de fabriquer ou d'importer un engrais chimique pour le vendre, l'offrir en vente ou le garder pour la vente au Canada, à moins que chaque marque n'ait été enregistrée au bureau du Ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué. La demande d'enregistrement doit être faite par le fabricant ou l'importateur selon la forme que le Ministre prescrit, et doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement de dix dollars ou de vingt dollars ou de trente dollars pour chaque marque enregistrée, selon qu'elle contient une, deux ou trois des substances suivantes, c'est-à-dire, de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse.

Demande d'enregistrement.

Taxe.

Le numéro d'enregistrement autorise la vente.

(2) L'attribution d'un numéro d'enregistrement suffit pour autoriser la vente d'un engrais chimique pendant la période subséquente jusqu'au premier jour de juillet qui suit la date à laquelle ce numéro est accordé; mais cet enregistrement peut être renouvelé d'année en année et le même numéro d'enregistrement peut être attribué à l'engrais chimique pourvu qu'il n'existe aucun changement dans le nom de la marque, l'analyse garantie, les matières qui le constituent ou sa finesse.

Renouvellement.

Taxes de renouvellement.

(3) Les taxes de renouvellement d'un numéro d'enregistrement doivent être les mêmes que celles de l'enregistrement original.

Déclaration détaillée doit accompagner demande.

(4) Toute demande d'un numéro d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration contenant les détails suivants;

Nom du fabricant.

Du réquerant.

(a) le nom et l'adresse du fabricant;

(b) le nom et l'adresse de la personne qui sollicite l'enregistrement;

Marque.

(c) le nom de la marque et la marque de commerce, s'il y a lieu;

Déclaration dans l'analyse garantie.

(d) l'analyse garantie, établissant séparément en quantités pour cent minima seulement,—

(i) l'azote soluble dans l'eau;

(ii) la totalité d'azote;

(iii) l'acide phosphorique assimilable;

(iv) la totalité d'acide phosphorique;
(v) la potasse soluble dans l'eau;
(vi) l'azote assimilable lorsque l'azote est censé être assimilable sous le régime des dispositions de l'article quatre de la présente loi;

Nom de la matière.

(e) le nom de chaque matière qui compose l'engrais chimique;

Finesse dans la scorie ou le phosphate en roche.

(f) dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur finesse.

Refus de l'enregistrement par le Ministre.

(5) Le Ministre peut refuser l'enregistrement d'un engrais chimique si, à son avis—

Marque trompeuse.

(a) le nom de la marque tend à tromper ou à induire l'acheteur en erreur relativement à l'analyse garantie ou aux matières dont se compose l'engrais chimique; ou

Similitude de marques.

(b) l'analyse garantie et les matières dont il se compose sont à peu près les mêmes que celles d'une autre marque d'engrais chimique enregistrée par le même fabricant ou importateur.

Annulation par le Ministre.

(6) Le Ministre est autorisé à annuler tout enregistrement qui, selon lui, a été fait en contravention de l'une des dispositions de la présente loi ou d'un de ses règlements.

Renseignements énoncés sur la marque.

4. (1) Il est interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente, d'exposer ou de garder pour la vente au Canada un engrais chimique, à moins que chaque paquet contenant l'engrais chimique, ou une étiquette qui y est solidement attachée, ne porte sur un côté, en caractères imprimés, marqués ou étampés selon la forme et de la manière qui peuvent être prescrites par règlement, les renseignements qui suivent seulement:

Nom.

(a) le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur;

Nom de la marque.

(b) le nom de la marque;

Numéro.

(c) le numéro d'enregistrement et la désignation de l'année de l'émission;

L'analyse garantie doit déclarer les quantités pour cent minima.

(d) l'analyse garantie, établissant séparément en quantités pour cent minima seulement,—
(i) l'azote soluble dans l'eau;
(ii) la totalité d'azote;
(iii) l'acide phosphorique assimilable;
(iv) la totalité d'acide phosphorique;
(v) la potasse soluble dans l'eau;
(vi) dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur finesse;
(vii) la quantité pour cent au poids, lorsque leur présence se trouve dans l'engrais chimique, des cuir, corne, poil, déchets de laine, tourbe, vidanges, débris d'abattoir ou autre substance organique semblable, à moins qu'elle n'ait été traitée d'une

manière à rendre l'azote ou la potasse ou l'acide phosphorique qu'elle contient assimilable selon que déterminé par des procédés d'analyse à prescrire par règlement.

Vente en vrac, renseignement dans la facture.

(2) Toutefois, quand l'engrais chimique est vendu en vrac et n'est pas contenu dans des paquets, le renseignement prescrit dans la première partie du présent article doit être énoncé dans la facture.

Quantité pour cent requise des différents ingrédients.

5. Il est interdit à toute personne de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada une matière censée être un engrais chimique, ou tout engrais chimique sauf la scorie basique ou le phosphate naturel en roche, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou deux pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de douze pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau.

Nocif pour la vie végétale.

6. Il est interdit à toute personne de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada un engrais chimique contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre ou de tout autre composant nocif pour la vie végétale quand on l'applique au sol.

Ne s'applique pas aux engrais chimiques pour fins industrielles.

7. La présente loi ne s'applique pas à la vente ni à l'offre pour la vente d'engrais chimiques pour fins industrielles.

8. L'article trois de la présente loi ne s'applique pas

Ne s'applique pas aux engrais chimiques fabriqués sur ordonnances et non pour la vente.

(a) aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue par le fabricant directement de l'acheteur et écrite de la propre main de l'acheteur qui y déclare que ces engrais chimiques ne sont pas destinés à la vente, à moins que ces engrains chimiques ne soient réellement revendus;

Matières fertilisantes à l'état pur.

(b) aux matières fertilisantes qui suivent, lorsqu'elles sont vendues, offertes, exposées ou gardées pour la vente à leur état commercialement pur, non falsifiées et non mélangées avec une autre matière, et contiennent des substances nutritives de la plante, énoncées en regard de leur nom et possèdent une finesse non moindre que celle des quantités pour cent mentionnées ci-après, savoir:

Nitrate de soude.....15% d'azote.
Sulfate d'ammoniaque.....20% d'azote.
Superphosphate (Phosphate acide de chaux).....16% d'acide phosphorique assimilable.
Scorie basique (Phosphate Thomas).....10% en tout d'acide phosphorique et 80% de finesse.

Phosphate naturel en roche d'origine déclarée.....25% en tout d'acide phosphorique et 80% de finesse.

Sulfate de potasse.....48% de potasse soluble dans l'eau.

Chlorhydrate de potasse.....48% de potasse soluble dans l'eau.

Pouvoirs du Ministre.

9. Le Ministre a le pouvoir

Nomination d'une commission consultative.

(a) de nommer une commission consultative qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements qui, à son avis, devraient être établis sous l'empire de la présente loi;

Règlements quant à la forme.

(b) de faire des règlements prescrivant la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement et de renouvellement d'enregistrement doivent être faites suivant les prescriptions de la présente loi.

Quant à la nomenclature des matières, marques, etc.

(c) de faire des règlements prescrivant pour les fins de la présente loi la nomenclature des matières ou groupes de matières avec lesquelles les engrais chimiques sont fabriqués et aussi les noms de la marque qui peuvent être employés pour tout engrais chimique enregistré, dans le but de simplifier et harmoniser l'emploi des noms de la marque se rattachant à leur analyse garantie telle que prescrite dans la présente loi;

Quant à la procédure à suivre, les instruments utilisés, les échantillons, la qualité des témoins.

(d) de faire des règlements prescrivant la procédure à suivre et les instruments à utiliser dans le prélèvement des échantillons pour l'analyse officielle par les inspecteurs et les acheteurs; le nombre d'échantillons à prélever et la manière de les envoyer ou conserver, et par qui; et le nombre et la qualité des témoins impartiaux devant lesquels les échantillons d'engrais chimiques destinés à l'analyse officielle doivent être prélevés;

Quant aux méthodes d'analyse, les limites de variabilité entre l'étiquette et la déclaration officielle.

(e) de faire des règlements prescrivant les méthodes d'analyse à suivre et les limites de variabilité qui peuvent être tolérées entre le renseignement que porte le contenant ou une étiquette qui y est attachée ou la facture, suivant les dispositions de la présente loi, et le rapport de l'analyse par un analyte officiel;

Quant aux honoraires de l'analyste et leurs modifications.

(f) de faire des règlements prescrivant l'honoraire ou les honoraires que peut exiger tout analyste officiel pour l'examen et l'analyse de tout engrais chimique soumis à son analyse sous l'empire des dispositions de la présente loi, et au besoin changer le montant de cet honoraire ou de ces honoraires selon qu'il peut le juger opportun ou nécessaire;

Quant au format, etc. des étiquettes, matière imprimée, etc.

(g) de faire des règlements prescrivant le format, la couleur et la nature des étiquettes à employer pour les objets de la présente loi, et le format et la nature de la matière imprimée que doit porter cette étiquette ou le contenant, selon les dispositions de la présente loi;

Quant aux méthodes d'analyses.

(h) de faire des règlements prescrivant les méthodes à employer dans l'examen ou l'analyse de quelqu'un des engrais chimiques en vue des objets de la présente loi;

Pour tout autre objet nécessaire.

(i) de faire des règlements pour tout autre objet qu'il juge nécessaire en vue de rendre efficaces les dispositions de la présente loi.

L'acheteur peut obtenir une analyse, contenu des échantillons.

10. (1) Tout acheteur d'un engrais chimique peut obtenir une analyse de cet engrais en en faisant la demande à tout analyste officiel nommé sous l'empire de la présente loi. Chaque échantillon doit contenir au moins une livre pesant de l'engrais chimique, et doit être prélevé en conformité de la méthode prescrite pour le prélèvement des échantillons officiels à l'article dix de la présente loi. L'échantillon prélevé doit être envoyé à l'analyste officiel dans un contenant qui peut être prescrit par règlement.

Contenant.

Contenu de la déclaration du requérant.

(2) Avec chaque échantillon transmis pour analyse sous l'empire des dispositions du présent article, doit être envoyée une déclaration portant

Adresse du requérant.

(a) les nom et adresse du requérant;

Nom du fabricant ou du vendeur.

(b) les nom et adresse du fabricant ou de l'importateur ou du vendeur;

Numéro d'enregistrement et honoraires.

(c) le numéro d'enregistrement, s'il y a lieu;

et l'honoraire qui peut être prescrit par règlement.

Inspecteurs.

11. Un inspecteur peut entrer dans tout local pour examiner un engrais chimique ou toute autre matière censée avoir une valeur fertilisante, et il a le droit d'en prendre des échantillons officiels. Un échantillon officiel doit être prélevé de façon à représenter équitablement la masse d'où il a été tiré, et doit être prélevé en présence du vendeur ou de son représentant ou du témoin ou des témoins impartiaux ayant qualité selon qu'il peut être prescrit par règlement, et il doit être prélevé de paquets comprenant au moins dix pour cent des paquets originaux séparés de chaque lot échantillonné; toutefois, si l'engrais chimique est en vrac, l'échantillon doit en être prélevé de dix parties différentes. La partie ou les parties prélevées doivent être parfaitement mêlées et divisées en deux échantillons égaux ou plus, selon que peut le prescrire le règlement. Chacun desdits échantillons de l'engrais chimique mentionné en dernier lieu doit contenir au moins une livre, et l'inspecteur doit préparer en duplicata la formule prescrite par le règlement et la signer. Un duplicata est mis dans chaque échantillon et scellé en présence du témoin ou des témoins ou du vendeur ou de son représentant. Le vendeur garde l'un des échantillons, un autre est envoyé à l'analyste officiel nommé sous l'autorité de la présente loi et tout autre échantillon ou tous autres échantillons sont conservés ou il en est disposé suivant qu'il peut être prescrit par règlement.

Comment sont obtenus les échantillons.

En vrac.

Duplicata.

Disposition des échantillons.

Certificat est preuve *prima facie*.

12. (1) Un certificat d'analyse signé par un analyste officiel nommé en vertu de la présente loi constitue une preuve *prima facie* des détails de l'analyse y énoncés.

(2) Si la personne de qui un inspecteur a prelevé l'échantillon officiel et au sujet duquel une analyse a été faite conteste l'exactitude de cette analyse elle peut, dans les vingt jours de la réception d'une copie certifiée de l'analyse, donner au Ministre un avis par écrit qu'elle a l'intention de fournir la preuve de l'inexactitude de l'analyse de l'analyste officiel, et exposant au long la nature de cette preuve. A défaut de cet avis, le certificat de l'analyste officiel constitue une preuve définitive et péremptoire des faits y énoncés.

Notice au Ministre en cas de contestation d'analyse.

Lorsque le Ministre juge nécessaire une nouvelle enquête.

(3) Si, de l'avis du Ministre, la preuve fournie par la personne mentionnée au dernier paragraphe précédent, justifie une nouvelle enquête, le ministre peut faire analyser une deuxième partie du même échantillon par l'analyste officiel qu'il désigne et le certificat de l'analyse, faite par cet analyste officiel, constitue une preuve péremptoire des faits y énoncés,

Publication.

13. Le Ministre peut publier les résultats des analyses et de l'examen des engrais chimiques faits en exécution de la présente loi, ainsi que tous les autres renseignements qu'il croit à propos.

Peines.

14. Subordonnément aux dispositions de l'article quatorze de la présente loi, est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum, quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi, et pour la deuxième infraction d'une amende de cent à deux cents dollars, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de ces amendes, d'emprisonnement pendant une période de trente jours au plus.

Quand les poursuites en recouvrement de frais sont permises, et pour la violation complète de la loi, contre une autre personne.

15. (1) Quiconque est accusé de vendre, offrir en vente, exposer ou garder en sa possession pour la vente un engrais chimique qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ou de tout règlement établie sous son autorité, et prouve qu'il a acheté directement, dans l'année, d'un fabricant ou marchand domicilié au Canada l'engrais chimique qui fait l'objet de la poursuite, que l'engrais chimique n'a pas été dépaqueté ni altéré pendant qu'il était en sa possession, et qu'il n'avait pas raison de croire que ledit engrais chimique n'était pas conforme aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité, uniquement des frais de la poursuite s'il révèle le nom et l'adresse de la personne de qui a été acheté l'en-

grais chimique, le lieu où il a été acheté et la date de la vente, et une poursuite peut être intentée, dans les six mois de la date de cette révélation mais pas plus tard, contre la personne en dernier lieu dénommée pour violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement.

Le magistrat fait rapport au Ministre.

(2) Dans le mois qui suit la date d'un jugement qu'il a rendu dans une cause de la nature de celle prévue au présent article, le magistrat est tenu d'envoyer au Ministre un rapport de la cause, donnant le nom et l'adresse de la personne qui a vendu l'engrais chimique à l'accusé, ainsi que la date et l'endroit de la vente et le nom et l'adresse de l'accusé.

Contraventions.

Emploi illégal d'un numéro.

Amoindrissement de la valeur fertilisante par le mélange etc.

Entrave, etc., à un inspecteur.

Peines.

16. Quiconque

(a) emploie illégalement un numéro d'enregistrement attribué ou comme s'il avait été attribué sous l'autorité de la présente loi; ou

(b) amoindrit volontairement la valeur fertilisante d'un engrais chimique en y mêlant une autre substance après la mise sur le marché dudit engrais chimique par le fabricant, l'importateur ou le marchand; ou

(c) volontairement entrave, empêche, arrête un inspecteur chargé de l'application de la présente loi ou lui met obstacle de quelque façon est passible d'une amende de cinq cents à mille dollars, ou d'emprisonnement pendant une période de soixante jours au minimum et de douze mois au maximum.

Nominations.

17. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Les poursuites n'atteignent pas les droits légitimes.

18. Nulles poursuites intentées contre une personne en vertu de la présente loi ne doivent d'aucune façon atteindre ou diminuer le droit qu'a une personne lésée à tout recours qu'elle peut exercer.

Abrogation.

19. Sont abrogées la *Loi des engrais, 1909*, chapitre seize du Statut de 1909, et la *Loi portant modification de la Loi des engrais, 1909*, chapitre vingt du Statut de 1919.

Entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 150.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

Première lecture, le 16 juin 1922.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40441 1 22

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1907, c. 27; 1908, c. 47; 1910, c. 38; 1917, c. 33; 1918, c. 31; 1919, c. 22.

1. (1) Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre vingt-sept du Statut de 1907, tel qu'édicté par le chapitre trente et un du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

«Etablissement.»

«*(b)* «établissement» signifie un abattoir, un établissement de salaison ou autres lieux où ces animaux sont abattus, ou dans lesquels parties de ces animaux ou leurs produits, ou du poisson ou des coquillages, des fruits ou des légumes, ou tout aliment ou produit alimentaire qui peut être désigné par le Gouverneur en conseil, sont préparés pour la nourriture en vue de l'exportation ou sont emmagasinés pour l'exportation;»

(2) Est abrogé l'alinéa *(e)* dudit article et remplacé par le suivant:

«Inspecteur ou préposé d'inspection.»

«*(e)* «inspecteur» ou «préposé d'inspection» signifie un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi;»

(3) Est abrogé l'alinéa *(j)* dudit article, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et modifié par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919, et remplacé par le suivant:

«Chair sèche de homard ou chair sèche.»

«*(j)* «chair sèche du homard» ou «chair sèche» signifie de la chair égouttée, c'est-à-dire qu'une boîte, après avoir été traitée par procédé et refroidie complètement, est ouverte et mise sens dessus dessous afin de permettre le libre égouttement du liquide pendant une minute au moins et pas plus d'une minute et demie;»

(4) Est abrogé l'alinéa *(l)* dudit article tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et remplacé par le suivant:

«Boîte, conserve de poissons ou de coquillages.»

«*(l)* «boîte» et «conserve de poissons ou de coquillages» signifient tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermés, et tous poissons ou coquillages,

traités ou conservés en la manière ordinaire, mis dans cette boîte, ce bocal, colis ou contenant».

2. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article douze A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et modifié par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919 et remplacé par le suivant:

Les conserveries sont soumises à l'inspection.

«**12**A. (1) Toutes les conserveries de poissons et de coquillages doivent être inspectées de la manière prescrite par les règlements. Tous les poissons et coquillages mis en conserve en boîtes, doivent être soumis à l'inspection que peuvent prescrire les règlements pendant toute la durée de la préparation et de la mise en boîte, et à toute époque ultérieure à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur à sa demande, et toutes ces boîtes doivent être étiquetées:

Etiquetage des boîtes.

Nom et adresse de l'emballeur ou du premier commerçant.

«*(a)* des initiales des prénoms, du nom en entier et de l'adresse, ou, dans le cas d'une firme ou d'une corporation, du nom de la firme ou corporation, ou du nom et de l'adresse de l'emballeur ou du premier commerçant qui les obtient directement de l'emballeur;

Description du contenu.

«*(b)* d'une description véridique et exacte de ce que contient la boîte, y compris le nom vernaculaire, et, lorsqu'il s'agit de poisson, du poids minimum, avoirdupois, du contenu, et lorsqu'il s'agit de coquillages, du poids minimum, avoirdupois, de la chair sèche, contenus dans la boîte, clairement imprimés d'une façon lisible, et le nom du lieu où ils ont été mis en boîte.»

Poids minimum.

(2) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article et remplacé par le suivant:

Exemption par le Gouverneur en conseil, en certains cas.

«(4) Néanmoins s'il est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil que l'étiquetage des boîtes de poissons ou de coquillages, selon les prescriptions du présent article, entrave la vente de ces aliments sur les marchés en dehors du Canada, il peut dispenser de l'une ou de la totalité des dispositions du présent article, les boîtes de poissons ou de coquillages qui sont exportées auxdits marchés.»

3. Est abrogé l'article 12C de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et remplacé par le suivant:

Poissons et coquillages non sains et insalubres sujets à confiscation.

«**12**C. Tous poissons ou coquillages en conserve doivent être sains, salubres et propres à la nourriture de l'homme, et tous les poissons et les coquillages en conserve, qui ne sont ni sains ni salubres, que l'on découvre durant le procédé de préparation et de mise en boîte ou à toute époque ultérieure, à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur, peuvent être saisis et confisqués sur place par tout préposé d'inspection, et il peut en être disposé selon que

Le préposé d'inspection peut prendre des échantillons.

prescrivent les règlements. Un préposé d'inspection est autorisé à enlever de tout colis, soit pour exportation ou autrement, des échantillons pour inspection, conformément aux prescriptions de la présente loi.»

4. Est abrogé l'article douze D de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919, et remplacé par le suivant:

Les boîtes doivent être des grandeurs types.

«**12D.** Il y aura cinq grandeurs de boîtes pour la mise en conserve des homards. Ces boîtes doivent être des grandeurs communément connues sous les noms de boîtes de trois, six, neuf, douze et seize onces. Les boîtes de chaque grandeur, dans l'ordre mentionné, doivent contenir chacune au moins trois onces, avoirdupois, six onces, avoirdupois, neuf onces, avoirdupois, douze onces, avoirdupois, et seize onces, avoirdupois, de chair égouttée de homard.

Autres boîtes avec autorisation écrite du Ministre seulement.

Nulle autre grandeur de boîtes ne peut être utilisée pour la mise en conserve du homard, sans qu'une autorisation par écrit n'ait au préalable été obtenue du Ministre. Cette autorisation par écrit doit énoncer la quantité minimum de chair égouttée de homard que doit contenir chaque grandeur de boîte ainsi autorisée.

Les boîtes non de grandeurs types peuvent être saisies.

Toutes boîtes qui ne contiennent pas le poids spécifié pour chacune des grandeurs mentionnées au présent article, ou qui peuvent être mentionnées à l'avenir, peuvent être saisies et détenues par le préposé d'inspection, et il peut en être disposé selon que le prescrivent les règlements.»

5. Sont abrogés les articles douze E, douze F et douze G de ladite loi tels qu'édictés par le chapitre trente-trois du Statut de 1917, et remplacés par les suivants:

Règlements fixant les variétés et qualités du saumon de la Colombie-Britannique.

«**12E.** Pour les fins de la présente loi les variétés de saumons de la Colombie-Britannique doivent être désignées et, pourvu que la nécessité en soit établie à la satisfaction du Gouverneur en conseil, classifiées selon que le prescrivent les règlements.»

Mise en vigueur de la loi et des règlements.

«**12F.** Dans le cas où les dispositions de la présente loi ou de tous règlements établis sous le régime de ladite loi, ou les instructions valides des préposés d'inspection ne seraient pas observées dans toute conserverie de poissons ou de coquillages, le Ministre peut ordonner la fermeture de la conserverie de poissons ou de coquillages: Néanmoins toute conserverie dans laquelle les conditions sanitaires n'ont pas été observées peut être fermée sans délai par le préposé d'inspection jusqu'à ce qu'il ait été porté remède aux défectuosités.»

Fermeture de conserveries.

Conserveries insalubres.

6. Est abrogé le paragraphe un de l'article douze H de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919, et remplacé par le suivant:

Le poisson en conserve importé doit être étiqueté.

«**12**H. (1) Toute boîte de poissons ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement la nature et la qualité de son contenu, le poids minimum avoirdupois du contenu de la boîte, lorsqu'il s'agit de poisson en conserve, et de la chair sèche en boîte, lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve, le lieu d'origine, le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui les emballe ou les importe: Néanmoins cette étiquette n'est nécessaire que pour indiquer le pays d'origine pour les conserves de poissons ou de coquillages importées au Canada aux fins de réexportation; et nulle marque ou désignation fausse ou trompeuse de la nature ou de la variété du contenu ne doit apparaître sur aucune boîte de poisson ou de coquillages importée pour la vente au Canada.»

Détails sur l'étiquette.

Conserves importées pour réexportation.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 150.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40514 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1907, c. 27; 1908, c. 47; 1910, c. 38; 1917, c. 33; 1918, c. 31; 1919, c. 22.

1. (1) Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre vingt-sept du Statut de 1907, tel qu'édicté par le chapitre trente et un du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

«Etablissement.»

«*(b)* «établissement» signifie un abattoir, un établissement de salaison ou autres lieux où ces animaux sont abattus, ou dans lesquels parties de ces animaux ou leurs produits, ou du poisson ou des coquillages, des fruits ou des légumes, ou tout aliment ou produit alimentaire qui peut être désigné par le Gouverneur en conseil, sont préparés pour la nourriture en vue de l'exportation ou sont emmagasinés pour l'exportation;»

(2) Est abrogé l'alinéa *(e)* dudit article et remplacé par le suivant:

«Inspecteur ou préposé d'inspection.»

«*(e)* «inspecteur» ou «préposé d'inspection» signifie un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi;»

(3) Est abrogé l'alinéa *(j)* dudit article, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et modifié par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919, et remplacé par le suivant:

«Chair sèche de homard ou chair sèche.»

«*(j)* «chair sèche du homard» ou «chair sèche» signifie de la chair égouttée, c'est-à-dire qu'une boîte, après avoir été traitée par procédé et refroidie complètement, est ouverte et mise sens dessus dessous afin de permettre le libre égouttement du liquide pendant une minute au moins et pas plus d'une minute et demie;»

(4) Est abrogé l'alinéa *(l)* dudit article tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et remplacé par le suivant:

«Boîte, conserve de poissons ou de coquillages.»

«*(l)* «boîte» et «conserve de poissons ou de coquillages» signifient tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermés, et tous poissons ou coquillages,

traités ou conservés en la manière ordinaire, mis dans cette boîte, ce bocal, colis ou contenant».

2. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article douze A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et modifié par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919 et remplacé par le suivant:

Les conserveries sont soumises à l'inspection.

«**12A.** (1) Toutes les conserveries de poissons et de coquillages doivent être inspectées de la manière prescrite par les règlements. Tous les poissons et coquillages mis en conserve en boîtes, doivent être soumis à l'inspection que peuvent prescrire les règlements pendant toute la durée de la préparation et de la mise en boîte, et à toute époque ultérieure à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur à sa demande, et toutes ces boîtes doivent être étiquetées:

Etiquetage des boîtes.

Nom et adresse de l'emballeur ou du premier commerçant.

«*(a)* des initiales des prénoms, du nom en entier et de l'adresse, ou, dans le cas d'une firme ou d'une corporation, du nom de la firme ou corporation, ou du nom et de l'adresse de l'emballeur ou du premier commerçant qui les obtient directement de l'emballeur;

Description du contenu.

«*(b)* d'une description véridique et exacte de ce que contient la boîte, y compris le nom vernaculaire, et, lorsqu'il s'agit de poisson, du poids minimum, avoirdupois, du contenu, et lorsqu'il s'agit de coquillages, du poids minimum, avoirdupois, de la chair sèche, contenus dans la boîte, clairement imprimés d'une façon lisible, et le nom du lieu où ils ont été mis en boîte.»

Poids minimum.

(2) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article et remplacé par le suivant:

Exemption par le Gouverneur en conseil, en certains cas.

«(4) Néanmoins s'il est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil que l'étiquetage des boîtes de poissons ou de coquillages, selon les prescriptions du présent article, entrave la vente de ces aliments sur les marchés en dehors du Canada, il peut dispenser de l'une ou de la totalité des dispositions du présent article, les boîtes de poissons ou de coquillages qui sont exportées auxdits marchés.»

3. Est abrogé l'article 12C de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre trente-trois du Statut de 1917 et remplacé par le suivant:

Poissons et coquillages non sains et insalubres sujets à confiscation.

«**12C.** Tous poissons ou coquillages en conserve doivent être sains, salubres et propres à la nourriture de l'homme, et tous les poissons et les coquillages en conserve, qui ne sont ni sains ni salubres, que l'on découvre durant le procédé de préparation et de mise en boîte ou à toute époque ultérieure, à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur, peuvent être saisis et confisqués sur place par tout préposé d'inspection, et il peut en être disposé selon que

Le préposé d'inspection peut prendre des échantillons.

prescrivent les règlements. Un préposé d'inspection est autorisé à enlever de tout colis, soit pour exportation ou autrement, des échantillons pour inspection, conformément aux prescriptions de la présente loi.»

4. Est abrogé l'article douze D de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919, et remplacé par le suivant:

Les boîtes doivent être des grandeurs types.

«**12D.** Il y aura cinq grandeurs de boîtes pour la mise en conserve des homards. Ces boîtes doivent être des grandeurs communément connues sous les noms de boîtes de trois, six, neuf, douze et seize onces. Les boîtes de chaque grandeur, dans l'ordre mentionné, doivent contenir chacune au moins trois onces, avoirdupois, six onces, avoirdupois, neuf onces, avoirdupois, douze onces, avoirdupois, et seize onces, avoirdupois, de chair égouttée de homard.

Autres boîtes avec autorisation écrite du Ministre seulement.

Nulle autre grandeur de boîtes ne peut être utilisée pour la mise en conserve du homard, sans qu'une autorisation par écrit n'ait au préalable été obtenue du Ministre. Cette autorisation par écrit doit énoncer la quantité minimum de chair égouttée de homard que doit contenir chaque grandeur de boîte ainsi autorisée.

Les boîtes non de grandeurs types peuvent être saisies.

Toutes boîtes qui ne contiennent pas le poids spécifié pour chacune des grandeurs mentionnées au présent article, ou qui peuvent être mentionnées à l'avenir, peuvent être saisies et détenues par le préposé d'inspection, et il peut en être disposé selon que le prescrivent les règlements.»

5. Sont abrogés les articles douze E, douze F et douze G de ladite loi tels qu'édictés par le chapitre trente-trois du Statut de 1917, et remplacés par les suivants:

Règlements fixant les variétés et qualités du saumon de la Colombie-Britannique.

«**12E.** Pour les fins de la présente loi les variétés de saumons de la Colombie-Britannique doivent être désignées et, pourvu que la nécessité en soit établie à la satisfaction du Gouverneur en conseil, classifiées selon que le prescrivent les règlements.»

Mise en vigueur de la loi et des règlements.

«**12F.** Dans le cas où les dispositions de la présente loi ou de tous règlements établis sous le régime de ladite loi, ou les instructions valides des préposés d'inspection ne seraient pas observées dans toute conserverie de poissons ou de coquillages, le Ministre peut ordonner la fermeture de la conserverie de poissons ou de coquillages: Néanmoins toute conserverie dans laquelle les conditions sanitaires n'ont pas été observées peut être fermée sans délai par le préposé d'inspection jusqu'à ce qu'il ait été porté remède aux défectuosités.»

Fermeture de conserveries.

Conserveries insalubres.

6. Est abrogé le paragraphe un de l'article douze H de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre vingt-deux du Statut de la seconde session de 1919, et remplacé par le suivant:

Le poisson en conserve importé doit être étiqueté.

«**12H.** (1) Toute boîte de poissons ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement la nature et la qualité de son contenu, le poids minimum avoirdupois du contenu de la boîte, lorsqu'il s'agit de poisson en conserve, et de la chair sèche en boîte, lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve, le lieu d'origine, le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui les emballe ou les importe: Néanmoins cette étiquette n'est nécessaire que pour indiquer le pays d'origine pour les conserves de poissons ou de coquillages importées au Canada aux fins de réexportation; et nulle marque ou désignation fausse ou trompeuse de la nature ou de la variété du contenu ne doit apparaître sur aucune boîte de poisson ou de coquillages importée pour la vente au Canada.»

Détails sur l'étiquette.

Conserves importées pour réexportation.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Loi concernant la «Canadian Red Cross Society».

Première lecture, le 19 juin 1922.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42786 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant la «Canadian Red Cross Society».

1909, c. 68; 1916, c. 58; 1919 (1re sess.), c. 101.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de la Canadian Red Cross Society.*

Abrogation.

2. Sont abrogés les articles deux à sept, tous deux inclusivement du chapitre soixante-huit du Statut de 1909, intitulé *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society*, le chapitre cinquante-huit du Statut de 1916 et le chapitre cent un du Statut de 1919 (première session), et les articles suivant sont substitués en leur lieu et place:

But.

«**2.** La Société a pour but de:

Secourir les malades et les blessés en guerre.

(1) Secourir volontairement les malades et les blessés des armées en temps de guerre, conformément à l'esprit et aux termes de la conférence de Genève d'octobre 1863, et aussi du traité de la Croix-Rouge ou du traité de Genève du vingt-deux août 1864, auquel la Grande-Bretagne a accordé son adhésion;

Devoirs nationaux selon le traité de Genève.

(2) accomplir tous les devoirs attribués à une société nationale pour chaque nation qui a accédé audit traité, mais en affiliation avec la Société britannique de la Croix-Rouge;

Succession de l'ancienne association.

(3) succéder à l'association non constituée en corporation connue sous le nom de la Société canadienne de la Croix-Rouge et acquérir tous les droits et biens jusqu'ici en la possession et en la jouissance de ladite société et assumer tous les devoirs jusqu'ici accomplis par elle;

Opérations en temps de paix.

(4) poursuivre ses opérations et temps de paix et en temps de guerre et contribuer à l'œuvre de l'amélioration de l'hygiène, de l'empêchement de la maladie et de l'adoucissement des souffrances par tout le monde entier.

Emblème et insigne.

«**3.** (1) La Société a le droit d'avoir et d'utiliser dans la poursuite de ses opérations, à titre d'emblème et d'in-

signe, une croix rouge sur un champ blanc, comme la description en a été faite dans le traité de Genève du vingt-deuxième jour d'août 1864, et adoptée par les différentes nations qui ont adhéré audit traité.

Statuts et règlements.

(2) La Société peut établir des statuts et règlements non incompatibles avec les lois du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces; et elle peut nommer les dignitaires de la Société qu'elle juge à propos, et en général elle peut accomplir toutes actions et choses nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi et promouvoir les fins de la Société.

Organisation canadienne.

(3) La Société est par la présente loi désignée comme étant l'organisation canadienne autorisée à agir dans les questions de secours sous l'empire dudit traité.

Fausses représentations.

«**4.** (1) A compter de l'adoption de la présente loi et après, il sera illégal pour toute personne ou corporation, dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, de se donner faussement et frauduleusement pour, ou de se représenter comme, ou de se prétendre membre ou agent de la Société canadienne de la Croix-Rouge dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.

Usage illégal du nom, de l'emblème, de l'insigne, etc.

(2) Nulle personne ou corporation ne doit porter, utiliser ou étaler pour les fins de son commerce ou de ses affaires ou dans le but de faire croire qu'elle est membre ou agent de la Société canadienne de la Croix-Rouge, ou pour toute autre fin que ce soit, sans le consentement et l'autorisation par écrit de la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots «Croix-Rouge» ni la Croix de Genève ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondue avec eux ou l'un d'eux.

Peine.

(3) Toute personne ou corporation qui enfreint les dispositions du présent article est coupable de contravention, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins ou de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois, pour chaque contravention; et tous les effets, marchandises et articles sur lesquels, ou au sujet desquels, lesdits emblème ou mots ou leur imitation en couleurs ont été utilisés, sont sujets à confiscation. L'amende ainsi perçue doit être versée à la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Acquisition et détention de biens.

«**5.** (1) La Société peut acheter, se procurer, avoir, détenir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins de la Société.

Limite des immeubles.

(2) La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars.

Conseil central.

«**6.** (1) Le corps administratif de la Société consiste en un Conseil central comprenant les ci-devant présidents de la Société, le président, le secrétaire honoraire, le trésorier honoraire, et au plus quarante autres membres dont trente au plus sont nommés par les divisions provinciales de la Société, de la manière qui peut être à discrétion déterminée par le Conseil central, et dix membres au plus élus par le Conseil central.

Divisions et succursales provinciales.

(2) En vertu de règles que le Conseil peut prescrire, le Conseil central est autorisé à organiser des sections et succursales provinciales dans les diverses provinces du Canada. Les divisions et succursales provinciales organisées qui existent déjà sont par les présentes continuées.

Comité exécutif.

(3) Il doit y avoir un comité exécutif qui se compose des ci-devant présidents, des dignitaires de la Société, et d'au moins sept et d'au plus douze personnes nommées par le Conseil central parmi ses membres. Cinq membres de l'exécutif constituent un quorum.

Pouvoirs.

(4) Le comité exécutif possède et exerce tous les pouvoirs accordés par la présente loi lorsque le Conseil central ne siège point, subordonnément, toutefois, aux règlements ou restrictions que le Conseil central peut à discrétion déterminer.

Rapport des procédures.

«**7.** (1) Pas plus tard que le premier jour de mai de chaque année, la Société doit fournir au Ministre de la Milice et de la Défense et au Ministre de la Santé publique, un rapport de ses opérations pendant l'année civile précédente, comprenant un rapport entier, complet et détaillé des recettes et des dépenses de toute nature, lequel rapport doit être dûment vérifié par le ministère de la Milice et de la Défense.

Peine à défaut de production du rapport.

(2) Si dans l'espace d'un mois la Société néglige ou refuse de fournir ce rapport, elle est passible d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel ce défaut continue, et tout membre de la Société qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet ce défaut est passible de la même amende.

Continuation du Conseil central actuel.

«**8.** Le Conseil central actuel élu jusqu'ici continue d'être le Conseil central de la Société, pour les fins de la présente loi, jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été élu, conformément aux termes de la présente loi.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Loi concernant la «Canadian Red Cross Society».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42796 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant la «Canadian Red Cross Society».

1909, c. 68; 1916, c. 58; 1919 (1re sess.), c. 101.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de la Canadian Red Cross Society.*

Abrogation.

2. Sont abrogés les articles deux à sept, tous deux inclusivement du chapitre soixante-huit du Statut de 1909, intitulé *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society*, le chapitre cinquante-huit du Statut de 1916 et le chapitre cent un du Statut de 1919 (première session), et les articles suivants sont substitués en leur lieu et place:

But.

«**2.** La Société a pour but de:

Secourir les malades et les blessés en guerre.

(1) Secourir volontairement les malades et les blessés des armées en temps de guerre, conformément à l'esprit et aux termes de la conférence de Genève d'octobre 1863, et aussi du traité de la Croix-Rouge ou du traité de Genève du vingt-deux août 1864, auquel la Grande-Bretagne a accordé son adhésion;

Devoirs nationaux selon le traité de Genève.

(2) accomplir tous les devoirs attribués à une société nationale pour chaque nation qui a accédé audit traité, mais en affiliation avec la Société britannique de la Croix-Rouge;

Succession de l'ancienne association.

(3) succéder à l'association non constituée en corporation connue sous le nom de la Société canadienne de la Croix-Rouge et acquérir tous les droits et biens jusqu'ici en la possession et en la jouissance de ladite société et assumer tous les devoirs jusqu'ici accomplis par elle;

Opérations en temps de paix.

(4) poursuivre ses opérations en temps de paix et en temps de guerre et contribuer à l'œuvre de l'amélioration de l'hygiène, de l'empêchement de la maladie et de l'adoucissement des souffrances par le monde entier.

Emblème et insigne.

«**3.** (1) La Société a le droit d'avoir et d'utiliser dans la poursuite de ses opérations, à titre d'emblème et d'in-

signe, une croix rouge sur un champ blanc, comme la description en a été faite dans le traité de Genève du vingt-deuxième jour d'août 1864, et adoptée par les différentes nations qui ont adhéré audit traité.

Statuts et règlements.

(2) La Société peut établir des statuts et règlements non incompatibles avec les lois du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces; et elle peut nommer les dignitaires de la Société qu'elle juge à propos, et en général elle peut accomplir toutes actions et choses nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi et promouvoir les fins de la Société.

Organisation canadienne.

(3) La Société est par la présente loi autorisée à agir dans les questions de secours sous l'empire dudit traité, avec ou sans la coopération de toute autre société, association ou organisation à qui une loi du Parlement a accordé des pouvoirs similaires.

Fausses représentations.

«**4.** (1) A compter de l'adoption de la présente loi, il sera illégal pour toute personne ou corporation, dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, de se donner faussement et frauduleusement pour, ou de se représenter comme, ou de se prétendre membre ou agent de la Société canadienne de la Croix-Rouge dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.

Usage illégal du nom, de l'emblème, de l'insigne, etc.

(2) Nulle personne ou corporation ne doit porter, utiliser ou étaler pour les fins de son commerce ou de ses affaires ou dans le but de faire croire qu'elle est membre ou agent de la Société canadienne de la Croix-Rouge, ou pour toute autre fin que ce soit, sans le consentement et l'autorisation par écrit de la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots «Croix-Rouge» ni la Croix de Genève ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondue avec eux ou l'un d'eux.

Peine.

(3) Toute personne ou corporation qui enfreint les dispositions du présent article est coupable de contravention, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins ou de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois, pour chaque contravention; et tous les effets, marchandises et articles sur lesquels, ou au sujet desquels, lesdits emblème ou mots ou leur imitation en couleurs ont été utilisés, sont sujets à confiscation. L'amende ainsi perçue doit être versée à la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Acquisition et détention de biens.

«**5.** (1) La Société peut acheter, se procurer, avoir, détenir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle

l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins de la Société.

Limite des immeubles.

(2) La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars.

Conseil central.

«**6.** (1) Le corps administratif de la Société consiste en un Conseil central comprenant les ci-devant présidents de la Société, le président, le secrétaire honoraire, le trésorier honoraire, et au plus quarante autres membres dont trente au plus sont nommés par les divisions provinciales de la Société, de la manière qui peut être à discrétion déterminée par le Conseil central, et dix membres au plus élus par le Conseil central.

Divisions et succursales provinciales.

(2) En vertu de règles que le Conseil peut prescrire, le Conseil central est autorisé à organiser des divisions et succursales provinciales dans les diverses provinces du Canada. Les divisions et succursales provinciales organisées qui existent déjà sont par les présentes continuées.

Comité exécutif.

(3) Il doit y avoir un comité exécutif qui se compose des ci-devant présidents, des dignitaires de la Société, et d'au moins sept et d'au plus douze personnes nommées par le Conseil central parmi ses membres. Cinq membres de l'exécutif constituent un quorum.

Pouvoirs.

(4) Le comité exécutif possède et exerce tous les pouvoirs accordés par la présente loi lorsque le Conseil central ne siège point, subordonnément, toutefois, aux règlements ou restrictions que le Conseil central peut à discrétion déterminer.

Rapport des opérations.

«**7.** (1) Pas plus tard que le premier jour de mai de chaque année, la Société doit fournir au Ministre de la Milice et de la Défense et au Ministre de la Santé publique, un rapport de ses opérations pendant l'année civile précédente, comprenant un rapport entier, complet et détaillé des recettes et des dépenses de toute nature, lequel rapport doit être dûment vérifié par le ministère de la Milice et de la Défense.

Peine à défaut de production du rapport.

(2) Si, dans l'espace d'un mois, la Société néglige ou refuse de fournir ce rapport, elle est passible d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel ce défaut continue, et tout membre de la Société qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet ce défaut est passible de la même amende.

Continuation du Conseil central actuel.

«**8.** Le Conseil central actuel élu jusqu'ici continue d'être le Conseil central de la Société, pour les fins de la présente loi, jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été élu, conformément aux termes de la présente loi.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 176.

Loi statuant sur la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé.

Première lecture, le 19 juin 1922.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42865 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi statuant sur la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Commission canadienne du blé, 1922.*

Nomination de la Commission canadienne du blé.

2. Le Gouverneur en conseil peut nommer une Commission connue sous le nom de Commission canadienne du blé, ci-après appelée «la Commission», et qui se compose d'au plus dix membres dont l'un est nommé par le Gouverneur en conseil président de la Commission, qui est le dignitaire en chef de l'exécutif, et le Gouverneur en conseil nomme un autre membre vice-président, qui possède et exerce les pouvoirs et fonctions du président en son absence.

Traitements, indemnités et dépenses.

3. Il est payé au président et au vice-président les traitements que le Gouverneur en conseil peut fixer, et il est payé aux autres membres de la Commission, pour les jours consacrés réellement aux fonctions de la Commission, les indemnités que le Gouverneur en conseil peut déterminer; aussi, les frais de déplacement et de subsistance lorsque le déplacement s'effectue pour les affaires de la Commission; mais ils ne recoivent autrement aucune rémunération: Toutefois, ces traitements, indemnités ou frais ne sont payables qu'à même le produit des ventes ainsi que ci-après autorisées.

Corporation.

4. Les membres de la Commission constituent une corporation en vertu du nom corporatif ci-dessus.

Comité exécutif.

5. La Commission peut, à discrétion, nommer un comité exécutif d'au moins trois de ses membres dont le président est l'un d'eux, et peut assigner à ce comité exécutif les fonctions ou pouvoirs qui relèvent de la Commission.

Pouvoirs généraux de la Commission.

6. La Commission est autorisée dans tout le Canada à recevoir et à prendre livraison du blé pour le commerce tel qu'il est offert par le producteur ou autre personne qui le possède ou qui a le droit de le livrer; à acheter et vendre du blé; à entreposer, transporter et commercialiser du blé; et de plus, la Commission peut vendre toute quantité de blé qu'elle peut posséder en plus des besoins domestiques aux acheteurs outre-mer ou dans les pays étrangers aux prix qui peuvent être obtenus.

Pouvoir de recevoir des avances.

7. La Commission est autorisée à recevoir des avances de fonds, pour les fins générales de la Commission, de toute province ou de toute banque, corporation ou individu aux termes qui peuvent être stipulés avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Commission peut exercer pouvoirs conférés par province.

8. La Commission a qualité de recevoir, posséder, avoir en jouissance et exercer tous autres pouvoirs ou droits qui peuvent lui être conférés par la législature d'une province, sous le rapport de toute question se rattachant à l'achat, l'acquisition, la vente ou la mise sur le marché du blé et sous l'autorité législative de la province.

Avances par la Commission aux producteurs et autres, telles que prescrites par tableaux approuvés.

Certificats de participation.

9. La Commission peut à la date de la livraison, ou en tout temps par la suite, faire des avances aux producteurs ou autres personnes qui livrent du blé à la Commission à tel taux le boisseau selon le classement ou la qualité et l'endroit de livraison qu'il peut être énoncé dans un tableau ou des tableaux que la Commission doit préparer et qu'approuve le Gouverneur en conseil, ou toute autre autorité que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et elle peut émettre à ces personnes des certificats de participation dans le produit.

Distribution du blé par des agents, compagnies de grains ou organisations.

Paiement de commissions, frais d'entreposage et autres.

10. Des livraisons de blé peuvent être prises d'agents ou de compagnies de grains ou d'organisations, par leur entremise ou par leur emploi, ainsi que la Commission le juge à propos, et elles peuvent se faire aux endroits du Canada, au bord de la mer ou autrement, que la Commission peut prescrire, et la Commission peut verser à ces agents ou ces compagnies de grains ou organisations qui manutentionnent du blé, ou qui livrent du blé à la Commission, les commissions, frais d'entreposage et autres que la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil ou autre autorité qu'il peut prescrire, peut juger convenables.

Déboursements pour dépenses ou autrement doivent être déduits du produit des opérations de la saison.

11. Aussitôt que la Commission a reçu l'entier paiement de tout le blé qui lui a été livré au cours des opérations d'une saison quelconque, il doit être déduit du produit tous les fonds déboursés par la Commission ou en son nom pour dépenses ou autrement comme paiements relatifs ou se

rattachant aux opérations de la Commission pour ou durant cette saison, y compris les rémunérations, indemnités, frais de déplacement et de subsistance du président, du vice-président ou d'autres membres de la Commission tel que prévu ci-dessus; aussi les traitements, salaire ou indemnités des commis, employés ou aides au service de la Commission, et la balance doit être distribuée au prorata parmi tous les producteurs et autres porteurs de certificats de participation.

Règlements.

12. Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la Commission peut faire les règlements qu'elle juge nécessaires dans le but d'exécuter entièrement et efficacement les objets et les dispositions de la présente loi et, mais non de manière à restreindre en quoi que ce soit la généralité des termes précédents du présent article, elle peut faire des règlements,—

Représentants étrangers.

(a) pour la nomination de représentants dans différentes parties du Canada ou d'outre-mer, ou dans tout pays étranger, aux fins d'aider les travaux de la Commission, et de lui rapporter tout renseignement que les règlements peuvent requérir;

Employés.

(b) pour autoriser la retenue des services de commis, employés et aides et verser leurs traitements;

Formules et teneur.

(c) prescrivant les formules et la teneur des certificats de participation, pièces justificatives ou documents du titre que doivent détenir les producteurs et autres qui livrent du blé à la Commission, les conditions de négociabilité des susdits, leur remplacement par d'autres pièces, et l'établissement en général d'un système qui, au jugement de la Commission, peut être utile pour la sécurité et le traitement équitable de toutes personnes intéressées dans la livraison et la vente de blé et dans l'exécution de la présente loi;

Conditions de négociabilité.

Système général.

Dates des livraisons.

(d) fixant des dates jusques auxquelles, et non au delà desquelles, la Commission prendra des livraisons à différents endroits au Canada;

Nécessaire requis pour livraison.

(e) déterminant le nécessaire requis pour la livraison à la Commission.

Devoirs de la Commission.

13. Il est du devoir de la Commission de faire tout en son pouvoir pour vendre et aliéner le blé qu'elle peut acquérir ou qui peut venir en sa possession, au meilleur prix qui peut en être obtenu, et d'en réaliser le produit; de tenir avec précision les livres de comptes appropriés établissant les quantités et qualités du blé reçu, les prix réalisés pour ce blé, et les autres détails qui peuvent être indispensables pour un complet et juste règlement de compte et la distribution équitable du produit net.

Le gouvernement n'est pas responsa-

14. Le gouvernement du Canada n'est responsable d'aucun déficit qui peut se produire dans le fonctionne-

ble des déficits. Division du surplus.

ment de la Commission, dans les provinces acquiesçantes, et s'il y a un surplus il doit être divisé entre ces provinces qui sont d'accord, sur une base proportionnelle.

Limite de temps pour les opérations de la Commission.

15. Les opérations de la Commission sous l'empire des pouvoirs conférés par la présente loi ne doivent pas s'étendre au delà du quinzième jour d'août 1923, sauf pour les fins de la vente, la réalisation de l'actif, les recouvrements, paiements, la distribution du produit, et en général pour la liquidation des affaires et du commerce de la Commission, à moins que le ou avant le premier jour de juillet 1923, l'application de la présente loi pour toutes fins ne soit prolongée, par arrêté du Gouverneur en conseil, pour un an à compter de la date mentionnée en premier lieu au présent article.

Loi ne doit pas affecter le blé de semence vendu par des fermiers les uns aux autres ni la Commission d'achat des grains de semence.

16. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé préjudicier ou nuire à la vente, par un fermier à un autre fermier, de blé de semence ni empêcher cette vente, ou nuire ou préjudicier à la Commission d'achat des grains de semence du ministère de l'Agriculture ou à la vente de blé de semence à cette Commission ou autrement, ou à la rétention ou à la distribution, dans diverses parties du Canada, du blé qui peut être nécessaire pour la semence en l'année mil neuf cent vingt-trois.

La loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée après que deux ou plusieurs provinces auront adopté la législation nécessaire.

17. La présente loi entrera en vigueur aussitôt que deux ou plusieurs des provinces auront adopté la législation que le Gouverneur en conseil peut considérer nécessaire ou adéquate afin de permettre à la Commission de posséder ou d'avoir en jouissance les pouvoirs, droits et privilèges que possédait la Commission canadienne du blé constituée par les arrêtés en conseil du 31 juillet 1919 et du 18 août 1919, et que le Gouverneur en conseil considère que la Commission devrait posséder afin de rendre ses opérations compréhensives et effectives en vue des fins envisagées.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 176.

Loi statuant sur la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42869 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi statuant sur la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Commission canadienne du blé, 1922.*

Nomination de la Commission canadienne du blé.

2. Le Gouverneur en conseil peut nommer une Commission connue sous le nom de Commission canadienne du blé, ci-après appelée «la Commission», et qui se compose d'au plus dix membres dont l'un est nommé par le Gouverneur en conseil président de la Commission, qui est le dignitaire en chef de l'exécutif, et le Gouverneur en conseil nomme un autre membre vice-président, qui possède et exerce les pouvoirs et fonctions du président en son absence.

Traitements, indemnités et dépenses.

3. Il est payé au président et au vice-président les traitements que le Gouverneur en conseil peut fixer, et il est payé aux autres membres de la Commission, pour les jours consacrés réellement aux fonctions de la Commission, les indemnités que le Gouverneur en conseil peut déterminer; aussi, les frais de déplacement et de subsistance lorsque le déplacement s'effectue pour les affaires de la Commission; mais ils ne recoivent autrement aucune rémunération: Toutefois, ces traitements, indemnités ou frais ne sont payables qu'à même le produit des ventes ainsi que ci-après autorisées.

Corporation.

4. Les membres de la Commission constituent une corporation portant le nom corporatif ci-dessus.

Comité exécutif.

5. La Commission peut, à discrétion, nommer un comité exécutif d'au moins trois de ses membres dont le président est l'un d'eux, et peut assigner à ce comité exécutif les fonctions ou pouvoirs qui relèvent de la Commission.

Pouvoirs généraux de la Commission.

6. La Commission est autorisée dans tout le Canada à recevoir et à prendre livraison du blé pour le commerce tel qu'il est offert par le producteur ou autre personne qui le possède ou qui a le droit de le livrer; à acheter et vendre du blé; à entreposer, transporter et commercialiser du blé; et de plus, la Commission peut vendre toute quantité de blé qu'elle peut posséder en plus des besoins domestiques aux acheteurs outre-mer ou dans les pays étrangers aux prix qui peuvent être obtenus.

Les ventes aux meuniers canadiens sont sur la même base que pour les acheteurs étrangers.

7. Les ventes de blé aux meuniers canadiens et autres manufacturiers en céréales, sont sur la même base par rapport aux prix, conditions de livraison, etc., que les ventes aux acheteurs étrangers, que ce soit pour livraison immédiate ou future. Toutefois, ce blé doit être moulu ou manufacturé au Canada et l'acheteur doit fournir la preuve de sa transformation, s'il en est requis.

Contrats en cours lors de l'application de la présente loi.

8. La Commission a le pouvoir de prendre les mesures que, à sa discrétion, elle peut juger à propos en vue de l'exécution des contrats de bonne foi pour vente et achat de blé, en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; lesdits contrats en cours doivent être signalés à la Commission dans les quinze jours de ladite date.

Pouvoir de recevoir des avances.

9. La Commission est autorisée à recevoir des avances de fonds, pour les fins générales de la Commission, de toute province ou de toute banque, corporation ou individu aux termes qui peuvent être stipulés avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Commission peut exercer pouvoirs conférés par province.

10. La Commission a qualité de recevoir, posséder, avoir en jouissance et exercer tous autres pouvoirs ou droits qui peuvent lui être conférés par la législature d'une province, au sujet de toute question se rattachant à l'achat, l'acquisition, la vente ou la mise sur le marché dy blé et sous l'autorité législative de la province.

Avances par la Commission aux producteurs et autres, telles que prescrites par tableaux approuvés.

11. La Commission peut à la date de la livraison, ou en tout temps par la suite, faire des avances aux producteurs ou autres personnes qui livrent du blé à la Commission à tel taux le boisseau selon le classement ou la qualité et l'endroit de livraison qu'il peut être énoncé dans un tableau ou des tableaux que la Commission doit préparer et qu'approuve le Gouverneur en conseil, ou toute autre autorité que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et elle peut émettre à ces personnes des certificats de participation dans le produit.

Certificats de participation.

Distribution du blé par des agents,

12. Des livraisons de blé peuvent être prises d'agents ou de compagnies de grains ou d'organisations, par leur entre-

compagnies de grains ou organisations.

mise ou par leur emploi, ainsi que la Commission le juge à propos, et elles peuvent se faire aux endroits du Canada, au bord de la mer ou autrement, que la Commission peut prescrire, et la Commission peut verser à ces agents ou ces compagnies de grains ou organisations qui manutentionnent du blé, ou qui livrent du blé à la Commission, les commissions, frais d'entreposage et autres que la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil ou autre autorité qu'il peut prescrire, peut juger convenables.

Paiement de commissions, frais d'entreposage et autres.

Déboursements pour dépenses ou autrement doivent être déduits du produit des opérations de la saison.

13. Aussitôt que la Commission a reçu l'entier paiement de tout le blé qui lui a été livré au cours des opérations d'une saison quelconque, il doit être déduit du produit tous les fonds déboursés par la Commission ou en son nom pour dépenses ou autrement comme paiements relatifs ou se rattachant aux opérations de la Commission pour ou durant cette saison, y compris les rémunérations, indemnités, frais de déplacement et de subsistance du président, du vice-président ou d'autres membres de la Commission tel que prévu ci-dessus; aussi les traitements, salaire ou indemnités des commis, employés ou aides au service de la Commission, et la balance doit être distribuée au prorata parmi tous les producteurs et autres porteurs de certificats de participation.

Règlements.

14. Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la Commission peut faire les règlements qu'elle juge nécessaires dans le but d'exécuter entièrement et efficacement les objets et les dispositions de la présente loi et, mais non de manière à restreindre en quoi que ce soit la généralité des termes précédents du présent article, elle peut faire des règlements,—

Représentants étrangers.

(a) pour la nomination de représentants dans différentes parties du Canada ou d'outre-mer, ou dans tout pays étranger, aux fins d'aider les travaux de la Commission, et de lui rapporter tout renseignement que les règlements peuvent requérir;

Employés.

(b) pour autoriser la retenue des services de commis, employés et aides et verser leurs traitements;

Formules et teneur.

(c) prescrivant les formules et la teneur des certificats de participation, pièces justificatives ou documents du titre que doivent détenir les producteurs et autres qui livrent du blé à la Commission, les conditions de négociabilité des susdits, leur remplacement par d'autres pièces, et l'établissement en général d'un système qui, au jugement de la Commission, peut être utile pour la sécurité et le traitement équitable de toutes personnes intéressées dans la livraison et la vente de blé et dans l'exécution de la présente loi;

Conditions de négociabilité.

Système général.

Dates des livraisons.

(d) fixant des dates jusques auxquelles, et non au delà desquelles, la Commission prendra des livraisons à différents endroits au Canada;

Nécessaire requis pour livraison.

(e) déterminant le nécessaire requis pour la livraison à la Commission.

Devoirs de la Commission.

15. Il est du devoir de la Commission de faire tout en son pouvoir pour vendre et aliéner le blé qu'elle peut acquérir ou qui peut venir en sa possession, au meilleur prix qui peut en être obtenu, et d'en réaliser le produit; de tenir avec précision les livres de comptes appropriés établissant les quantités et qualités du blé reçu, les prix réalisés pour ce blé, et les autres détails qui peuvent être indispensables pour un complet et juste règlement de compte et la distribution équitable du produit net.

Le gouvernement n'est pas responsable des déficits. Division du surplus.

16. Le gouvernement du Canada n'est responsable d'aucun déficit qui peut se produire dans le fonctionnement de la Commission, dans les provinces acquiesçantes, et s'il y a un surplus il doit être divisé entre ces provinces qui sont d'accord, sur une base proportionnelle.

Limite de temps pour les opérations de la Commission.

17. Les opérations de la Commission sous l'empire des pouvoirs conférés par la présente loi ne doivent pas s'étendre au delà du quinzième jour d'août 1923, sauf pour les fins de la vente, la réalisation de l'actif, les recouvrements, paiements, la distribution du produit, et en général pour la liquidation des affaires et du commerce de la Commission, à moins que le ou avant le premier jour de juillet 1923, l'application de la présente loi pour toutes fins ne soit prolongée, par arrêté du Gouverneur en conseil, pour un an à compter de la date mentionnée en premier lieu au présent article.

Loi ne doit pas affecter le blé de semence vendu par des fermiers les uns aux autres ni la Commission d'achat des grains de semence.

18. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé préjudicier ou nuire à la vente, par un fermier à un autre fermier, de blé de semence ni empêcher cette vente, ou nuire ou préjudicier à la Commission d'achat des grains de semence du ministère de l'Agriculture ou à la vente de blé de semence à cette Commission ou autrement, ou à la rétention ou à la distribution, dans diverses parties du Canada, du blé qui peut être nécessaire pour la semence en l'année mil neuf cent vingt-trois.

La loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée après que deux ou plusieurs provinces auront adopté la législation nécessaire.

19. La présente loi entrera en vigueur aussitôt que deux ou plusieurs des provinces auront adopté la législation que le Gouverneur en conseil peut considérer nécessaire ou adéquate afin de permettre à la Commission de posséder ou d'avoir en jouissance les pouvoirs, droits et privilèges que possédait la Commission canadienne du blé constituée par les arrêtés en conseil du 31 juillet 1919 et du 18 août 1919, et que le Gouverneur en conseil considère que la Commission devrait posséder afin de rendre ses opérations compréhensives et effectives en vue des fins envisagées.

Pouvoir de prohiber l'exportation du blé de la province ou d'imposer des conditions à cette exportation.

20. La Commission a le pouvoir, par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province qui a édicté la loi décrite à l'article précédent, et approuvé aussi par le Gouverneur général en conseil, de prohiber l'exportation du blé de cette province, sauf par l'autorité ou sous la direction de la Commission, ou d'imposer à cette exportation les conditions ou restrictions qui peuvent paraître opportunes.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

Première lecture, le 22 juin 1922.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43049 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Exemption à l'égard des enfants.

1. Est modifié par la présente loi l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, tel qu'édicté par le paragraphe deux de l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), par le retranchement du mot «deux» à la première ligne dudit alinéa et la substitution en son lieu et place du mot «trois».

Frais de voyage.

2. Est de nouveau modifié le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), par l'addition audit paragraphe de l'alinéa suivant:

«*(g)* Les frais de voyage (y compris la somme entière dépensée pour repas et logement) alors qu'il est absent de son domicile dans l'exercice d'un métier ou d'un commerce.»

3. Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe premier de l'article trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Impôt normal.

«*(a)* quatre pour cent sur tout revenu dépassant deux mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit d'une personne mariée, ou de toute autre personne dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes:

(i) un père ou une mère, ou un aieul ou une aieule;

(ii) une fille ou une sœur;

(iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'infirmité physique ou mentale;

et quatre pour cent sur tout revenu dépassant mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit de toutes autres personnes;

«Et dans tous les cas huit pour cent sur tout revenu dépassant six mille dollars;

Et, en outre la surtaxe suivante:»

4. Est de nouveau modifié l'article quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe (2*a*) dudit article:

Impôt normal pour personne qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas sujet britannique.

«(2*b*) Lorsqu'une personne, tenue de payer l'impôt sous le régime de la présente loi, ne réside pas au Canada et n'est pas sujet britannique elle n'a pas droit à l'exemption prescrite à l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, et au lieu de l'impôt normal prescrit à l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article quatre de la présente loi, elle doit payer un impôt normal de huit pour cent sur tout revenu dépassant mille dollars.

Le G. en conseil peut proclamer le jour de l'entrée en vigueur.

Le présent paragraphe doit entrer en vigueur au jour nommé par proclamation du Gouverneur en conseil, et le Gouverneur en conseil peut nommer dans ladite proclamation les périodes de taxation auxquelles s'applique ledit paragraphe.»

5. Est de nouveau modifié l'article quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant:

Les banques n'ont pas droit aux anciennes déductions.

«(6) Une banque telle que désignée par l'article trois de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, n'a pas droit aux déductions prescrites à l'alinéa *(a)* du paragraphe cinq du présent article.»

6. Est modifié le paragraphe six de l'article sept de ladite loi tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente-trois du Statut de 1921 par l'addition, audit paragraphe, de ce qui suit:

Prorogation de la période du défaut de production de rapports dans le cas d'institutions religieuses et autres.

«Et, toutefois, lorsqu'il s'agit d'institutions religieuses, agricoles, de charité et d'enseignement, de *Boards of Trade* et de Chambres de commerce, le défaut n'est censé avoir commencé qu'à l'expiration de trente jours à compter de la date de l'expédition par la poste d'une demande de rapport par le Ministre.»

7. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article dix, tel qu'édicté par le paragraphe deux de l'article huit du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), et remplacé par le suivant:

Remboursement de plus-payé au contribuable.

«(4) Le Ministre peut, à ou avant l'émission de l'avis de cotisation, rembourser sans qu'il en soit fait demande, tout plus-payé effectué par le contribuable, ou après l'émission

de l'avis de cotisation pourvu que demande en soit faite par écrit par le contribuable dans les douze mois à compter de la date du paiement de l'impôt ou de la date à laquelle l'avis de cotisation fut émis.»

Epoque de l'entrée en vigueur de certains articles.

8. (1) Les articles un, deux, trois et cinq de la présente loi sont censés être entrés en vigueur au commencement de la période de taxation de 1922 et être applicables à cette période et aux périodes subséquentes.

Epoque de l'entrée en vigueur l'article 6.

(2) L'article six de la présente loi est censé être entré en vigueur au commencement de la période de taxation de 1921, et être applicable à cette période et aux périodes subséquentes.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31775 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Exemption à l'égard des enfants.

1. Est modifié par la présente loi l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, tel qu'édicté par le paragraphe deux de l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), par le retranchement du mot «deux» à la première ligne dudit alinéa et la substitution en son lieu et place du mot «trois».

Frais de voyage.

2. Est de nouveau modifié le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), par l'addition audit paragraphe de l'alinéa suivant:

«*(g)* Les frais de voyage (y compris la somme entière dépensée pour repas et logement) alors qu'il est absent de son domicile dans l'exercice d'un métier ou d'un commerce.»

3. Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe premier de l'article trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Impôt normal.

«*(a)* quatre pour cent sur tout revenu dépassant deux mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit d'une personne mariée, ou de toute autre personne dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes:

(i) un père ou une mère, ou un aieul ou une aieule;

(ii) une fille ou une sœur;

(iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'infirmité physique ou mentale;

et quatre pour cent sur tout revenu dépassant mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit de toutes autres personnes;

«Et dans tous les cas huit pour cent sur tout revenu dépassant six mille dollars;

Et, en outre la surtaxe suivante:»

4. Est de nouveau modifié l'article quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe (2*a*) dudit article:

Impôt normal pour personne qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas sujet britannique.

«(2*b*) Lorsqu'une personne, tenue de payer l'impôt sous le régime de la présente loi, ne réside pas au Canada et n'est pas sujet britannique elle n'a pas droit à l'exemption prescrite à l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, et au lieu de l'impôt normal prescrit à l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article quatre de la présente loi, elle doit payer un impôt normal de huit pour cent sur tout revenu dépassant mille dollars.

Le G. en conseil peut proclamer le jour de l'entrée en vigueur.

Le présent paragraphe doit entrer en vigueur au jour nommé par proclamation du Gouverneur en conseil, et le Gouverneur en conseil peut nommer dans ladite proclamation les périodes de taxation auxquelles s'applique ledit paragraphe.»

5. Est de nouveau modifié l'article quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant:

Les banques n'ont pas droit aux anciennes déductions.

«(6) Une banque telle que désignée par l'article trois de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, n'a pas droit aux déductions prescrites à l'alinéa *(a)* du paragraphe cinq du présent article.»

6. Est modifié le paragraphe six de l'article sept de ladite loi tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente-trois du Statut de 1921 par l'addition, audit paragraphe, de ce qui suit:

Prorogation de la période du défaut de production de rapports dans le cas d'institutions religieuses et autres.

«Et, toutefois, lorsqu'il s'agit d'institutions religieuses, agricoles, de charité et d'enseignement, de *Boards of Trade* et de Chambres de commerce, le défaut n'est censé avoir commencé qu'à l'expiration de trente jours à compter de la date de l'expédition par la poste d'une demande de rapport par le Ministre.»

7. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article dix, tel qu'édicté par le paragraphe deux de l'article huit du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), et remplacé par le suivant:

Remboursement de plus-payé au contribuable.

«(4) Le Ministre peut, à ou avant l'émission de l'avis de cotisation, rembourser sans qu'il en soit fait demande, tout plus-payé effectué par le contribuable, ou après l'émission

de l'avis de cotisation pourvu que demande en soit faite par écrit par le contribuable dans les douze mois à compter de la date du paiement de l'impôt ou de la date à laquelle l'avis de cotisation fut émis.»

Epoque de l'entrée en vigueur de certains articles.

8. (1) Les articles un, deux, trois et cinq de la présente loi sont censés être entrés en vigueur au commencement de la période de taxation de 1922 et être applicables à cette période et aux périodes subséquentes.

Epoque de l'entrée en vigueur l'article 6.

(2) L'article six de la présente loi est censé être entré en vigueur au commencement de la période de taxation de 1921, et être applicable à cette période et aux périodes subséquentes.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 188.

Loi concernant le Fonds patriotique canadien.

Première lecture, le 22 juin 1922.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43045 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi concernant le Fonds patriotique canadien.

1914, c. 8; 1915, c. 2; 1918, c. 35; 1919, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil peut payer à la Corporation, si besoin est, des sommes ne dépassant pas $900.000.

1. Lorsque le Gouverneur en conseil est convaincu que les ressources du Fonds patriotique canadien ne sont pas suffisantes pour permettre à la Corporation de continuer ses travaux de secours, et que le résultat de la cessation d'une partie de ces travaux serait de rejeter sur les autorités publiques, soit fédérales, soit provinciales ou municipales, des charges additionnelles afin de soulager la détresse, il peut autoriser le paiement au Fonds patriotique canadien, à même le Fonds du revenu consolidé, des sommes qu'il juge, de temps à autre, nécessaires pour permettre au Fonds patriotique canadien de poursuivre ses travaux, mais ces sommes ne doivent pas excéder en totalité le chiffre de neuf cent mille dollars.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 188.

Loi concernant le Fonds patriotique canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43058 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi concernant le Fonds patriotique canadien.

1914, c. 8; 1915, c. 2; 1918, c. 35; 1919, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil peut payer à la Corporation, si besoin est, des sommes ne dépassant pas $900.000.

1. (1) Lorsque le Gouverneur en conseil est convaincu que les ressources du Fonds patriotique canadien ne sont pas suffisantes pour permettre à la Corporation de continuer ses travaux de secours, et que le résultat de la cessation d'une partie de ces travaux serait de rejeter sur les autorités publiques, soit fédérales, soit provinciales ou municipales, des charges additionnelles afin de soulager la détresse, il peut autoriser le paiement au Fonds patriotique canadien, à même le Fonds du revenu consolidé, des sommes qu'il juge, de temps à autre, nécessaires pour permettre au Fonds patriotique canadien de poursuivre ses travaux, mais ces sommes ne doivent pas excéder en totalité le chiffre de neuf cent mille dollars.

Arrangements pour travaux semblables de secours dans le Manitoba.

(2) Dans le cas de la province du Manitoba, province dans laquelle le Fonds patriotique canadien ne fait pas d'opérations, la Corporation peut conclure des arrangements avec toute association ou organisation y établie pour des fins semblables aux siennes, pour l'exécution de ces travaux de secours dans ladite province, et elle peut, à même les fonds prévus par la présente loi, verser à cette association ou organisation la somme ou les sommes qui peuvent être mutuellement convenues entre la Corporation et cette association ou organisation.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

Première lecture, le 22 juin 1922.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42781 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

1920, c. 54; 1921, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article dix de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Limite des bénéfices lorsque le décès de l'assuré est attribuable au service de guerre.

«**10.** (1) Si, au décès de l'assuré, une pension devient payable, sous le régime de la *Loi des pensions*, ou de la Loi des pensions du Royaume-Uni, ou de l'un des Dominions de Sa Majesté (autre que le Dominion du Canada) ou du Gouvernement de Sa Majesté ou de l'une des Puissances alliées ou associées de Sa Majesté dans la Grande guerre, à une personne ou à des personnes rentrant dans les catégories mentionnées à l'article quatre de la présente loi, il est déduit du bénéfice payable sous le régime de la présente loi la valeur actuelle globale de la pension ou des pensions ainsi payables, calculée d'après les bases prescrites par règlement établi en exécution des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi, et il doit dans ce cas être remis au bénéficiaire ou aux bénéficiaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs, aux termes des contrats, la proportion des primes versées (avec intérêt à quatre pour cent par année, capitalisé annuellement) que le montant de ladite déduction représente de la somme totale assurée sous le régime du contrat. Néanmoins,

Restriction.

Assurance pour l'épouse et les enfants.

(a) Lorsque le contrat est au bénéfice de l'épouse de l'assuré, ou de ses enfants, ou de l'un quelconque ou de plusieurs de ses enfants, et que le décès a lieu après six mois à compter de la date réelle du contrat, la somme de cinq cents dollars, si le montant de l'assurance est de cinq cents dollars ou plus, ou le plein montant de cette assurance s'il est moindre que cinq cents dollars sera payée à la veuve, ou à la veuve ou à un ou plusieurs des enfants, selon le cas, et la remise

Paiement à l'épouse ou aux enfants.

de la prime, s'il en est, sera basée sur le reliquat de l'assurance après paiement de la somme due sous le régime du présent alinéa et déduction de la valeur actuelle globale de la pension, tel que ci-dessus prescrit.

Les bénéfices ne doivent pas excéder la valeur nominale de la police.

(b) Dans aucun cas, le bénéfice avec le montant des primes et l'intérêt accumulé remis au bénéficiaire ou aux bénéficiaires sous le régime du présent article ne doit excéder la valeur nominale de la police.

Ne s'applique pas si la femme est bénéficiaire et si la pension est payable aux membres de la famille.

(c) Le présent article ne s'applique pas si le bénéficiaire de l'assurance est l'épouse de l'assuré et qu'une pension est accordée sous le régime de la *Loi des pensions* à quelque autre personne ou quelques autres personnes nommées à l'article quatre de la présente loi.

Applicable à toutes les polices émises ou à émettre.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les polices émises ou à émettre sous le régime de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* et toute modification de cette loi; néanmoins, la présente modification ne doit pas s'appliquer de façon à enlever aux détenteurs de polices émises antérieurement à l'adoption de la présente modification, les droits ou privilèges qui leur sont actuellement attribués.»

Droits protégés.

Application prorogée d'un an.

2. Est modifié l'article vingt de ladite loi par le retranchement des mots «vingt-deux», à la troisième ligne, et la substitution, en leur lieu et place, des mots «vingt-trois».

Entrée en vigueur de la loi.

3. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42793 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

1920, c. 54; 1921, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article dix de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Assurance pour l'épouse et les enfants.

(a) Lorsque le contrat est au bénéfice de l'épouse de l'assuré, ou de ses enfants, ou de l'un quelconque ou de plusieurs de ses enfants, et que le décès a lieu après six mois à compter de la date réelle du contrat, la somme de cinq cents dollars, si le montant de l'assurance est de cinq cents dollars ou plus, ou le plein montant de cette assurance s'il est moindre que cinq cents dollars sera payée à la veuve, ou à la veuve ou à un ou plusieurs des enfants, selon le cas, et la remise

Paiement à l'épouse ou aux enfants.

de la prime, s'il en est, sera basée sur le reliquat de l'assurance après paiement de la somme due sous le régime du présent alinéa et déduction de la valeur actuelle globale de la pension, tel que ci-dessus prescrit.

Les bénéfices ne doivent pas excéder la valeur nominale de la police.

(b) Dans aucun cas, le bénéfice avec le montant des primes et l'intérêt accumulé remis au bénéficiaire ou aux bénéficiaires sous le régime du présent article ne doit excéder la valeur nominale de la police.

Applicable à toutes les polices émises ou à émettre.

Droits protégés.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les polices émises ou à émettre sous le régime de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* et toute modification de cette loi; néanmoins, la présente modification ne doit pas s'appliquer de façon à enlever aux détenteurs de polices émises antérieurement à l'adoption de la présente modification, les droits ou privilèges qui leur sont actuellement attribués.»

Pouvoir du Ministre de refuser l'assurance et d'exiger un examen médical.

2. Dans l'exercice des pouvoirs conférés au Ministre par les articles treize et quinze de ladite loi, le Ministre est guidé par les dispositions de l'Annexe de la présente loi.

Toutefois, les postulants ayant ou non une invalidité ouvrant droit à la pension qui sont assez gravement malades pour n'avoir aucune perspective de vivre, et qui ont à leur charge des personnes susceptibles de devenir bénéficiaires en vertu du contrat prévu sous l'empire de la présente loi, sont assurables en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* jusqu'au 1er janvier 1923, inclusivement.

Application prorogée d'un an.

3. Est modifié l'article vingt de ladite loi par le retranchement des mots «vingt-deux», à la troisième ligne, et la substitution, en leur lieu et place, des mots «vingt-trois».

Entrée en vigueur de la loi.

4. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

192.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 192.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 22 juin 1922.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42784 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 192.

Loi modifiant la Loi des pensions.

1919, c. 43; 1920, c. 62; 1921, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919 (première session), tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition, à cet article, de ce qui suit:

Définition de «mère veuve.»

«*(p)* «mère veuve» peut, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée, quand, de l'avis de la Commission, les circonstances du cas sont de telle nature qu'elle aurait droit de faire déclarer par une cour de justice que son mari est légalement mort.»

2. Est de nouveau modifié l'article treize de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion du mot «ou» après l'alinéa *(a)* et après l'alinéa *(b)* dudit article et par l'addition de la réserve suivante après l'alinéa *(d)* dudit article:

Demande de pension dans les trois ans après la déclaration de la paix.

«Toutefois, la disposition de l'alinéa *(d)* ci-dessus ne s'applique pas à un postulant d'une pension de personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n'y a pas résidé continuellement.»

Paiements semi-annuels pour invalidité d'un degré de moins de 20%.

3. Le paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «mai et novembre», à la dernière ligne dudit paragraphe, et par la substitution, en leur lieu et place, des mots «mars et septembre.»

4. Est de nouveau modifié l'article vingt-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants:

Boni aux enfants d'un pensionnaire défunt.

«(6) Lorsqu'un membre des forces qui reçoit une pension supplémentaire à raison de son enfant ou de ses enfants, meurt dans des conditions qui ne donnent point aux personnes à sa charge le droit à une pension, la Commission doit payer à la personne qu'elle désigne, pour le bénéfice de l'enfant ou des enfants, un boni équivalent à cette pension supplémentaire pendant une année au taux payé à la date du décès.

La pension est continuée aux enfants mineurs lors du décès de l'épouse.

(7) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée à raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, s'il existe une fille ou autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.»

Allocation pour invalidité totale et impotence absolue.

5. Est de plus modifié le paragraphe premier de l'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion après le mot «absolue», à la quatrième ligne dudit paragraphe, des mots «à l'égard de son invalidité donnant droit à une pension.»

Pension à la veuve.

6. Est encore modifié le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920 par l'insertion après les mots «lui ait été mariée» aux deuxième et troisième lignes dudit paragraphe, des mots «dans l'année après la date de sa libération des forces; ou».

Pouvoir d'annuler la pension d'une prostituée.

7. L'article quarante de ladite loi est modifié par l'insertion après les mots «prostituée publique», à la deuxième ligne dudit article, des mots «ou sans mœurs».

Continuation des paiements de bonis.

8. Les notes au bas des pages des Annexes A et B de ladite loi qui traitent des paiements de bonis, telles qu'édictées par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 sont modifiées par l'insertion après les chiffres «1921» de ce qui suit: «et durant l'année commençant le premier jour de septembre 1922 et 1923.»

Cas à reviser.

9. Doivent être revisés tous les cas qu'affecte la présente loi, et les paiements futurs auront lieu aux taux et conformément aux dispositions énoncés dans la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1922.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 192.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42795 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 192.

Loi modifiant la Loi des pensions.

1919, c. 43; 1920, c. 62; 1921, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919 (première session), tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition, à cet article, de ce qui suit:

Définition de «mère veuve.»

«*(p)* «mère veuve» peut, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée, quand, de l'avis de la Commission, les circonstances du cas sont de telle nature qu'elle aurait droit à une pension.»

2. Est de nouveau modifié l'article treize de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion du mot «ou» après l'alinéa *(a)* et après l'alinéa *(b)* dudit article et par l'addition de la réserve suivante après l'alinéa *(d)* dudit article:

Demande de pension dans les trois ans après la déclaration de la paix.

«Toutefois, la disposition de l'alinéa *(d)* ci-dessus ne s'applique pas à un postulant d'une pension de personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n'y a pas résidé continuellement.»

Paiements semi-annuels pour invalidité d'un degré de moins de 20%.

3. Le paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «mai et novembre», à la dernière ligne dudit paragraphe, et par la substitution, en leur lieu et place, des mots «mars et septembre.»

4. Est de nouveau modifié l'article vingt-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants:

Boni aux enfants d'un pensionnaire défunt.

«(6) Lorsqu'un membre des forces qui reçoit une pension supplémentaire à raison de son enfant ou de ses enfants, meurt dans des conditions qui ne donnent point aux personnes à sa charge le droit à une pension, la Commission doit payer à la personne qu'elle désigne, pour le bénéfice de l'enfant ou des enfants, un boni équivalent à cette pension supplémentaire pendant une année au taux payé à la date du décès.

La pension est continuée aux enfants mineurs lors du décès de l'épouse.

(7) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée à raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, s'il existe une fille ou autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.»

Pension à la veuve.

5. Est encore modifié le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920 par l'insertion après les mots «lui ait été mariée» aux deuxième et troisième lignes dudit paragraphe, des mots «dans l'année après la date de sa libération des forces; ou».

6. Est modifié l'article onze de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«Toute invalidité dont souffrait, à l'époque de sa libération, un membre des forces qui a servi sur un théatre réel de la Grande guerre, est réputée attribuable, pour les fins de pension, à son service militaire, ou avoir été contractée ou aggravée par ce service, à moins que la Commission n'ait établi, et jusqu'à ce qu'elle ait établi que l'invalidité n'était pas attribuable à ce service, ou n'avait pas été contractée ou aggravée au cours de ce service.»

Continuation des paiements de bonis.

7. Les notes au bas des pages des Annexes A et B de ladite loi qui traitent des paiements de bonis, telles qu'édictées par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 sont modifiées par l'insertion après les chiffres «1921» de ce qui suit: «et durant l'année commençant le premier jour de septembre 1922 et 1923.»

Cas à reviser.

8. Doivent être revisés tous les cas qu'affecte la présente loi, et les paiements futurs auront lieu aux taux et conformément aux dispositions énoncés dans la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1922.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 193.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

Première lecture, le 22 juin 1922.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42782 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 193.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est en outre modifié l'article cinquante-neuf de la *Loi d'établissement des soldats, 1919* (première session), tel que modifié par l'article cinq du chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par l'addition des alinéas suivants au paragraphe un dudit article.

Consolidation des dettes des colons qui n'ont pas abandonné la terre ou contrat non mis à fin.

«*(i)* lorsqu'il s'agit d'un colon qui n'a pas abandonné la terre ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé, varier les dispositions de la présente loi de façon que la totalité de la dette et du passif contractés par ce colon antérieurement au premier d'avril 1922 puisse, à une date réglementaire à être déterminée par la Commission, être consolidée (y compris l'intérêt accumulé, les taxes et l'assurance jusqu'à la date de la consolidation) et que cette dette consolidée soit faite payable en vingt-cinq ou moins de vingt-cinq versements annuels, cette dette ne devant porter aucun intérêt à compter de la date de la consolidation pendant,

Exemption d'intérêt.

(i) deux ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé dans les douze mois qui précédèrent immédiatement le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt et un;

(ii) trois ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé dans les douze mois qui précédèrent immédiatement le premier octobre mil neuf cent vingt;

(iii) quatre ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé antérieurement au premier jour d'octobre 1919;

Dette devant être payée par versements aux dates réglementaires.

le premier versement, qui est d'un vingt-cinquième de la dette consolidée, devant être payé par le colon lors de la date de la consolidation, et deux, trois ou quatre

versements ultérieurs (selon le cas, d'après la période d'exemption d'intérêt), chacun du même montant que le premier versement, devant être payés aux dates règlementaires consécutives qui suivent immédiatement, le reliquat de la dette consolidée devant être payée avec intérêt sur ce reliquat au taux de cinq pour cent par an en versements égaux annuels et consécutifs, d'après le système d'amortissement, durant le reste de la période de paiement;

Réserve s'il y a manquement dans le paiement.

Néanmoins s'il y a manquement dans le paiement de quelque versement d'un vingt-cinquième mentionné aux présentes, le montant de ce versement, ou de la partie impayée de ce versement, doit porter intérêt jusqu'à ce qu'il soit payé;

Varier les conditions de paiement quant aux avances pour bétail et matériel.

«*(j)* varier les conditions de paiement prescrites par la présente loi, de façon que les avances ou les ventes de bétail et de matériel, faites jusqu'à présent ou dorénavant à tout colon, soient payables dans le même délai que le paiement des avances pour achat de terre, dégrèvements ou améliorations permanentes;

Varier les conditions de paiement aux colons dont les avances commencent après le 1er juillet.

«*(k)* varier les conditions de paiement prescrites par la présente loi, de façon que, dans le cas d'un colon dont les avances commencent entre le premier jour de juillet et la date réglementaire d'une année, les dates des échéances du premier versement et des versements subséquents du colon puissent être fixées comme si ces avances n'avaient commencé qu'après la date réglementaire de cette année; à condition que l'intérêt accumulé pendant ce délai soit ajouté à la dette principale et amorti avec elle;

Varier les conditions de paiement dans le cas de terres non améliorées.

«*(l)* dans les cas de terres non améliorées, varier les conditions de paiement prescrites à l'article seize de la présente loi modifiée par l'alinéa *(d)* du premier paragraphe de l'article cinquante-neuf de façon que l'acquittement se fasse en vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt suivant le système d'amortissement, le premier de ces versements commençant au plus tard deux ans à compter de la date réglementaire qui suit immédiatement celle de la vente.»

2. Est modifié l'article deux de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par l'addition à la fin dudit article de l'alinéa suivant:

«Date réglementaire.»

(x) «Date réglementaire» signifie le premier jour d'octobre au Manitoba et dans les provinces à l'ouest du Manitoba, et le premier jour de novembre dans les provinces à l'est du Manitoba.

Avis par écrit du montant de

3. Nonobstant toute disposition de la présente loi, ou de quelque convention, contrat ou autre document, chaque

la dette au soldat.

fois qu'il s'agit de la consolidation de la dette d'un colon, la Commission peut faire délivrer au colon personnellement ou lui faire expédier par la poste à sa dernière adresse connue de la Commission, un avis signé par le fonctionnaire qu'elle peut désigner, énonçant le montant de la totalité de la dette du colon à la date de la consolidation, les dates et les montants des versements à être faits sur cette dette par le colon, et le montant alors exigible et payable, et la production d'une copie de cet avis certifiée sous le sceau de la Commission doit être acceptée à toutes fins devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de la signification régulière de l'avis au colon et du montant de la dette de ce dernier, ainsi que des dates et montants des versements à faire sur cette dette, et du montant alors exigible et payable tels qu'énoncés dans ledit avis.

Avis fait preuve *prima facie*.

La Commission peut ordonner le paiement du surplus au crédit de la Caisse d'Assurance.

4. Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'addition, à la fin du paragraphe (4), des mots suivants: «toutefois, si un colon n'a pas, de l'avis de la Commission, établi une réclamation équitable à ce surplus en prenant possession de la terre en question et en y faisant des améliorations, ou autrement, ou a abandonné la propriété sans avis, la Commission peut verser ce surplus ou, à sa discrétion, la partie du surplus qui excède le paiement initial fait par le colon, au Receveur général, pour le compte de la Caisse d'Assurance de l'Etablissement des soldats sur des terres».

Le surplus peut être payé au colon ou à la Caisse d'Assurance.

5. Est modifié l'article vingt-sept de ladite loi par le retranchement de tous les mots après le mot «susdit», à la vingt-sixième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots suivants: «elle peut, nonobstant les dispositions contraires, verser ce surplus au colon s'il a parfait les conditions d'établissement requises pour obtenir une patente en conformité des termes de son inscription, ou au Receveur général, pour le compte de la Caisse d'Assurance de l'Etablissement de soldats sur des terres, si le colon n'a pas établi, à la satisfaction de la Commission, qu'il s'est conformé aux conditions de son inscription; toutefois, si un colon qui n'a pas satisfait aux conditions de son inscription a effectué sur la terre, avec son propre capital ou ses propres moyens, des améliorations de valeur pour lesquelles il peut exiger équitablement une compensation, la Commission peut, à même le surplus, s'il en est, verser au colon la somme que les améliorations, d'après la détermination de la Commission, ont ajoutée au prix réalisé par la vente de la terre.»

Réserve.

6. Est modifié l'article soixante-deux de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Les fonctionnaires qui font de faux rapports sont coupables d'une contravention.

«(3) Tout inspecteur des terres, surveillant d'arpentages, fonctionnaire, employé ou serviteur de la Commission, et tout agent au service de la Commission ou agissant pour elle ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à tout bien immobilier ou mobilier, le sujet de toute inspection, estimation ou investigation faite pour la Commission ou en son nom ou sur la direction, les instructions ou à la requête de la Commission ou de l'un quelconque de ses fonctionnaires, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, ou d'un emprisonnement pour un terme d'au plus un an, ou des deux peines à la fois.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 193.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42794 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 193.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est en outre modifié l'article cinquante-neuf de la *Loi d'établissement des soldats, 1919* (première session), tel que modifié par l'article cinq du chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par l'addition des alinéas suivants au paragraphe un dudit article.

Consolidation des dettes des colons qui n'ont pas abandonné la terre ou contrat non mis à fin.

«*(i)* lorsqu'il s'agit d'un colon qui n'a pas abandonné la terre ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé, varier les dispositions de la présente loi de façon que la totalité de la dette et du passif contractés par ce colon antérieurement au premier d'avril 1922 puisse, à une date réglementaire à être déterminée par la Commission, être consolidée (y compris l'intérêt accumulé, les taxes et l'assurance jusqu'à la date de la consolidation) et que cette dette consolidée soit faite payable en vingt-cinq ou moins de vingt-cinq versements annuels, cette dette ne devant porter aucun intérêt à compter de la date de la consolidation pendant,

Exemption d'intérêt.

(i) deux ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé dans les douze mois qui précédèrent immédiatement le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt et un;

(ii) trois ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé dans les douze mois qui précédèrent immédiatement le premier octobre mil neuf cent vingt;

(iii) quatre ans, lorsqu'il s'agit d'un colon à l'égard duquel les avances ont commencé antérieurement au premier jour d'octobre 1919;

Dette devant être payée par versements aux dates réglementaires.

le premier versement, qui est d'un vingt-cinquième de la dette consolidée, devant être payé par le colon lors de la date de la consolidation, et deux, trois ou quatre

versements ultérieurs (selon le cas, d'après la période d'exemption d'intérêt), chacun du même montant que le premier versement, devant être payés aux dates règlementaires consécutives qui suivent immédiatement, le reliquat de la dette consolidée devant être payée avec intérêt sur ce reliquat au taux de cinq pour cent par an en versements égaux annuels et consécutifs, d'après le système d'amortissement, durant le reste de la période de paiement;

Réserve s'il y a manquement dans le paiement.

Néanmoins s'il y a manquement dans le paiement de quelque versement d'un vingt-cinquième mentionné aux présentes, le montant de ce versement, ou de la partie impayée de ce versement, doit porter intérêt jusqu'à ce qu'il soit payé;

Varier les conditions de paiement quant aux avances pour bétail et matériel.

«*(j)* varier les conditions de paiement prescrites par la présente loi, de façon que les avances ou les ventes de bétail et de matériel, faites jusqu'à présent ou dorénavant à tout colon, soient payables dans le même délai que le paiement des avances pour achat de terre, dégrèvements ou améliorations permanentes;

Varier les conditions de paiement aux colons dont les avances commencent après le 1er juillet.

«*(k)* varier les conditions de paiement prescrites par la présente loi, de façon que, dans le cas d'un colon dont les avances commencent entre le premier jour de juillet et la date réglementaire d'une année, les dates des échéances du premier versement et des versements subséquents du colon puissent être fixées comme si ces avances n'avaient commencé qu'après la date réglementaire de cette année; à condition que l'intérêt accumulé pendant ce délai soit ajouté à la dette principale et amorti avec elle;

Varier les conditions de paiement dans le cas de terres non améliorées.

«*(l)* dans les cas de terres non améliorées, varier les conditions de paiement prescrites à l'article seize de la présente loi modifiée par l'alinéa *(d)* du premier paragraphe de l'article cinquante-neuf de façon que l'acquittement se fasse en vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt suivant le système d'amortissement, le premier de ces versements commençant au plus tard deux ans à compter de la date réglementaire qui suit immédiatement celle de la vente.»

2. Est modifié l'article deux de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par l'addition à la fin dudit article de l'alinéa suivant:

«Date réglementaire.»

(x) «Date réglementaire» signifie le premier jour d'octobre au Manitoba et dans les provinces à l'ouest du Manitoba, et le premier jour de novembre dans les provinces à l'est du Manitoba.

Avis par écrit du montant de

3. Nonobstant toute disposition de la présente loi, ou de quelque convention, contrat ou autre document, chaque

la dette au soldat.

fois qu'il s'agit de la consolidation de la dette d'un colon, la Commission peut faire délivrer au colon personnellement ou lui faire expédier par la poste à sa dernière adresse connue de la Commission, un avis signé par le fonctionnaire qu'elle peut désigner, énonçant le montant de la totalité de la dette du colon à la date de la consolidation, les dates et les montants des versements à être faits sur cette dette par le colon, et le montant alors exigible et payable, et la production d'une copie de cet avis certifiée sous le sceau de la Commission doit être acceptée à toutes fins devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de la signification régulière de l'avis au colon et du montant de la dette de ce dernier, ainsi que des dates et montants des versements à faire sur cette dette, et du montant alors exigible et payable tels qu'énoncés dans ledit avis.

Avis fait preuve *prima facie*.

La Commission peut ordonner le paiement du surplus au crédit de la Caisse d'Assurance.

4. Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'addition, à la fin du paragraphe (4), des mots suivants: «toutefois, si un colon n'a pas, de l'avis de la Commission, établi une réclamation équitable à ce surplus en prenant possession de la terre en question et en y faisant des améliorations, ou autrement, ou a abandonné la propriété sans avis, la Commission peut verser ce surplus ou, à sa discrétion, la partie du surplus qui excède le paiement initial fait par le colon, au Receveur général, pour le compte de la Caisse d'Assurance de l'Etablissement des soldats sur des terres».

Le surplus peut être payé au colon ou à la Caisse d'Assurance.

5. Est modifié l'article vingt-sept de ladite loi par le retranchement de tous les mots après le mot «susdit», à la vingt-sixième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots suivants: «elle peut, nonobstant les dispositions contraires, verser ce surplus au colon s'il a parfait les conditions d'établissement requises pour obtenir une patente en conformité des termes de son inscription, ou au Receveur général, pour le compte de la Caisse d'Assurance de l'Etablissement de soldats sur des terres, si le colon n'a pas établi, à la satisfaction de la Commission, qu'il s'est conformé aux conditions de son inscription; toutefois, si un colon qui n'a pas satisfait aux conditions de son inscription a effectué sur la terre, avec son propre capital ou ses propres moyens, des améliorations de valeur pour lesquelles il peut exiger équitablement une compensation, la Commission peut, à même le surplus, s'il en est, verser au colon la somme que les améliorations, d'après la détermination de la Commission, ont ajoutée au prix réalisé par la vente de la terre.»

Réserve.

6. Est modifié l'article soixante-deux de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Les fonctionnaires qui font de faux rapports sont coupables d'une contravention.

«(3) Tout inspecteur des terres, surveillant d'arpentages, fonctionnaire, employé ou serviteur de la Commission, et tout agent au service de la Commission ou agissant pour elle ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à tout bien immobilier ou mobilier, le sujet de toute inspection, estimation ou investigation faite pour la Commission ou en son nom ou sur la direction, les instructions ou à la requête de la Commission ou de l'un quelconque de ses fonctionnaires, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, ou d'un emprisonnement pour un terme d'au plus un an, ou des deux peines à la fois.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 194.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine, 1919.

Première lecture, le 22 juin 1922.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43117 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine, 1919.

1919 (2e sess.), c. 24; 1920, c. 30; 1921, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi de l'oléomargarine, 1919*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1919 (deuxième session), tel que modifié par l'article premier du chapitre trente du Statut de 1920 et de nouveau modifié par l'article premier du chapitre quarante et un du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Prorogation du délai pour importation et vente.

«3. Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant l'industrie laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, ou de tout autre Statut ou loi, la fabrication et l'importation de l'oléomargarine au Canada sont permises jusqu'au trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-trois, et la mise en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomargarine sont permises jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent vingt-quatre.»

194.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 194.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine, 1919.

1919 (2e sess.), c. 24; 1920, c. 30; 1921, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi de l'oléomargarine, 1919*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1919 (deuxième session), tel que modifié par l'article premier du chapitre trente du Statut de 1920 et de nouveau modifié par l'article premier du chapitre quarante et un du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Prorogation du délai pour importation et vente.

«3. Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant l'industrie laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, ou de tout autre Statut ou loi, la fabrication et l'importation de l'oléomargarine au Canada sont permises jusqu'au trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-trois, et la mise en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomargarine sont permises jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent vingt-quatre.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 195.

Loi modifiant la Loi concernant la Naturalisation, 1914.

Première lecture, le 23 juin 1922.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43188 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V , 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 195.

1914, c. 7; 1914, (2ème Sess.), c. 7. 1918, c. 32; 1919, c. 38; 1919, (2ème Sess.), c. 3; 1920, c. 59.

Loi modifiant la Loi concernant la Naturalisation, 1914.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation des articles ayant trait au rapport et à l'enquête par cour ou juge, et défendant la naturalisation pendant dix ans d'un aubain ennemi dans la grande guerre.

1. Sont abrogés les articles dix-neuf, vingt et vingt-quatre de la *Loi concernant la Naturalisation, 1914*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1914, tels qu'édictés par le chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920, les articles vingt et un, vingt-deux et vingt-trois et le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi et l'article sept de la *Loi de naturalisation, 1920*.

Modification de la définition de sujet britannique d'origine.

2. Est de nouveau modifié l'article premier de ladite loi, tel que modifiée par le chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920, ainsi qu'il suit:

(1) L'alinéa suivant est substitué à l'alinéa *(b)* du premier paragraphe:

«*(b)* toute personne née en dehors des possessions de Sa Majesté, dont le père, à la date de la naissance de ladite personne était sujet britannique et répondait à l'une des conditions suivantes, c'est-à-dire, si

(i) son père était né sous l'allégeance de Sa Majesté; ou si

(ii) son père était une personne à qui avait été accordé un certificat de naturalisation; ou si

(iii) son père était devenu sujet britannique par suite d'une annexion de territoire; ou si

(iv) son père était, à l'époque de la naissance de cette personne, au service de la Couronne; ou si

(v) sa naissance a été inscrite aux registres d'un consulat britannique dans les douze mois suivant l'événement; et»

(2) A la fin dudit paragraphe premier sont insérées les dispositions suivantes:

Réserve.

«En outre, si une personne dont la nationalité britannique est sujette à la condition de l'enregistrement à un consulat britannique—

(i) n'affirme pas sa nationalité britannique par une déclaration de rétention de la nationalité britannique faite dans l'année de l'accomplissement de la vingt et unième année ou dans le prolongement de délai qui peut être autorisé par les règlements établis sous l'empire de la présente loi, et enregistrée de la manière qui peut être prescrite par ces règlements; et

(ii) est un sujet ou citoyen d'un pays étranger dont la loi lui permet, sans être naturalisée dans un autre pays de se dépouiller de la nationalité de ce pays étranger en faisant une déclaration d'extranéité, ou autrement, et néanmoins ne se dépouille pas de cette nationalité avant d'atteindre l'âge de vingt-deux ans,

elle cesse d'être un sujet britannique à compter de la date où elle atteint l'âge de vingt-deux ans,

De plus, dans l'application du présent article à tout territoire où il n'y a pas de consulat britannique, mais où il y a un résident britannique ou autre représentant de Sa Majesté, les mentions du bureau de ce résident ou représentant doivent être substituées aux mentions d'un consulat britannique.

L'alinéa *(b)* du présent paragraphe s'applique à toute personne née en dehors des possessions de Sa Majesté le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent quinze et qui aurait été un sujet britannique si elle était née avant cette date, mais pour les fins de la prescription que la naissance de cette personne doit être inscrite au registre d'un consulat britannique, la présente disposition s'applique aux personnes nées avant le jour de , mil neuf cent vingt et un comme si aux mots «douze mois après l'événement» étaient substitués les mots «douze mois après le jour de mil neuf cent vingt et un.»

Modification nécessaire.

3. (1) Est de nouveau modifié le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920, par l'addition, à ce paragraphe, de l'alinéa suivant:

«*(g)* L'expression «consulat britannique» signifie le bureau de tout fonctionnaire du service consulaire britannique où est tenu un registre des naissances.»

(2) Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi de naturalisation, 1920*, et remplacé par le suivant:

«(1) A la fin de l'article premier est inséré le paragraphe suivant:

(4) Le certificat d'un Secrétaire d'Etat ou du Secrétaire d'Etat du Canada portant qu'une personne était, à une certaine date, au service de la Couronne, est concluant en ce qui concerne les objets du présent article.»

Certaines modifications rendues rétroactives.

4. Toute disposition et mot que les articles, deux, trois et sept de la *Loi de naturalisation, 1920,* et les articles deux et trois de la présente loi ordonnent de substituer ou ajouter à toute partie de la *Loi concernant la Naturalisation, 1914,* font partie de ladite loi mentionnée en dernier lieu, à la place qui leur est assignée par la *Loi de naturalisation, 1920,* ou par la présente loi, et la *Loi concernant la Naturalisation, 1914,* et toutes les lois, la présente comprise, qui s'y réfèrent doivent, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, être interprétées comme si ladite disposition ou ledit mot avait été édicté dans la *Loi concernant la Naturalisation, 1914,* à la place ainsi assignée, et s'ils sont substitués à une autre disposition ou à un autre mot, comme s'ils avaient été édictés au lieu de cette disposition ou de ce mot.

Entrée en vigueur de la loi.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour qui pourra être fixé par proclamation du Gouverneur général.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 197.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43057 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1922.*

Emprunts autorisés.

2. Le Gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les somme ou sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de trois cent cinquante millions de dollars pour payer les emprunts et obligations du Canada arrivant à échéance.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 198.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41692 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 198.

1907, c. 11; 1909, c. 10; 1910, c. 16; 1911, c. 7; 1913, c. 15; 1914, c. 26; 1914, (2e sess). c. 5; 1915, c. 3; 1916, c. 7; 1918., c. 17; 1919, c. 47; 1920, c. 44; 1921, c. 27.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 12A du *Tarif des douanes, 1907*, tel qu'édicté par l'article cinq de la *Loi modifiant le Tarif des douanes, 1921*, et remplacé par l'article suivant:

Le Gouverneur en conseil peut prescrire que les produits importés soient marqués timberés, marqués au fer chaud ou étiquetés.

12A. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, lorsqu'il le juge à propos, prescrire que des marchandises d'une description ou catégorie quelconque spécifiée dans cette prescription, importées au Canada soient marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées en mots lisibles de langue française ou anglaise, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ou masqué par des apositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Lesdits marquage, timbrage, marquage au fer chaud ou étiquetage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises.

Tous les arrêtés rendus par le Gouverneur en conseil sous le régime du présent article deviendront en vigueur à compter du jour de leur publication dans la *Gazette du Canada*, et après ce jour, ou à compter de tout jour ultérieur prescrit à cette fin dans lesdits arrêtés, ou après ce jour, et pendant l'époque qui y est spécifiée, ou s'il n'en est pas de spécifiée à cette fin, alors jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés.

Toutefois, toutes les marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur de tout pareil arrêté du Gouverneur en conseil et non conformes aux prescriptions de cet arrêté sont assujéties à une surtaxe de dix pour cent *ad valorem* à prélever sur la valeur déterminée pour l'application des droits et, de plus, ces marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles n'aient ainsi été marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées sous la surveillance de la Douane et aux frais de l'importateur.

Toutefois, de plus, si une personne viole une des dispositions ainsi établies relatives au marquage, au timbrage, au marquage au fer chaud ou à l'étiquetage de ces marchandises importées, ou détériore, détruit, enlève, altère, ou oblitère une de ces marques, un de ces timbres, une de ces marques au fer chaud ou une de ces étiquettes dans l'intention de dissimuler les renseignements données par ces marques, timbres, marques au fer chaud ou étiquettes, ou y contenus, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou des deux peines à la fois.

Le Ministre des Douanes et de l'Accise peut établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et pour leur mise en vigueur.»

2. (1) Est de nouveau modifiée l'Annexe A du *Tarif des douanes, 1907*, telle que modifiée par le chapitre vingt-six des lois de 1914, par le chapitre cinq des lois de 1914 (deuxième session), par le chapitre dix-sept des lois de 1918, par le chapitre quarante-sept des lois de 1919, par le chapitre vingt-sept des lois de 1921, et par les arrêtés en conseil, énumérés au paragraphe deux du présent article, par le retranchement des item tarifaires 20, 21, 22, 23, 134, 143, 208, 219a, 220, 326, 398, 399, 427, 445, 446, 446b, 447, 448, 517, 520, 521, 522, 523, 565, 566, 567, 568, 575, 591, 611, 611a, 612, 619, 621, 631, 638a, 657a, 660, 682 et 705a des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun de ces items, et par la substitution en leur lieu et place des item, énumérations et taux de droits suivants dans ladite Annexe A:

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
20	Pâte ou «liqueur» de cacao et pâte ou «liqueur» de chocolat, non sucrée, en blocs ou gâteaux, la livre	3 cents.	4 cents.	5 cents.
21	Pâte ou «liqueur» de cacao et pâte ou «liqueur» de chocolat, sucrée, en blocs ou gâteaux, d'au moins deux livres de pesanteur, la livre	4 cents	4½ cents.	5½ cents
22	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	22½ p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
23	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries, recouvertes de chocolat ou en contenant, y compris le poids des enveloppes et des cartons dans le poids pour le droit, la livre	1½ cent	1½ cent	1½ cent
	et	20 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres raffinés de quelque espèce ,qualité ou type qu'ils soient, non couvert par l'item tarifaire n° 135, accusant au polariscope au plus quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	$1.33	$2.00	$2.00
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	$1.35	$2.03	$2.03

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vintg-dix degrés, les cent livres	$1.37	$2.06	$2.06
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres	$1.39	$2.08.	$2.08
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	$1.41	$2.12	$2.12
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	$1.43	$2.15	$2.15
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	$1.45	$2.18	$2.18
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	$1.47	$2.20	$2.20
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	$1.49	$2.24	$2.24
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	$1.51	$2.27	$2.27
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	$1.53	$2.30	$2.30
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres	$1.59	$2.39	$2.39
	accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres	$1.59	$2.39	$2.39
	Toutefois, le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et de l'Accise, que ce sucrer affiné provient exclusivement de sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement.			
143	Cigares, le poids des bandes et des rubans à inclure dans le poids imposable, la livre	$3.90	$3.90	$3.90
	et	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
143a	Cigarettes, le poids du papier qui les enveloppe à inclure dans le poids imposable, la livre	$4.70	$4.70	$4.70
	et	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
197a	Papiers à livre super-glacés finis à la machine, non collés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement en vertu de règlements prescrits par le Ministre des douanes et de l'accise.	12½ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
198a	Papiers collés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement en vertu de règlements prescrits par le Ministre des douanes et de l'accise	17½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
199a	Capsules en papier pour bouteilles à lait, imprimées ou non	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
208	Acide borique et borax en paquets d'au moins vingt-cinq livres; acide hydro-fluo-silicique; acide oxalique; acide tannique; ammoniaque; sulfate d'ammoniaque; sel ammoniac et nitrate d'ammoniaque; cyanure de potassium; cyanure de sodium et cyanogène ou composé de brome; sels d'antimoine: tartre émétique, chlore et lactate (antimoine); oxyde arsénieux; oxyde de cobalt; oxyde d'étain; bichlorure d'étain; cristaux d'étain; oxyde de cuivre; précipité de cuivre, brut; sulfate de cuivre (vitriol bleu); vert de gris ou sous-acétate de cuivre, à l'état sec; sulfate de fer (couperose); sulfate de zinc; chlorure de zinc; soufre brut, en canons ou fleur de soufre; crème de tartre, en cristaux et tartre brut; acide tartrique en cristaux; iode brut; brôme; phosphore; sulfure d'arsenic; bisulfure de carbone.	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
210c	Soude caustique soluble	15 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.
219a	Préparations liquides non-alcooliques pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, orguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.:			
	(*a*) A l'état sec	20 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	(*b*) A l'état liquide, lorsqu'ils contiennent au plus deux et demie pour cent d'esprit de preuve	25 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
	(*c*) Tous les autres	60 p.c.	60 p.c.	60 p.c.
	Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnues comme officinales par la Pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le Codex français; Toutefois aussi, tout article compris dans le présent numéro et qui contient plus de quarante pour cent d'esprit de preuve est passible des droits suivants, savoir	le gallon	$3.00	$3.00	$3.00
		et	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
236a	Rechanges en papier pour coupes-crachoirs; coupes-crachoirs de poche, en papier		12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
272a	Gazoline, d'une densité de 725 et plus grande mais non d'une densité plus grande que 750 à la température de 60 degrés, le gallon		½ cent	¾ cent	1 cent
326	Dames-jeannes en verre, bouteilles, n.d. carafes, flacons, fioles, jarres en verre et boules en verre, cheminées de lampes, abat-jour ou globes de verre; verrerie de table, en verre blanc taillé, pressé ou moulé, décorée ou non; et verrerie de table en verre soufflé, et autres articles en verre taillé		20 p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
326b	Bouteilles en verre pour le lait		15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
344a	Boîte à lait en fer-blanc, y compris les bidons pour le lait frais ou la crème fraîche; ustensiles de cuisines en fer-blanc, non peinturés, décorés ou vernissés		12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
399	Tubes en fer forgé ou en fer ou en acier étirés, galvanisés ou non, filetés et assemblés ou non, de dix pouces ou moins de diamètre, n.d		15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
427	Poterie en fer ou en acier avec enduit imitant l'agate ou le granit, ou émaillé		20 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
445	Faucheuses, moissonneuses lieuses ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses simples et parties complètes de ces machines, non compris les arbres de couche ni les moulages en fer malléable		7½ p.c.	10 p.c.	10 p.c.
446	Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs mécaniques, distributeur d'engrais et sarcloirs et parties complètes de ces instruments		10 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.
446b	Charrues, et parties complètes de ces instruments		10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
447	Machines locomobiles avec chaudières, manèges et machines locomotives, pour la ferme n.d. et parties complètes de ces machines		12½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.
447a	Tracteurs à essence pour la ferme, estimés au plus à quatorze cents dollars chacun, et pièces de rechange de ces tracteurs pour les réparer; appareils de traction destinés et importés dans le but de servir, à l'aide des automobiles au Canada, de machines de traction pour la ferme, et parties de ces appareils pour réparations		En franchise	En franchise	En franchise
447bA	meulonneurs et séparateurs de machines à battre, y compris les appareils pour la mise en sacs, le pesage et l'alimentation automatique des machines, et les parties complètes de ces machines		10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
448	Machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machine à hacher le fourrage, hachoirs, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faulx, et autres instruments aratoires, n.d. et parties complètes des articles mentionnés dans le présent numéro	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
448a	Trayeuses mécaniques, parties de trayeuses mécaniques, machines centrifuges pour l'épreuve du gras de beurre, du lait ou de la crème, et parties complètes des articles mentionnés dans le présent numéro	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
448b	Rouleaux à vapeur pour rues ou chemins, et parties complètes de ces rouleaux	12½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
453b	Machines à scier le bois, jusqu'au rabotage exclusivement, et leurs pièces complètes, la force motrice non comprise	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
454a	Herminettes, merlins, hachettes, coings métalliques, marteaux d'enclume, marteaux, pinces, crocs articulés, et outils de voie ferrée; pics, pioches, trous et manches de ces outils; outils de toutes sortes, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
460a	Plongeurs ou valve de porcelaine pour pompes utilisées uniquement dans les opérations minières	En franchise	En franchise	En franchise
517	Stores ou rouleaux de stores	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
520	Ouate en paquets et en feuilles, en laine coton ou autre fibre, chaîne de coton et fil de coton teints ou non, n.d	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
521	Tissus de coton écru et tissus de lin, non blanchis, n.d	12½ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
522	Tissus de coton blanc et tissus de lin, blanchis, n.d.; toile de Hollande en lin, pour tailleurs, et étoffe à serviettes de toile ou de coton, en pièce, en couleur ou non	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
523	Tissus de coton ou de lin, imprimés, teints ou en couleurs, n.d	22½ p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
543a	Fil de toile, importé par les manufacturiers de toile de Hollande, en lin pour tailleurs, pour être utilisé uniquement dans la fabrication de la toile de Hollande en lin pour tailleurs, dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
565	Couvertures de toutes matières	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
566	Flanelles, non de fantaisie; tissus laine ou coton et laine, communément vendus sous les noms de tissus lustrés et mohairs, tissus d'alpaca et doublures italiennes	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
567	Tissus, articles, vêtements et confectionnés, composés totalement ou partiellement de laine, de laine peignée, de poil de chèvre ou d'autres animaux similaires, n.d.; draps, tissus dits doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits et à pardessus, et draps feutrés, n.d	27½ p.c.	35 p.c.	35 p.c.
568	Chemises de dessous, caleçons et effets tricotés	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
575	Broderies, n.d.; dentelles, n.d.; soutaches, n.d.; rubans de coton ou de toile d'un pouce et quart au plus de largeur, le ruban à mesurer le linge non compris; cordons; élastiques, ronds ou plats; jarretières élastiques; glands; mouchoirs de toutes sortes; collets ou collerettes en dentelle et tous articles en dentelle; filets en coton, en toile, en soie et autres matières, n.d.; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis	25 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
575a	Corsets de toutes sortes; linge en toile ou en coton, n.d	22½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
575b	Vêtements huilés et chapeaux cirés, en coton ou en toile	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
581a	Tissus de soie gommé, non bouilli ni blanchi, mesurant au moins vingt pouces de largeur, s'il est importé pour être teint et fini au Canada, en vertu des règlements établis par le Ministre des Douanes et de l'Accise	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
590a	Aéroplanes et autres véhicules aériens, ainsi que leurs pièces complètes, en vertu des règlements édictés par le Ministre des Douanes et de l'Accise	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
	Et à compter du 1er juillet 1923	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
591	Charriots de ferme et leurs pièces complètes	10 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.
611	Bottes et souliers, à semelles assujéties à la cheville ou au fil métallique et non cousues, à bords étroits	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
611a	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et fausses semelles, de toutes matières, n.d	17½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
612	Harnais et sellerie, y compris sabots en cuir pour les chevaux	17½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
619	Vêtements en caoutchouc et vêtements rendus imperméables à l'aide du caoutchouc; manches à eau en caoutchouc ou guttapercha, et boyaux en coton ou lin doublé en caoutchouc; nattes ou nattes en pièce et garnitures pour machines en caoutchouc	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
621	Toiles à stores en pièces; ou stores coupés ou bordés, ou montés sur rouleaux, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
631	Faux-cols et manchettes, en coton, lin, xylonite, xyolite ou celluloïde	20 p.c.	35 p.c.	37½ p.c.
638a	Bourdalous pour chapeliers (à l'exclusion des cordes), bordures et cuirs (sweats) de chapeaux, fonds et flancs de chapeaux, taillés pour rebords ou pour couvertures de chapeaux. Tous les articles compris sous ce numéro et importés par des chapeliers pour la fabrication de chapeaux et casquettes dans leurs propres établissements	En franchise	En franchise	En franchise
657a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, un et un huitième de pouce et plus de largeur, le pied linéaire	1½ cent	3 cents	3 cents
657b	Pièces spéciales, non ouvrées, si elles sont importées par les manufacturiers d'appareils photographiques, pour être utilisées dans la fabrication des appareils	5 p.c.	7½ p.c.	7½ p.c.
660	Tordeuses à linge pour usage domestique et leurs pièces	20 p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
682	Hameçons pour la pêche des grands fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en échevaux ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la couleur et le nombre de fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, ralingues et têtières pour rêts à pêcher; merlins enduits et cordeaux dits norsels en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, employés exclusivement dans les pêcheries, mais non compris les hameçons, lignes ou filets servant communément aux amateurs de pêche	En franchise	En franchise	En franchise
705a	Effets de colons, savoir:—Machines, véhicules et instruments pour fins agricoles, mus par une énergie mécanique, et véhicules à moteurs, évalués à mille dollars au plus, et bateaux de pêche s'ils étaient réellement la propriété du colon à l'étranger depuis au moins six mois avant son arrivée au Canada, et subordonnément aux règlements édictés par le Ministre des Douanes et de l'Accise. Toutefois, lesdits véhicules, machines, instruments et bateaux peuvent n'être pas ainsi admis à moins qu'ils ne soient amenés par le colon à sa première arrivée, et ils ne doivent pas être vendus ni autrement aliénés, sauf après le paiement des droits, s'ils n'ont pas été réellement en usage pendant douze mois au Canada	En franchise	En franchise	En franchise

Abrogation des arrêtés en conseil.

(2) Sont par les présentes abrogés les Arrêtés en conseil ou parties d'arrêtés en conseil suivants:

Article *(b)* de l'Arrêté en conseil en date du 27e jour de novembre, 1907, C.P. 2654, désigné à titre d'item 715 du *Tarif des douanes;*

Article 2 *(b)* de l'Arrêté en conseil en date du 5e jour de juin 1912, C.P. 16/1556, désigné à titre d'item 762 du *Tarif des douanes;*

Arrêté en conseil en date du 30e jour de janvier 1919, C.P. 224;

Arrêté en conseil en date du 30e jour de janvier 1919, C.P. 2/233;

Arrêté en conseil en date du 20e jour de février 1919, C.P. 383.

Modification du tableau B.

3. Le tableau B du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par le chapitre quarante-sept du Statut de 1919, est modifié par le retranchement de ce tableau de l'article 1026, de l'énumération des marchandises, et du taux de drawback des droits de douane énoncés en regard dudit article, et par l'insertion des item, énumérations et taux de drawbacks de droits de douane suivants audit tableau B:—

Numéros	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1026	Matières, y compris toutes pièces non finies.	Lorsqu'elles servent à la fabrication des produits énumérés aux articles du tarif 446, 446b, 447b, 448 et 448a.....	40 p.c.
1027	Matières, y compris toutes pièces non finies.	Lorsqu'elles servent à la fabrication des produits énumérés aux articles du tarif 447, 448b, et 591.....	30 p.c.
1028	Matières, y compris toutes pièces non finies.	Lorsqu'elles servent à la fabrication des produits énumérés à l'article du tarif 447a.....	99 p.c.
1029	Peluche de soie ou de coton et bordures pour chapeliers;.....	Lorsqu'ils sont importés par les fabricants de chapeaux et de casquettes, et servent à la fabrication de chapeaux et de casquettes dans leurs propres établissements.....	99 p.c.
1030	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication de trousses de chirurgien, de suspensoirs et de bonneterie élastique.....	50 p.c.

Modification du tableau C.

4. Est de nouveau modifié le tableau C. (produits prohibés) du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par

le chapitre vingt-six du Statut de 1914 (première session), par l'addition de ce qui suit:—

«1214 *(a)* Mangouste vulgaire (*Herpestes griseus*) ou mangouste de toute espèce;

(b) Etourneau commun ou sansonnet, étourneau de Chine, étourneau huppé, ou toute autre espèce de la famille des étourneaux (*Sturnidæ*);

(c) Moineau de Java, bruant oryzivore, pinson (*nutmeg finch*) ou autres espèces de la famille des tisserins (*Ploceidæ*);

(d) Pinson d'Europe (*Fringilla coelebs*);

(e) Mésange charbonnière (*Parus major*).»

Entrée en vigueur de la Loi.

5. La présente loi est censée être entrée en vigueur le vingt-quatrième jour de mai, mil neuf cent vingt-deux, et s'être appliquée à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, importés ou sortis d'entrepôt pour la mise en consommation à compter de ce jour, et s'être aussi appliquée aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 199.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'intérieur.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41768 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'intérieur.

S.R. c. 51; 1908, c. 34; 1910, c. 30; 1914 (2e Sess.) c. 6; 1915, c. 17; 1918, c. 28; 1920, c. 52; 1921, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifiée la *Loi du Revenu de l'intérieur*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'abrogation des alinéas *(e)*, *(f)*, *(g)* et *(h)* de l'article deux cent soixante-dix-neuf, tel qu'édicté par le chapitre vingt-huit du Statut de 1918, et leur remplacement par ce qui suit:

Droit d'accise changé—

«*(e)* sur les cigares de toutes descriptions, faits de tabacs bruts en feuilles, trois dollars par mille;

de $6.

(f) sur tous cigares en paquets de moins de dix cigares chacun, quatre dollars par mille;

de $7.

de $6.

(g) sur cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille, ou de tout succédané de tabac, ne pesant pas plus de trois livres par mille, sept dollars et cinquante cents par mille;

de $11.

(h) sur cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille, ou de tout succédané de tabac, pesant plus de trois livres par mille, douze dollars et cinquante cents par mille.»

Exception ajoutée.

(2) Sont abrogés l'article trois cent vingt-huit A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-huit du Statut de 1918, et l'article trois cent vingt-huit B, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1920.

2. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cent cinquante-quatre:

Définition de «droguiste.»

«**154**A. (1) Dans le présent article «droguiste» signifie un droguiste détaillant, et comprend une personne enregistrée, licenciée ou autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque du Canada, à se livrer à la préparation, la fabrication, la composition ou au mélange, pour vente à un consommateur, de médicaments et de produits pharmaceutiques.

Droits d'accise sur spiritueux utilisés par un droguiste.

«(2) Lorsqu'un droguiste autorisé par le ministre des Douanes et de l'Accise aux fins de préparer des prescriptions pour médicaments et préparations pharmaceutiques, dans la manufacture ou la préparation desquels des spiritueux sont employés, et lorsque ces spiritueux sont achetés à ces fins par un droguiste ainsi autorisé, les droits suivants d'accise sont imposés, perçus et prélevés, savoir—

Sur les spiritueux titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre des Douanes et de l'Accise

(a) lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grain à l'état naturel ou non malté, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure à la force de preuve, et pour toute quantité inférieure à un gallon;

(b) lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée mise en douane dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grains à l'état naturel ou non maltés, employés dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée mise en douane dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-deux cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon;

(c) lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines mises en douanes dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force de preuve supérieure à la force de preuve et pour toute quantité inférieure à un gallon.

Remise.

«(3) Lorsque ces spiritueux sont achetés d'un vendeur de l'Etat ou autre personne légalement autorisée à les vendre et lorsque les droits imposés par la loi ont été payés sur ces spiritueux, ledit droguiste peut avoir droit à une remise de tous tels droits excédant lesdits droits d'accise.

Patente requise.

«(4) Personne ne doit recevoir des spiritueux pour une fin quelconque mentionnée au présent article sans avoir d'abord obtenu une patente du ministre des Douanes

et de l'Accise. Il est payable pour chaque patente semblable un honoraire de deux dollars par année, et une patente ne doit pas survivre à la fin d'un exercice financier, à moins d'être renouvelée. Le patenté doit conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le Ministre, cautionner à Sa Majesté jusqu'à concurrence de mille dollars, et ce cautionnement doit porter la condition que le patenté peut employer exclusivement tous les spiritueux indiqués au présent article pour la préparation d'ordonnances et la composition des préparations pharmaceutiques dans son propre local; qu'il doit tenir des livres et des comptes, et faire les entrées et rapports exigés par les règlements établis en vertu de la présente loi et qu'il doit se conformer fidèlement à toutes les prescriptions de ces règlements. Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article ou d'un règlement établi sous l'empire de la présente loi, est passible d'une amende de deux cents dollars au plus, recouvrable conformément aux prescriptions de la présente loi relatives au recouvrement des amendes, et, en sus, elle peut encourir d'autres peines applicables à cette contravention en vertu de toute autre disposition de la présente loi; et si un patenté est convaincu de contravention au présent article ou à tout règlement sous l'empire de la présente loi, sa patente est annulée et ne doit pas être renouvelée dans une période de deux années à compter de la date de sa déclaration de culpabilité.

Cautionnement.

Peine.

Règlements.

«(5) Le Ministre des Douanes et de l'Accise peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.»

3. Est modifiée ladite loi par l'addition, à titre de Partie XI, de ce qui suit:

«PARTIE XI

Droit d'accise sur le sucre de betteraves.

378. (1) Il est imposé, prélevé et perçu, sur tout sucre fabriqué au Canada avec la betterave à sucre, les droits d'accise suivants:—

Sucre, égouttages de sucre, mélado, vesou recuit et mélasse titrant plus de cinquante-six degrés et au plus soixante-quinze degrés de polarisation,

par cent livres.....12 cents

et pour chaque degré additionnel au-dessus de soixante-quinze degrés,

par cent livres..... ½ cent

A condition toutefois que des fractions de cinq-dixièmes d'un degré ou moins ne soient pas astreintes à la taxe, et que les fractions dépassant cinq-dixièmes soient sujettes

à une taxe de degré; cependant, ce droit d'accise n'est pas payable lorsque ce sucre est exporté.

Patente pour la fabrication du sucre de betteraves.

(2) Personne, au Canada, ne doit fabriquer du sucre avec des betteraves à sucre, sans une patente, et un honoraire de deux dollars par année doit être payé pour cette patente.

Application des dispositions de la Partie II.

(3) Toutes les dispositions de la Partie Deux de la présente loi relatives aux patentes et aux obligations des personnes qui les détiennent, à la tenue des livres ou comptes, au paiement des droits et à la soumission des rapports, et aux règlements généraux sur le douanage et l'entreposage, en tant que les règlements du département les appliquent, et à toutes les dispositions sur les amendes, en tant qu'elles sont applicables, ont pleine vigueur et effet relativement à la fabrication du sucre fait de betteraves à sucre.»

Dates de l'entrée en vigueur des articles de la présente loi.

4. L'article premier de la présente loi est censé être entré en vigueur le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux; l'article deux de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, et l'article trois de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CAANDA

BILL 200.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41965 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 200.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Les compagnies d'assurances purement mutuelles sont astreintes à la taxe.

1. (1) Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, par le retranchement des mots «et une compagnie purement mutuelle», aux troisième et quatrième lignes dudit paragraphe, et par l'insertion du mot «et» après le mot «maritime», à la troisième ligne dudit paragraphe.

(2) Sont ajoutés audit article cinq les paragraphes suivants:

Taxe sur assurance souscrite par une compagnie britannique ou étrangère non autorisée ou par des associations d'inter-assurance non autorisée.

«(11) Toute personne domiciliée au Canada qui fait assurer ses biens situés au Canada, ou un bien situé au Canada dans lequel elle possède un intérêt assurable, autre que celui d'un assureur de ces biens, par quelque compagnie britannique ou étrangère, ou par un assureur ou des assureurs britanniques ou étrangers qui ne sont pas autorisés en vertu des dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, à faire le négoce des assurances au Canada, ou par une association de personnes formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation d'après le plan connu sous le nom d'inter-assurance, et non autorisée aux termes des dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, lorsque le siège social de cette association ou de son principal fondé de pouvoirs est hors du Canada, doit payer au Ministre, le ou avant le trente et un décembre de chaque année, pour le Fonds du revenu consolidé, en sus de toute autre taxe payable en vertu d'une loi ou d'un Statut alors existant, un impôt de cinq pour cent du total net que coûtent, à la personne susdite, toutes les assurances de l'année civile précédente; et aux fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est censée être une personne domiciliée au Canada.

Rapports.

(12) Toute personne à laquelle le présent article s'applique doit transmettre au Surintendant des assurances, le

ou avant le trente et unième jour de décembre de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations par lesquelles une assurance a été souscrite pour elle ou à son nom, ainsi que le montant et le coût net de cette assurance dans chaque cas.

Peine.

(13) Quiconque manque ou néglige de faire ce rapport ou de payer au Ministre, dans le délai limité par le paragraphe onze du présent article, la taxe imposée par les présentes, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour et tout jour durant lequel se continuent ce manquement et cette négligence.»

2. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article huit de ladite loi et remplacés par les suivants:

Augmentation de la taxe, compagnies de cables et de télégraphes.

«(2) Toute compagnie de cable sous-marin et toute compagnie de télégraphe doit payer au Ministre pour le Fonds du revenu Consolidé, le premier jour de février, le premier jour de mai, le premier jour d'août et le premier jour de novembre de chaque année une somme égale à trois cents sur chaque dépêche ou message autre que les dépêches et messages pour la presse, provenant de chacun des bureaux respectifs de ladite compagnie au Canada et transmis de là sur les lignes de la compagnie durant les trois mois expirant respectivement le dernier jour de décembre, le dernier jour de mars, le dernier jour de juin et le dernier jour de septembre précédant et pour lequel il est imposé une taxe de quinze cents ou plus.

Exigé et perçu par la compagnie.

(3) Toute compagnie peut exiger les trois cents et les percevoir de la personne qui paie ou est tenue de payer les taux réguliers pour la transmission de la dépêche ou du message.»

3. Est modifié le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi, ainsi qu'il suit:

Définitions.

(1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *(a)* du paragraphe premier est abrogé et le suivant est substitué en son lieu et place:

Ce que comprend le mot «banque».

«(iii) tout autre corps constitué en corporation qui reçoit de l'argent et le rembourse en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne, de laquelle ou pour le compte de laquelle l'argent a été reçu;»

(2) Est abrogé la sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(a)* du paragraphe premier et remplacé par le suivant:

«(iv) toute personne qui reçoit de l'argent et le rembourse en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne de laquelle ou pour le compte de laquelle l'argent a été reçu;»

(3) L'alinéa *(c)* du paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant;

«Billet à ordre».

«(c) «billet à ordre» comprend tout document ou écrit (excepté un billet de banque) contenant une promesse de payer une somme d'argent. Si cette somme est payable à même un fonds particulier qui peut ou non être disponible ou payable d'après une condition ou éventualité qui peut ou non être remplie ou survenir, le document ou l'écrit est un «billet à ordre» pour les fins du présent article;»

(4) Le paragraphe premier est modifié par l'addition de ce qui suit:

«Chèque».

«(d) «chèque» comprend tout mandat, document ou écrit (à l'exception d'un billet de banque) tiré sur une banque ou qui lui est adressé, donnant droit ou étant censé donner droit à une personne, y désignée ou non, au paiement d'une somme d'argent;»

4. Sont abrogés les paragraphes deux et quatre de l'article douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

Augmentation du droit de timbre sur chèques.

«(2) Nulle personne ne doit émettre un chèque payable à une banque ou par une banque, ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé, ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'un poinçon, quand la somme de deniers pour laquelle le chèque est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $5,000.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $5,000.00, un timbre de la valeur de.....deux dollars.

et chaque timbre gommé apposé à ce chèque doit être oblitéré par la banque où le chèque est payable, à ou avant l'époque du paiement.

Règlement concernant le timbre empreint sur chèques.

Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre des Finances peut établir des règlements en vertu desquels il peut être empreint sur un chèque au moyen d'un poinçon, des mots indiquant que les timbres de la valeur requise à son égard ont été duement payés, ainsi que les autres règlements qui assurent, à ou avant l'émission du chèque un paiement équivalent à la valeur des timbres requis en vertu de la présente Partie. Ces règlements doivent aussi prescrire une vérification regulière de tous les chèques émis par les personnes ayant droit, d'après les règlements, d'y faire ainsi empreindre des timbres.

Seules les personnes qui ont obtenu du Ministre des Douanes et de l'Accise un permis d'émettre des chèques ainsi empreints peuvent bénéficier de ces règlements.

Augmentation du droit de timbre

(4) Nulle personne ne doit signer un récépissé pour de l'argent à elle payé par une banque, imputable sur un

sur récépissé d'argent payé par la banque.

dépôt d'argent à son crédit à la banque, tant qu'elle n'a pas apposé sur le récépissé, un timbre gommé, ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'un poinçon, quand la somme de deniers pour laquelle le récépissé est signé

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre de la valeur de..... deux cents,

(ii) dépasse $50,00, mais ne dépasse pas $5,000.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de deux cents,

(iii) dépasse $5,000.00, un timbre de la valeur de.....deux dollars.

et chaque timbre gommé apposé sur ce récépissé doit être oblitéré par la banque au moment où l'argent est payé ou avant.»

5. Sont abrogés les alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)*, *(f)* et *(g)* du paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre soixante et onze du Statut de 1920, et remplacés par les alinéas suivants:

Augmentation du droit du timbre sur lettres de change et billets.

«*(a)* Sous réserve des dispositions ci-dessous énoncées, nulle personne ne doit transférer une lettre de change ou un billet à ordre à une banque de manière à constituer la banque le porteur de ces effets, ni remettre une lettre de change ou un billet à ordre à une banque pour en opérer l'encaissement, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé, ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'un poinçon, si la somme pour laquelle la lettre de change est tirée ou le billet souscrit

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents.

Droit de timbre sur lettres de change payables à demande, etc.

«*(b)* Si une lettre de change transférée ou délivrée à une banque ou émise par une banque est payable sur demande, ou à vue, ou sur présentation ou dans les trois jours qui suivent la date ou la vue, cette lettre, pour les fins de la valeur du timbre qui doit y être affixé ou empreint, est censée être tirée pour une somme d'au plus cinq mille dollars.

Droit de timbre sur billets à ordre donnés pour avances.

«*(c)* Chaque fois qu'un billet à ordre, payable sur demande, est transféré ou remis à une banque de manière à constituer la banque le porteur de cet effet, pour une avance consentie ou qui doit être consentie par la banque, un timbre de la valeur de deux cents seulement doit être apposé sur le billet ou y être empreint, quelle que soit la somme pour laquelle le billet est souscrit. Tous les trois mois, le dernier jour de mars, le dernier jour de juin, le dernier jour de septembre et le dernier jour de décembre, chaque année, ou dans les cinq jours qui suivent ces dates, la banque dresse

Relevé trimestriel, par la banque, du montant maximum des avances.

Augmentation du droit de timbre.

un relevé établissant le montant maximum des avances consenties à la personne qui transfère ou remet ces billets impayées, à la clôture des opérations d'un jour quelconque de la période de trois mois ou d'une partie de cette période, se terminant alors, relativement aux billets payables sur demande, et y appose, au moment où le relevé est dressé, un timbre ou des timbres de la valeur de deux cents pour chaque cinquante dollars ou fraction de cinquante dollars dont le montant maximum des avances susdites dépasse cinquante dollars; et la banque transmet aussitôt ce relevé à la personne à laquelle les avances ont été consenties, et le montant des timbres ainsi apposés est immédiatement remboursable par cette personne à la banque.

Droit de timbre sur documents ou écrits contenant promesse de paiement, ou nantissement de valeurs pour garantir paiement des avances.

(d) Lorsqu'il est donné ou remis à une banque un document ou écrit relatif à une avance consentie ou à consentir par la banque à la personne qui donne ou remet le document ou l'écrit, contenant une promesse de payer une somme d'argent avancée selon ce document ou cet écrit, ou contenant un nantissement de valeurs pour garantir le paiement d'une avance, et qu'il n'est ni transféré ni remis à la banque de billet à ordre ou de lettre de change au sujet de cette avance, la disposition suivante s'applique:

Relevé trimestriel, par banque, du montant maximum des avances.

Augmentation du droit de timbre.

La banque doit, tous les trois mois, le dernier jour de mars, le dernier jour de juin, le dernier jour de septembre et le dernier jour de décembre, chaque année, ou dans les cinq jours qui suivent, dresser un relevé indiquant le montant maximum des avances consenties à la personne qui donne ou remet ce document ou cet écrit en cours à la clôture des opérations de toute journée pendant la période de trois mois, ou la partie de cette période, se terminant alors, à l'égard de ce document ou de ces documents, et elle doit y apposer, lors de la préparation du relevé, un timbre ou des timbres de la valeur de deux cents pour chaque cinquante dollars de ces avances maxima, ou fraction de cinquante dollars; et la banque transmet incessamment ce relevé à la personne à qui les avances ont été consenties, et le montant des timbres ainsi apposés est immédiatement payable à la banque par cette personne.

Droit de timbre sur découvert.

(f) Chaque fois qu'une avance est consentie par une banque à une personne dont le compte se trouve ainsi à découvert, la banque doit, le dernier jour de chaque mois, ou dans les cinq jours qui suivent, dresser un relevé indiquant le montant maximum du découvert non soldé à la fermeture des opérations d'une journée du mois, et apposer sur le relevé un timbre ou des timbres de la valeur de deux cents pour chaque cinquante dollars ou fraction de cinquante dollars de ce montant maximum, et la banque transmet incessamment ce

relevé à la personne à qui les avances ont été faites, et le montant des timbres ainsi apposés est immédiatement remboursable par cette personne à la banque. Un découvert dont il doit être tenu compte pour les fins de la déclaration et de la valeur des timbres à apposer n'est pas censé en souffrance avant le quatrième jour du découvert.

Envoi immédiat du relevé quand le compte est fermé.

«*(g)* Si la personne à qui une avance est faite et dont le compte se trouve ainsi à découvert, tel que mentionné dans l'alinéa qui précède immédiatement, cesse à un moment durant le mois où cette avance a été à découvert d'être un client de la banque, et que par suite de cela la banque n'est aucunement obligée envers cette personne ni cette personne envers la banque, le relevé mentionné dans ledit alinéa doit être immédiatement transmis. Le montant maximum des avances consenties à cette personne par découvert non soldé à la clôture des affaires d'une journée quelconque durant cette partie du mois doit déterminer la valeur des timbres qui doivent être apposés au relevé.»

6. Est abrogé le paragraphe six de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur billets, chèques ou lettres de change faits ou tirés en dehors du Canada.

«(6) Toute banque ayant en sa possession au Canada quelque billet à ordre, chèque ou autre lettre de change faits ou tirés en dehors du Canada sur lesquels un timbre préparé pour les objets de la présente Partie, ou autorisé à être employé à sa place, n'aura pas été apposé ou empreint. doit, avant le paiement ou la présentation pour paiement, s'ils sont payables au Canada, y apposer un timbre gommé de la valeur requise conformément aux prescriptions du présent article, et la valeur du timbre ainsi apposé est payable à la banque par la personne ayant droit au produit du billet, chèque ou de la lettre. La banque doit, avant le paiement ou la présentation pour paiement oblitérer le timbre.»

7. Est abrogé le paragraphe dix de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine pour émission de chèques de banques, etc. sans timbre.

«(10) Toute banque qui émet, paie, présente pour acceptation ou paiement ou accepte le paiement d'un chèque ou autre lettre de change ou billet à ordre sur lequel un timbre de la valeur requise conformément aux prescriptions du présent article n'a pas été apposé ou empreint est passible d'une amende de cent dollars. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la présentation pour acceptation d'une lettre de change tirée ailleurs qu'au Canada.»

8. Est abrogé le paragraphe treize de l'article douze de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante et onze du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Augmentation du droit de timbre sur vente ou transferts de stock de deux à trois cents.

«(13) *(a)* Nulle personne ne doit vendre ou transférer le stock ou les actions d'une association, compagnie ou corporation, ou toute obligation autre qu'une obligation du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, par promesse de vente, inscription aux livres de l'association, compagnie ou corporation, par remise de certificats de titres ou d'actions au porteur (*share warrants*) ou obligations endossés en blanc, ou obligations payables au porteur, ou de quelque autre manière que ce soit, ni accepter le transfert ou la remise d'un stock ou d'une action de stock, ou obligation, à moins que, relativement à cette vente ou à ce transfert, il ne soit apposé ou empreint sur le document établissant le titre de propriété à ce stock ou à ces actions, ou obligation, ou sur un document établissant le transfert ou le consentement à leur transfert, un timbre gommé, ou un timbre qui y est empreint au moyen d'un poinçon, de la valeur de trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair du stock ou des actions ou obligations vendues ou transférées. Toutefois, dans le cas de vente au sujet de laquelle la preuve de transfert n'est établie que par les registres de la compagnie, le timbre est collé ou empreint sur ces registres; et lorsque la mutation de propriété est effectuée par le transfert du certificat ou de l'obligation, le timbre est collé ou empreint sur le certificat ou l'obligation; et s'il s'agit d'une promesse de vente ou si le transfert est effectué par la remise du certificat ou de l'obligation, cédée en blanc, ou de l'obligation payable au porteur, il est dressé et remis par le vendeur à l'acheteur un bordereau ou mémoire de cette vente, sur lequel bordereau ou mémoire est apposé ou empreint le timbre; et tout bordereau ou mémoire de vente ou de promesse de vente susmentionné doit en indiquer la date, le nom du vendeur, le montant de la vente, et la matière ou chose qu'il concerne. Toutefois, la première remise, par une corporation ou compagnie, de ces actions, ou actions-débentures, afin d'effectuer une émission, ou la première émission d'une obligation, ou une vente ou transfert de toute obligation entre des vendeurs ou courtiers reconnus ne sont pas sujets à la taxe imposée par le présent paragraphe. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements aux fins de déterminer ce qui constitue une vente ou un transfert sous le régime du présent paragraphe.

Amende pour infraction.

(b) Quiconque enfreint une des dispositions du présent paragraphe est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.»

9. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article treize de ladite loi et remplacés par les suivants:

Augmentation du droit de timbre sur

«(2) Toute compagnie de messagerie qui poursuit des opérations au Canada doit, avant l'émission d'un mandat d'argent ou d'un chèque de voyageur y apposer, si la

mandats d'argent, etc., des compagnies de messageries.

somme pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyageur est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents.

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $5,000.00, pour chaque $50,00 ou fraction de cette somme, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $5,000.00, un timbre gommé de la valeur de.....deux dollars,

et la compagnie peut prélever et percevoir la somme des timbres ainsi apposés de celui qui achète le mandat ou le chèque ou à qui ces effets sont payés. La compagnie doit, avant la livraison du mandat ou du chèque, oblitérer le timbre en écrivant sur ledit timbre ou en travers les initiales ou autres identifications de la compagnie ainsi que la date de l'émission du mandat ou du chèque.

Droit de timbre sur mandats d'argent des bureaux de poste. S.R. c. 66.

(3) Nul mandat d'argent ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des Postes* avant qu'il y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, si la somme pour laquelle le mandat d'argent est émis

(i) ne dépasse pas $50,00, un timbre-poste de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50,00, mais ne dépasse pas $5,000.00, pour chaque $50,00 ou fraction de cette somme, un timbre-poste de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $5,000.00, un timbre-poste de la valeur de.....deux dollars

qui doit être payé par l'acheteur du mandat. Le directeur de la poste ou autre fonctionnaire du ministère des Postes, qui émet le mandat, doit oblitérer le timbre en y imprimant, lorsqu'il aura été apposé, le timbre à date du bureau de poste par lequel le mandat est émis.»

10. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article quatorze suivant:

Définitions, «Reçu».

«**14.** (1) Pour les fins du présent article l'expression «reçu» comprend tout billet, mémoire ou écrit par lequel il est reconnu ou exprimé qu'il a été reçu, déposé ou remboursé des fonds s'élevant à dix dollars ou plus ou une lettre de change ou billet à ordre pour une somme d'argent s'élevant à dix dollars ou plus, ou par lequel il est reconnu qu'il a été réglé, acquitté ou payé une dette ou demande, ou partie d'une dette ou demande, d'un montant de dix dollars ou plus; ou qui signifie ou comporte une pareille reconnaissance et qu'il soit ou non signé du nom de quelque personne.

Droit de timbre sur reçus.

(2) Personne ne doit donner un reçu à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'un poinçon, un timbre de la valeur

de deux cents, et ce timbre doit être oblitéré par la personne qui donne le reçu avant qu'elle s'en départisse. La personne qui oblitère le timbre doit le faire en écrivant ou empreignant sur le timbre ou en travers son nom ou ses initiales, ainsi que la date exacte de l'oblitération.

Peine pour infraction.

(3) Est passible d'une amende d'au plus cent dollars quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article, ou qui refuse de donner un reçu duement timbré, ou qui, lors d'un paiement s'élevant à dix dollars ou plus, donne un reçu pour une somme moindre, ou sépare ou divise la somme payée avec l'intention d'éluder le droit à payer.

Exceptions.

(4) Les droits de timbre imposés par le présent article ne s'appliquent pas aux cas suivants:

(a) Au reçu pour une somme d'argent déposée dans une banque, ainsi que défini à l'article douze de la présente loi, et dont il doit être rendu compte aux personnes au crédit desquelles ladite somme d'argent est déposée.

(b) Au reçu ou document de la nature d'un reçu sujet à l'impôt en vertu de tout autre article de la présente loi.

(c) A la reconnaissance par une banque de la réception d'une lettre de change ou billet à ordre dans le but de la présenter pour acceptation ou paiement.

(d) Au reçu pour paiement ou lors du paiement de fonds, à toutes fins, à Sa Majesté ou par elle pour ou à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, ou pour ou à même le Fonds du revenu consolidé ou général de toute province du Canada.

(*e*) Au reçu écrit à l'endos ou autrement ou contenu dans tout acte astreint à un droit de timbre et duement timbré, reconnaissant que la considération y mentionnée à été reçue.»

11. Est modifié le paragraphe premier de l'article 16A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-six du Statut de 1918, par l'addition audit paragraphe de la clause conditionnelle suivante:

Taxe sur allumettes en petits paquets.

«Néanmoins, lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de soixante et pas moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux d'un demi-cent pour chaque paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux d'un quart de cent par paquet.»

12. Est de nouveau modifié l'article 19A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-six du Statut de 1918, et modifié par le chapitre soixante et onze du Statut de 1920, par l'addition audit article de la clause conditionnelle suivante:

Thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni.

«Néanmoins, en computant la «valeur à l'acquitté» du thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, le montant des droits de douane payable sur le thé pour la consommation dans le Royaume-Uni ne doit pas être compris dans la valeur de ce thé pour les fins de la présente loi.»

13. L'arrêté en conseil, numéro 2031, en date du treizième jour de juin 1921, est par les présentes révoqué et est abrogé le paragraphe premier de l'article 19BBB de ladite loi, tel que modifié par le chapitre cinquante du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Augmentation de la taxe sur les ventes.

«**19**BBB. (1) Outre tout droit ou toute taxe qui peut être payable en vertu de la présente Partie ou de tout autre Statut ou loi, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de deux et un quart pour cent sur les ventes et livraisons effectuées par les fabricants ou producteurs canadiens et les marchands de gros ou commissionnaires, et une taxe de trois et trois quarts pour cent sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées, mais, à l'égard des ventes faites par les fabricants ou producteurs aux détaillants ou aux consommateurs, la taxe d'accise à payer est de quatre et demi pour cent et sur les marchandises importées par les détaillants ou les consommateurs, la taxe d'accise à payer sur la valeur à l'acquitté est de six pour cent.

Il doit être remis à l'acheteur une facture par écrit de toute vente et cette facture doit énoncer séparément la somme de cette taxe.

Augmentation de la taxe sur le bois de service.

Toutefois, à l'égard du bois de service, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de trois pour cent sur les ventes et livraisons effectuées par le fabricant canadien et de quatre et demi pour cent sur les importations, et il n'est pas exigé une autre taxe d'accise sur la revente.

Toutefois, de plus, les taxes spécifiées au présent article ne s'appliquent pas aux ventes ou importations des articles suivants:

Articles exceptés non assujétis à la taxe.

Pain: farine, y compris farine à levain *(self raising flour)*, gruau d'avoine, avoine roulée et farine de maïs; blé roulé, farine de sarrasin et farine de pois; animaux vivants; volaille vivante; viandes et volailles fraîches; lait, y compris le petit lait, lait condensé, lait évaporé et lait en poudre; crème; beurre; fromage; oléomargarine, margarine, beurrine ou autres succédanés du beurre saindoux, saindoux composé et substances similaires, fabriqués à l'aide de stéarine ou d'autres huiles animales ou végétales; œufs; légumes, fruits, grains et graines de semence, à leur état naturel; gros son, petit son, recoupes, farine d'alfalfa; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour la nourriture des bestiaux ou de la volaille; foin; paille; houblon; plants de pépinière; chicorée, brute ou verte;

abeilles; miel; sucre; mélasse; sel; autre produit agricole vendu par le cultivateur lui-même et de sa propre production; glace; le poisson et ses produits non en conserves ni traités; minerais de métaux de toutes sortes; combustible de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, gouttes, feuilles ou plaques non manufacturés; monnaie britannique et canadienne et monnaie d'or étrangère; billes et bois rond non manufacturé; piquets de clôture; traverses de chemin de fer; bois de pulpe; écorce à tan, et autres articles de provenance forestière, s'ils sont produits et vendus par le colon ou le cultivateur lui-même; les journaux et les revues trimestrielles, mensuelles et semi-mensuelles et les revues littéraires hebdomadaires non reliées; les matériaux servant exclusivement à la construction, à l'équipement et au radoub des navires; les navires autorisés à faire le cabotage canadien; le carbure de calcium; radium; électricité; gaz fabriqué de houille; carbure de calcium ou huile d'éclairage ou de chauffage; matières servant exclusivement à la fabrication de l'oléomargarine ou de tout succédané du beurre ou du saindoux; appareils de prothèse et leurs organes; yeux de verre; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colons; insignes des vétérans de la Guerre; objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués à la Grande Guerre; articles importés pour l'usage du Gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel des consuls généraux natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent aucune autre affaire ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, tracts religieux, et images pour l'enseignement religieux dans les écoles dominicales; articles admis en franchise en vertu de l'item 682 du *Tarif des douanes*; fibre de manille pour être utilisée uniquement dans la fabrication de corde à pêche, dont la circonférence ne doit pas dépasser un pouce et demi; bateaux achetés de bonne foi par des pêcheurs particuliers pour leur usage personnel dans les pêcheries; articles et matériaux utilisés dans la confection de bateaux construits de bonne foi pour des pêcheurs particuliers pour leur usage personnel dans les pêcheries; fibre destinée uniquement à la fabrication de la ficelle d'engerbage; ouvrages de ville produits et vendus par les imprimeurs ou firmes dont les ventes d'ouvrages de ville ne dépassent pas dix mille dollars par année; engrais chimiques; pulpe de betterave séchée, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'augmenter la précédente liste des articles exemptés des taxes d'accise sur les ventes qu'il peut juger expédient ou nécessaire d'exempter desdites taxes d'accise.

Toutefois, de plus, il n'est pas exigé de taxes d'accise spécifiées dans le présent article sur les marchandises exportées, ou sur les ventes de marchandises effectuées à l'ordre

de chaque client en particulier par une maison de commerce qui vend exclusivement au détail, en vertu de règlements établis par le Ministre des Douanes et de l'Accise qui est le seul juge de la nature de ce commerce; et la taxe spécifiée au présent article est exigée sur les ventes de marchandises fabriquées pour le fonds de commerce des marchands qui vendent exclusivement au détail.

Remise.

Il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent desdites taxes payées sur les matières employées dans les articles exportés, ou qui y sont façonnées ou attachées pourvu que le Gouverneur en conseil autorise le paiement d'une somme spécifique au lieu de cette remise dans les cas où les taux spécifiques de remise des droits de douane sont accordés sous l'autorité des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-huit de la *Loi des douanes.*»

S.R. c. 48.

14. Est modifiée ladite loi par l'insertion de ce qui suit à titre de premier paragraphe de l'article dix-neuf B:—

Augmentation de la taxe sur les automobiles et la confiserie.

«**19**B. (1) *(a)* Il est imposé, prélevé et perçu sur les produits énumérés dans le Tableau I de la présente Partie lorsque ces produits sont importés au Canada ou sortis d'entrepôt à compter du vingt-quatrième jour de mai, mil neuf cent vingt-deux, sur la valeur à l'acquitté, en sus de tout droit ou taxe qui peut être exigé en vertu de la présente loi, ou de tout autre Statut ou loi, le taux de la taxe d'accise inscrit en regard de chaque item dudit Tableau I; et il est aussi imposé, prélevé et perçu lorsque l'un de ces produits est de fabrication ou de provenance canadienne, et vendu à compter du vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux, en sus de tout droit ou taxe qui peut être exigé sous l'autorité de la présente loi, ou de tout autre Statut ou loi, le taux de la taxe d'accise inscrit en regard de chaque item dudit Tableau I sur le prix de vente de ce produit.

Augmentation de la taxe sur l'ale, etc., les breuvages et les cigares.

(b) Il est imposé, prélevé et perçu sur tous les produits énumérés dans le Tableau II de la présente Partie, lorsque ces produits sont importés au Canada ou sortis d'entrepôt, ou lorsque l'un de ces produits est de fabrication ou de provenance canadienne et vendu à compter du vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux, en sus de tout droit ou taxe qui peut être exigé sous l'autorité de la présente loi, ou de tout autre Statut ou loi, le taux de la taxe d'accise inscrit en regard de chaque item dudit Tableau II.

(c) Lorsque les produits sont importés, l'importateur paie cette taxe d'accise, et lorsque les produits sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendus au Canada le fabricant ou producteur paie cette taxe d'accise; toutefois, advenant qu'un automobile se trouve, le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux, en la possession d'un commerçant et non vendu pour usage

bona fide, ce commerçant paie la taxe quand cet automobile est vendu.

Patente de fabricant.

(d) Le Ministre peut obliger tout fabricant ou producteur de prendre à cet effet une patente annuelle pour laquelle il peut prescrire un droit n'excédant pas deux dollars, et la négligence ou le refus d'obtenir cette patente est frappé d'une amende d'au plus mille dollars.

Restriction quant à l'exportation.

Toutefois, cette taxe d'accise n'est pas exigée quand ces produits sont fabriqués pour l'exportation, aux termes des règlements prescrits par le Ministre des Douanes et de l'Accise.

Restriction quant aux cigares importés.

Toutefois, de plus, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, telle que définie dans l'article dix-neuf A de la présente loi, la valeur sur les cigares fabriqués au Canada doit inclure le montant du droit d'accise exigé sur ces cigares.»

Les taxes s'appliquent aux ventes ou importations pour ou par Sa Majesté pour fin de revente.

15. Les taxes imposées par les articles treize et quatorze de la présente loi s'appliquent aux ventes à Sa Majesté ou aux importations faites pour fins de revente, par Sa Majesté, que ce soit du droit du gouvernement canadien de Sa Majesté ou du gouvernement de Sa Majesté de toute province du Canada.

16. Sont abrogés l'article dix-neuf D de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-six du Statut de 1918, et le paragraphe quatre de l'article trois du chapitre soixante et onze du Statut de 1920, et l'article suivant est substitué en leur lieu et place:

Peine.

«**19**D. Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer toute taxe d'accise de guerre imposée par la présente Partie, est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au minimum et de mille dollars au maximum.»

Priorité des taxes d'accise.

17. Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques* et de la *Loi de faillite*, ou de tout autre Statut ou loi, la responsabilité envers la Couronne de toute personne, firme ou corporation, pour le paiement des taxes d'accise spécifiées dans la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, et ses modifications, constitue une première charge sur l'actif de cette personne, firme ou corporation, et prend rang pour le paiement de préférence à toutes autres réclamations, de quelque nature que ce soit, présentées jusqu'alors ou par la suite, sauf et excepté seulement les frais judiciaires, honoraires et dépenses légitimes d'un syndic ou autre fonctionnaire public, chargé de l'administration ou de la distribution de cet actif.

1913, c. 9. 1919, c. 36.

Entrée en vigueur.

18. Les articles onze, douze, treize, quatorze et quinze de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le vingt-

quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux, et s'être appliqués à toutes les marchandises importées ou dédouanées pour la consommation ce jour-là et après, et s'être appliqués aux marchandises précédemment importées pour lesquelles nulle déclaration de mise en consommation n'avait été faite avant cette date. Cependant, ceci ne s'applique pas au droit d'accise prévu au Tableau I sur les automobiles achetés avant le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux et vendu par un commerçant du Canada à un client de bonne foi avant cette date et importés et déclarés pour la consommation le ou avant le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux; en outre, l'article quatorze de la présente loi, en tant qu'il impose un droit d'accise sur les breuvages mentionnés au Tableau I, doit entrer en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Entrée en vigueur.

19. Les articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf de la présente loi entreront en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent vingt-deux.

Entrée en vigueur.

20. L'article dix de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

TABLEAU I.

Automobiles adaptés ou adaptables à l'usage des voyageurs:
(a) estimés au plus à douze cents dollars chacun.....cinq pour cent,
(b) estimés à plus de douze cents dollars chacun, sur la valeur de douze cents dollarscinq pour cent, sur la valeur en plus de douze cents dollars.....dix pour cent.

Ne doivent pas être compris les automobiles déclarés à titre d'effets de colons.

Confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, ou comme succédanés de bonbons mais ne comprenant pas les marchandises empaquetées et prêtes à être vendues dans les cartons ou autres paquets portant le nom du fabricant, qui se vendent au détail à dix cents ou moins le carton, ni les bonbons connus sous le nom de «bonbons à la grosse» qui, au détail, se vendent un cent.cinq pour cent.

Breuvages qui contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve, non en

bariques, bouteilles ou autres contenants fermés, comme suit:—

Breuvages dérivés en tout ou partie des céréales ou de leurs succédanés, jus de fruits non fermentés, et leurs imitations; breuvages carbonatés ou eaux gazeuses; toutes autres liqueurs douces ou composées, vendues par une personne exploitant une fontaine d'eau carbonatée, un salon de crème à la glace ou autre place d'affaire de ce genre.....cinq pour cent.

TABLEAU II.

Ale, bière, porter et stout, le gallon.....douze cents et demi.

Breuvages qui contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve, en bariques, bouteilles ou autres contenants fermés, comme suit:—

Breuvages dérivés en tout ou partie des céréales ou de leurs succédanés; jus de fruits non fermentés, et leurs imitations; breuvages carbonatés, ou eaux gazeuses; toutes autres liqueurs douces ou composées, le gallon.....cinq pour cent.

Cigares:—

(a) Estimés au plus à quarante dollars le mille, par mille.....Cinquante cents.

(b) Estimés à plus de quarante dollars le mille et au plus à cent dix dollars le mille, par mille.....Trois dollars.

(c) Estimés à plus de cent dix dollars le mille, et au plus à cent cinquante dollars le mille, par mille.....Sept dollars.

(d) Estimés a plus de cent cinquante dollars le mille, et au plus à deux cents dollars le mille, par mille.....Dix dollars.

(e) Estimés à plus de deux cents dollars le mille, par mille.....Seize dollars.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 201.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi des D uanes et la Loi du Ministère des Douanes et de l'Accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 JUIN 1922.

OTTAW A
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS E XCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41762 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 201.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi des Douanes et la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

S.R., c. 48; 1907, c. 10; 1908, c. 19; 1911, c. 7; 1914, c. 25; 1917, c. 15; 1920, c. 10; 1921, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certificat consulaire. Evaluation pour droits, et du cours monétaire.

1. Sont abrogés les articles six, sept et huit de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise*, chapitre vingt-six du Statut de 1921.

2. Est modifié l'article quarante de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts Revisés, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

La valeur imposable des marchandises étrangères est la même que celle des marchandises semblables provenant du Royaume-Uni.

«(2) Dans le cas d'importations de marchandises manufacturées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur qui serait attribuée à des marchandises semblables manufacturées ou produites dans le Royaume-Uni et importées de ce pays, si ces marchandises semblables y sont fabriquées ou produites. Si des marchandises semblables ne sont pas fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur des marchandises semblables fabriquées ou produites dans tout pays européen dont le cours monétaire n'est pas fortement déprécié.

Le Ministre détermine la valeur.

Le Ministre peut déterminer la valeur de ces marchandises et la valeur ainsi déterminée, jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement, est la valeur sur laquelle l'impôt sur ces marchandises doit être calculé et prélevé sous l'empire des règlements prescrits par le Ministre.»

3. Est modifiée ladite *Loi des Douanes* par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quarante-sept de cette loi:

Evaluation des produits naturels importés.

«**47**A. Si, en tout temps, il appert à la satisfaction du Gouverneur général en conseil, sur un rapport du Ministre des Douanes et de l'Accise, que des produits naturels d'une

classe ou sorte de provenance canadienne importés au Canada, soit pour la vente ou en consignation, dans des conditions qui portent préjudice ou nuisent aux intérêts des producteurs canadiens, le Gouverneur en conseil peut, dans tous les cas ou catégories de cas, autoriser le Ministre à établir la valeur imposable de ces marchandises, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, et la valeur ainsi déterminée est réputée la juste valeur marchande de ces produits.

4. (1) Est abrogé le paragraphe trois de l'article cinquante-neuf de ladite *Loi des Douanes*, et remplacé par le suivant:

Certificat de la valeur du cours monétaire lorsqu'il est déprécié ou a augmenté.

«(3) Lorsque la valeur d'un cours monétaire n'a pas été promulguée, ou lorsqu'il n'existe pas de valeur type fixe, ou lorsque, pour une cause quelconque, la valeur d'un cours monétaire est dépréciée ou a augmenté, il doit être annexé à la facture des marchandises importées le certificat de quelque consul ou Commissaire de commerce canadien, domicilié dans cet endroit ou ce pays, ou le certificat d'une banque indiquant l'étendue de cette dépréciation ou augmentation de valeur, ou la vraie valeur, au moment de l'exportation des marchandises, du cours monétaire dont cette facture se compose comparativement au dollar étalon du Canada. Toutefois, le percepteur des Douanes et de l'Accise peut en calculer la valeur pour les droits au taux de change certifié par la banque sur laquelle il est tiré comme courant à la date et à l'endroit de l'exportation des marchandises au Canada.»

Restriction. Taux de change.

Certificat du Commissaire de commerce canadien.

(2) Est modifié le paragraphe quatre dudit article cinquante-neuf par l'insertion des mots «ou du Commissaire de commerce canadien» après le mot «consul», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

Entrée en vigueur des articles précédents.

5. Les articles un et quatre de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux, et s'être appliqués à toutes les marchandises importées ou dédouanées pour la mise en consommation à compter de ce jour et s'être aussi appliqués aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

6. (1) Est modifié l'article cent un de ladite *Loi des Douanes* par l'addition, à la fin dudit article, de la clause conditionnelle suivante:

Cautionnement requis lors de l'exportation de vins et liqueurs spiritueuses.

«Toutefois, lors de la déclaration à la sortie de vins et liqueurs spiritueuses destinés à être exportés d'un entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui fait la déclaration à cet effet doit fournir une garantie, sous forme de caution-

nement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire des opérations au Canada, et dont le gouvernement du Canada accepte les cautionnements, ce cautionnement devant être libellé en la forme approuvée par le Ministre pour le double des droits d'importation sur ces produits, que lesdits produits doivent, si la déclaration susdite est faite pour exportation par mer, être réellement exportés à l'endroit désigné dans ladite déclaration, et si la déclaration susdite est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, être débarqués et délivrés à l'endroit que mentionne la déclaration à la sortie, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, lesdits produits aient été perdus et détruits après avoir quitté le Canada, et qu'il ait été fourni au percepteur ou autre fonctionnaire qu'il appartient, dans le délai fixé par le cautionnement, la preuve ou le certificat que ces produits ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou perdus et détruits, suivant le cas, selon que prescrit par un règlement du Ministre. Cette restriction ne s'applique pas cependant aux vins et liqueurs spiritueuses qui se trouvent dans un port canadien, sans déclaration pour entreposage à ce port, et pour nulle autre fin que leur transport en transit, sur un connaissement d'entier parcours d'un port situé en dehors du Canada à un autre port de destination en dehors du Canada *via* un port ou des ports canadiens.»

Annulation du cautionnement.

(2) Est modifié l'article cent deux de ladite loi par l'insertion des mots «ou dans ce cautionnement» entre le mot «exportation» et le mot «il» aux première et deuxième lignes dudit article, et par l'addition à la fin dudit article des mots suivants:

«et s'il a été donnée une garantie par cautionnement, ledit cautionnement peut être annulé.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 202.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1923.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41471 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 202.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1923.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1922.*

$162,469,631.32 accordés pour l'exercice 1922-23.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent soixante-deux millions, quatre cent soixante-neuf mille, six cent trente et un dollars et trente-deux cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq sixièmes du montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$ 13,297,015 39 accordés pour l'exercice 1922-23.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout

treize millions, deux cent quatre-vingt-dix-sept mille, quinze dollars et trente-neuf cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Les fonds votés sont disponibles pour les appointements, etc., lors du transfert des employés au Ministère de la Défense nationale.

4. Les fonds votés par le Parlement pour l'exercice financier expirant le trente et unième jour de mars, mil neuf cent vingt-trois, et applicables au paiement des appointements ou augmentations des appointements ou de la solde et allocation de tout officier, commis ou employé des ministères de la Milice et de la Défense, du Service naval et de la Commission de l'Air, transférés au ministère de la Défense nationale ou à tout autre ministère du Service public, par suite de la création du ministère de la Défense nationale, continuent, nonobstant ce transfert, d'être disponibles pour le paiement des appointements ou augmentations des appointements ou de la solde et allocation de cet officier, commis ou employé.

Disposition déclarative quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

5. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, ainsi que pour acquitter les emprunts et obligations du Canada, venant à échéance, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux et pour acquitter les emprunts et obligations du Canada venant à échéance,..... $265,566,949.30

Et considérant que depuis ladite date un emprunt de cent millions de dollars a été duement autorisé et effectué:

A ces causes, la présente loi déclare et décrète que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme de $165,566,949.30, selon que requise pour les fins susdites respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, et la somme ainsi obtenue fera partie du Fonds du revenu consolidé, sur lequel Fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte détaillé à fournir.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal, 1922-23. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $162,469,631.32, soit les cinq sixièmes de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe, moins les déductions de $100,000 dans la résolution n° 91, de $21,000 dans la résolution n° 92, de $50,000 dans la résolution n° 97, de $50,000 dans la résolution n° 98, de $9,000 dans la résolution n° 101, de $10,000 dans la résolution n° 102, de $50,000 dans la résolution n° 107, de $75,000 dans le premier article, et de $75,000 dans le deuxième article de la résolution n° 283.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL.	$ c.	$ c.
30	Commission du Service civil—		
	Traitements	177,630 00	
	Dépense casuelle	130,000 00	
			307,630 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
37	Traitements et dépense casuelle	166,265 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
38	Traitements	243,155 00	
	Dépenses des comités, commis supplémentaires pour la session, etc	77,000 00	
	Dépense casuelle	46,885 00	
	Publication des Débats	60,000 00	
	Prévisions du Sergent-d'Armes	179,350 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
39	Traitements	42,785 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris reliure	18,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire américaine	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,500 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	EN GÉNÉRAL.		
40	Impressions, papier à imprimer et reliure	125,000 00	
	Impressions, reliure et distribution des lois	16,000 00	
			988,880 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
53	Service extérieur d'immigration—Traitements	640,000 00	
54	Dépense casuelle pour l'immigration	1,170,000 00	
55	Immigration chinoise—Traitements et dépense casuelle	35,000 00	
56	Expositions	115,000 00	
57	*Imperial Institute*	3,190 00	
58	Secours aux Canadiens nécessiteux	20,000 00	
59	Edifices d'immigration à Saint-Jean	25,000 00	
			2,008,190 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.	$ c.	$ c.
60	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques	111,565 00	
61	Médicaments dits "Proprietary" ou brevetés	5,000 00	
62	Pollution des eaux limitrophes	5,000 00	
63	Hôpitaux de marine, y compris des subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots	95,000 00	
64	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique dans d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île d'Arcy; *Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics*	273,500 00	
65	Immigration: inspection médicale	50,000 00	
66	Recherches—Entretien d'un laboratoire de recherches, rénovations, fournitures et aides	15,000 00	
67	Maladies vénériennes	200,000 00	
			755,065 00
	PENSIONS.		
68	Mme Wm. McDougall	1,200 00	
69	Pensions aux vétérans de l'invasion féniane, 1866–70	1,000 00	
70	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Volontaires de Prince-Albert et aux Polices Scouts relativement à la rébellion de 1885	970 90	
71	Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pension en général	40,000 00	
	Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service:—		
72	Margaret Johnson Brooke	821 25	
73	Mme Elizabeth Willmett	54 75	
74	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
75	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
76	Mme Myrtle L. Richards	756 00	
77	Pension à Mme Mabel Forbes	410 63	
78	Pension à Mme Amy Lillian Searle	410 63	
79	Pension à J. B. Allan	450 00	
80	Pension à Mary E. Fuller	600 00	
81	Pension à Mme Fabre	1,000 00	
82	Pension à Mme Mary L. Campbell	500 00	
83	Pension aux soeurs de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
84	Pension à Mlle Nellie Hopkinson	720 00	
85	Pension à Jas. Elliott	672 00	
			51,247 41
	PENSIONS DE RETRAITE.		
88	Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques	.....	68,000 00
	MILICE ET DÉFENSE.		
91	Services scolaires	*450,000 00	
92	Effets d'habillement et de petit équipement	†361,400 00	
93	Dépense casuelle	40,000 00	
94	Droits de douane	25,000 00	
95	Bibliothèque du ministère	2,000 00	
96	Arsenal fédéral, Lindsay	25,000 00	
97	Arsenal fédéral, Québec	**425,000 00	
98	Services du génie	††610,000 00	
99	Subventions à des sociétés, etc	100,000 00	
100	Entretien des propriétés militaires	235,000 00	
101	Artillerie, armes, terrains	§ 75,000 00	
102	Solde d'état-major	‡265,000 00	
103	Troupe permanente	5,500,000 00	
104	Impressions et papeterie	85,000 00	
105	Collège militaire royal	345,000 00	
106	Salaires et gages	225,000 00	
107	Ecoles d'instruction	‡‡140,000 00	

*Déduction, $100,000.00. †Déduction, $21,000.00. **Déduction, $50,000.00. ††Déduction, $50,000.00. §Déduction, $9,000.00. ‡Déduction, $10,000.00. ‡‡Déduction, $50,000.00.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	PENSIONS DE RETRAITE—*Fin.*	$ c.	$ c.
	MILICE ET DÉFENSE—*Fin.*		
108	Levés topographiques	45,000 00	
109	Zones d'instruction	15,000 00	
110	Transports et fret	200,000 00	
111	Matériel de guerre	100,000 00	
			9,268,400 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	CHEMINS DE FER.		
	Chemins de fer nationaux canadiens.		
112	Construction et améliorations (à dépenser sous la direction et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, prescrire	2,700,000 00	
113	Paiement des réclamations pour droit de passage	30,000 00	
114	Pour pourvoir à l'achat, à des prix n'excédant pas les sommes spécifiées dans les présentes, des chemins de fer suivants (la dette due par chaque chemin de fer aux Chemins de fer nationaux canadiens devant être annulée); un intérêt sur le prix d'achat sera payable au taux de cinq pour cent par année à compter de la date de prise de possession jusqu'à la date du transport du titre (tous lesdits chemins de fer qui sont sous la juridiction du Parlement du Canada, sont par les présentes autorisés à vendre leur actif et entreprises respectifs en conséquence):		
	Moncton and Buctouche Railway—		
	A voter de nouveau $70,000 00		
	Caraquet and Gulf Shore Railways—		
	A voter de nouveau 50,000 00		
	Intérêt estimé—de la date de prise de possession au 31 mars 1923, ne dépassant pas (y compris le vote de nouveau—$24,000) 30,000 00		
		150,000 00	
	Matériel divers de chemins de fer.		
115	Somme requise durant l'exercice courant pour le matériel de chemins de fer et pour les améliorations au matériel actuel, ainsi que pour l'achat d'un nouveau matériel pour les fins et aux mêmes termes (excepté lorsque autrement spécifié dans les présentes) mentionnés au chapitre 38 du Statut de 1918. L'aide octroyée par les présentes pourra être sous forme d'avances à la *Canadian National Rolling Stock, Limited*, ou à toute compagnie comprise dans le réseau du *Canadian Northern Railway* ou dans le réseau du *Grand Trunk Pacific Railway*, ou sous forme d'outillage ou de matériel acquis par le Ministre	2,800,000 00	
116	Chemin de fer de la Baie d'Hudson: Têtes de ligne de Port-Nelson	40,000 00	
	Canaux.		
117	Canal de navigation de Welland—Construction	8,000,000 00	
118	Canal de Trent—Construction et améliorations	240,000 00	
119	Ecluse de Ste-Anne—Contribution au coût du pont de grande route sur le canal à l'île Perrot	50,000 00	
120	Canal Rideau—Construction d'un entrepôt à Ottawa	4,000 00	
121	Canal de navigation du Saint-Laurent—études et recherches	50,000 00	
			14,064,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu.)		
	Canaux.		
122	Chambly: améliorations	22,000 00	
123	Carillon et Grenville: améliorations	35,000 00	
124	Ecluse de Sainte-Anne: améliorations	6,200 00	
125	Lachine: améliorations	26,000 00	
126	Soulanges: améliorations	214,000 00	
127	Trent: améliorations	550,000 00	
128	Welland: améliorations	150,000 00	
129	Rideau: améliorations	25,000 00	
130	Sault Ste-Marie: nouveau lève-barrière en acier	36,000 00	
	CHEMINS DE FER.		
131	Pour suppléer aux allocations de pension payables en vertu des dispositions du *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employers' Provident Fund Act*, de façon que le versement minimum au cours de l'exercice courant soit de $30.00 par mois au lieu de $20.00, tel que prescrit par ladite loi	50,000 00	
	DIVERS.		
132	Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige	2,000 00	
133	Commission des chemins de fer du Canada: entretien et exploitation	221,635 00	
134	Commission des grandes routes: Organisation et paiement du personnel de la Commission des grandes routes, y compris A. W. Campbell, I.C., en qualité de Commissaire en chef des grandes routes à $5,000 par année, et W. R. Smythe, à titre de commissaire des grandes routes à $4,000 par année.	71,000 00	
135	Wagons du Gouverneur général: personnel, réparations et modifications	10,000 00	
136	Somme ne dépassant pas $42,800,000.00 pour faire face aux dépenses faites, ou aux dettes contractées (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la *Canadian Northern Railway* ou toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer *Canadian Northern* ou l'une ou plusieurs d'elles, sur l'un quelconque des comptes suivants:— (*a*) Déficits d'exploitation. (*b*) Acquisition de biens, matériaux et approvisionnements. (*c*) Intérêt et fonds d'amortissement sur billets, valeurs ou obligations (*d*) Le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non. (*e*) Construction et améliorations. (*f*) Coordination ou consolidation des lignes de chemins de fer et facilités de transport. La somme autorisée par les présentes pourra être appliquée de temps en temps, à la discrétion du Gouverneur en conseil, sous forme de prêts en espèces ou de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie. Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil, payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces biens, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, que le Gouverneur en conseil pourra approuver. Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra l'être du principal et de l'intérêt des billets et obligations ou valeurs d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, et pourra être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables et applicables	42,800,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit. $ c.	Total. 8 c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	DIVERS—*Suite.*		
137	Une somme n'excédant pas $25,750,000.00 pour faire face aux dépenses faites ou aux dettes contractées (là où les sommes disponibles provenant des recettes nettes des opérations sont insuffisantes) par ou au nom de la *Grand Trunk Railway Company of Canada* ou toute compagnie comprise dans le réseau du *Grand Trunk Railway* ou l'une quelconque ou plusieurs de ces compagnies (en en excluant cependant les dépenses ou dettes faites ou contractées par ou au nom de la *Grand Trunk Pacific Railway Company* excepté tel que spécifiquement prévu à la clause (*g*) des présentes) sous l'un quelconque des titres ci-dessous: (*a*) Déficit dans l'exploitation. (*b*) Acquisition de biens, de matériel et d'approvisionnements. (*c*) Intérêt et fonds d'amortissement sur billets, garanties ou obligations. (*d*) Principal et intérêt des prêts échus ou venant à échéance, garantis ou non garantis. (*e*) Construction et améliorations. (*f*) Coordination ou consolidation de lignes de chemins de fer et de facilités de transport. (*g*) Garantie, par ladite *Grand Trunk Railway Company*, des valeurs de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*. La somme autorisée par les présentes pourra être appliquée, de temps à autre, à la discrétion du Gouverneur en conseil sous forme de prêts en argent ou de garantie, ou en partie sous une forme et en partie sous l'autre. Si elle est appliquée sous forme de prêts, la ou les sommes avancées seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil, payable semi-annuellement, garantie par une ou plusieurs hypothèques sur ces biens, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, que le Gouverneur en conseil approuvera.. Si elle est appliquée sous forme de garantie, toute telle garantie pourra l'être du principal et de l'intérêt des billets, obligations ou valeurs d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, et pourra être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables et applicables.....	25,750,000 00	
138	Une somme n'excédant pas $15,900,000.00 pour faire face aux dépenses faites ou dettes contractées (lorsque la ou les sommes disponibles provenant des recettes nettes des opérations sont insuffisantes) par ou au nom de la *Grand Trunk Pacific Railway Company* ou toute compagnie comprise dans le *Grand Trunk Pacific Railway System* ou l'une quelconque ou plusieurs de ces compagnies (en en excluant cependant les garanties de la *Grand Trunk Railway Company* qui sont prévues à la clause (*g*) de l'article précédent), sous l'un quelconque des titres ci-dessous: (*a*) Déficit dans l'exploitation. (*b*) Acquisition de biens, de matériel et d'approvisionnements. (*c*) Intérêt et fonds d'amortissement sur billets, valeurs ou obligations. (*d*) Principal et intérêt des prêts échus ou venant à échéance, garantis ou non garantis. (*e*) Construction et améliorations. (*f*) Coordination ou consolidation de lignes de chemins de fer et de facilités de transport. La somme autorisée par les présentes pourra être appliquée, de temps à autre, à la discrétion du Gouverneur en conseil, sous forme de prêts en espèces ou de garantie, ou en partie sous une forme et en partie sous l'autre.		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin.		
	DIVERS—*Fin.*		
	Si elle est appliquée sous forme de prêts, la ou les sommes avancées seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil, payable semi-annuellement, garanti par une ou plusieurs hypothèques sur ces biens, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, que le Gouverneur en conseil approuvera. Si elle est appliquée sous forme de garantie, toute telle garantie pourra l'être du principal et de l'intérêt des billets, obligations ou valeurs d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, et pourra être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables et applicables	15,900,000 00	
139	Prêt à la *Canadian Government Merchant Marine, Limited*, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement— (*a*) De déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1921; (*b*) Du capital d'exploitation et des déficits résultant de cette exploitation pendant les quinze mois finissant le 31 mars 1923; (*c*) De la dépense imputable sur le capital pour les navires sous le contrôle de la compagnie	4,360,720 00	
	Travaux divers non prévus	2,000 00	
140	Impressions et papeterie; service extérieur	7,000 00	
	Levés et inspection: Canaux, y compris le traitement et les dépenses des experts employés temporairement	30,000 00	
	Levés et inspections et dépenses générales: chemins de fer, y compris appointements et dépenses des experts employés temporairement	50,000 00	
141	Paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition du Grand Tronc et des réseaux de chemins de fer associés et procédures d'arbitrage à ce sujet	400,000 00	
			90,718,555 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	EDIFICES PUBLICS.		
142	Ottawa: Edifice du parlement	700,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Port-Arthur et Fort-William—Amélioration du port	125,000 00	
	Port de St-Jean—Améliorations	850,000 00	
143	Port de Toronto—Améliorations	850,000 00	
	Ile Toronto—Brise-lames—Protection	50,000 00	
	Port de Québec—Dock Champlain—A compléter	116,000 00	
			2,691,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Ile-du-Prince-Edouard.		
	Quai de Bay-View—Réparations et reconstruction	3,600 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	14,000 00	
156	Hurd's-Point—Réparation et reconstruction du quai	4,500 00	
	Miminigash-Harbour—Réparations et améliorations au brise-lames	3,400 00	

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*—Suite.)		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Ile-du-Prince-Edouard—Fin.		
	New-London—Réparations aux ouvrages de protection de la grève	2,500 00	
	Panmure-Island—Réparations au quai	1,900 00	
156	Quai de Red-Point—Réparations	4,700 00	
	Rustico (North)—Réparations au brise-lames	1,600 00	
	Tracadie—Réparations au brise-lames	2,500 00	
	Bernon-River (North)—Réparations au quai	1,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Black's-Harbour—Prolongement du quai	8,200 00	
	Burnt-Church—Réparations au quai	900 00	
	Caraquet—Réparations au quai à eau profonde	2,000 00	
	Dalhousie—Réparations aux quais	1,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	40,000 00	
157	Leonardville—Réparations au quai	1,500 00	
	Oak-Point (Northumberland)—Réparations au quai	1,500 00	
	Portage-River—Réparations aux brise-lames	1,200 00	
	Richibucto-Beach—Réparations aux brise-lames	1,000 00	
	Shippigan-Harbour—Réparations au quai	3,700 00	
	Shippigan-Gully—Réparations aux brise-lames	4,000 00	
	Welchpool—Réparations au quai	1,700 00	
	Québec.		
	Anse-aux-Gascons—Quai à terminer	29,000 00	
	Anse St-Jean—Réparations au quai	2,100 00	
	Cap à l'Aigle—Réparations au quai	1,600 00	
	Cape-Cove—Réparations au quai	1,000 00	
	Chicoutimi—Réparation et entretien du quai	7,000 00	
	Chicoutimi-Bassin—Réparations au quai	1,700 00	
	Fabre—Réparations au quai	5,000 00	
	Pointe-au-Père—Réparations au quai	2,200 00	
	Fox-River—Réparations au quai	2,400 00	
	Gaspé—Réparation et reconstruction du quai	20,000 00	
	Georgeville—Réparations au quai	950 00	
	Grosse-Ile, station de quarantaine—Prolongement et réparation du quai	26,000 00	
	Grosse-Roche—Réparations au quai	1,350 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	75,000 00	
	Lavaltrie—Reconstruction du quai et de ses abords	2,800 00	
	Les Éboulements—Réparations au quai	1,225 00	
	Matane—Réparations au quai et aux brise-lames	5,150 00	
	New-Richmond—Réparations au quai	4,800 00	
	New-Carlisle—Réparations au quai	1,000 00	
158	Nicolet—Réparations au quai	875 00	
	Notre-Dame des Sept Douleurs (Ile Verte)—Parachèvement du quai de l'ouest	6,400 00	
	Papineauville—Réparations au quai	1,850 00	
	Peribonka—Réparations au quai	880 00	
	Pointe-Piché—Réparations au quai	2,800 00	
	Pointe-aux-Trembles—Réparations au quai	25,000 00	
	Port-Daniel—Réparations au quai	4,500 00	
	Rimouski—Réparation et amélioration au quai	15,000 00	
	Rivière-du-Lièvre—Ecluse et barrage—Reconstruction des murs de protection	13,300 00	
	Roberval—Réparations au quai	3,900 00	
	Pointe-Shea—Amherst—Iles de la Madeleine—Réparations à la jetée	9,900 00	
	Ste-Anne des Monts—Réparations au quai et à la jetée de dérivation	8,600 00	
	St-Alexis—Réparations au quai	15,000 00	
	St-Alphonse de Bagotville—Réparations au quai	4,300 00	
	St-Anicet—Réparations au quai	2,000 00	
	Ste-Anne de Beaupré—Réparations au quai	2,500 00	
	Ste-Anne de Chicoutimi—Réparations au quai	4,200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*—Suite.)		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Québec—Fin.		
	St-Irenée—Réparations au quai	5,900 00	
	St-Jean-des-Chaillons—Réparations aux abords du quai	5,000 00	
	St-Jean d'Orléans—Réparations au quai	3,000 00	
	St-Laurent d'Orléans—Réparations au quai	8,900 00	
	St-Michel de Bellechasse—Réparations au quai	20,500 00	
	St-Siméon—Réparations au quai	3,200 00	
158	St-Zotique—Réparations au quai	1,800 00	
	Sept-Iles—Réparations au quai	1,900 00	
	Sorel—Réparations au quai	2,300 00	
	Tadoussac (Anse à l'Eau)—Réparations au quai	3,500 00	
	Trois-Pistoles—Réparations au quai	5,300 00	
	Trois-Rivières—Réparations au quai	22,000 00	
	Ville-Marie—Réparations au quai	2,400 00	
	Ontario.		
	Cobourg—Reconstruction du brise-lames	21,000 00	
	Collingwood—Reconstruction du brise-lames	37,000 00	
	Dépôt-Harbour—Réparations au dock à charbon	1,000 00	
	Goderich—Réparations aux docks	8,600 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	65,000 00	
	Kingsville—Réparation et réfection des jetées	5,500 00	
	Leamington—Réparations à la jetée	2,000 00	
	Midland—Réparations au quai	3,000 00	
	North-Bay—Reconstruction du quai	30,000 00	
	Owen Sound—Reconstruction du quai	34,000 00	
159	Parry-Sound—Améliorations du quai	20,000 00	
	Ile Pelée—Réparations aux jetées	1,000 00	
	Pembroke—Réparation et remise en place du quai	25,000 00	
	Port-Burwell—Réparations aux ouvrages du port	25,000 00	
	Port-Colborne—Réparations aux brise-lames	75,000 00	
	Port-Stanley—Réparations aux ouvrages du port	10,000 00	
	Providence-Bay—Réparations au quai	3,000 00	
	Rondeau—Réparations et amélioration du port	10,000 00	
	Sheguiandah—Reconstruction du quai	4,700 00	
	Southampton—Réparations au brise-lames	4,000 00	
	Whitby—Reconstruction des jetées	13,000 00	
	Wiarton—Réparations à la jetée brise-lames	1,000 00	
	Manitoba.		
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
160	Rivière Rouge—Réparations aux travaux de protection du chenal	5,000 00	
	Selkirk—Réparations au quai	8,500 00	
	Saskatchewan et Alberta.		
161	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	20,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	East-Arrow-Park—Réparation et amélioration du quai	1,100 00	
	Fraser River—Améliorations	43,000 00	
	Fraser River (inférieure)—Service du bateau arrache-souches	35,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	95,000 00	
	Queen-Charlotte-City—Réparations au quai	4,000 00	
162	Queen's-Bay—Réparations au quai	1,300 00	
	Salmon-Arm (Shuswap)—Réparations au quai	4,150 00	
	Sturdies-Bay—Ile Galiano—Réparations au quai	1,500 00	
	Ucluelet—Réparations au quai	4,400 00	
	Union-Bay—Réparations au quai	1,530 00	
	White-Rock—Réparations au quai	2,500 00	
	En général.		
163	Ports et rivières en général	30,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total)
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin.		
	DRAGAGE.		
164	Dragage—Provinces maritimes	500,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec	450,000 00	
	Dragage—Manitoba—Saskatchewan et Alberta	130,000 00	
	Dragage—Colombie-Britannique	400,000 00	
	PONTS ET CHAUSSÉES.		
165	Chenal de Burlington—Pour finir le nouveau pont	20,000 00	
	Ponts et chaussées du Dominion en général	5,000 00	
	Edmonton—Réparations au pont	12,000 00	
	Pont international sur la rivière St-Jean à St-Leonards, N.-B.—Réparations—L'État du Maine, E.U.A., doit contribuer une somme égale	1,700 00	
	Ottawa—Entretien et réparation des ponts et de leurs abords	7,000 00	
	Portage-du-Fort—Réparations au pont	1,860 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Saskatchewan et Alberta.		
166	Ligne de Peace-River—Bureau et habitation à Grande-Prairie	5,000 00	
	Lignes télégraphiques en général: Réparations aux bureaux	2,800 00	
	Colombie-Britannique.		
167	Prolongement de Lumby à Sugar-Lake: Pour terminer les travaux	1,600 00	
	Lignes télégraphiques et téléphoniques de la terre ferme: Réparations et améliorations générales	14,200 00	
	DIVERS.		
168	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	95,000 00	
	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur	22,000 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	500,000 00	
	Bassin de radoub à Esquimalt—Grue mobile	35,000 00	
	Fonctionnement et entretien de bateaux servant à l'inspection	12,000 00	
	Entretien et fonctionnement de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, relevés à ce sujet, et règlements des dommages causés aux terrains	55,000 00	
	Pour compléter le monument à feu Sa Majesté le roi Edouard VII	5,000 00	
	Pour compléter le monument à la mémoire de feu l'honorable Thos. D'Arcy McGee	2,000 00	
	Monument à Sir Wilfrid Laurier	25,000 00	
	Galerie nationale du Canada	50,000 00	
	Edifice du parlement à Ottawa—Plaque à la mémoire de feu Bowman B. Law, qui a perdu la vie dans l'incendie qui a détruit l'ancien édifice du parlement	5,000 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	63,200 00	
	Relevés et inspections	110,000 00	
	Solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants; mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $200	5,000 00	
		3,709,520 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
169	Service ou services à la vapeur entre le Canada et Terre-Neuve.	35,000 00	
170	Service ou services entre le Canada et les Indes Occidentales ou l'Amérique du Sud, ou les deux	340,666 66	
171	Service à la vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud	146,000 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
172	Service à la vapeur entre le Canada et l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ou les deux, sur l'océan Pacifique	130,509 00	
173	Service à la vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte	21,000 00	
174	Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco	3,000 00	
175	Service à la vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	25,000 00	
176	Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	15,000 00	
177	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	24,800 00	
178	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports sur Howe-Sound	5,000 00	
	SERVICES LOCAUX.		
179	Service à la vapeur entre Baddeck et Iona	9,000 00	
180	Service à la vapeur entre Charlottetown, Pictou, et ou New-Glasgow	2,000 00	
181	Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai de Holiday	3,500 00	
182	Service à la vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme	15,000 00	
183	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough	7,000 00	
184	Service à la vapeur entre Halifax, La Have et les ports de la rivière LaHave	6,000 00	
185	Service à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve par les ports du Cap-Breton	5,000 00	
186	Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	6,000 00	
187	Service à la vapeur entre Miscou et les îles Shippegan et la terre ferme	3,300 00	
188	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso	13,500 00	
189	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	7,500 00	
190	Service à la vapeur entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi	5,000 00	
191	Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme	11,000 00	
192	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	10,000 00	
193	Service à la vapeur entre Pictou, Montague, Murray-Harbour et Georgetown	6,000 00	
194	Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	7,500 00	
195	Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	1,500 00	
196	Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or	6,500 00	
197	Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les Iles de la Madeleine	24,000 00	
198	Service à la vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et Bras-d'Or et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent	85,000 00	
199	Service à la vapeur entre Québec, ou Montréal, et Paspébiac, et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent	30,000 00	
200	Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et les ports du lac Bras-d'Or	6,000 00	
201	Service à la vapeur entre Halifax et la côte occidentale du Cap-Breton, avec arrêt aux ports intermédiaires	6,000 00	
202	Service à la vapeur entre St-Catherine's-Bay et Tadoussac pendant l'hiver	2,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.—*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX.—*Fin.*		
203	Service à la vapeur entre St-John et St-Andrew's, N.-B., avec arrêts aux ports intermédiaires	4,000 00	
204	Service à la vapeur entre St-John et Bridgetown	1,500 00	
205	Service à la vapeur entre St-John et Digby	15,000 00	
206	Service à la vapeur entre St-John, Digby, Annapolis et Granville, le long de la côte occidentale du bassin d'Annapolis	2,000 00	
207	Service à la vapeur entre St-John, N.-B., et les ports sur la baie de Fundy et le bassin Minas	8,000 00	
208	Service à la vapeur entre St-John, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
209	Service à la vapeur entre St-Stephen, Deer-Island et Campobello	2,000 00	
210	Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	9,000 00	
211	Service à la vapeur entre Sydney et Whycocomagh	7,000 00	
212	Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral oriental et occidental du Cap-Breton	14,000 00	
213	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	4,000 00	
			1,100,775 66
	SERVICE NAVAL.		
214	Service naval—Entretien de la marine royale canadienne		1,500,000 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
231	Dépenses imprévues		5,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital*).		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
234	Pour l'entretien du chantier maritime de Sorel, comprenant les bureaux, les ateliers et la main-d'œuvre		90,000 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
250	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa		262,000 00
	INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
251	Inspection des bateaux à vapeur		114,810 00
	PÊCHERIES.		
252	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries	683,000 00	
253	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières	40,000 00	
254	Frais de justice et dépense casuelle	4,000 00	
255	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et de la demande du poisson	25,000 00	
256	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries	2,000 00	
257	Inspection de poisson mariné et en conserve	18,000 00	
258	Pisciculture	370,000 00	
259	Pour recherches scientifiques sur les problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêcheries	15,000 00	
260	Commission biologique maritime du Canada	42,000 00	
			1,199,000 00
	TRAVAIL.		
273	Soulagement du chômage		100,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
283	Solde de la gendarmerie	*1,456,532 00	
	Subsistance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles	†1,530,067 11	
	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	5,000 00	
			2,991,599 11
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS SUR LES TERRES.		
287	Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'Etablissement de Soldats*, y compris les traitements		12,000,000 00
	DIVERS.		
299	*Gazette du Canada*	51,000 00	
300	Imprimerie de l'Etat—Installations, réparations et réfections	30,000 00	
301	Imprimerie de l'Etat—Nouvelle installation	67,100 00	
302	Distribution des documents parlementaires et autres publications de l'Etat	40,000 00	
303	Impressions diverses	25,000 00	
304	Contribution à la publication du catalogue international des publications scientifiques	665 00	
305	Dépenses occasionnées par la *Loi de tempérance du Canada.* (A voter de nouveau, $20,000)	35,000 00	
306	Pour fournir les publications canadiennes à la bibliothèque du bureau du haut commissaire	1,000 00	
307	Achat de 650 exemplaires du *Parliamentary Guide*	1,950 00	
309	Dépenses occasionnées ou qui peuvent être occasionnées par le comité nommé pour faire enquête et rapport au sujet d'une modification des armoiries du Canada	2,500 00	
310	Dépenses occasionnées par les *Lois de naturalisation*, 1914 et 1920	50,000 00	
315	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires*, 1916 et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de leurs modifications. Les nominations à cet effet peuvent se faire et un salaire supplémentaire de $4,000 pour le commissaire de l'impôt être accordé sans égard et par dérogation aux dispositions de la *Loi du Service civil*	2,200,000 00	
323	Commission d'achat—Traitements et dépense casuelle	72,000 00	
324	Directeur général des élections—Appointements et dépense casuelle du bureau	16,000 00	
328	Subvention à l'Association antituberculeuse du Canada	10,000 00	
329	Subvention pour aider à payer les dépenses du Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
330	Subvention au Conseil national canadien du bien-être de l'enfance	5,000 00	
331	Archives publiques	70,570 00	
332	Pour traitement du secrétaire particulier du président du Sénat	600 00	
	DIVERS.		
333	Appointements et frais de l'agence à Paris	42,500 00	
334	Allocation à M. W. J. Stewart, chef hydrographe, pour services rendus, par décret du conseil, 19 octobre 1912, relativement aux questions étudiées par la Commission internationale mixte au cours de l'exercice 1922–23	1,000 00	
355	Somme requise pour faire face aux dépenses de la Commission de contrôle du Lac des Bois	15,000 00	
336	Représentation du Canada aux Etats-Unis	60,000 00	
337	Appointements et salaires, bureau des passeports	30,000 00	
338	Contribution du Canada au maintien du Secrétariat permanent de la Société des Nations	150,000 00	
339	Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de la *St. John Ambulance Association*	5,000 00	
340	Subvention au Conseil national de l'industrie laitière	3,000 00	
341	Subvention au Conseil national d'horticulture	5,000 00	
346	*Patent Record*	45,000 00	
348	Frais d'administration de la *Loi concernant les rentes viagères pour le vieil âge*	15,000 00	
			3,059,885 00

*Déduction, $75,000.00. †Déduction, $75,000.00.

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur la perception du revenu*).		
	CHEMINS DE FER.		
350	Chemins de fer nationaux canadiens—Pour combler tout déficit dans les recettes et revenus nécessaires pour faire face aux frais d'exploitation durant les douze mois se terminant le 31 décembre 1922, l'administration du chemin de fer étant par les présentes autorisée à faire servir les recettes et les revenus au paiement desdits frais d'exploitation.....	7,000,000 00	
	CANAUX.		
351	Personnel et réparations.....	2,265,000 00	
	DIVERS.		
352	Allocation de commisération à la veuve de James Innes, contremaître électricien, électrocuté dans l'exercice de ses fonctions au canal Lachine, le 30 septembre 1921.....	2,000 00	
			9,267,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur la perception du revenu.*)		
	BASSINS DE RADOUB, ÉCLUSES ET BARRAGES, ETC.—FRAIS D'EXPLOITATION, ETC.		
353	Bassin de radoub.....	103,400 00	
	Ports et rivières, travaux, etc.....	60,500 00	
	Perception du revenu des travaux publics.....	5,000 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
354	Ile-du-Prince-Edouard et terre ferme.....	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent et les Provinces maritimes, y compris les frais d'exploitation des steamers employés au service des câbles	225,000 00	
	Saskatchewan.....	78,400 00	
	Alberta.....	121,500 00	
	Colombie-Britannique—Terre ferme.....	102,000 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver.....	126,000 00	
	Réseau du Yukon (Ashcroft-Dawson).....	279,000 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général.....	10,000 00	
			1,117,800 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
355	Traitements et allocations.....	13,103,665 90	
	Service postal.....	14,431,084 50	
	Divers.....	1,103,450 00	
	Territoire du Yukon.....	195,000 00	
			28,833 200 40
	COMMERCE.		
358	Administration de la *Loi des grains du Canada*.....	1,300,000 00	
366	Entretien des élévateurs de têtes de ligne et installation nécessaire.....	95,000 00	
367	Commissaires du commerce et agents commerciaux—y compris les traitements, dépense casuelle, et les dépenses diverses concernant le développement et l'extension du commerce canadien.....	280,000 00	
374	Traitements et dépenses de la Commission d'enquête sur le grain.....	40,000 00	
375	Subvention pour une exposition canadienne en France.....	50,000 00	
			1,765,000 00
	RÈGLEMENTS DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
376	Milice et Défense.....	7,380,000 00	
378	Secrétariat d'Etat.....	75,000 00	
			7,455,000 00
	Total.....		*195,491,557 58

*Total net..... $162,469,631.32.

ANNEXE B.

D'APRÈS le budget supplémentaire 1922-23. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $13,297,015.39.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923 et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	FRAIS DE GESTION.	$ c.	$ c.
451	Achat de cinq machines pour l'apposition d'une légende et d'un numéro distinctifs sur chaque billet du Dominion, après que les billets ont été délivrés par l'imprimeur et le graveur au Ministre des Finances, et pendant que les billets sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances, tel que prescrit par le paragraphe 2 de l'article 3 de la *Loi des Billets du Dominion, 1914*.....	.....	12,500 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
	Bureau du secrétaire du gouverneur Général—		
452	*Traitements*—Crédit supplémentaire pour un commis sténographe junior.....	180 00	
	Ministère de la Justice—		
	Traitements—		
453	James White, conseiller technique au Ministre de la Justice, transféré de la Commission de Conservation.....	6,000 00	
	Sous-secrétaire particulier.....	1,600 00	
	Deux commis-sténographes à $960.00 chacun.....	1,920 00	
	Sous-ingénieur en structure, division des Pénitenciers.....	2,700 00	
	Pour augmenter le traitement de E. G. Taylor, commis légiste sténographe, division des recours en grâce, à $1,,230.00.....	150 00	
	Crédit supplémentaire pour promotion d'un commis-messager à messager de confiance.....	20 00	
	Crédit supplémentaire pour un avocat-conseil senior au lieu d'un avocat conseil.....	180 00	
	Crédit supplémentaire pour deux commis légistes sténographes seniors au lieu de deux commis légistes sténographes.....	510 00	
	Ministère de la Milice et de la Défense—		
	Tritements—Pour arrérages de traitement dus à Alexandre Tétu, du 15 juillet 1919 au 31 mars 1922.....	120 00	
454	Secrétaire de l'Exécutif.....	1,800 00	
	Commis-sténographe senior.....	1,320 00	
	Commis-sténographe.....	960 00	
	Messager de confiance.....	960 00	
	Secrétariat d'Etat—		
	Traitements—Un commis-sténographe.....	960 00	
455	Un commis-sténographe senior—		
	Crédit supplémentaire.....	15 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	2,320 00	
	Ministère de l'Immigration et de la Colonisation—		
	Traitements—		
	Pour un nouveau commis en chef.....	3,360 00	
	Crédit supplémentaire pour promotion de premier commis à commis en chef.....	120 000	
	Crédit supplémentaire pour premier commis.....	480 00	
	Crédit supplémentaire pour promotion à commis principal	240 00	
456	Pour un nouvel inspecteur divisionnaire d'immigration, classe 1.....	2,040 00	
	Pour un commis-classeur senior.....	1,320 00	
	Pour un commis-sténographe senior.....	1,320 00	
	Crédit supplémentaire pour promotion à commis-dactylographe senior.....	180 00	
	Pour huit commis-sténographes à $960.....	7,680 00	
	Pour neuf commis classeurs à $960.....	8,640 00	
	Pour un commis.....	960 00	
	Pour cinq commis-sténographes juniors à $600.....	3,000 00	
	Pour un commis junior.....	600 00	
	Pour un garçon de bureau.....	330 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*	$ c.	$ c.
	Département des Affaires des Sauvages—		
	Traitements—		
457	Pour reliquat du traitement de l'arpenteur en chef	75 00	
	Pour reliquat du traitement du traducteur principal	480 00	
	Bureau de l'Auditeur général—		
458	*Dépense casuelle*—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Ministère des Finances—		
	Traitements—		
459	Crédit supplémentaire pour le traitement du Commissaire du Tarif, tel que voté au budget supplémentaire de 1921-22	2,100 00	
	Ministère de l'Agriculture—		
	Traitements—		
	Commis-messager de confiance	1,140 00	
	Aide au chef, division des fibres	1,440 00	
	Commis-sténographe senior	1,320 00	
460	Pour différence dans le traitement entre traducteur senior et traducteur principal	240 00	
	Pour traitement d'un commis-secrétaire, du 15 février au 31 mars 1922	397 50	
	Allocation au secrétaire particulier	200 00	
	Ministère des Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements—		
461	Un commis-secrétaire	3,360 00	
	Un commis-sténographe senior	1,500 00	
	Ministère des Postes—		
462	Pour payer le traitement de Alfred Belley, depuis le 17 octobre 1921 jusqu'au 28 décembre 1921, au taux de $3,500 par année, durant laquelle période il agit à titre de secrétaire particulier de l'ancien ministre des Postes, l'honorable L. G. Belley	696 24	
	Ministère du Commerce—		
	Traitements—		
	Promotion d'un fonctionnaire, dans le bureau des expositions et de la publicité, de garçon de bureau à aide-photographe	840 00	
463	Un statisticien senior	3,240 00	
	Un commis-statisticien principal	1,800 00	
	Un traducteur	1,380 00	
	Bureau du Haut-Commissaire—		
	Dépense casuelle—		
464	Aide aux écritures, loyer et assurance pour bureau, impôt britannique sur le revenu, chauffage, éclairage, papeterie, etc., et dépenses du Haut-Commissaire, y compris l'impôt britannique sur le revenu, traitement du Haut-Commissaire. Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Département des affaires extérieures—		
	Traitements—		
	Pour un commis-sténographe senior	1,335 00	
465	Crédit supplémentaire pour messager de confiance	240 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Commission du Service civil—		
	Traitements—		
	Quatre commis-sténographes à $960	3,840 00	
	Un commis-sténographe à $960 au lieu d'un commis-sténographe junior à $950	10 00	
466	Un commis-sténographe junior à $600	600 00	
	Un garçon de bureau	315 00	
			110,533 74

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.	$ c.	$ c.
467	Traitement différentiel pour certains juges de la Cour du Banc du Roi et de la Cour Supérieure de Québec, depuis le 1er juillet jusqu'au 25 juillet 1920, nonobstant toute disposition de la *Loi des Juges*, 32 à $134.30, 15 à $268.81	8,332 95	
	Allocation de voyage au juge Hewson, District de Manitoulin, pour vacations judiciaires à Toronto	978 50	
			9,311 45
	PÉNITENCIERS.		
	KINGSTON.		
468	Allocation de commisération à la veuve de feu Thomas A. Keenan, aide aux écritures	665 00	
	Pension à l'ex-garde W. Tatton, à $252 par année, du 22 juillet 1921 au 31 mars 1923	427 00	
			1,092 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
469	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session de 1922 aux membres du Sénat pour journées perdues par suite d'absence causée par maladie, affaires publiques ou décès. Le paiement est effectué selon la décision du Conseil de la Trésorerie	16,500 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
	Pour la publication et la distribution aux Membres et aux Sénateurs du Manuel Parlementaire de Beauchesne	4,000 00	
	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des Communes—jours d'absence par suite de maladie, affaires publiques officielles, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre dix des Statuts revisés, *Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes*, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement est effectué selon la décision du Conseil de la Trésorerie	1,000 00	
470	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des deux membres du Parlement qui ont successivement représenté le district électoral de Kamouraska durant la session de 1922, à laquelle indemnité ont droit les deux membres, nonobstant toute disposition contraire du chapitre 10 des Statuts revisés, ou de toute modification apportée à ce Statut; la part de chaque membre doit avoir la même proportion des quatre mille dollars que le nombre de jours durant lesquels il fut membre du Parlement pendant ladite session représente par rapport au nombre total des jours de la session durant laquelle tous deux furent membres du Parlement; néanmoins l'indemnité totale est soumise à une déduction de vingt-cinq dollars par jour pour chaque jour, au delà de quinze, pendant lequel le député d'alors n'a pas assisté à une séance de la Chambre, si la Chambre était en session ce jour-là; toutefois la part de la déduction totale à être attribuée à chacun des deux membres doit avoir la même proportion à l'égard de la déduction totale qu'a le nombre de jours, durant lesquels il fut membre du Parlement pendant la session, au nombre total des jours de la session pendant laquelle ils furent tous deux membres du Parlement—Le paiement est effectué selon la décision du Conseil de la Trésorerie	4,000 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	SERVICE LEGISLATIF—*Fin.*	$ c.	$ c.
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
	Deux commis en chef (référence)—Crédit supplémentaire	400 00	
	Un catalogueur	1,620 00	
471	Un relieur	1,500 00	
	Pour autoriser le paiement de la différence entre l'allocation de retraite et le traitement, au lieu d'un congé, à A. D. DeCelles, ancien bibliothécaire du Parlement	556 95	
			29,576 95
	AGRICULTURE.		
472	*Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*—Crédit supplémentaire	5,000 00	
473	Entrepôts frigorifiques—Crédit supplémentaire	25,000 00	
474	Bétail sur pied—Crédit supplémentaire	60,000 00	
475	Fermes de démonstration—Crédit supplémentaire	10,000 00	
476	Santé des animaux, crédit supplémentaire	75,000 00	
477	Pâturage et nourriture du bétail (A voter de nouveau)	41,503 65	
			216,503 65
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
478	Immigration, service extérieur, appointements—Crédit supplémentaire	35,000 00	
479	Dépenses de rapatriement	25,000 00	
480	Paiement du solde dû sur loyer de maison par W. T. R. Preston, pendant qu'il remplissait les fonctions de Commissaire de l'émigration à Londres, Angleterre—Montant à voter de nouveau de 1913-14, $973.33	1,509 95	
			61,509 95
	PENSIONS.		
481	Pension à Amy Lilian Searle du 16 mai 1921 au 31 mars 1922	360 00	
482	Guerre européenne—Crédit supplémentaire pour dépense résultant des recommandations du Comité parlementaire spécial sur les pensions, l'assurance et le rétablissement, de 1922, ainsi que contenue aux chapitres 3 et 6 du rapport deuxième et final du Comité	256,800 00	
483	Rébellion du Nord-Ouest, 1885 et pensions générales—Crédit supplémentaire pour pension à Leo Smith, basée sur son invalidité et rétroactive à compter du 1er septembre 1920	2,700 00	
			259,860 00
	MILICE ET DEFENSE.		
	Pensions civiles—		
	Pension viagère à Robert Allan	269 52	
484	Pension viagère à Ronald Morrison	330 00	
	Pension viagère à Walter Pettipas	515 90	
485	Gratification à la veuve de feu H. N. P. Chesley	466 67	
			1,582 09
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	CHEMINS DE FER.		
486	Chemin de fer canadien du Pacifique—construction initiale		250 00

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	CANAUX.		
487	Canal Chambly, améliorations—Crédit supplémentaire—	36,000 00	
488	Canal de la Trent—Améliorations—Crédit supplémentaire	1,500 00	
	CHEMINS DE FER.		
488½	Allocation de leur plein salaire du chemin de fer y compris leur solde militaire et allocation de campagne, à compter du 1er mai 1915, à certains employés de l'embranchement du Lac Supérieur du Chemin de fer Transcontinental, qui se sont enrôlés avant le 1er mai 1915. (A voter de nouveau).	60,000 00	
	DIVERS.		
489	Augmentation du chiffre du prêt autorisé par le crédit n° 138 du Budget principal, 1922-23—Crédit supplémentaire	800,000 00	
			897,500 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
490	Ottawa—Nouveaux édifices administratifs—Indemnité aux architectes pour dessins soumis	18,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
491	Esquimalt, C.-B.—Bassins de radoub en cours de construction.	1,000,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations du port—Crédit supplémentaire	85,000 00	
	Port de Toronto—Améliorations—Crédit supplémentaire	100,000 00	
			1,203,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
492	Canso—Edifice public—Amélioration du chauffage	1,150 00	
	Halifax, station de quarantaine—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Sydney-Nord—Station navale aérienne—Paiement des terres expropriées	12,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
493	Chatham—Station de quarantaine de l'Ile-du-Milieu—Nouvel édifice	1,000 00	
	Saint-Jean—Edifice de la Caisse d'épargne—Améliorations au système de chauffage	1,200 00	
	Lazaret de Tracadie—Améliorations au chauffage	2,500 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Fin.*		
	Ile-du-Prince-Edouard.		
494	Charlottetown—Réparations à la Station de quarantaine de Keppoch	1,200 00	
	Québec.		
495	Québec—Achat de la propriété Amyot	12,500 00	
	Montréal—Edifice du matériel de l'artillerie—Améliorations	17,000 00	
	Québec—Bâtiment de l'immigration—Changements et améliorations	3,000 00	
	Ontario.		
496	Belleville—Part de l'Etat dans le coût des améliorations locales	5,280 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	17,000 00	
	Ottawa—Imprimerie—Nouvelle installation de la canalisation électrique	7,500 00	
	Ottawa—Rideau Hall—Changements et améliorations	15,000 00	
	Sault Sainte-Marie—Bureau de poste—Améliorations au système de chauffage	2,800 00	
	Toronto, Station postale «A»—Achèvement—A voter de nouveau	75,000 00	
	Manitoba.		
497	Winnipeg—Hôtel des postes—Changements	4,000 00	
	Saskatchewan.		
498	Maple Creek—Edifice public—Améliorations au système de chauffage	2,100 00	
	Alberta.		
499	Calgary—Entrepôt de vérification des douanes—Changements, drainage et pavé	13,000 00	
	Calgary—Bureau de poste (édifice Lancaster)—Installations, etc	3,000 00	
	Grande-Prairie—Agrandissement de l'édifice public pour le bureau du télégraphe	11,000 00	
	Colombie-Britannique.		
500	Bamfield—Edifice public	2,000 00	
	Nanaïmo—Edifice public—Part de l'Etat dans le coût des améliorations locales	2,344 07	
	Pointe Grey—Taxes de 1920 sur les propriétés Shaughnessy et de l'hôpital Fairmont	1,672 76	
	En général.		
501	Stations agronomiques—Remplacements, réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
502	*Edifices publics fédéraux*— Victoria, C.B.—Observatoire astrophysique—Réparations au chemin	2,700 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Abercrombie-Point—Réparations au quai	2,700 00	
	Bailey's-Brook—Reconstruction de la jetée ouest	11,000 00	
	Bakers-Point—Reconstruction du quai	2,200 00	
	Barrington-Cove (Sydney Mines)—Réparations au quai	7,000 00	
	Barrington-Passage—Achèvement du quai	2,800 00	
	Basswood-Beach—Prolongement des travaux de protection	3,300 00	
	Bayfield—Réparations au quai	1,600 00	
	Bear-River—Reconstruction des jetées de dérivation	13,350 00	
	Broad-Cove-Marsh (comté d'Inverness)—Réparations au quai	1,700 00	
	Canso—Quai	10,000 00	
	Castle-Bay—Réparations au quai	1,300 00	
	Chapel-Cove (L'Ardoise ouest)—Prolongement du brise-lames	13,000 00	
	Chegoggin—Réfection et prolongement du brise-lames	6,500 00	
	Cheverie—Réparations au quai	1,800 00	
	Chimney-Corner—Achèvement du quai	18,500 00	
	Chris-Cove—Achèvement du brise-lames	1,000 00	
	Church-Point—Réparations au mur de soutènement et reconstruction des vannes	3,200 00	
	Comeauville—Prolongement du brise-lames	6,000 00	
	Cribbin's-Point—Réparation et reconstruction du quai	3,200 00	
	Culloden—Réparations au brise-lames	800 00	
	Devil's-Island—Réparations au brise-lames et son prolongement	11,000 00	
	Digby—Prolongement du quai et dragage	22,500 00	
	Dublin-Shore—Réparations au brise-lames	2,300 00	
503	East-End (Cripple Creek)—Améliorations aux murs de protection	1,500 00	
	Fox-Island—réparations aux travaux de protection	2,400 00	
	Friar's-Head—Prolongement du brise-lames et réparations	5,300 00	
	Grand-Etang—Réparations aux travaux du port	4,800 00	
	Half-Island-Cove—Reconstruction du brise-lames	6,000 00	
	Port de Halifax—Lawlor's Island—Réparations au quai de quarantaine	2,400 00	
	Isaac's-Harbour—Réparations au quai	2,000 00	
	Kelly's-Cove—Réparations au brise-lames et améliorations	3,000 00	
	Little-Bras d'Or—Réparations au brise-lames	2,100 00	
	Little river—Réparations au brise-lames et améliorations	2,020 00	
	Lockport—Quai	10,000 00	
	Lower Argyle—Réparations au quai	900 00	
	Maitland—Réparations au quai	6,000 00	
	Malagash—Réparations au quai	700 00	
	McKay's-Point (Judique)—Réparations au quai	2,900 00	
	McNair's-Cove—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Mill Creek—Prolongement du quai	2,900 00	
	Necum Teuch (Moser's-River)—Réparations du quai et son prolongement	4,300 00	
	New-Glasgow—Réparations au quai	3,000 00	
	Sydney-Nord—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Oyster-Ponds—Réparations et prolongement des jetées du chenal	1,800 00	
	Pembroke—Réparations aux abords du quai	1,200 00	
	Port-Hawkesbury—Réparations au quai	1,120 00	
	Port Maitland—brise-lames, réparations et réfections	7,500 00	
	Port-Mouton—Réparations au quai et à la jetée et prolongement de la jetée	3,600 00	
	Red-Island—Réparations au brise-lames	5,250 00	
	Rivière Hébert—Réparations au quai	1,500 00	
	Riverport—Mûr de revêtement pour les matières draguées	12,000 00	
	Salmon River—Reconstruction du quai	2,200 00	
	Sandy-Cove—Réparations du quai et réfections	1,800 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin.		
	Sydney (Whitney Pier)—Réparations à la jetée	3,000 00	
	Tangier—Réparations au quai	800 00	
	West-Green-Harbour—Brise-lames et quai	2,500 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Cummings-Cove—Cale flottante	900 00	
	Cummings-Cove—Réparations au quai	3,500 00	
	Dalhousie—Réparations au quai du bac	4,500 00	
504	Fair-Haven (Deer Island)—Réparations au quai	900 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Little Lameque—Réparations au quai	1,500 00	
	Petit-Rocher—Réparations au brise-lames	10,000 00	
	Ile-du-Prince-Edouard.		
	Bonshaw—Reconstruction du quai	1,400 00	
505	Greek-River—Prolongement du quai	1,400 00	
	Salvage-Harbour—Améliorations	1,000 00	
	Wood-Islands—Réparations au brise-lames	1,100 00	
	Québec.		
	Anse-à-Beaufils—Réparations au brise-lames et reconstruction	6,000 00	
	Anse au Griffon—Réparations au quai	1,500 00	
	Barachois de Malbaie—Réparations au brise-lames et son prolongement	2,700 00	
	Beaulac (Garthby)—Réparations au quai	875 00	
	Bersimis—Prolongement du quai et réparations	8,600 00	
	Berthierville—Améliorations du quai	8,500 00	
	Bic—Réparations au quai	5,100 00	
	Bromptonville—Réparations aux ouvrages de protection	3,000 00	
	Cap Chat—Reconstruction de l'extrémité extérieur de la jetée de dérivation	1,350 00	
	Cap St-Ignace—Réparations au quai	1,900 00	
	Chateau Richer—Réparations au quai	1,540 00	
	East-Templeton—Réparations au quai	1,100 00	
	Fox-River—Hangar à marchandises	800 00	
	Gaspé—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Grande Rivière—Prolongement du quai	32,000 00	
	Grindstone, Iles de la Madeleine—Ouvrages de protection	3,700 00	
	Grondines—Quai	12,000 00	
	Iberville—Réparations au quai	1,100 00	
	Ile-aux-Grues—Réparations au quai	1,200 00	
	La Malbaie—Quai	10,000 00	
	L'Islet—Réparations au quai	1,500 00	
	Lotbinière—Réparations au quai	2,200 00	
	Matane—Améliorations du port	15,000 00	
	Mille-Vaches—Réparations au quai	2,800 00	
506	Newport—Reconstruction des jetées	3,100 00	
	Norway-Bay—Réparations au quai	1,200 00	
	Notre-Dame des Sept-Douleurs—Améliorations aux abords du quai	800 00	
	Péribonka—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	320 00	
	Petit Saguenay—Réparations au quai	3,000 00	
	Pointe-à-Elie, Iles de la Madeleine—Améliorations du quai et prolongement	11,400 00	
	Pointe au Pic—Améliorations du quai	3,000 00	
	Pointe Cavagnole—Reconstruction du quai	4,000 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
	Poltimore—Remplacement du débarcadère actuel	3,000 00	
	Repentigny—Améliorations du quai	2,200 00	
	Rivière Blanche—Réparations au quai	2,500 00	
	Ruisseau à la Loutre—Enlèvement de cailloux	800 00	
	Sainte-Anne de Beaupré—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Saint-Antoine, Rivière Richelieu—Agrandissement des abords du quai	1,600 00	
	Station Saint-Antoine—Réparations au quai	1,800 00	
	Saint-Antoine de Tilly—Reconstruction du quai	5,000 00	
	Sainte-Famille—Réparations au quai	7,350 00	
	St-Fulgence—Réparations au quai	1,050 00	
	St-Georges de Malbaie—Réparations au brise-lames	2,300 00	
	St-Michel de Bellechasse—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	St-Omer—Reconstruction du quai	7,000 00	
	St-Roch de Richelieu—Réparations au quai	1,500 00	
	St-Zotique—Reconstruction des brise-glaces	4,300 00	
	Trois-Rivières—Réparations au quai à houille	1,400 00	
	Vaudreuil—Reconstruction du quai	3,600 00	
	Verdun—Améliorations au quai	3,100 00	
	Ontario.		
	Arnprior—Réparations au quai	1,200 00	
	Aultsville—Reconstruction du quai	6,500 00	
	Bayfield—Réparations aux jetées	5,300 00	
	Beaumaris—Réparations au quai	5,200 00	
	Blanche-River—Améliorations à la navigation	3,500 00	
	Brighton—Réparations au quai	1,000 00	
	Burleigh-Falls—Réparations aux jetées	1,800 00	
	Haileybury—Réparations aux quais	6,000 00	
	Kincardine—Réparations aux jetées	24,000 00	
	Kingston—Réparations au bassin de radoub	1,200 00	
	Kingston-Harbour—Enrochement de la chaussée	3,200 00	
	Kingston—Terrains du C.M.R.—Protection de la levée et réparations aux abris d'embarcations et aux quais	2,800 00	
	L'Orignal—Réparations au quai et améliorations	16,000 00	
507	Little-Current—Dragage	35,500 00	
	Meaford—Réparations à la jetée	5,100 00	
	Millhaven—Quai—A voter de nouveau	3,200 00	
	Mitchell's-Bay—Mûr de revêtement	3,300 00	
	Oakville—Réparations aux jetées	2,500 00	
	Penetanguishene—Réparations au quai	1,100 00	
	Port-Bruce—Réparations et améliorations au port	5,000 00	
	Port-Colborne—Réparations aux brise-lames—Crédit supplémentaire	75,000 00	
	Port-Dover—Réparations à la jetée	2,500 00	
	Port-Elgin—Changement au brise-lames	5,000 00	
	Rosseau—Reconstruction du quai	1,000 00	
	Saugeen-River—Réparations aux ouvrages du port	5,500 00	
	Silver-Centre—Reconstruction du quai	2,400 00	
	Silverwater—Réparations au quai	2,500 00	
	Wheatley—Réparations à la jetée	2,000 00	
	Whitby—Reconstruction des jetées—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Manitoba.		
508	Delta—Achèvement des travaux de protection	1,500 00	
	Winnipegosis—Quai	3,100 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Saskatchewan et Alberta.		
509	Voies de navigation—Installation de quais temporaires	1,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	Carr's-Landing—Réfection du quai	4,800 00	
	Davis-Bay—Quai	5,500 00	
	Eagle-Bay—Wanlock, lacs Shuswap—Quai	3,330 00	
	Fanny-Bay—Quai	1,950 00	
	Fleuve Fraser—Améliorations—Crédit supplémentaire	67,000 00	
	Fleuve Fraser—Réparations aux ouvrages de protection à Annieville-Bar	6,700 00	
	Galena-Bay—Quai	3,500 00	
	Gowland-Harbour—Chemin de halage flottant	1,600 00	
	Haysport—Quai flottant	3,500 00	
	Kaslo—Réparations au quai	1,200 00	
	Kuper-Island—Réparations au quai	5,300 00	
	Musgrave's—Réparations au quai	4,550 00	
	Osland-Park—Chemin de halage flottant et abords	4,000 00	
	Port Moody—Réparations aux approches du quai	1,175 00	
	Port Renfrew—Reconstructions du quai	10,000 00	
510	Quatsino—Réparations du quai	6,000 00	
	Renata—Réparations et améliorations du quai	2,800 00	
	Sayward (Salmon River)—Réparations du quai	1,200 00	
	Skidegate—Réparations au quai	1,100 00	
	Sorrento—Réparations au quai et au brise-lames	1,200 00	
	Stewart—Prolongement du quai et réparations	5,900 00	
	Tatchi River—Améliorations	3,500 00	
	Tofino—Réparations au quai	1,250 00	
	Ucluelet—Remplacement du quai	8,600 00	
	Van Anda—Reconstruction du quai	5,600 00	
	Vancouver—Parc Stanley—Protection de la plage	10,000 00	
	Westbank—Prolongement du quai et réparations	3,200 00	
	Territoire du Yukon.		
511	Stewart River—Améliorations	5,000 00	
	DRAGAGE.		
	Dragage—Provinces maritimes—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec—Crédit supplémentaire	175,000 00	
512	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta—Crédit supplémentaire	14,000 00	
	PONTS ET CHAUSSÉES.		
	Chenal Burlington—Pont neuf—Crédit supplémentaire	18,000 00	
	Paspebiac—Contribution pour la reconstruction du pont	5,000 00	
	Pont interprovincial sur la rivière Restigouche à Matapedia—Réparations	5,100 00	
513	Rivière Rouge, Man.—Réparations de la rive et de la chaussée à St. Andrews	1,000 00	
	Pour payer Galbraith & Cate, Limited, l'intérêt à 6% sur dépôt de valeurs retenues relativement à leur soumission pour pont interprovincial projeté sur la rivière Ottawa entre Hawkesbury et Grenville	180 16	
	Netley Cut, Man.—Réparations au pont	1,200 00	
	Calumet—Pont Bryson—Reconstruction	16,000 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Saskatchewan et Alberta.		
	Ligne de la rivière La Paix—Réparations au bureau et à la maison à la rivière La Paix	3,700 00	
514	Battleford—Ligne télégraphique de l'Ile La Crosse—Construction d'une ligne auxiliaire latérale jusqu'à La Plonge	1,900 00	
	Battleford—Ligne télégraphique de l'Ile La Crosse—Achèvement du renouvellement des poteaux	2,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	Prolongements des lignes téléphoniques de le terre ferme—		
	Mount Olie à Chu Chua, Thompson-Nord	750 00	
	Slocan City sud à Hartley's Ranch	510 00	
	Squilax à Sorrento	1,250 00	
	Blind Bay à Eagle Bay, lacs Shuswap	3,520 00	
	Edgewood à Sand-Creek, route de Fire-Valley	2,100 00	
	Plateaux du Canal à Wasa	4,600 00	
	Lignes télégraphiques et téléphoniques de la terre ferme—Réparations et améliorations générales—Crédit supplémentaire	9,900 00	
	District de Skeena—Ligne téléphonique de Clinton au ranche Gang—Pour achèvement	1,000 00	
515	District de l'Ile Vancouver—Réparations et améliorations générales	5,000 00	
	District de l'Ile Vancouver—Achat d'embarcations automobiles	850 00	
	Service du téléphone sur l'île Pender et l'île Mayne—Réparations et améliorations générales—A voter de nouveau	1,267 00	
	Ligne téléphonique, Houston au lac Ootsa, au lac François et au lac Burn—A voter de nouveau, $872	1,300 00	
	Ligne téléphonique de Squamish à Checkamous House et Mons—Achèvement	500 00	
	Tableau de distribution et prolongement de la ligne à Vanderhoof—A voter de nouveau, $467	1,500 00	
	DIVERS.		
	Bassin de radoub d'Esquimalt—Grue mobile—Crédit supplémentaire	3,000 00	
516	Indemnité à J. D. Niblock, pour soldes de tous comptes pour blessures reçues alors qu'il était employé comme manoeuvre à l'édifice public, à Weyburn, Sask	500 00	
	Monument à feu Sa Majesté le Roi Edouard VII—Crédit supplémentaire	1,000 00	
			1,623,653 99
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
517	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysboro et les ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	2,000 00	
518	Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Cheticamp—Crédit supplémentaire	3,500 00	
519	Service à la vapeur entre St. John et Wedgeport, N.-E	5,000 00	
520	Service à la vapeur entre Charlottetown, Pictou et ou New-Glasgow—Crédit supplémentaire	6,000 00	
521	Service de bac entre le campement de l'Ile à l'Ours et la terre ferme	1,000 00	
522	Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday—Crédit supplémentaire	500 00	
523	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysboro—Crédit supplémentaire	2,000 00	
524	Service à la vapeur entre St. John et les ports de la baie de Fundy et le bassin de Minas—Crédit supplémentaire	500 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS —*Fin.*	$ c.	$ c.
525	Service à la vapeur entre Port Mulgrave, St, Peters, Irish Cove et Marble Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or—Crédit supplémentaire	1,500 00	
526	Service à la vapeur entre St-John, Bear-River et autres ports intermédiaires	2,000 00	
			24,000 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
527	Somme requise pour procurer un bateau convenable afin de remplacer le vapeur de l'Etat «Lambton», perdu récemment dans le lac Supérieur	100,000 00	
528	Somme requise à titre d'allocation de commisération pour les parents des officiers, de l'équipage et des gardiens de phare à bord du vapeur «Lambton» lorsqu'il a sombré dans le lac Supérieur le ou vers le 10 avril 1922, et qui ont péri	30,500 00	
529	Somme requise pour payer une allocation de commisération au matelot Arthur Barton du vapeur de l'Etat «Stanley»	500 00	
530	Somme requise pour rembourser le capitaine Frank Murphy de la perte de sa goélette et de ses effets personnels par suite d'une collision avec le vapeur départemental «Aranmore» au mois d'août 1917	2,201 70	
			133,201 70
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
531	Service de signaux de marine—Crédit supplémentaire	9,000 00	
532	Administration du pilotage—Crédit supplémentaire destiné au district de pilotage de Sydney	44,000 00	
533	Somme requise à titre d'allocation de commisération pour John Davidson, autrefois gardien de phare à Cape Mudge, C.-B	500 00	
534	Somme requise pour payer le transport, à l'endroit de livraison, de plaques d'acier appartenant au ministère, et qui sont actuellement à Sydney.. Aussi pour combler la différence de 10 cents les 100 liv., pour le devis de Lloyd sur l'acier livré au ministère	35,000 00	
			88,500 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
535	Pour paiement des fonctionnaires des divisions de l'observatoire fédéral, des levés géodésiques et de l'arpentage des frontières internationales—Balance d'avril 1919 au 31 mars 1922	.....	11,245 00
	PÊCHERIES.		
536	Pour indemniser l'équipage du navire de patrouille «Givenchy» des Pêcheries, de la perte de vêtements et d'effets personnels par suite de la submersion du navire	1,198 80	
537	Pour aider à l'équipement de la goélette canadienne de pêche relativement à la course internationale des goélettes de pêche	5,000 00	
			6,198 80
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
538	Somme additionnelle requise par la Commission d'emploi du lignite du Canada pour faire face aux frais relatifs à la carbonisation et au briquetage des houilles de lignite—Avances aux gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan	.....	125,000 00
	TRAVAIL.		
539	Secours aux sans-emploi—Crédit supplémentaire	.....	1,200,000 00

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	INDIENS.		
	Nouveau-Brunswick—		
540	Frais divers et imprévus—Crédit supplémentaire	550 00	
	Ontario et Québec—		
541	Secours, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire	13,000 00	
	Réparations des chaussées, ponts et drainage—Crédit supplémentaire	27,800 00	
	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest—		
	Instruments aratoires, outils, etc.—Crédit supplémentaire	5,000 00	
542	Hôpitaux, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire	8,640 00	
	Frais généraux—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Nouvelle-Ecosse—		
543	Réparations aux chemins et digues—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Colombie-Britannique.—		
544	Bureau et dépenses diverses—Crédit supplémentaire	2,880 00	
	En général—		
545	Frais judiciaires—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Instruction des Indiens—		
546	Crédit supplémentaire	211,000 00	
			279,870 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
547	Service d'un expert en écriture, Alonzo L. Payne, durant les exercices financiers 1920-21 et 1921-22, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil	225 00	
	Etablissement de trois détachements, dont deux à l'Ile Ellsmere et un sur ou près l'île Bylot, dans les régions arctiques	60,000 00	
			60,225 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
548	Subvention pour routes—Crédit supplémentaire	.....	30,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Rétribution des services de F. Nelson alors qu'il faisait fonction de Secrétaire du ministère de l'Intérieur	500 00	
549	Paiement à Mme E. S. Forbes d'une allocation de commisération égale à la moitié du traitement de son mari, payable mensuellement	1,050 00	
	Subvention à la *Canadian Forestry Association*—Crédit supplémentaire	4,000 00	
			5,550 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
550	Secours aux sans travail—Somme supplémentaire requise pour une nouvelle aide aux pensionnaires et aux invalidés suivant les cours d'enseignement professionnel, ainsi qu'aux personnes à leur charge, aux montants et conditions déterminées en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. n° 721, daté le 31 mars 1922, amendé par le C.P. n° 911, daté le 3 mai 1922; et traitements et autres dépenses relatives à l'administration desdits arrêtés en conseil et de leurs modifications	150,000 00	
551	Dépenses non autrement autorisées découlant des recommandations du comité parlementaire spécial des pensions, d'assurance et du rétablissement de 1922, contenues dans le chap. 2 du second et dernier rapports du comité	470,000 00	
			620,000 00

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	COMMISSION DE L'AIR.		
552	Pour la construction d'un bâtiment devant servir à contenir un tunnel à vent, destiné aux recherches aéronautiques....	.....	5,000 00
	DIVERS.		
553	Subvention à l'Association antituberculeuse canadienne—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
554	Enquête au sujet de la Banque des Marchands, frais de justice et dépense casuelle.....	12,500 00	
555	Subvention au bureau local du catalogue international des publications scientifiques.....	2,000 00	
556	Subvention à la *Chief Constables' Association of Canada*.....	500 00	
557	Commission de Commerce du Canada—Salaire du major Lewis Duncan, du 1er janvier 1921 au 31 mars 1921.....	1,250 00	
558	Gratification de guerre pour 1918-1919 à certains employés du bureau des opérations d'internement et au personnel de la police fédérale.....	3,335 95	
559	Dépenses en vertu de la *Loi de tempérance du Canada*—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
560	Subvention à l'exposition des produits de l'érable.....	500 00	
561	Gratification au Dr C. E. Saunders, céréaliste du Dominion, à l'occasion de sa retraite du service civil fédéral.....	2,000 00	
562	Aide pour la suppression du trafic des blanches.....	2,500 00	
563	Gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du Service civil, à payer aux personnes et catégories de personnes, aux montants et aux époques que le Gouverneur en conseil peut fixer.....	5,500,000 00	
564	Somme requise pour solder les frais de justice, etc., se rattachant à la cause Dominion Iron and Steel Co., Ltd., *vs* le Roi, *re* plaques d'acier pour navires.....	8,200 00	
565	Dépenses faites ou à faire par le comité nommé pour s'enquérir des modifications à apporter aux armoiries du Canada et faire rapport. Crédit supplémentaire.....	2,000 00	
567	Achat de la British Colombia House, à Londres, Angleterre, pour les fins du gouvernement canadien.....	175,000 00	
568	Appointements supplémentaires du sous-directeur général des élections, du 1er avril 1919 au 30 juin 1920.....	1,750 00	
569	Subvention à l'Institut national des aveugles du Canada.....	10,000 00	
570	Somme requise pour régler, sur la base de 50 cents au dollar, les réclamations des créanciers de la Prince Rupert Dry Dock and Engineering Co., Ltd., pour fourniture de matériaux ou services rendus directement ou indirectement relativement à la construction du "Scottish" et du "Britisher" à Prince-Rupert, C.-B.....	130,000 00	
571	Allocation de commisération à la veuve de feu Simon Peter Grant, employé du département des impressions et de la papeterie publiques, tué au cours d'un accident d'ascenseur dans l'exercice de ses fonctions, le 20 décembre 1921.....	3,000 00	
572	Allocation à E. A. Thomas, comptable, pour service spéciaux de 1915 à 1920, à titre de surintendant des allocations d'absence payées par le gouvernement impérial aux personnes à charge des ouvriers canadiens en munitions en Angleterre et de la révision des réclamations d'allocations de commisération qui en découlent.....	1,500 00	
573	Somme requise pour les dépenses de la délégation canadienne à la Société des Nations.....	15,000 00	
574	Somme requise pour les dépenses de la délégation canadienne à la conférence de Gênes. (A voter de nouveau).....	8,852 62	
575	Gratification à R. G. Chamberlain, pour services spéciaux à l'occasion de la visite de Son Altesse royale le Prince de Galles au Canada, en 1919.....	1,000 00	
576	Comité des recherches médicales.....	2,000 00	
577	Pour l'application de la reclassification du Service intérieur, pendant les années 1919-20, 1920-21, 1921-22 et 1922-23, à condition que cette reclassification n'ait pas pour effet de transférer des fonctionnaires à titre provisoire sur la liste des fonctionnaires à titre permanent, et qui ont donné		

ANNEXE B—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	DIVERS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	un service continu en cette qualité pendant une période de deux ans et plus avant le 1er juillet 1922, puissent être maintenus dans le service à leurs postes provisoires, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi du Service civil*.....	150,000 00	
578	Gratification au Canadian National Council pour sa lutte contre les maladies vénériennes.....	5,000 00	
579	Frais de chemin de fer et de transport maritime des marchandises destinées au "Save the Children Fund", pour le soulagement de la misère en Russie—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
579½	Versement au Pacifique Canadien, pour l'enlèvement d'une travée de pont sur le ruisseau False, C.-B., à différentes époques depuis 1918, afin de livrer passage aux bateaux..	32,000 00	
			6,114,888 57
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur la perception du revenu.)		
	DIVERS.		
580	Gratification d'une année de salaire à la veuve de feu James Hardwell, préposé du trafic, personnel de la Commission des Chemins de fer du Canada.....	.....	7,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur la perception du revenu.)		
581	Bassin Champlain—Crédit supplémentaire.....	8,600 00	
	Bassin Lorne—Crédit supplémentaire.....	3,200 00	
	Lignes de télégraphe et de téléphone.		
582	Bas Saint-Laurent et provinces maritimes, y compris dépenses des navires requis pour le service des câbles—Crédit supplémentaire.....	17,600 00	
	Colombie-Britannique—Terre ferme—Crédit supplémentaire..	9,200 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver—Crédit supplémentaire.....	10,900 00	
	Réseau du Yukon—Crédit supplémentaire.....	8,900 00	
			58,400 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
	Allocation de commisération à George Méloche, tourne-clés à la prison de Sandwich, pour blessures reçues en empêchant un voleur de grand chemin nommé Drouillard de piller les dépêches de Sa Majesté sur le wagon-poste de Windsor, Sandwich et Amherstburg, le 20 février 1922....	1,000 00	
583	Rémunération à W. R. Allen, commis au bureau du surintendant suppléant du service postal, à Saint-Jean, pour services supplémentaires concernant la vérification des dépêches britanniques à leur départ et à leur arrivée dans le port de Saint-Jean, pendant l'hiver de 1921-1922.....	62 50	
			1,062 50
	COMMERCE.		
584	Commissaires du commerce et agents commerciaux—Appointements et dépense casuelle pour le développement et l'extension du commerce canadien—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
585	Avance à la Commission canadienne du blé, 1922.....	50,000 00	
			100,000 00
	Total.....	.....	13,297,015 39

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 203.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur les Traités de paix entre Sa Majesté et la Hongrie et la Turquie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43258 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 203.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur les Traités de paix entre Sa Majesté et la Hongrie et la Turquie.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à Trianon, le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt, un traité de paix (y compris un protocole et une déclaration y annexée) entre les Puissances alliées et associées et la Hongrie, dont un exemplaire a été déposé devant chaque Chambre du Parlement, fut signé au nom de Sa Majesté, agissant pour le Canada, par le plénipotentiaire y mentionné, et considérant qu'à Sèvres, le dixième jour d'août mil neuf cent vingt, un traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Turquie, dont un exemplaire a été déposé devant chaque Chambre du Parlement, fut signé au nom de Sa Majesté agissant pour le Canada, par le plénipotentiaire y mentionné, et qu'il est à propos que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir d'accomplir toutes choses qui peuvent être pertinentes et utiles à l'exécution desdits traités: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil exécute les dispositions des traités.

1. (1) Le Gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, décréter les arrêtés en conseil, et accomplir les choses qui lui paraissent nécessaires à l'exécution desdits traités, et à l'application de l'une quelconque de leurs dispositions.

Les arrêtés en conseil peuvent être révoqués ou modifiés et imposer des peines, et doivent être déposés devant le Parlement.

(2) Tout arrêté en conseil décrété sous le régime de la présente loi peut statuer sur l'imposition par voie sommaire, ou d'autre façon, des peines relatives à la violation des dispositions dudit arrêté, et doit être déposé devant le Parlement le plus tôt que faire se peut après qu'il est rendu, et avoir effet comme s'il était édicté en la présente loi, mais il peut être changé ou révoqué par un arrêté en conseil subséquent.

Frais, mode de paiement.

(3) Toute dépense occasionnée par la mise à exécution desdits traités doit être payée à même les deniers votés par le Parlement.

Titre abrégé.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Traités de paix de Hongrie et de Turquie, 1922.*

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 204.

Loi concernant le havre de Trenton, dans la province d'Ontario.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43191 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi concernant le havre de Trenton, dans la province d'Ontario.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions plus favorables pour l'amélioration et l'administration du havre de Trenton, dans la province d'Ontario: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Limites du havre.

1. Le havre de Trenton, pour les fins de la présente loi, comprend toutes les eaux navigables de la rivière Trent, depuis son embouchure jusqu'à la tête de la navigation naturelle au premier barrage au sud du pont du Grand Tronc de chemin de fer, et toutes les eaux de la baie de Quinté à l'intérieur ou au nord des lignes droites tirées depuis la Pointe Myers jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Baker, de là vers le sud jusqu'à l'extrémité nord de l'île Indian, de là vers le nord jusqu'au point où le chemin, qui est un prolongement de la rue Rear, à Trenton, rencontre, vers le sud, la rive de la baie de Quinté.

Commissaire du havre.

2. Le maire de la cité de Trenton, en exercice, et deux personnes nommées, au besoin, par le Gouverneur en conseil, sont les commissaires, sous le régime de la présente loi, qui ont la surintendance du havre et du maître du havre du port de Trenton, sous le titre: «Les commissaires du havre de Trenton».

Nomination du maître du havre.

3. Les commissaires ainsi nommés, ou la majorité d'entre eux, peuvent, au besoin, nommer une personne apte et propre à agir en qualité de maître du havre pour ledit port de Trenton; et ce maître du havre peut recevoir, à même les péages du havre ci-après mentionnés, le traitement, de deux cents dollars au plus par an, que peuvent déterminer les commissaires avec l'approbation du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Traitement.

Contrôle des commissaires et du maître du havre.

4. Les commissaires et le maître du havre, nommés sous le régime de la présente loi, ressortissent au Ministre de la Marine et des Pêcheries, auquel ils doivent respectivement fournir un rapport par écrit et sous serment, le ou le plust ôt possible après le trente et unième jour de décembre de chaque année de l'exécution de leur charge, et des deniers reçus et dépensés par eux.

Règles et règlements à établir.

5. Les commissaires peuvent, à toute époque, avec le consentement du Gouverneur en conseil, établir, abroger ou modifier des règles et règlements définissant les droits, attributions et fonctions du maître du havre dudit port, et concernant l'usage, l'administration et la régie dudit havre; et par ces règles et règlements ils peuvent imposer des amendes raisonnables, ne devant dans aucun cas dépasser cent dollars, pour une infraction quelconque à ces règles et règlements, avec, lorsqu'il s'agit d'une infraction persistante à ces règles et règlements, une amende additionnelle de dix dollars au plus pour chaque période de douze heures durant laquelle continue cette infraction, mais de façon que nulle pareille règle ou règlement n'impose une peine minimum; et toute infraction à cette règle ou à ce règlement est censée être une contravention à la présente loi; et toute pareille amende est réputée être une peine imposée par la présente loi, et est recouvrable par poursuite par voie sommaire sous le régime de la Partie XV du *Code criminel.*

Bouées et balises.

6. Les commissaires doivent placer et entretenir les bouées et balises nécessaires dans et pour ledit havre.

Perception des droits.

7. Le maître du havre doit percevoir les droits et péages ci-après mentionnés, et il doit poursuivre quiconque viole quelque règle ou règlement établi sous le régime de la présente loi; et les commissaires doivent voir à ce que ces poursuites soient intentées et conduites d'une façon effective.

Imposition de droits et péages.

8. (1) Les commissaires peuvent imposer, prélever et percevoir sur tous objets, articles, marchandises et effets expédiés à bord ou débarqués de quelque vaisseau ou autre embarcation dans les limites du havre, et sur les billes, le bois de service, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer qui suivent le courant de la rivière Trent à travers ou dans le havre, ou qui sont placés dans les eaux du havre de quelque manière que ce soit, et sur tous les vaisseaux ou embarcations qui entrent dans le havre, les droits et péages énoncés dans le tarif en cours au sujet de ces vaisseaux ou embarcations; et jusqu'au paiement de ces droits et péages, les commissaires ont un privilège sur les objets, articles, marchandises et effets au sujet desquels ces droits

et péages sont exigibles, et ils peuvent les détenir de même que les vaisseaux sur lesquels ils sont expédiés ou d'où ils sont débarqués, et pareillement tout vaisseau ou toute embarcation tenue au paiement de quelques droits ou péages sous le régime de la présente loi, jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés en entier; et le privilège mentionné au présent article peut être exécuté, après avis raisonnable, par vente à l'enchère publique de l'article au sujet duquel les droits ou péages n'ont pas été payés, dix jours après que ces droits ou péages sont devenus exigibles.

Privilège pour paiement.

Vente.

Confection d'un tarif.

(2) Les commissaires peuvent établir, et au besoin modifier, le tarif des droits et péages à imposer sur les cargaisons expédiées ou débarquées sur les quais dans le havre sous le contrôle des commissaires, mais aucun tarif de ce genre n'a de vigueur ni d'effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*: Néanmoins, le tarif prescrit dans les règlements pour l'usage et l'administration des quais du gouvernement au Canada, s'applique au havre de Trenton et aux quais qui s'y trouvent jusqu'à ce que les commissaires aient préparé un tarif et obtenu l'approbation requise du Gouverneur en conseil.

Restriction.

Dépense du revenu.

9. (1) Les commissaires doivent garder des comptes distincts de tous les deniers qu'ils ont perçus et dépensés sous l'autorité de la présente loi, et ils doivent en rendre compte annuellement au Gouverneur en conseil en la manière et selon la formule qu'il peut ordonner.

Amélioration du havre.

(2) Les commissaires doivent dépenser, des deniers perçus sous le régime des dispositions de la présente loi, la partie qui reste après le paiement du traitement du maître du havre et des frais nécessaires au nettoyage du havre et aux réparations des quais et autres propriétés des commissaires, à l'amélioration dudit havre et de ses dépendances, en la manière et selon les plans qu'ils peuvent soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries et que ce dernier approuve.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 206.

Loi portant modification de la Loi des chemins de fer, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43129 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi portant modification de la Loi des chemins de fer, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Maintien des pouvoirs de la Commission.

1. Reste en vigueur jusqu'au sixième jour de juillet 1923, nonobstant sa clause conditionnelle, le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et un arrêté du Gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, peut en continuer l'application pendant une autre période d'une année. Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions ou aux dispositions dudit paragraphe cinq, les tarifs sur le grain et la farine seront régis, à compter du sixième jour de juillet 1922, par les stipulations du contrat passé en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897.

Le contrat *Crow's Nest* s'applique au grain et à la farine.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 207.

Loi concernant le Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Première lecture, le 26 juin 1922.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43436 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 207.

Loi concernant le Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Approbation des recommandations contenues dans le rapport du Comité

1. Sont par les présentes approuvées et mises en plsine force et vigueur, sauf les règlements et limitations que le Gouverneur en conseil peut prescrire, les recommandations contenues dans le rapport deuxième et final du Comité Spécial nommé par la Chambre des Communes, à la présente session du Parlement, pour étudier les questions ayant trait aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats revenus au pays, et toutes modificatione à la loi actuelle s'y rapportant.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 207.

Loi concernant le Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43438 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 207.

Loi concernant le Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

1918, c. 42; 1919 (2e sess.), c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'établir des règlements.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile*, tel qu'édicté par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *(g)*, de l'alinéa suivant:

«*(g1)* la constitution de conseils médicaux, y compris des conseils d'appel ayant les attributions jugées à propos; l'emploi convenant à l'état des anciens membres des troupes, y compris les soins ultérieurs des tuberculeux; le transport gratuit en Canada de tout ancien membre des troupes, pensionné à raison de cécité ou d'une invalidité nécessitant une escorte dans le voyage; la subvention des frais funéraires des anciens membres des troupes qui décèdent dans l'indigence; l'administration et l'emploi des fonds de cantine; le rapatriement des anciens membres des troupes licenciés en Angleterre et des personnes à leur charge, et le secours des anciens membres nécessiteux des troupes dans le Royaume-Uni; le traitement des anciens membres des troupes classifiés complètement incurables ou sujets à récidive chronique nécessitant des soins dans une institution; l'adoption de mesures de secours en temps de chômage aux anciens membres des troupes et aux personnes à leur charge; le paiement d'une indemnité dans le cas d'accidents du travail et le remboursement des primes versées par les employeurs des anciens membres des troupes aux Commissions des indemnités aux ouvriers, le tout, subordonné aux crédits que le Parlement peut voter».